



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



*La noblesse du Périgord en 1789*

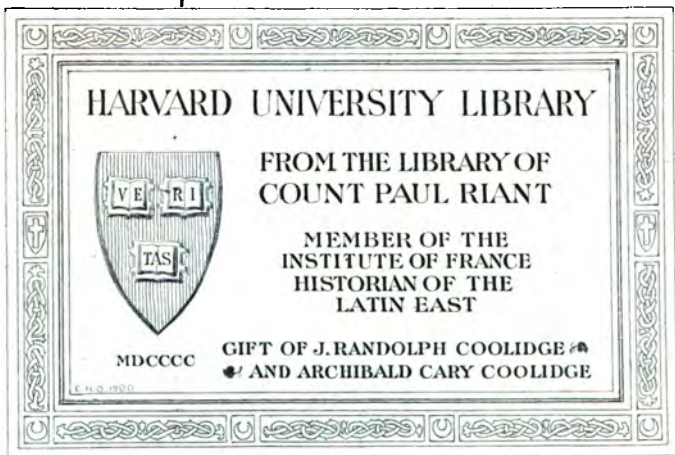
Amédée Matagvin

PARIS LITH. DUPONT & C<sup>o</sup> 19

Digitized by Google

*Bibliothèque  
de M. le comte Riant.*

Fr. 8066.1



LA NOBLESSE  
DU  
**PÉRIGORD**

EN 1789

PAR

**AMÉDÉE MATAGRIN**

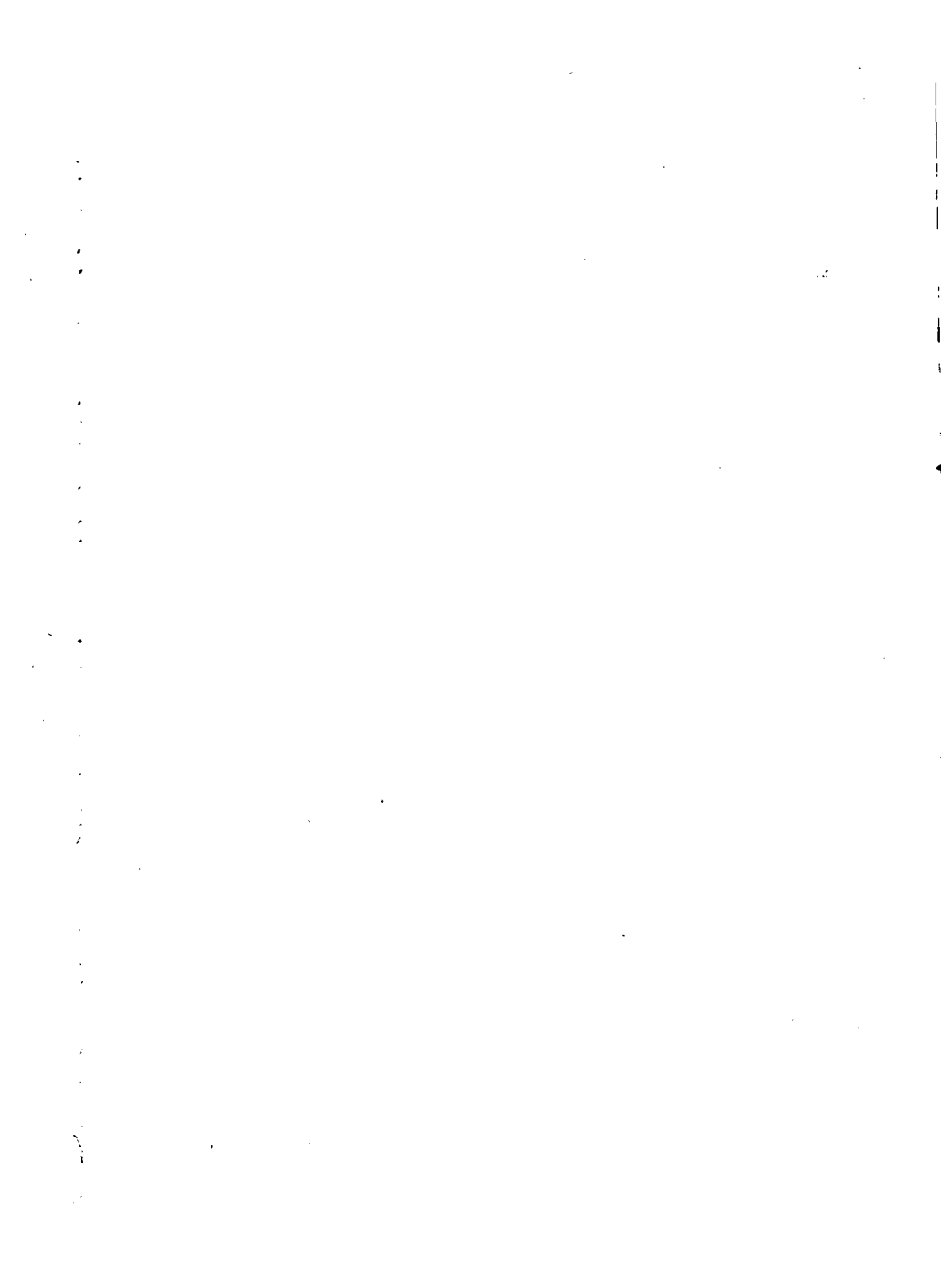
Avocat, Docteur en droit, Rédacteur en chef du *Périgord*,  
Directeur du *Chroniqueur* du Périgord et du Limousin,  
Membre correspondant  
de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen  
et de la Société littéraire et historique du Bas-Limousin.



PÉRIGUEUX

AUGUSTE BOUCHARIE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

1857



# **LA NOBLESSE DU PÉRIGORD**

**EN 1789**

---

PÉRIGUEUX, IMPRIMERIE D'AUGUSTE BOUCHARIE, 17, RUE AUBERGERIE.

---

LA NOBLESSE

DU

# PÉRIGORD

EN 1789

PAR

AMÉDÉE MATAGRIN

Avocat, docteur en droit, rédacteur en chef du *Périgord*, directeur du *Chroniqueur du Périgord et du Limousin*, membre correspondant de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen, et de la Société littéraire et historique du Bas-Limousin.

Hugues Capet à Aldebert 1<sup>er</sup>, comte de  
Périgord : Qui t'a fait comte ?  
Aldebert 1<sup>er</sup> : Qui t'a fait roi ?



PÉRIGUEUX

AUGUSTE BOUCHARIE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

47, RUE AUBERGERIE

—  
1857

~~7525.45~~

4c. 8066.1

Harvard College Library  
Blunt Collection  
Gift of J. Randolph Coolidge  
and Archibald Cary Coolidge  
Feb. 26, 1930.

## A LA NOBLESSE DE PÉRIGORD.

---

Nous offrons ce livre à la noblesse de Périgord. Dans un temps où les titres et même les noms de tant de familles et d'individus sont contestés, où l'intervention de la magistrature et des lois est invoquée pour protéger la légitimité et le droit contre l'usurpation et l'imposture, nous avons pensé que la bonne et antique noblesse de Périgord nous saurait gré de la publication de titres authentiques religieusement conservés dans les archives du tribunal civil de Périgueux, et recueillis avec une fidélité scrupuleuse, que nous commandaient et notre propre honneur et celui des familles que cette publication doit, même de nos jours, à près de soixante-dix années de distance, particulièrement intéresser.

Nous ne prétendons pas affirmer que les noms de tout ce que le Périgord possédait de familles nobles, en 1789, figurent au bas de ces procès-verbaux, bien qu'il soit à présumer qu'à de rares exceptions près, tous les mem-

bres du corps de la noblesse durent attacher un grand prix à concourir à l'élection des députés et à la rédaction des cahiers de l'Ordre ; mais il est du moins incontestable que tous les noms qui y figurent sont nobles.

En effet, pour être électeur ou éligible, dans l'Ordre de la noblesse, il fallait *être noble* d'ancienne ou récente création, possédant ou ne possédant pas fief, et on reconnaissait pour noble toute personne jouissant de la noblesse acquise et transmissible (1).

Donc, quiconque a voté en 1789, dans l'Ordre de la noblesse, *jouissait de la noblesse acquise ou transmissible*.

Nous publions, du reste, comme document complémentaire, un armorial du Périgord, que M. Alfred de Froidefond a bien voulu joindre à notre Livre, où figurent toutes les familles dont les chefs ont voté en 1789, et toutes celles dont l'état de noblesse est attesté par des ordonnances de Mainteneur.

Bien que, dans notre désir de ne rien négliger pour rendre notre travail aussi complet que possible, nous ayons adressé des appels successifs et réitérés aux familles qui pourraient avoir des documents de cette nature à nous communiquer, il peut se faire que quelques-unes n'y aient pas répondu ; nous faisons donc toutes réserves pour celles qui se trouveraient omises. Nous ne voulons que consta-

(1) Dernière Assemblée des Notables ; avis des bureaux. — Règlement fait par le Roi pour l'exécution des lettres de convocation des Etats-généraux.

ter la noblesse de toutes les personnes dont nous donnons les noms, sans avoir l'intention de contester les titres ou les prétentions de qui que ce soit.

Ce livre témoigne du droit d'un grand nombre de nos concitoyens à porter des titres et des qualifications que la malignité, l'ignorance ou l'envie seules leur contestaient. En le publiant, nous rendons un notable service à quelques-uns et justice à tous.

L'importance de cette publication n'échappera à aucun des descendants actuels de l'ancienne noblesse de Périgord; au reste, nous ne saurions mieux la démontrer que par la citation de quelques passages de la Préface mise par M. Lainé en tête de son *Dictionnaire véridique des origines des maisons nobles ou anoblies du royaume de France*. Il s'agissait en 1818 de fonder une jurisprudence nobiliaire sur l'article 71 de la Charte, ainsi conçu : « L'ancienne noblesse reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens. »

Comment établira-t-on les droits de l'ancienne noblesse? se demandait-on alors.

M. Lainé répond en ces termes :

« La chose est facile : toute l'ancienne noblesse est celle qui existait avant la révolution, et les procès-verbaux des assemblées de bailliages et de sénéchaussées, pour l'élection des députés aux États-généraux, sont là pour justifier qu'on était noble à cette époque, et qu'on a été convoqué à cette réunion solennelle en ladite qualité. C'est un acte

contradictoirement passé avec le gouvernement, et le seul légal qui soit nécessaire pour établir son existence politique d'alors et jouir de la qualification d'ancien noble allouée par la Charte.

« Car, pensons-y bien, la Charte n'établit point de séries différentes entre l'ancienne noblesse; elle ne dit pas que celui qui a une noblesse qui se perd dans la nuit des temps sera plus noble que celui qui vient d'un secrétaire du roi, maison, couronne de France, d'un échevin ou d'un trésorier de France; non, ce serait blesser la loi, les convenances politiques d'un grand Etat, que d'aller au-delà; le gouvernement a bien senti qu'il se jetterait dans l'abîme des probabilités et des fables, s'il voulait accueillir un autre système d'ancienne noblesse, et il a été d'autant plus conséquent dans sa marche, qu'il connaissait les lois révolutionnaires qui avaient ordonné le brûlement des titres sur les places publiques..... Or, aucune autorité, aucun écrivain, revêtu d'un caractère officiel, ne peuvent vouloir légalement qu'un noble établisse une généalogie pour prouver qu'il est noble; il doit lui suffire de justifier que son père ou lui a été convoqué comme *noble* dans l'assemblée de sa province en 1789, qu'il y a agi en cette qualité, pour jouir de la qualification accordée par l'article 71 de la Charte..... »

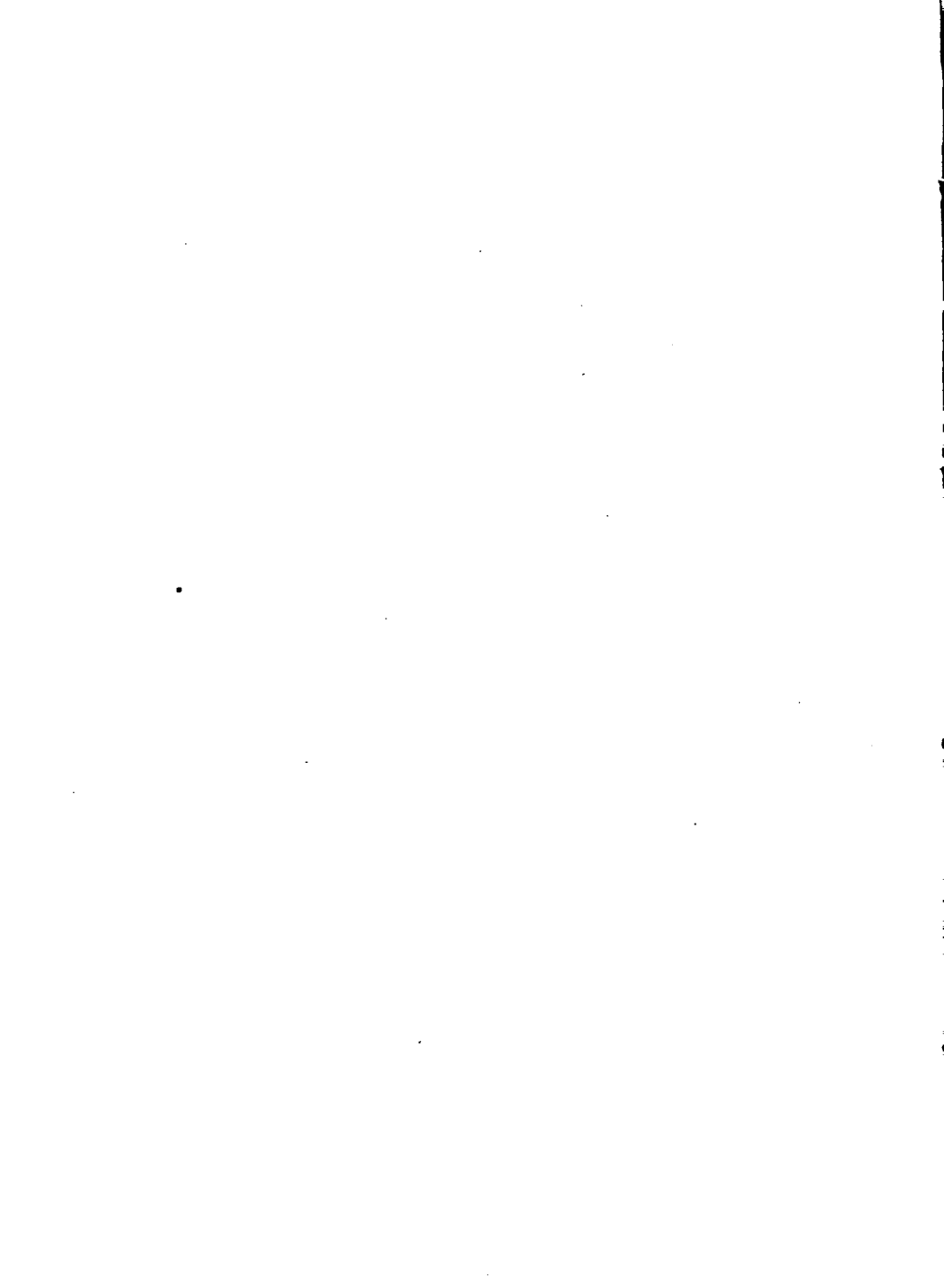
Il n'est et il ne saurait être question dans ce livre que de l'ancienne noblesse du Périgord. Non pas que nous ne

tenions en très-haute estime la noblesse de date récente ; nous pensons, en effet, que, si la noblesse nouvelle doit respecter l'ancienne, puisqu'elle a pour elle l'antériorité des services rendus au prince et à la patrie, et que, pendant près de douze siècles, elle a versé son sang sur de glorieux champs de batailles, l'ancienne noblesse, à son tour, doit accueillir la nouvelle, qui a la même origine fondée sur les mêmes nécessités sociales et politiques. Mais l'état de la noblesse nouvelle est facile à établir, chaque personnage de ce corps ayant des lettres-patentes qui lui confèrent un titre.

Les documents que nous mettons au jour, et qui attestent l'état de noblesse des personnages dont les noms y figurent, constituent pour leurs descendants des titres véritables, pouvant remplacer ceux que la révolution a détruits ; on peut dire d'eux qu'ils forment le Livre d'or de la Noblesse de Périgord. On ne s'étonnera donc pas des soins apportés à cette précieuse publication ; nous avons voulu qu'elle fût digne des souvenirs qu'elle doit consacrer et de ceux de nos concitoyens auxquels nous en faisons hommage.

AMÉDÉE MATAGRIN.

---



# INTRODUCTION.

---

On appelait Nobles chez les Romains (*nobilis*), ceux qui avaient passé par les charges curules, c'est-à-dire qui avaient été consuls, préteurs, censeurs et édiles.

On distinguait à Rome les *nobles* proprement dits (*nobiles*), les *hommes nouveaux* (*novi homines*); tout le reste était compris sous la dénomination de *gens non-nobles* (*ignobiles*).

Les premiers conservaient les portraits de leurs ancêtres, les seconds n'avaient que les leurs; les derniers ne pouvaient ni en conserver ni en transmettre.

Les patriciens revêtus seuls des charges et des dignités, dans les premiers temps de la fondation de Rome, durent naturellement être seuls qualifiés de *nobles*; plus tard, les plébéiens qui avaient passé par les charges curules et leurs descendants jouirent également de cette prérogative.

Le mot *noble*, à proprement parler, signifie *connu, nobilis, quasi noscibilis seu notabilis*.

Jusqu'en 1789, on a pu définir la *noblesse* un titre d'honneur qui distingue des autres classes ou individus d'une même nation ceux qui en sont décorés et les fait jouir de plusieurs privilèges.

La *noblesse* tire son origine de ce sentiment d'estime et

de considération qu'on doit à la vertu et au courage, ce qui a fait dire d'elle qu'elle n'était qu'une *vertu connue*. Ainsi la définissait Cicéron.

La *noblesse* se retrouve chez toutes les nations policées. Il est parlé des *nobles* dans le Deutéronome. Chez les Grecs, Thésée distingua les nobles des artisans, attribuant aux premiers seuls les fonctions religieuses et le droit d'être élus magistrats.

Solon institua une noblesse.

On distingua d'abord à Rome les patriciens et les plébéiens. Les premiers seuls pouvaient être nommés sénateurs et prétendre aux dignités et charges affectées aux sénateurs : à la magistrature, enfin à l'administration presque entière de l'Etat.

Les patriciens jouirent de ces prérogatives jusqu'à l'expulsion des Rois; mais, depuis lors, les plébéiens acquirent tant d'autorité qu'ils obtinrent d'être admis dans le Sénat, arrivèrent aux magistratures, au Consulat, à la dictature, aux fonctions des sacrifices, et participèrent à la *noblesse* attachée à ces charges et dignités; mais, pour les distinguer des patriciens descendants des premières et plus anciennes familles *nobles* de Rome, on les appelait *hommes nouveaux*, *novi homines*, pour indiquer qu'ils étaient nouvellement anoblis.

Sous les Empereurs, la plupart des anciennes familles patriciennes étaient éteintes ou confondues avec les familles plébéiennes. Les grands offices qui conféraient la qualification de *noble* furent supprimés; les Empereurs établirent de nouvelles dignités, auxquelles la noblesse fut attachée : celles de comte, de proconsul, de consul, de patrice.

Les citoyens pouvaient seuls être nobles; les étrangers n'étaient pas reconnus pour tels à Rome; on les appelait *domi-nobiles*.

Les Romains, après la conquête, instituèrent leur noblesse dans les Gaules.

Les Francs victorieux, y formèrent plus tard le principal corps de la noblesse.

Ils avaient une estime toute particulière pour la valeur militaire et donnaient à leurs plus illustres guerriers, en récompense de leurs hauts faits, dans les partages des terres conquises, des francs-fiefs, à condition qu'ils continueraient à rendre à leur patrie les mêmes services que par le passé.

On sait que les Germains avaient une noblesse héréditaire. Tacite, en son livre II, *Des mœurs des Germains*, dit que ces peuples, d'où venaient les Francs, choisissaient les rois dans le corps de la noblesse : *reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt*.

Plus tard, lorsque l'unité se forma de l'agglomération des races, du mélange des mœurs et des institutions romaines, gauloises, franques, tous ceux qui faisaient profession des armes furent réputés *nobles*, de quelque nation qu'ils tirassent leur origine.

Dans son *Discours préliminaire*, sur l'origine de la noblesse, etc., Chérin expose les différents systèmes des auteurs qui ont écrit sur ce sujet. Les uns ont cru (1) qu'au moment de la conquête, les Francs et les Gaulois ne formant qu'un corps de société, les premiers furent tous gentilshommes, et les derniers tous roturiers. Les autres (2) veulent que, même au-delà du Rhin, les Francs aient connu une noblesse réelle, et que des familles, par l'avantage de leur naissance, possédassent des prérogatives particulières et distinctives. D'autres (3) ont prétendu que les Francs, sous les premiers rois, n'étaient

(1) M. le comte de Boulainvilliers.

(2) Montesquieu.

(3) L'abbé du Bos et M. de Valois.

point partagés en deux ordres de citoyens, et que toutes les prérogatives, purement personnelles, n'étaient point héréditaires. D'autres encore (1) ont cru reconnaître dans le capitulaire arrêté dans l'assemblée générale de la nation, tenue à Aix-la-Chapelle en 813, qui rendit la composition de 600 sols héréditaire en faveur des *antrustions*, le véritable fondement de la noblesse française. D'autres enfin (2) l'ont placé dans le traité d'Andelys de l'an 587.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'opter pour l'un ou l'autre de ces systèmes, l'origine toute militaire de la noblesse nous semblant suffisamment démontrée par les faits, disons plus, par les nécessités historiques.

Dans la suite des temps, on acquit la noblesse :

- 1° Par la profession des armes ;
- 2° Par l'investiture d'un fief ;
- 3° Par l'exercice des grands offices de la couronne, de la maison du roi et de judicature ;
- 4° Par des lettres d'anoblissement.

C'est ici que nous devons placer l'avènement de la *Chevalerie*, qui naquit vers le xi<sup>e</sup> siècle, au milieu de l'anarchie féodale : « Institution merveilleuse, a dit Chérin, qui égale en politique tout ce que l'antiquité a imaginé de plus grand, de plus sage, et qui devait porter si loin la gloire du nom français. Devenue une école d'honneur pour la jeune noblesse, ce fut dans ses lois et dans ses usages qu'elle prit des leçons de bravoure, d'adresse et de vertu. Les divers degrés par lesquels elle passait, pour obtenir cette dignité, lui faisaient sentir l'importance des obligations qu'elle imposait, et la préparaient à les acquiescer fidèlement. On promettait, en la recevant, de défendre, au péril de son repos, de sa fortune et de sa vie, les veuves, les orphelins, les opprimés, les églises. L'a-

(1) M. Ardillier (*Essai sur la France féodale*).

(2) L'abbé de Mably.

mour et l'honneur des dames étaient surtout gravés dans le cœur des chevaliers ; le désir de leur plaire enfantait des prodiges d'intrépidité, accord aimable et touchant de la gloire, de la vertu et de la beauté ! Combien une pareille association a de force sur les âmes généreuses ! Platon, dans ses *Institutions*, prodigue les éloges aux admirables effets de cette belle coutume des Samnites, qui permettait que le plus sage et le plus valeureux de leurs jeunes gens choisît pour sa femme, dans toute la nation, la fille qui lui plairait le mieux. Chez nous, la présence des dames dans les tournois échauffait le courage des chevaliers qui s'étaient engagés à leur service, et l'espoir de recevoir de leurs mains des témoignages d'estime et de reconnaissance les rendait invincibles dans les combats sanglants de la guerre. »

Sous la troisième race de nos rois, on ne permit de prendre le titre de noble et de jouir des privilèges de noblesse qu'à ceux qui étaient nobles d'extraction ou qui auraient été anoblis par la possession de quelque fief, ou par un office noble, ou par des lettres du monarque.

Dans le dernier siècle, jusqu'en 1789, l'état de choses antérieur était profondément modifié.

Ainsi, la profession des armes anoblissait, mais non indistinctement, tous ceux qui l'exerçaient ; la noblesse militaire n'était acquise que par certains grades et après un certain temps de service.

La possession des fiefs, même de dignité, n'anoblissait plus. « Nobles étaient jadis non-seulement les extraits de » noble race en mariage, ou qui avaient été anoblis par » lettres du roi, ou pourvus d'offices nobles ; mais aussi » ceux qui tenaient fiefs et faisaient profession des ar- » mes (1).

(1) Loysel, liv. 1, tit. 1, règle 9.

Mais l'ordonnance de Blois de 1579, article 258, disposa que « les roturiers et non-nobles, achetant fiefs nobles, ne seront pour ce anoblis, ni mis au rang et degré des nobles, de quelque revenu et valeur que soient les fiefs par eux acquis. »

La noblesse s'acquerrait de quatre manières :

1° par la naissance, ou l'ancienne extraction.

La noblesse d'extraction se prouvait tant par titres que par témoins. Il fallait prouver : 1° que, depuis cent ans, les ascendants paternels prenaient la qualité de noble ou d'écuyer, selon l'usage des pays ; 2° la filiation.

Les preuves se tiraient des faits de généalogie, des contrats de mariage, des extraits d'actes de baptême, des partages nobles entre frères et sœurs, des testaments. Il fallait justifier par ces titres que les ancêtres mâles avaient été nobles sans interruption.

La noblesse qui s'acquerrait par la naissance était celle qui provenait de la descendance et filiation, et passait du père ou autre ascendant paternel en la personne de ses descendants nés en légitime mariage ; elle se continuait dans les descendants par mâles, jusqu'à ce qu'elle fut éteinte, faute de mâles, ou par actes dérogeants.

Ainsi, un père noble et vivant noblement, quoique marié à une femme roturière, communiquait la noblesse à ses enfants, parce que les enfants nés en légitime mariage suivaient la condition de leur père.

Quant à la noblesse des filles, elle finissait en leur personne ; on l'expliquait en disant que la noblesse était une récompense des services rendus à l'Etat, dans la magistrature ou dans l'épée ; d'ailleurs, suivant l'adage latin, la femme est le commencement et la fin de la famille, *mulier est caput et finis familiæ*.

Tel était le droit commun ; c'est dire assez qu'il y avait des exceptions à ce droit.

Par exemple la province de Champagne jouissait d'un privilège particulier qui lui fut accordé à la suite des batailles sanglantes de Saulnes et de Fontenay, entre Charles-le-Chauve et Louis-le-Germanique d'un côté, et Lothaire, leur frère aîné. Le carnage fut horrible dans ces deux journées; on estime qu'il n'y périt pas moins de cent mille hommes.

La noblesse de Champagne surtout y fit des pertes immenses et fut presque entièrement détruite.

« Aussi depuis cette époque, dit Charles Nodier, fût-il établi dans la coutume de cette province que *le ventre anoblissait*, anomalie singulière dans les lois, mais qui a ici quelque chose de glorieux et de touchant. La noblesse champenoise n'avait pas suffi aux batailles. »

Nodier n'a fait que se conformer à l'opinion de presque tous les historiens, et Bodin, pour n'en citer qu'un seul, prétendait aussi que « ce privilège fût accordé aux femmes de Champagne à cause de la perte que cette province avait faite de presque toute sa noblesse à la bataille donnée à Fontenoi, près d'Auxerre, entre les trois fils de Louis-le-Débonnaire. » Seul entre les anciens auteurs, Grosley, savant jurisconsulte de Troyes, qui a écrit un traité spécial sur la matière, explique ce singulier privilège par une pensée politique qu'il exprime ainsi : « Les comtes de Champagne, pour faire fleurir le commerce dans leurs Etats, ont pu donner ce privilège de la communication de la noblesse aux négociants par des alliances avec des filles nobles. »

Quant aux coutumes de la province, elles étaient unanimes pour établir la noblesse de mère sous le nom de noblesse utérine. Les textes sont clairs et précis.

Voici les articles des coutumes de la Champagne qui ont maintenu le privilège de la noblesse utérine jusqu'à la révolution de 1789 :

1° « Ceulx sont nobles qui sont issus en mariage de père ou mère noble, et suffit que le père ou la mère soyent noble, posé que l'autre des deux conjointcs soit non-noble. » (Troyes, art. 1<sup>er</sup>.)

2° « Le ventre affranchit et annoblit, etc. » (Chaalons, art. 2.)

3° « Entre gens nobles, le fruit ensuit la condition du père ou de la mère; car il suffit que l'un des conjointcs par mariage, soit noble, à ce que les enfans qui en isteront soient censés et réputés personnes nobles; tellement que si la mère était venue d'issue de noble lignée soit conjointe par mariage à un homme roturier, les enfans qui en isteront seront réputés nobles, supposé que le père ne le soit pas. » (Meaux. Art. 2.)

4° « Quand sont deux conjointcs par mariage, le mari franche personne et la femme noble; et la ditte femme va de vie à trépas délaissant enfans, le fils aîné aura son droit d'aînesse en la succession de sa ditte mère. » (Vitry. Art. 69.)

5°.... « Il suffit l'un d'eux, père ou mère, estre noble pour que le fruit le soit. » (Chaumont, art. 2.)

6° « Les enfans nais de père ou de mère noble sont réputés nobles, et posé que l'un d'iceulx père ou mère soit roturier. » (Sens, art. 161.)

Tel est le langage des coutumes de Champagne; des lettres-patentes, des arrêts nombreux, dont un prononcé en robes rouges au Parlement de Paris, à l'audience solennelle de Noël, 1599, des réglemens et des sentences de toute nature reconnaissent la noblesse utérine de cette province, et, parmi les jurisconsultes, l'illustre Dumoulin n'hésita pas à rendre témoignage de son existence.

Il est donc certain que les *demoiselles de la province de Champagne*, pour nous servir des expressions d'une lettre

de Charles VII, datée de Bourges, pouvaient *porter* la noblesse à leurs maris et à leurs enfants.

2° Par le service militaire, lorsqu'on se trouvait dans les conditions de l'Edit de novembre 1750.

Par cet édit le roi créa une noblesse militaire attachée à certains grades et à l'ancienneté de service. A l'avenir, le grade d'officier général conférait de droit la noblesse au titulaire et à sa postérité légitime née ou à naître. Tout maréchal-de-camp, lieutenant général ou maréchal de France, était de droit anobli par ce grade. Il était aussi ordonné par l'Edit que tout officier né en légitime mariage, dont le père et l'aïeul avaient obtenu l'exemption de la taille, par un certain temps de service, serait noble de droit, après toutefois qu'il aurait été créé chevalier de Saint-Louis, qu'il aurait servi pendant le temps voulu, ou qu'il aurait profité de la dispense accordée à ceux que leurs blessures mettaient hors d'état de continuer leurs services.

3° Par l'exercice de quelque office de judicature ou autre qui attribuait la noblesse, du jour de la réception ou de la prestation de serment.

Pour que l'officier transmitt la noblesse à ses enfants, il fallait qu'il décédât revêtu de l'office, ou qu'il l'eût exercé pendant vingt ans, et qu'au bout de ce temps il eût obtenu des lettres de vétérance.

Les offices qui donnaient la noblesse étaient les grands offices de la couronne, ceux de secrétaire d'Etat et de conseiller d'Etat, ceux des magistrats des cours souveraines, des trésoriers de France, des secrétaires du roi et plusieurs autres, tant de la maison du roi que de judicature et des finances.

Certains offices municipaux conféraient la noblesse ; par exemple, la fonction de maire remplie par le titulaire ou quelqu'un de ses ancêtres, en ligne directe masculine,

dans une ville où l'exercice des charges municipales donnait la noblesse, comme à Paris, à Lyon, à Poitiers, à Périgueux, etc.

4° Par des lettres royales d'anoblissement, moyennant finances ou sans finances.

M. d'Hozier, dans l'histoire d'Amanzé, rapporte une charte d'anoblissement du 24 juin 1008, mais, pour plusieurs, cette charte est suspecte.

D'autres prétendent que les premières lettres furent données en 1095 par Philippe I à Eudes le Maire.

On mentionne aussi quelques autres lettres données par Philippe-Auguste.

Il est certain, toutefois, que les anoblissements datent du règne de Philippe III, dit le Hardi ; on connaît, en effet, des lettres de ce prince qui confèrent, en 1270, la noblesse à Raoul, l'orfèvre. Elles devinrent plus fréquentes sous Philippe de Valois, qui en accorda, moyennant finances ou sans finances.

La charte de noblesse de Guillaume de Dormans, en 1339, mentionne qu'elle fut donnée sans finances ; en 1354, Jean de Reims paya trente écus d'or ; un autre, en 1355, en paya quatre-vingt.

Dans la suite, il y a eu des anoblissements créés par édit ; mais ils ont toujours été suivis de lettres particulières pour chaque personne anoblie.

Charles IX créa douze nobles en 1564 ; il en créa trente par un édit de 1568.

Henri III en créa mille par édit du mois de juin 1576, par des déclarations des 20 janvier et 10 septembre 1577.

Il y eut une autre création de nobles par édit de juin 1588, vérifié au parlement de Rouen.

On en créa vingt par édit du 20 octobre 1592, et vingt autres par édit du 23 novembre suivant pour des person-

nes tant taillables que non taillables ; dix par édit d'octobre 1594, et encore en mars 1610.

En 1643, on en créa deux en chaque généralité, pour l'avènement de Louis XIV à la couronne.

Le 4 décembre 1645, il fut créé cinquante nobles en Normandie, avec permission de trafiquer leur vie durant, à condition que leurs enfants demeureraient dans des villes franches et serviraient le roi au premier arrière-ban.

En 1660, Louis XIV créa deux nobles dans chaque généralité.

En 1696, il créa cinq cents nobles dans le royaume. On obtenait des lettres de noblesse pour deux mille écus. Il créa encore deux cents nobles par édit du mois de mai 1702 et cent autres par édit de décembre 1711.

Les anoblissements accordés à prix d'argent ont subi diverses vicissitudes.

Henri IV, par l'édit du mois de janvier 1598 révoqua tous les anoblissements faits à prix d'argent. Il les rétablit par l'édit du mois de mars 1606 (1).

Louis XIII, par édit de novembre 1640, révoqua tous ceux faits depuis trente ans (2).

Les lettres de noblesse accordées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1614 dans la province de Normandie, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1611, dans le reste du royaume, furent aussi révoquées par édit du mois d'août 1664.

Enfin, par édit du mois d'août 1715, Louis XIV supprima tous les anoblissements faits par lettres, et les privilèges de noblesse attribués, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1689, aux offices, soit militaires, soit de justice ou de finances.

Pour jouir pleinement des privilèges de noblesse, il fal-

(1) *Armorial de France*, regist. 1, seconde part., p. 674.

(2) Cet Edit est énoncé dans l'arrêt du Conseil du 13 janvier 1667.

lait faire enregistrer ses lettres au Parlement, en la Chambre des Comptes et en la Cour des Aides.

Au Parlement, à cause des partages nobles et autres droits dont la discussion y était portée ; en la Chambre des Comptes, parce que toutes les concessions des rois y étaient enregistrées, et que, d'ailleurs, les impétrants devaient finance, fixée et arrêtée par la Chambre ; en la Cour des Aides, pour l'exemption des tailles et autres subsides.

On avait également droit à l'anoblissement lorsqu'on prouvait que trois générations consécutives d'ascendants avaient fourni des officiers décorés de la croix de Saint-Louis.

L'usage des lettres de noblesse s'introduisit pendant les guerres des Croisades, par suite de l'extinction d'un grand nombre de familles.

De même qu'à Rome, la noblesse accordée par des princes étrangers à leurs sujets et officiers, n'était point reconnue en France ; elle n'y conférait donc aucun des privilèges dont jouissaient les nobles français, à moins de lettres royales de reconnaissance, et sauf le cas où la noblesse aurait été conférée par un prince dont les sujets étaient considérés comme régnicoles en France, ou par les souverains d'un pays dont la noblesse était reconnue par une réciprocité de privilèges établie entre les deux nations.

Les bâtards des princes étaient gentilshommes ; mais ceux des gentilshommes étaient roturiers, à moins qu'ils ne fussent légitimés par mariage subséquent.

La noblesse se perdait par des actes de *dérogeance*, c'est-à-dire quand les nobles se livraient à quelque trafic ou négoce en détail, à l'exercice des arts mécaniques, par l'exploitation des fermes d'autrui, ou par quelque acte indigne. Dans ce cas il y avait déchéance et les enfants,

nés depuis, n'étaient point nobles. Ceux, nés auparavant, et qui n'avaient point dérogé personnellement conservaient la noblesse, à la différence de la dégradation qui, prononcée contre le père frappait aussi les enfants, même nés avant la condamnation.

Lorsque le père avait dérogé à la noblesse, les enfants devaient obtenir des lettres de réhabilitation qui les remettaient dans le même état que s'il n'y avait pas eu dérogeance.

Mais si plus de deux ancêtres avaient dérogé, il fallait de nouvelles lettres de noblesse.

Il ne paraît pas, cependant, qu'en Bretagne la noblesse se perdît par un commerce dérogeant, fût-il continué pendant plusieurs générations; il n'empêchait pas le partage noble des immeubles venus de succession, durant le commerce; il suspendait seulement, pendant ce temps, l'exercice des privilèges de la noblesse. Les biens acquis des profits du négoce se partageaient par égale portion. Lorsque le noble quittait le commerce, il en faisait la déclaration dans le but d'empêcher qu'il fut imposé, à l'avenir, aux charges de la roture, et de reprendre ses qualités et privilèges de noblesse, ce qui avait lieu sans qu'il eût besoin de lettre de réhabilitation.

Il était permis aux nobles d'exercer les professions de médecin, d'avocat, d'enseigner les sciences, de labourer leurs terres (1). Cependant, il y avait des cas où les nobles pouvaient prendre des biens à ferme, sans déroger; par exemple, lorsqu'ils prenaient à ferme des terres des princes et princesses du sang (2).

La noblesse étant une qualité adventice, accidentelle,

(1) Guy-Pape, quest. 41 et 392.

(2) Arrêt du conseil d'Etat du 25 février 1720.

on présumait plutôt, dans le doute, qu'un homme était roturier que gentilhomme. *Nobilitas est qualitas adventitia, quæ nobis non inest à naturâ, ideoque non præsumitur; et qui se nobilem asserit, probare debet, tanquam hujusmodi qualitas paucis insit* (1).

Nous sommes naturellement amenés à parler ici des usurpateurs de noblesse, c'est-à-dire de ceux qui, sans être nobles, en prenaient le titre et la qualité dans les actes qu'ils passaient, s'attribuant par ce moyen les prérogatives et les exemptions des nobles. La poursuite se faisait à la Cour des Aides qui, en cas d'usurpation, faisait défense au coupable de prendre le titre usurpé, ordonnait qu'il serait rayé sur tous les actes où il aurait été employé, et que le timbre apposé à ses armes serait rompu et brisé; il y avait, en outre, condamnation à l'amende et aux dépens, avec injonction aux collecteurs des tailles d'imposer l'usurpateur comme roturier. L'amende était autrefois de 2,000 livres; mais les dernières ordonnances en prescrivaient une plus forte (2).

Quels étaient les privilèges de la noblesse?

La réponse à cette question varie suivant les époques.

Autrefois, la noblesse était le premier ordre de l'Etat.

Les nobles portaient tous les armes et ne servaient qu'à cheval; eux seuls, par cette raison, pouvaient porter des éperons; les chevaliers en avaient d'or, les écuyers d'argent.

A l'origine des fiefs, les nobles étaient seuls capables d'en posséder.

La chasse n'était permise qu'à eux seuls.

(1) Bald. ad Leg. non ignorat, Cod. qui accus. non possunt.

(2) Voyez l'ordonnance d'Orléans, art. 110; celle de Blois, art. 257; l'édit d'Henri III, mars 1583, art. 4, celui de 1600, art. 25; celui de 1634, art. 3.

La femme noble, dès qu'elle avait un hoir (enfant, héritier) mâle, cessait d'être propriétaire de sa terre; elle n'en jouissait plus que comme usufruitière, bailliste, ou gardienne de son fils (1), en sorte qu'elle ne pouvait plus la vendre, l'engager, la donner, ni la diminuer à son préjudice, par quelque contrat que ce fût; elle pouvait seulement en léguer une partie, au-dessous du quint, pour son anniversaire; le père noble, qu'il eût enfant ou non, pouvait disposer comme il voulait du tiers de sa terre (2).

Lorsque le seigneur, pour quelque méfait d'un noble, son vassal, confisquait ses meubles, le noble qui portait les armes avait droit de garder son palefroi ou cheval de service, le roussin de son écuyer, deux selles, un sommier ou cheval de somme, son lit, sa robe de parure, une boucle de ceinture, un anneau, le lit de sa femme, une de ses robes, son anneau, une ceinture et la boucle, une bourse, ses guimpes ou linges qui servaient à lui couvrir la tête.

Aux premiers temps de la monarchie, les nobles ne payaient point les aides pour la guerre, parce qu'ils contribuaient tous de leur personne. Dans la suite, lorsqu'on les obligea à cette contribution, il fut décidé qu'on les croirait, aussi bien que les gens d'Eglise, sur la déclaration qu'ils feraient de leurs biens, sauf aux collecteurs à ordonner ce qu'ils jugeaient à propos, s'ils soupçonnaient la fraude.

Quelques nobles soutenaient même qu'ils avaient le droit d'arrêter la marée et autres provisions destinées pour Paris, qui passaient sur leurs terres, et de les payer ce qu'ils jugeaient à propos.

Les nobles pouvaient faire sortir du royaume, de la vaisselle d'argent, mais en petite quantité seulement, et

(1) Etablissements de Saint-Louis.

(2) *Idem.*

pour l'usage de leur maison ; cette faculté était interdite à toute autre personne.

Les plus notables d'entre les nobles devaient avoir un étalon ou patron des monnaies, afin que leur poids ne pût être changé.

Il existait d'autres privilèges qui variaient suivant les provinces.

Plus tard , au xviii<sup>e</sup> siècle notamment, on distinguait entre les droits du roi ou régaliens et les droits seigneuriaux.

Les droits régaliens appartenaient au roi, comme souverain ; c'étaient : la distribution de la justice, le pouvoir législatif, le droit de faire la guerre et la paix, de battre monnaie, de frapper d'imposition, de créer des offices, d'aubaine, de confiscation.

Les droits seigneuriaux appartenaient à un seigneur, à cause de sa seigneurie : droit de se qualifier seigneur de tel endroit ; droit de chasse sur ses terres (1), de foires et de marchés ; les profits tant ordinaires que casuels des fiefs ; les cens ou rentes seigneuriales ; les droits de champart (2), de lods et ventes (3), relief (4) quint (5) et re-

(1) Dans la seconde moitié du xviii<sup>e</sup> siècle, les nobles ne pouvaient chasser que sur les terres dont ils avaient la seigneurie directe ou la haute justice. Tout ce qui les distinguait des roturiers, c'était que l'ordonnance des eaux et forêts leur permettait de chasser sur les étangs, mares et rivières du Roi.

(2) *Champart*, était le droit qu'avait le seigneur de prendre sur le champ une certaine quantité de blé ou d'autres fruits d'une terre labourable, avant que celui qui tenait la terre en champart enlevât ce qui devait en rester pour lui. Ce droit était appelé champart ; *quasi pars vel partus campi quam sibi dominus loci reservavit*. La portion du seigneur était plus ou moins forte suivant l'usage des lieux : le dixième ou le douzième des fruits ; quelquefois plus, quelquefois moins.

(3) *Lods et ventes*, droits qui se payaient au seigneur direct par l'acquéreur d'un héritage tenu en censive ; ce droit était du douzième du prix de la vente.

(4) *Relief* ou *rachat*, droit dû au seigneur pour mutations en cas de morts, legs, donation, récompense ; il consistait, soit dans le revenu du fief, d'une année, soit en une somme une fois offerte, payée par le nouvel acquéreur ou vassal, en entrant dans le fief, au choix du seigneur.

(5) *Quint*, droit consistant en la cinquième partie du prix du fief vendu,

quint (1) pour les fiefs, amende de cens ou de ventes non payés (2) droits de foi et hommage (3).

La noblesse avait d'autres droits ou privilèges qui consistaient :

1° A pouvoir prendre la qualité d'écuyer ou de chevalier, selon que la noblesse était plus ou moins qualifiée, et à communiquer les mêmes qualités et les privilèges qui y sont attachés à leurs femmes, quoique roturières, et à leurs enfants et autres descendants des deux sexes ;

2° A être admis dans le corps de la noblesse, à assister aux assemblées de ce corps, et à pouvoir être député en son nom ;

3° Les nobles qui, originairement, formaient le premier ordre de l'État, ne prenaient rang, au XVIII<sup>e</sup> siècle, qu'après le clergé et avant le Tiers-État ;

payée, par le nouveau vassal, au seigneur dont il relevait. Le quint n'était point dû en cas de mutation par mort, legs, donation, récompense. Ce droit était perçu presque par toute la France ; il était dû pour tout acte équivalent à la vente : bail à rente rachetable, échange, etc.

(1) *Requint*, cinquième partie du quint.

(2) Tous les droits réels se devaient régler par la loi de la situation des héritages qui en étaient chargés.

Ainsi, les droits dus au seigneur dominant par les fiefs mouvants de lui, devaient toujours se régler par la Coutume de la situation du fief servant, bien que le fief dominant se trouvât situé dans une autre Coutume qui lui donnait d'autres droits, et quoique l'action pour ses droits résidât en la personne du seigneur suzerain.

(3) *Hommage*, dans sa signification propre, était un devoir qui liait étroitement le vassal à son seigneur ; de manière que celui qui le rendait devenait homme de celui qui le recevait ; c'est-à-dire qu'il soumettait sa personne à son seigneur.

Cependant, on distinguait entre l'hommage *simple* et l'hommage *lige*. Le premier était dû par le vassal, à raison d'un fief qui ne l'obligeait qu'à de certaines redevances ou prestations. Le second était dû, à raison d'un fief qui obligeait le vassal à des devoirs personnels. En faisant les foi et hommage à son seigneur, le vassal s'obligeait par serment à lui être fidèle toute sa vie, à le servir envers et contre tous, jusqu'à la mort, au prix de sa vie et de sa fortune.

On comprend l'importance de cet hommage, à l'époque où les guerres privées étaient non-seulement possibles, mais fréquentes ; mais au XVIII<sup>e</sup> siècle les guerres civiles ayant cessé, les hommages-liges n'avaient pas plus d'effet que les simples. Aussi, le roi de France était le seul à qui, à vrai dire, on faisait hommage-lige.

4° Les nobles étaient seuls capables d'être admis dans certains ordres réguliers, militaires et autres, et dans certains chapitres, bénéfices et offices, tant ecclésiastiques que séculiers, pour lesquels il fallait faire preuve de noblesse ;

5° Ils avaient aussi des privilèges dans les Universités pour abrégér le temps d'étude, et les degrés nécessaires pour obtenir des bénéfices en vertu de leurs grades ;

Suivant la Pragmatique et l'ordonnance de Louis XII, les bacheliers en droit canon, s'ils étaient nobles *ex utroque parente* et d'ancienne lignée, étaient dispensés d'étudier pendant cinq ans ; il suffisait qu'ils eussent trois ans d'études, et les religieux mêmes, quoique morts civilement, jouissaient en ce cas de la prérogative de leur naissance ;

La Pragmatique décidait aussi que, pour le tiers des prébendes des églises cathédrales ou collégiales réservées aux gradués, les nobles de père et mère, ou d'ancienne famille, n'étaient pas sujets aux mêmes règles que les roturiers ; qu'il leur suffisait d'avoir étudié six ans en théologie, ou trois ans en droit canon ou civil, ou cinq ans dans une Université privilégiée, en prouvant aux collateurs leurs degrés et leur noblesse ;

6° Les nobles étaient seuls capables de prendre le titre des fiefs, des dignités, tels que ceux de baron, marquis, comte, vicomte, duc ;

7° Ils étaient personnellement exempts de taille et de toutes les impositions accessoires qui grevaient les roturiers, des banalités, corvées et autres servitudes, lorsqu'elles étaient personnelles et non réelles, et pouvaient faire valoir par leurs mains une ferme de quatre charrués, sans payer de taille ;

8° Ils étaient naturellement capables de posséder des fiefs, les roturiers ne pouvant en posséder que par dis-

pense, en payant le droit de francs-fiefs, auquel les nobles n'étaient point sujets ;

9° Ils avaient le droit de porter l'épée et des armoiries timbrées (1) ;

10° Ils avaient la garde-noble de leurs enfants ;

11° Ils ne pouvaient être compris dans la milice, parce qu'ils étaient obligés de marcher lorsque le roi convoquait le ban et l'arrière-ban (2) ;

12° Ils n'étaient pas sujets au logement des gens de guerre, hors le cas de nécessité ;

13° En cas de délit, les nobles ne pouvaient être fustigés ; on leur infligeait des peines moins ignominieuses, et s'ils méritaient la mort, on les condamnait à être décollés, à moins que ce ne fut pour trahison, larcin, parjure, corruption de témoins, cas auxquels ils perdaient le privilège de noblesse :

14° La femme noble de son chef qui épousait un rotu-

(1) On distinguait les armoiries timbrées des armoiries simples. Anciennement, les nobles avaient seuls le droit de porter des armoiries, comme étant la représentation de leur écu et des autres armes dont ils se servaient à la guerre ; mais depuis, on permit aux roturiers de porter des armoiries simples ; toutefois, les armoiries timbrées pouvaient seules former une preuve de noblesse.

(2) *Le ban et l'arrière-ban* : le *ban* était la convocation à cri public de tous les nobles d'une province pour aller servir le roi dans ses armées, lorsqu'ils tenaient de lui *immédiatement* un fief ; l'*arrière-ban* était la convocation des vassaux qui relevaient de lui *médiatement* pour aller le servir dans ses armées, conjointement avec leur seigneur.

Par *ban*, on entendait encore la convocation de ceux qui possédaient des fiefs grevés envers le roi de services particuliers, à la guerre, comme les comtes, les barons, les châtelains, et par *arrière-ban*, la convocation de ceux qui possédaient des fiefs-francs, c'est-à-dire non grevés de services particuliers.

En 1789, on confondait ces deux mots, qui signifiaient un mandement à tous seigneurs tenant fiefs de venir à la guerre pour le service du prince.

La convocation du ban et de l'arrière-ban était très-ancienne en France. Elle obligeait, dans les premiers temps, tous ceux qui étaient en état de porter les armes ; plus tard, sous le pontificat de Zacharie et à la sollicitation de son légat Boniface, elle fut restreinte aux laïcs seuls.

Anciennement, nos rois n'avaient pas de troupes réglées, proprement dites, ou de milices entretenues à leurs frais ; leurs vassaux, en cas de guerre, étaient obligés de les secourir au premier commandement.

rier, après la mort de son mari rentrait dans son droit de noblesse ;

15°. Les nobles pouvaient assigner leurs débiteurs nobles au tribunal du point d'honneur, qui se tenait chez le doyen des maréchaux de France.

Tels sont les privilèges les plus ordinaires et les plus connus dont jouissait la noblesse.

L'histoire de la noblesse se confond, dans les premiers temps, avec celle des origines et du développement du système féodal.

Nous avons dit que l'institution même de la noblesse venait des Romains. On peut en dire autant de la plupart des dignités que l'usage et les lois ont établies.

Le titre le plus ancien, celui de *comte*, remonte, selon les uns, au temps d'Auguste, selon les autres au règne d'Adrien. Nous croyons qu'on peut lui assigner une origine encore plus ancienne. Au temps de la république, on appelait déjà *comites* les tribuns, les préfets, qui accompagnaient les proconsuls, les propréteurs dans leurs provinces, et les représentaient au besoin.

Quoi qu'il en soit, ce ne fut que sous Constantin qu'on commença à désigner par le nom de *comte* une personne constituée en dignité. Eusèbe dit que ce prince établit trois classes de *comtes* : 1° les illustres ; 2° les *clarissimes* ; 3° les *très-parfaits*. Ces derniers avaient des privilèges particuliers, mais les premiers et les seconds pouvaient seuls composer le Sénat.

Du moment que le titre de *comte* constitua une *dignité*, conféra des *honneurs*, il fut ambitionné et commença à devenir commun ; il y eut des *comtes* pour une infinité de fonctions, sur terre, sur mer, civiles, religieuses, administratives, juridiques.

Vraisemblablement le titre de *duc*, du latin *dux*, prit

naissance vers le même temps; seulement les ducs commandaient les armées, tandis que les comtes gouvernaient les provinces.

Les Francs respectèrent cet état de choses. On sait que plusieurs de leurs rois prirent même les titres de certaines dignités romaines. C'est à cette politique habile d'assimilation, de transactions, de ménagements que Clovis et Clotaire durent la conquête de l'Aquitaine.

Charlemagne partagea en duchés chacun des royaumes dont se composait son empire; chaque duché fut subdivisé en douze comtés; les provinces frontières ou *marches* étaient gouvernées par des marquis. Chacun de ces dignitaires cherchait à se rendre indépendant; pour résister à cette tendance, Charlemagne n'accorda la jouissance héréditaire qu'à très peu de comtes, interdit aux grands de battre monnaie, édicta les peines les plus sévères contre les guerres privées, abolit les impôts prélevés sur les ponts et marchés, enrichit et éleva le clergé pour contrebalancer le pouvoir des uns par le pouvoir de l'autre; mais la faiblesse de ses successeurs laissa faire ce que son génie avait réussi, pendant quelque temps, à empêcher.

Sous les derniers rois de sa race, profitant des désordres qu'occasionnaient les partages de la souveraineté, les comtes rendirent leurs dignités et leurs bénéfices héréditaires. L'un des compétiteurs avait souvent besoin de leur secours pour se défendre contre les agressions de ses rivaux; il fallait acheter cet appui, et l'hérédité des titres et des fiefs en était le prix.

En tant que juges, les comtes relevaient du roi ou des *missi dominici*; ils exerçaient leurs fonctions au nom du souverain, à vie ou à temps; ils se maintinrent dans leurs charges et s'y perpétuèrent; ils ne devaient exercer que des fonctions civiles; ils s'emparèrent de la force militaire, et sous Charles-le-Chauve, enfin, fut définitive-

ment établie l'hérédité des titres, des fiefs et des justices (1). Le monarque n'eut plus de souveraineté que sur ce dont il conserva le domaine utile. Chaque possesseur de fief devint alors souverain dans ce fief, y exerça les droits de la royauté, y fit des réglemens, y perçut les impôts, y fixa les contributions.

Parmi les possesseurs de fief, il s'en trouvait un à qui Charles-le-Chauve avait donné le gouvernement de ce qu'on appelait alors le duché de France; c'était Robert-le-Fort. Les Neustriens, voulant se donner un roi indigène, firent choix d'Eudes, son fils, qui avait vaillamment défendu Paris contre les Normands. La famille germanique, qui avait fourni les rois des deux premières races, se trouva en présence de la famille neustrienne; la lutte s'engagea; pendant ce temps, les Normands firent des progrès dans l'intérieur du royaume. En présence de ce danger, les grands possesseurs de fiefs comprirent que l'union était nécessaire, l'union pour une défense commune, et sous un chef unique. De cette lutte des deux familles et de ce besoin de conservation est sortie la troisième race. Cette race avait défendu le royaume; ses chefs étaient les plus grands propriétaires, les plus riches, les plus aptes à subvenir aux dépenses de la couronne; ils n'étaient d'ailleurs eux-mêmes que des possesseurs de fiefs, et en mettant sur la tête de l'un d'eux la couronne, les grands seigneurs de Neustrie croyaient consacrer toutes leurs possessions, toutes leurs prérogatives. Hugues-Capet, fils de Hugues-le-Grand, fut proclamé roi, et l'avènement de cette famille « fut l'avènement d'une royauté nationale, substituée à une royauté fondée par la conquête. »

Hugues, devenu roi, n'eut, de plus que les grands vassaux, que son titre de roi, qui les obligeait, il est vrai,

(1) Capitulaires de Mersar et de Kiersy.

à lui rendre hommage ; mais c'était tout. Il n'exerçait aucune autorité dans les domaines de ses vassaux, maîtres absolus dans leurs fiefs, comme il l'était dans le sien ; car « la couronne n'était qu'un grand fief. » Hugues était roi, mais du consentement des comtes. Un mot resté historique peint la situation réciproque de la royauté nouvelle et des grands vassaux ; c'est le fameux : « Qui t'a fait roi ? » d'Aldebert I<sup>er</sup>, comte de Périgord, répondant à cette question du roi : « Qui t'a fait comte ? »

Hugues-Capet ne se le fit pas dire deux fois ; d'autant plus que la réponse du comte était juste et résultait de la nature même des choses. Grands et petits, nous sommes tous un peu comme Louis XIV, qui aimait à prendre sa part d'un sermon, mais ne souffrait pas qu'on la lui fit.

La tâche de la royauté sera de ramener à elle le pouvoir, le gouvernement, la souveraineté, l'initiative, aux dépens des grands vassaux, et elle y réussira, aidée, tantôt du clergé, tantôt de l'armée, tantôt du peuple ; toute l'histoire de France est là ; politiquement, telle est aussi l'histoire de la noblesse. Le jour où le roi put faire des nobles est aussi celui d'où date le déclin de la féodalité ; faire des nobles, c'est être au-dessus des nobles ; la féodalité dut cesser d'être dès qu'il y eut quelqu'un, ou quelque institution supérieurs à elle. Elle ne pouvait qu'être ce qu'elle était, ou n'être pas.

Le gouvernement est ramené à l'unité ; mais la noblesse n'en conserve pas moins tous les privilèges qui ne sont pas des démembrements du pouvoir royal ; le comté de Périgord est confisqué au profit du duc d'Orléans par le roi Charles VI, son frère ; plus tard, il arrivera, par suite d'aliénations et de successions, en la possession d'Henri de Navarre, qui, devenu roi de France, en 1589, le réunira à la couronne ; mais la noblesse et ses prérogatives survivent aux naufrages du comté jusqu'à la célèbre nuit

du 4 août 1789, où les députés de la noblesse de France firent à la tranquillité publique le sacrifice de leurs privilèges, non comme contraints et forcés, mais d'enthousiasme, et donnèrent leur consentement « à tout ce qui pouvait concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties de l'administration, la prospérité du royaume en général..... (1) »

Un *Te Deum* en actions de grâces fut chanté en présence de l'Assemblée constituante et du roi, et le comte de Lally-Tolendal s'écria :

« Au milieu de tous ces élans, au milieu de tous ces transports qui confondent tous nos sentiments, tous nos vœux, toutes nos âmes, ne devons-nous pas nous souvenir du roi, du roi qui nous a invités le premier à cette réunion fortunée, du roi qui nous a abandonnés, de lui-même, tous les droits que sa justice a reconnus ne pas devoir conserver? C'est au milieu des Etats-généraux que Louis XII a été proclamé le père du peuple; je propose qu'au milieu de cette assemblée nationale Louis XVI soit proclamé le *restaurateur de la liberté française*. »

Après l'abolition des privilèges vint celle des titres. La noblesse avait été généreuse, la révolution se montra passionnée, ingrate, impolitique.

Tout ce qui restait de l'institution de la noblesse, c'est-à-dire les qualifications honorifiques, fut supprimé par un décret du 19 juin 1790 (2) et remplacé, dès l'avène-

(1) Nouveaux mandats de la noblesse de la province de Périgord à ses députés aux Etats-généraux, du 30 juillet 1789.

(2) Il faut tout dire : soit délire de l'enthousiasme, soit désir de popularité, les coups sous lesquels succomba la noblesse lui furent portés par la noblesse elle-même, dont la plupart des membres se firent à leur insu, sans doute, et dans un but de conciliation et de paix, les complices et les

ment de Napoléon I<sup>er</sup>, par une création nouvelle, prenant sa base dans la constitution même de l'Empire.

Ce rétablissement de la noblesse fut approuvé de toutes les classes de la nation ; les plus fiers républicains se montraient orgueilleux de recevoir les nouveaux titres de *ducs* ou de *comtes*, et quelques-unes des plus anciennes maisons nobles du royaume sollicitèrent ces nouvelles patentes, quoique le titre qu'on leur accordait fut souvent inférieur à celui qu'elles avaient précédemment porté.

Cette consécration des deux noblesses rencontra pourtant quelques résistances. Chateaubriand éleva la voix pour les vaincre. Comparant la situation faite à la noblesse par les institutions anciennes à celle que lui faisait la Charte de 1814 :

« Autrefois, dit-il, quels étaient l'espoir et l'ambition  
» d'un gentilhomme ? De devenir capitaine après quarante  
» années de service, de se retirer sur ses vieux jours avec  
» la croix de Saint-Louis et une pension de 600 francs.  
» Aujourd'hui, s'il suit la carrière militaire, un avance-

instruments des passions de la multitude. Rien de plus triste que de voir des hommes portant un grand nom se frapper eux-mêmes avec les sophismes imaginés par leurs ennemis.

Un député du tiers, Lambel, demande avec emphase l'abolition de la noblesse héréditaire, et qu'il soit défendu à toute personne de prendre la qualité de *duc*, de *comte*, de *marquis*, de *baron*.

Qui appuie la proposition ? Le comte Charles de Lameth et le marquis de Lafayette.

Foucauld de Lardimalie, l'un des députés de la noblesse du Périgord, et de Faucigny-Lucinge, la repoussent.

Un ancien magistrat, Goupil de Préfeln, l'appuie, mais il demande qu'une exception soit faite en faveur des princes du sang.

Lafayette et le vicomte de Noailles s'y refusent.

C'est un plébéien, Maury, qui défend la noblesse, en repoussant toutes les propositions faites contre elle.

Qui réfute Maury ? Mathieu de Montmorency.

En vain Foucauld de Lardimalie résiste encore : « Prenez garde, au moins, s'écrie-t-il, qu'avec les emblèmes on ne détruise aussi les monuments. »

Ni le bon sens, ni les conseils de l'honneur ne pouvaient sauver la noblesse de ce naufrage où elle allait s'engloutir, poussée par la main des siens ; ce jour-là, elle se suicida plutôt qu'elle ne fut immolée.

» ment rapide le portera au premier rang. A moins d'une  
» étrange faveur ou d'une action extraordinaire, un cadet  
» de Gascogne ou de Bretagne serait-il jamais devenu,  
» sous l'ancien régime, colonel, général, maréchal de  
» France? Si, réunissant toute sa petite fortune, il faisait  
» un effort pour venir solliciter quelque'emploi à Paris,  
» pouvait-il aller à la cour? Pour jouir de la vue de ce roi  
» qu'il défendait avec son épée, ne lui fallait-il pas être  
» présenté, avoir monté dans les carrosses? Quel rôle  
» jouait-il dans les antichambres des ministres? Qu'était-  
» ce, en un mot, aux yeux d'un monde ingrat et frivole,  
» qu'un pauvre gentilhomme de province, souvent d'une  
» noblesse plus ancienne que celle des courtisans qui oc-  
» cupaient sa place au Louvre? Il ne recevait de ces enfants  
» de la faveur que des refus et des mépris. Ce brave re-  
» présentant de l'honneur et de la force de la monarchie  
» n'était qu'un objet de ridicule par sa simplicité, son  
» habit et son langage; on oubliait que Henri IV parlait  
» gascon, et que son pourpoint était percé aux coudes.

» Le temps de ce dédain est passé : dans les provinces,  
» vous, gentilshommes, vous jouirez de la considération  
» attachée à votre famille; à Paris, vous entrerez partout  
» en entrant dans le palais de vos rois. Une carrière im-  
» mense et nouvelle s'ouvre pour vous auprès de cette  
» ancienne carrière militaire qui ne vous est point fermée.  
» Vous pouvez être élus membres de la chambre des dé-  
» putés : redoutables à ces ministres qui vous repous-  
» saient autrefois, vous serez courtoisés par eux; devenus  
» princes du royaume, appelés peut-être au timon de  
» l'Etat, nouveaux chefs de votre antique famille et pa-  
» trons de votre province, ce sort éclatant sera l'ouvrage  
» de vos propres mains. Qu'est-ce que l'ancien gouverne-  
» ment pouvait vous offrir de comparable? Nous ne vous  
» entretenons ici que de vos intérêts matériels; nous ne

» vous parlons pas ici de cette gloire, partage certain de  
» celui qui consacre ses jours à défendre le roi, à proté-  
» ger le peuple, à éclairer la patrie; de celui qui sou-  
» tient, avec les autels de la religion, les droits de la rai-  
» son universelle, et qui combat pour le principe de cette  
» liberté sage, sans laquelle, après tout, il n'y a rien de  
» digne et de noble dans la vie humaine.....

» Quant à la haute noblesse, elle y trouve si évidem-  
» ment son avantage, qu'il serait superflu de s'attacher à  
» le montrer. Comme c'était elle surtout qui avait le plus  
» perdu dans la destruction du pouvoir aristocratique de  
» la France, c'est elle aussi qui gagne le plus à l'ordre de  
» choses qui rétablit ce pouvoir. Les hommes qui portent  
» des noms historiques auxquels la gloire a depuis long-  
» temps accoutumé notre oreille, rentrent dans la posses-  
» sion de leurs droits : c'est un sort assez remarquable de  
» servir à fonder la nouvelle monarchie dans la chambre  
» des pairs de Louis XVIII, après avoir formé le ban de  
» l'ancienne monarchie dans la cour des pairs de Hugues  
» Capet.

» Ainsi, la Charte, qui rend aux gentilshommes leur  
» ancienne part au gouvernement, et qui les rapproche  
» en même temps du peuple pour le protéger et le défen-  
» dre, ne fait que les rappeler au premier esprit de leur  
» ordre. Les plus hautes et les plus brillantes destinées  
» s'ouvrent devant eux : il leur suffit, pour y atteindre,  
» de bien se pénétrer de leur position, sans regarder en  
» arrière et sans lutter vainement contre le torrent du  
» siècle (1). »

A leur retour en France, en 1814, les Bourbons réta-  
blirent les titres antérieurs à la révolution, tout en main-

(1) *Réflexions politiques*, chap. xx.

tenant ceux que l'Empereur avait créés, et l'article 71 de la Charte consacra la noblesse ancienne et la nouvelle.

Cet état de choses n'a pas changé. La noblesse existe; il s'agit aujourd'hui d'en empêcher l'usurpation, « pour » rendre dans l'avenir à une institution inséparable du » pouvoir monarchique tout son lustre et toute sa sincérité (1). »

Nous avons dit ce qu'était la noblesse; esquissons maintenant son histoire, qui est, au résumé, celle de la France.

Inutile de remonter jusqu'à Clovis; que dire, en effet, de ces temps où l'on voit poindre la monarchie et la nation, qui ne soit un hommage à la valeur, au patriotisme de la noblesse?

Est-ce que les cohortes que commandait Clovis, lorsqu'il résistait à l'invasion des Allemands, ne formaient pas alors la noblesse?

Qui se rallia autour de Childebert enfant pour le défendre contre les attaques des Austrasiens? La noblesse.

Qui lutta contre les Saxons? Les comtes et les ducs de Charlemagne; la noblesse.

Quel rempart les rois opposèrent-ils aux invasions? La noblesse constituée, organisée sur tous les points du territoire, et luttant pied à pied contre le torrent dévastateur. On sait que ce fut l'origine de la féodalité, d'où est sortie la chevalerie.

Qui fit la conquête de l'Angleterre? La noblesse normande.

Qui se mit à la tête de ce mouvement religieux et politique qui, sous le nom de croisades, précipita l'Occident sur l'Orient? La noblesse.

(1) Rapport de M. Abbaticchi, ministre de la justice, à l'Empereur (1857).

Qui accourt sous la bannière royale, lorsque la guerre éclate entre Richard d'Angleterre et Philippe II? Les comtes de Flandre, de Champagne, de Bourgogne; la noblesse.

Quand Philippe VI monta sur le trône, qui se leva pour combattre la Flandre et venger la fatale journée de Courtray? La noblesse.

Qui résista à la conquête et finit par expulser les Anglais du royaume? La noblesse.

Qui accourut à Rouen, en 1415, pour livrer bataille à Henri V d'Angleterre? Qui joncha le champ de bataille d'Azincourt? Huit mille nobles, tombés en un jour pour la défense du sol national.

Qui voyons-nous se grouper autour de François I<sup>er</sup> à Marignan et à Pavie, où « tout fut perdu, fors l'honneur? » La chevalerie française.

La noblesse féodale, écrasée par Richelieu au profit de la royauté, disparaît comme institution, mais elle renaît aussi brillante, aussi brave, peuple les armées et illustre par des prodiges de valeur le règne de Louis XIV.

A la cour comme devant l'ennemi, dans nos revers comme dans nos victoires, partout où la France envoie ses armées ou ses flottes, que retrouvons-nous? La noblesse.

Qui aide l'Amérique à se soustraire à la domination anglaise? La noblesse française, commandée par Lafayette et le comte de Rochambeau.

Qui s'étonnera, après un passé aussi splendide, de voir la noblesse survivre à toutes nos révolutions? On ne tue pas la gloire d'un coup de sabre, on ne l'efface pas d'un trait de plume; elle vit au cœur des générations, l'anime d'un pieux respect, le fait battre d'orgueil au souvenir de tant de luttes glorieuses, de tant de sang versé, à la vue de tant de champs de bataille illustrés par des morts

héroïques ; tous s'inclinent devant l'ascendant de la vertu, du génie, de la valeur ; et cet ascendant, c'est l'honneur, c'est la noblesse.

La France moderne le sait. Elle a vu à la tête de ses armées plébéiennes les Custine, les d'Hautpoult, les Davoust, les Kellermann, les d'Aboville, les Lawrison, les Saint-Sulpice, les Macdonald. « On comptait dans nos » armées, dit Châteaubriand (1), les premiers gentils- » hommes de nos provinces et les descendants de nos » familles les plus illustres. Représentants de l'ancienne » gloire de la France, ils assistaient, pour ainsi dire, à sa » gloire nouvelle. Dans cette noble fraternité d'armes, ils » oubliaient nos discordes civiles..... Ces hommes qui » auraient pu regretter le rang et la fortune de leurs » aïeux, ces rejetons des connétables et des maréchaux de » France qui portaient le sac du soldat..... ont du moins » appris que, dans le métier des armes, tout soldat est » noble, et que le grenadier a ses titres de gentilhomme » écrits sur le papier de sa cartouche. » Soldats et officiers, tous ont rivalisé de dévouement, de courage, et consacré, par la solidarité d'une mort glorieuse, en combattant côte à côte, à la bouche du canon, l'heureuse union de tous les Français dans les sentiments d'honneur et de patriotisme. La noblesse s'est retrempée dans ce baptême de gloire et de sang.

Maintenant, qu'il nous soit permis de mêler un sentiment personnel à ceux que nous inspirent la pensée qui nous a dicté ce livre et la grandeur du sujet que nous venons de traiter. Nous éprouvons le besoin de dire que nous sommes heureux de mettre notre nom au bas de ce monument, élevé à la gloire d'une province qui nous est chère à l'égal du sol natal, d'une province où tant de nobles cœurs nous

(1) *Réflexions politiques*, chap. vii.

ont accueilli, étranger et inconnu, pour nous faire un cortège de leurs sympathies et de leurs affections. Nous ne payons ici qu'imparfaitement, nous le savons, la dette de la reconnaissance; mais pouvons-nous faire plus que donner notre cœur à qui nous a donné le sien?

Nous sommes heureux de signer ce livre; disons plus : nous en sommes fier.

Quelle province fut, en effet, plus que le Périgord, féconde en nobles illustrations?

Quelle terre donna naissance à de plus nombreuses et de plus nobles maisons?

Quelle contrée joua, dans l'histoire générale de la France, un rôle plus généreux et plus actif?

Le Périgord peut offrir une série non interrompue de valeureux hommes de guerre, dont quelques-uns, les Taillefer et les Talleyrand, remontent aux premiers siècles de son histoire.

Sa noblesse a pris naissance sur le champ de bataille, et s'est perpétuée par la guerre; on la trouve mêlée à tous les grands drames de notre histoire.

Elle est surtout formée de cette pure race de gentilshommes qui, sans ambitionner les hautes dignités, les fastueuses charges de la cour, mettaient toute leur gloire à manier l'épée et à recevoir la croix de Saint-Louis. Riches surtout de loyauté et de patriotisme, les nobles de notre province héritaient d'un nom sans tache, qu'ils transmettaient à leurs descendants pur comme ils l'avaient reçu. Quand le service du roi ne réclamait plus l'aide de leurs bras et de leurs cœurs, ils rentraient au manoir, suspendaient leur épée, plus fatiguée que leur courage, et se préparaient à d'autres devoirs, en attendant que le monarque les envoyât de nouveau à l'honneur et à la mort.

*Le roi et la patrie!* telle a toujours été sa devise; elle a raison d'être fière de ses ancêtres, de vouloir vivre et

mourir au foyer domestique, ce sanctuaire des glorieux souvenirs, mais elle sait aussi qu'elle ne doit pas répudier les gloires de la France moderne.

Il semble que tant de générations ne se sont succédé, que tant de révolutions n'ont profondément labouré notre sol que pour faire ressortir plus vivace, plus entière et plus pure cette religion de l'honneur, dont chacune des maisons nobles du Périgord fournit des apôtres et des martyrs, apôtres et martyrs cuirassés et portant l'épée, dont les hauts faits et les héroïques travaux devaient, dans les desseins de Dieu, servir cette cause de la civilisation qui, sous d'autres formes, d'autres apparences, n'est aujourd'hui que ce qu'elle était hier.

AMÉDÉE MATAGRIN.

---

# **PROCÈS-VERBAUX.**

Les pièces qu'on va lire sont copiées sur les originaux déposés au greffe du Tribunal civil de Périgueux, où ils forment une liasse, en bon état, sur laquelle on lit ces mots :

« Sous ce couvert sont les procès-verbaux des différents ordres, concernant les États-généraux de 1789 et pièces y afférentes. »

## PROCÈS-VERBAL

De l'assemblée générale des trois Etats de la province du Périgord, comprenant les sénéchaussées de Périgueux, Sarlat et Bergerac, tenue à Périgueux par M. le marquis de Verteillac, grand-sénéchal, aux fins de nommer des députés aux États-généraux de 1789.

(10 mars 1789.)

Nous, César-Pierre-Thibault de Labrousse, chevalier, marquis de Verteillac, comte de Saint-Maime, baron de Latour Blanche, seigneur de Saint-Martin-le-Pin, de Saint-Front-de-Champniers, de la Bourrière et autres lieux, lieutenant de Roi héréditaire, maréchal des camps et armées du Roi, gouverneur et grand-sénéchal du Périgord,

Savoir faisons, qu'en conséquence des lettres du Roi, pour la convocation des États-généraux à Versailles, le 27 avril prochain, à nous adressées, sous la date du 24 janvier dernier, du règlement y annexé et de notre ordonnance qui en ordonne l'enregistrement, du 16 février dernier, l'assemblée générale des trois États de cette sénéchaussée principale, ayant été fixée à cejourd'hui, seize de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, heure de huit heures du matin, en la présente ville de Périgueux, église de Saint-Front, pour, par ladite assemblée, être procédé, ensemble ou séparément, à la rédaction des cahiers de doléances, plaintes et remontrances qu'elle entend faire à Sa Majesté, et nommer des députés aux États-généraux prochains, au nombre déterminé par lesdites lettres et règlement, savoir : deux pour le clergé, deux pour la noblesse et quatre pour le Tiers-Etat ;

Qu'à cet effet, et en exécution des susdites lettres, règlement et ordonnance, les trois ordres de la sénéchaussée de cette ville auraient été convoqués, au requis de la partie publique, de manière que les ecclésiastiques bénéficiaires ou autres engagés dans les ordres, les corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers ou séculiers des deux sexes, tous les ducs, pairs, marquis, comtes, barons, châtelains, et généralement tous les nobles possédant fiefs et autres ayant la noblesse acquise et transmissi-

ble, auraient été assignés par huissiers royaux, ou cités par affiches et publications, pour comparaitre directement à l'assemblée générale des trois Etats, fixée à cejourd'hui ;

Que le Tiers-Etat en général de la sénéchaussée de ladite ville aurait également été cité, conformément auxdites lettres et règlement, à comparaitre par les députés de chaque ville, village, bourg, paroisse et communauté, le onze du courant, en cette ville, par-devant notre lieutenant-général, qui aurait d'abord procédé à la rédaction et réunion de tous les cahiers particuliers en un seul, et ensuite aux choix et nomination du quart d'entre lesdits députés, pour porter ledit cahier, avec copie conforme du procès-verbal qui constate leurs nomination et pouvoirs, à l'assemblée générale des trois Etats qui doit se tenir cejourd'hui ;

Que les lieutenants-généraux des sénéchaussées de Sarlat et de Bergerac, ayant reçu incontinent, après l'enregistrement fait en ce siège, des copies collationnées et signées par notre greffier, des susdites lettres, règlement et ordonnance, suivant leurs récépissés, des dix-neuf et vingt février dernier, signé Delage, lieutenant particulier de Sarlat, et Gonthier de Biran, lieutenant-général de Bergerac, ils auraient procédé, en conséquence, à la réquisition du ministère public, à la convocation des trois Etats de leurs sénéchaussées respectives, de manière que les ecclésiastiques bénéficiaires ou autres engagés dans les ordres, les corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers ou séculiers des deux sexes, les ducs, pairs, marquis, comtes, barons, châtellains, et généralement tous les nobles possédant fiefs ou autres, ayant la noblesse acquise et transmissible, auraient été assignés par huissiers royaux ou cités par affiches et publications, à comparaitre directement à l'assemblée générale des trois Etats de cette sénéchaussée, fixée à cejourd'hui, en la présente ville ;

Que le Tiers-Etat de l'entier ressort desdites sénéchaussées aurait été également cité, conformément auxdites lettres et règlements, à comparaitre par les députés de chaque ville, paroisse, bourg, village et communauté, le neuf et dix du courant, par-devant l'officier principal desdites sénéchaussées qui aurait d'abord procédé à la rédaction et réunion de tous les cahiers particuliers en un seul, et ensuite au choix du quart d'entre lesdits

députés, pour porter ledit cahier, avec copie en forme du procès-verbal de leurs nomination et pouvoirs, à notre assemblée générale de cejourd'hui ;

Et, pour parvenir à la plus ample exécution desdites lettres, règlement et ordonnance, nous nous sommes rendu, accompagné de notre greffier ordinaire et assisté du sieur Fournier de Lacharmie, lieutenant-général, et du sieur de Martin, avocat du roi, faisant les fonctions de procureur du roi, la charge vacante, à ladite église de Saint-Front, que nous avons choisie, attendu le court espace des salles du Palais et de l'Hôtel-de-Ville, où nous avons rencontré un grand nombre de personnes des trois Etats de cette sénéchaussée et de celle de Sarlat et de Bergerac, qui nous ont dit s'être rendu ce jourd'hui au présent lieu, pour assister à l'assemblée générale des trois Etats, et nous ont requis acte de leur présentation personnelle, à quoi inclinant sommes entrés, avec cette nombreuse assemblée qui s'était rendue dans ladite église, sans distinction d'ordres ni de rang, dans la chapelle où se font les fonctions curiales, et dans laquelle on a célébré une messe du Saint-Esprit et chanté le *Veni Creator*, pour prier le Seigneur de répandre ses grâces et ses bénédictions sur l'assemblée.

La cérémonie finie, avons passé dans la nef de ladite église, où tout était préparé pour tenir ladite assemblée, et avons prié messieurs du clergé de se tenir à droite, messieurs de la noblesse de se placer à gauche, et messieurs du Tiers-Etat en face du bureau de notre greffier. Tous les membres de l'assemblée ainsi placés, le plus grand silence régnant parmi eux, le sieur de Martin, avocat du roi, a requis lecture être faite de la lettre du roi, du règlement y annexé et de notre dite ordonnance. Sur quoi nous, faisant droit de son requis, avons ordonné ladite lecture, qui, ayant été faite par notre greffier, nous avons cru ne pouvoir mieux répondre aux vues et aux sentiments paternels de Sa Majesté qu'en invitant, par un discours analogue à la cérémonie, tous les membres du clergé, de la noblesse et du Tiers-Etat de se réunir et procéder ensemble aux formes qui doivent amener le bien général du royaume et celui de tous et un chacun des sujets de Sa Majesté. Nous avons exhorté tous les ordres à se dépouiller

de tout intérêt particulier, et de ne considérer, dans cette auguste cérémonie, que les intérêts généraux ; nous avons fini par renouveler les témoignages d'amour, de reconnaissance et de respect dont l'assemblée et toute la province est pénétrée pour Sa Majesté.

Après quoi le sieur évêque de la présente ville, portant la parole pour le clergé, et le prince de Chalais pour la noblesse, ont exprimé, par des discours nobles et touchants, les sentiments de paix, d'union et de désintéressement dont leurs corps respectifs sont pénétrés en faveur du Tiers-Etat, auxquels l'assemblée ayant applaudi avec enthousiasme et le calme s'étant rétabli, avons procédé à notre opération, ainsi et de la manière qui suit :

## LE CLERGÉ.

Commençant par messieurs du Clergé, avons donné acte de la vérification personnelle du sieur évêque de la présente ville.

De celle du sieur Vincent de Chaunac, faisant pour le sieur évêque de Sarlat, pour le chapitre cathédral de Sarlat, conjointement avec le sieur Thibaud, syndic dudit chapitre, et, en seul, pour l'abbaye royale de Fongolfier, suivant leurs procurations, qu'ils ont exhibées et que nous avons reconnues suffisantes, de l'avis des commissaires nommés pour ladite vérification d'icelle, qui sont les sieurs Linarès et de Chaunac.

S'est présenté le sieur abbé de Richemon, grand archidiaque de cette ville, et les députés du chapitre de Sarlat, lesquels ont réclamé la prescérance sur MM. les abbés commendataires et réguliers, pour les raisons qu'ils ont déduit verbalement et consigné dans un écrit signé d'eux, qui contient leur protestation, et dont leur avons donné acte, ordonnons qu'il sera joint au présent verbal ; et cependant, sans tirer à conséquence et sans nuire aux droits des députés desdits chapitres, ni des abbés commendataires et réguliers, et pour faciliter l'opération, seront les uns et les autres inscrits à mesure qu'ils se présenteront, ledit jour que dessus, séance tenante.

Du sieur abbé de Saint-Astier, sans tirer à conséquence pour

la prescèance de celle du sieur abbé de Chancelade, sans tirer à conséquence pour la prescèance du sieur abbé de Chatres, comparant par le sieur abbé de Saint-Astier, en vertu de sa procuration en forme comme dessus.

Du sieur abbé de Tourtoirac, par le sieur Dubois, suivant sa procuration en forme comme dessus.

Les dames Urselines de la présente ville, par le sieur Vergnat, suivant sa procuration en forme comme dessus.

Du sieur abbé de Cadoin.

Du sieur curé d'Auriac de Thenon, pour lui et pour les sieurs curés de Bars et de Thenon, suivant ses procurations comme dessus.

Du sieur abbé de Saint-Amant-de-Coly, par le sieur Thiebaud, suivant sa procuration comme dessus.

Du sieur curé de Charval, pour lui et pour l'archiprêtre de Gouts, le curé de Champagne-de-Bourzau, le sieur curé de Fontaine et pour les dames religieuses de Fontaine, suivant ses procurations en forme comme dessus.

Du sieur archevêque de Bordeaux, par le sieur Prunis, suivant sa procuration comme dessus, et qui a comparu aussi pour lui.

Du sieur prieur de Bars, par le sieur Thiebaud, suivant sa procuration en forme comme dessus.

Du sieur curé de Verteillac, pour lui et pour le sieur curé de Coutures, suivant sa procuration en forme comme dessus.

Du sieur curé de Burée, par le sieur curé de Verteillac, suivant sa procuration en forme comme dessus.

Du sieur prieur de Creysse, pour lui et pour le sieur prieur de Notre-Dame-des-Vaches et pour le sieur prieur régulier de la Sauve, suivant leurs procurations en forme comme dessus.

Le chapitre de Périgueux, par les sieurs abbé de Richemont, Chamisac et Malet.

Du sieur curé de Milhac-d'Auberoche, pour lui et pour les sieurs curés de Saint-Antoine et Manauvie, suivant ses procurations en forme comme dessus.

Des sieurs curés de Biras et de Puy-de-Fourches, par le sieur Feytaud, suivant ses procurations duement en forme.

Du vicaire perpétuel de Saint-Nicolas-de-Trémolat, par le sieur Pruinès, suivant sa procuration comme dessus.

Du sieur curé de Saint-George-les-Périgueux, pour lui et pour le curé de Praissant, le curé de Laroque-Gazat et du curé de Saint-Martial-d'Albarède, suivant leurs procurations comme dessus.

Du sieur curé de Saint-Martial-de-Vallette, pour lui et pour les curés de Lunas et de Javerlhac, suivant leurs procurations comme dessus.

Du sieur prieur de Castel, pour lui et pour les curés de Castelnaud et le prieur de Meyral, suivant leurs procurations comme dessus.

Du sieur prieur du Petit-Bornet et des religieuses de Sainte-Claire de cette ville, par le sieur Bernus, suivant leurs procurations en forme.

Du prieur de Saint-Aubin.

Du chapitre de Monpaziers, par le sieur Geraud, chanoine.

Du sieur abbé de Prud'homme, pour lui et pour les curés de Bauzac et de Marsoley, suivant leurs procurations comme dessus.

Du sieur curé de Saint-Maime-de-Péreyrol et du monastère de Notre-Dame-de-Sarlat, par le sieur Labat, muni de leurs procurations en forme comme dessus.

Du sieur curé de Saint-Silain, pour lui et pour les curés de Limeyrat et d'Abjeat, suivant leurs procurations comme dessus.

Du sieur curé de Beauronne-de-Chancelade, pour lui et pour les curés de Tursac et de Marquay, suivant leurs procurations comme dessus.

Du chapitre de l'abbaye de Chancelade, par le sieur Montardin, chanoine régulier, qui représente aussi les curés de Saint-Hilaire et le prieur de Mauzens-en-Sarladais, suivant leurs procurations en forme.

Du sieur curé d'Excideuil, pour lui et pour les curés de Saint-Pantalay-d'Excideuil et Clermont-d'Excideuil, suivant leurs procurations comme dessus.

Du sieur curé d'Anesse, pour lui et pour le curé de Léguil-lac-de-Lauche, suivant sa procuration en forme.

Du seigneur curé de Saint-Géry, pour lui et les curés de Viel-

vie et Fraisse, suivant leurs procurations en forme comme dessus.

Du prier de Villars, pour lui et pour les curés de Saint-Pierre-de-Colle et le monastère de Brouchaud, suivant leurs procurations en forme comme dessus.

Du sieur curé de Tourtoirac, pour lui et pour le curé de Chervey, suivant sa procuration comme dessus.

Du sieur curé de Coursac, pour lui et pour les curés de Bourrou et du Pont-Saint-Mamet, suivant ses procurations comme dessus.

Du sieur curé de Manzac, pour lui et pour les curés de Jaurès et de Saint-Hilaire, suivant ses procurations comme dessus.

Du sieur curé d'Agonnac, pour lui et pour le curé de Saint-Romain, suivant ses procurations en forme comme dessus.

Du sieur curé de Sarlat, pour lui et pour les curés de Sainte-Radegonde et Carlus, suivant leurs procurations comme dessus.

Du sieur curé de Saint-Barthélemy-de-Pluviers, pour lui et pour les curés de Pluviers et prier de Margniac, suivant leurs procurations en forme comme dessus.

Du sieur curé d'Abjat-de-Nontron, pour lui et pour les curés de Saint-Front-Larivière et Saint-Angel, suivant leurs procurations.

Du sieur archiprêtre de Vanxains, tant pour lui que pour les curés de Saint-Vivien-de-Lagemaigne et du bourg du Bost, suivant leurs procurations comme dessus.

Du sieur curé de Varaignes, pour lui et pour les curés d'Hautefaye, Lachapelle-Saint-Robert, Teygent, de Soudac et de Feuillade, suivant leurs procurations en forme comme dessus.

Du sieur curé de Chervignac, pour lui et pour les curés de La Feuillade et de Nadailhac, suivant ses procurations en forme comme dessus.

Du sieur curé de Saint-Paul-de-Serre, tant pour lui que pour les curés de Grun et Creysensac, suivant leurs procurations en forme comme dessus.

Du sieur curé de Saint-Laurent-du-Manoir, pour lui et pour le curé de Saint-Cernin et de Saint-Cirq, suivant leurs procurations comme dessus.

Des sieurs curés de Saint-Sulpice-d'Excideuil et Fougarolle, par le sieur Bonneau, suivant ses procurations en forme.

Du sieur curé de Rossignol, pour lui et pour les curés de Saint-Pardoux, des Granges, Sainte-Croix et Saint-Priest-de-Mareuil, suivant leurs procurations en forme.

Du sieur curé d'Antône, par le sieur Lavigerie, en vertu de sa procuration comme dessus.

Du sieur curé d'Eyvirat, pour lui et pour les curés de Saint-Front-d'Alemps et Sensenat, suivant leurs procurations en forme comme dessus.

Du sieur curé de Saint-Privat-d'Excideuil, pour lui et pour les curés de Savignac-les-Eglises et de Saint-Martin-de-Freysengeas, suivant ses procurations en forme.

Du sieur Larouverade, chanoine, pour le sieur Ganteille, curé de Lachapelle-Montmoreau et le sieur Mouillade, curé de Saint-Orse, suivant ses procurations en forme.

Du sieur curé de Cumon, pour lui, pour le curé de Festalen et pour le curé de Pontereau, en vertu de ses procurations en forme.

Du sieur Lamy, desservant, pour lui et pour le sieur Laborie, curé de Saint-Sulpice-de-Mareuil, et le sieur curé de Mareuil, en vertu de ses procurations en forme.

Du sieur curé de Tocane, pour lui, pour le curé de Saint-Martial-de-Dronne et le curé de Saint-Pardoux-de-Dronne, en vertu de ses procurations.

De celle du sieur Joubert, curé de Saint-Privat et chanoine d'Aubeterre, pour lui, pour messieurs du chapitre et pour l'abbé de ladite collégiale, en vertu de ses procurations en forme comme dessus.

Du sieur Chabanne, curé de Labachellerie, faisant pour lui, pour sieur Jean-Baptiste Brossard de Marsillac, prieur de Ponport, du sieur Charles Lafargue et pour le sieur Veyssière, prieur de Périniac, en vertu de ses procurations en forme.

Du sieur Borac, curé de Saint-Aquilin, faisant pour lui et pour MM. les curés de Saint-Astier et de Segonzac, en vertu de ses procurations en forme.

Du sieur Doday, curé de Saint-Maquiaire, faisant pour lui et

pour MM. Bernard Lacombe, archiprêtre de Flaujac, et Jean Coly, curé de Saint-Obin, en vertu de ses procurations en forme.

Du sieur Jean Lescure, curé de Saint-Nazère, faisant pour lui et pour le sieur Lescure, curé de Reuville et de Mescoule, en vertu de ses procurations en forme.

De celle du sieur Jean-Baptiste Eyssartier, Dubousquet, curé de Saint-Pierre-de-Coutures, faisant pour lui et pour MM. Eymard de Laroze, curé de la paroisse de Saint-Martin-de-Chenac, Jean-Baptiste Bèchedoire, curé de la paroisse de Puy-Guillem et Pierre Coq, curé de Monbos, en vertu de ses procurations en forme.

De celle du sieur Louis Faure, curé de Soursac, faisant pour lui et pour MM. Sicaire Labruë, curé de Saint-Louis et Jean-Baptiste Poncé, curé de Tanier-en-Sarladais, en vertu de ses procurations en forme.

Du sieur Alexis Minard, curé d'Eyliac, faisant pour lui.

De celle du sieur Jean-Martin Ducluzeau, curé de Belvès, faisant pour lui et pour le sieur Boit, curé de Saint-Crépin, et pour le sieur Benoît Razac, prêtre, curé de Promport, en vertu de ses procurations en forme.

De celle du sieur Pierre Fardet, curé d'Escoire, faisant pour lui.

De celle du sieur Pierre Lavergne, curé de La Force, faisant pour lui, pour le sieur Jérôme Balitran, curé d'Eyrau, et pour le sieur Lagibertie, curé de Saint-Georges-de-Blancaneyx, en vertu de leurs procurations en forme.

Du sieur Charlemaigne, curé du Change, faisant pour lui, et en vertu de ses procurations pour le sieur Betaille, curé d'Estem-  
ples, pour le sieur Dutard, curé de Lacropte, et pour le sieur Patoureau, curé et prieur de Blis-de-Born.

Du sieur Fonpeyre, curé de Beauronne-de-Double, faisant pour lui, et en vertu de sa procuration pour le sieur curé de Saint-Front-de-Pradoux.

Du sieur Bonneval, curé de Bouzic, faisant pour lui, et en vertu de ses procurations pour le sieur curé de Sainte-Foy et le sieur curé de Saint-Martial dans le Sarladais.

Du sieur Eymard, curé de Saint-Martial-de-Viverol, faisant pour lui, et en vertu de ses procurations pour MM. les curés de La Chapelle-Grésiniac et de Vendoire.

De celle du sieur archiprêtre de Daglan, faisant pour lui et en vertu de ses procurations pour MM. les curés de Grive et de Castelnaud, en Sarladais.

De celle du sieur Pierre Ventout, vicaire à Thiviers, faisant en vertu de ses procurations pour MM. Bourguoin, archiprêtre de Thiviers, et Pierre Puyraveau, curé de Saint-Clément.

De celle du sieur Pierre Grelety, archiprêtre de Villamblard, faisant pour lui et en vertu de sa procuration pour le sieur Lolière de la Genèbre, curé de Saint-Julien-de-Crempse.

Du sieur Joseph Lapeyre, curé de Lanquais, faisant pour lui et en vertu de ses procurations pour le sieur Étienne Delbost, curé de Monsaguet, et les sieurs curés d'Issigeac, Verdon, St-Aubin, Ste-Luce et Saint-Sernain-de-Labarthe, Monteau, Faux, Mommadaleix et Bardou.

Du sieur Pouzargue, curé de Beaumont, pour lui et pour MM. Jean Perne, curé de Monsac, et Jobert, curé de Naussannes, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Matasse, curé de Saint-Avit, faisant pour lui, pour sieur Vassal, prieur de Couze, et sieur Flojeac, curé de Labouquairie, et de Saint-Cernin son annexe, suivant leurs procurations en forme comme dessus.

Du sieur Peyssard, archiprêtre du Bugue, pour lui et pour le sieur curé du Bugue, et la dame abbesse du Bugue, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Gibert, curé de Campagnac-les-Quercy, pour lui et pour le sieur Petit, curé de Sales-de-Belvès, et pour le sieur Bises, curé de Saint-Julien, suivant leur procuration en forme.

Du sieur de Lagrèze, prieur de Rouquette, pour lui, pour le sieur curé de Saint-Sulpice-d'Eymet, et pour le sieur curé de Serres, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Célérier, curé de Montrem, pour lui et pour les curés de Saint-Léon-de-Grignols et Saint-Sulpice-de-Romagnac, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Lacrouzille, pour lui et les curés de Mussidan et d'Église-Neuve, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Chaminade, pour MM. les curés de Bourgniac et de Saint-Martin-Lastier, suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de Mensignac, pour lui et pour le curé de Saint-Martin-de-Ribérac, suivant sa procuration en forme.

Du sieur Lachapelle, pour le curé de Reillac et pour le curé de Champniers, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Barbut, pour l'abbaye de Ligueux et le curé de Chaudeau, suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de Grignols, pour lui, pour le curé de Vallareuil, le curé de Preyssac-d'Excideuil, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Girardau, curé de Marsac, pour lui et pour les curés de Chalusset et de Saint-Crépin, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Mongibaut, curé de Saint-Germain-du-Salanbre, pour lui et pour le curé d'Atau, suivant sa procuration en forme.

Du sieur Darpès, curé de Coulounieix, pour lui et pour les curés de Cazenac et de Carsac, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Audoin, député de MM. les prébendés de l'église cathédrale de Sarlat, et pour MM. les curés de Cazoulet et Monrepos, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Laporte, curé de Saint-Martial-d'Authefort, pour lui, pour le prieur de Saint-Agnan-d'Authefort et le curé d'Anliac, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Chassein, curé de l'Olmé, pour lui et pour MM. les curés de Saint-Pompon et de Razac, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Reynaud, député du chapitre de Larochebeaucourt, et pour les curés d'Argentine et de Larochebeaucourt, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Garbeuf, pour le curé de Beaussac, suivant sa procuration en forme.

Du sieur Laloubie, curé de Banneuil, pour lui et pour le sieur curé de Saint-Caprais, suivant sa procuration en forme.

Du sieur Jalagnac, curé de Bussiè-res-Badil, pour lui et pour les curés d'Esmoutiers et d'Esthouars, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Lassaigue, curé de Saint-Pierre-ès-Liens, pour lui et

pour les curés de Villefranche et de Prat, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Giraud, curé des Granges, pour lui et pour le curé de Saint-Front-de-Champniers et de Saint-Avit-de-Romain, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Dumonteil, curé de Léguillac-de-Cercles, pour lui et pour les curés de Félix-de-Bourdailles et de Lachapelle-Pommier, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Bordi, curé de Conegiac, pour lui seulement.

Du sieur Chaminade, pour le curé de Pazayac et pour le curé de Bossec, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Moneraut, curé de Montbazillac, pour lui et pour les curés de Saint-Cernin-de-Gabamelles et de Cunèges, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Gay, curé de Rouffignac, pour lui et pour les curés de Saint-Geyrat et de Fleurat, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Breuil, curé de Falgueyrac, pour lui et pour les curés de Saint-Caprais et de Cadelec, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Durival, pour le curé de Queyssel et pour le curé de Cogulot, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Georges, curé de Plazac, pour lui et pour les curés de Tonac et du Moustier, suivant leur procuration en forme.

Du sieur de Rocard, dominicain, pour les dames de Saint-Pardoux-Larivière, suivant sa procuration en forme.

Du sieur Garralou, prieur des dominicains de Bergerac, pour la communauté, suivant sa procuration en forme.

Du sieur Chaumel du Planchat, curé de Pressac-d'Agonac, pour lui et pour les curés de Florimond et d'Estignac, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Labrunie, prieur des carmes de Bergerac, pour la communauté, suivant sa procuration en forme.

Du sieur Deschamps, curé de Saint-Vincent-de-Conezac, pour lui et pour les curés de Saint-André et de Vésac, suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de Genestet en Périgord, pour lui et pour le sei-

gneur de Saint-Germain de Berbeyère, suivant sa procuration en forme.

Des sieurs chapelains d'Hautefort, par le sieur Pouyaud, l'un des chapelains.

Du sieur archiprêtre de Chanterac, pour lui.

Du sieur curé de Saint-Jean-de-Colle, pour lui et pour le chapitre de Saint-Jean-de-Colle et pour le curé de Busserolles, suivant ses procurations en forme.

Du sieur curé de Beauregard et Bersac, pour lui et pour les curés de Saint-Lazare et de Sireuil, suivant ses procurations en forme.

Du sieur curé de Nanteuil-de-Bourzac, par le sieur de Chamisac, chanoine, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé d'Auriac-de-Bourzac, par le sieur Chamisac, le même que dessus, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Saint-Germain-des-Prés, pour lui et pour les curés de Corniac et de Saint-Jory-Labloux, suivant ses procurations comme dessus.

Du sieur abbé Ginioux, faisant en vertu de ses procurations pour le sieur curé de Nontroneau et pour le sieur prieur de Siorac, le premier en Périgord et le second en Sarladais.

Du sieur curé de Bassillac, pour lui.

Du sieur curé de Sainte-Marie-de-Chignac, pour lui et pour les curés de Laboissière et celui d'Orliac en Sarladais, suivant ses procurations en forme.

Du sieur curé de Saint-Médard-de-Limeuil, par le sieur Mauze, prêtre du séminaire de Mussidan, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Rouffignac en Sarladais, par le même, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Brousseau, pour lui et pour les sieurs Véchembre et Pomeau, chapelains d'Hautefort.

Du sieur curé de Mayac et du sieur Foulcon, chapelain de Saint-Etienne-des-Eyraud, par sieur Eymard, prêtre, en vertu de leur procuration en forme.

Du sieur curé de Saint-Pierre-de-Chignac, pour lui et pour le curé de Mortemart, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Vitrac et de Milhac-le-Sec en Sarladais, par

le sieur Bonny, prêtre de la mission, suivant leur procuration en forme.

De la communauté des Frères-Mineurs de la ville de Bergerac, par le père Laborie, syndic de la communauté du même ordre de cette ville, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Lalande, pour lui et pour les curés de Saint-Mayme de-Rozan, Saint-Front-de-Coloris, Pontour et Bourniquel, suivant leur procuration en forme comme ci-dessus.

De la communauté des Augustins de Domme, par le sieur Baylé, prieur.

Du sieur curé de Saint-Pardoux-de-Feix, par le sieur Drivers, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Connezac, par le sieur Manière, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Saint-Jean-de-Vergt, pour lui et pour les curés de Saint-André-de-Breuil, Sainte-Marie-de-Vergt et du Salon, suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de Chatres, tant pour lui que pour les curés de Saint-André et de la ville de Montpazier en Sarladais, suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de Prats en Sarladais, par le sieur Cluseau, missionnaire, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Tocane, pour lui et pour le curé de Saint-Méard-de-Drône, en vertu de sa procuration en forme.

Du sieur curé de Saint-Chamassi, pour lui et pour les curés d'Audrix et Cussac en Sarladais, suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de Sarliac, par l'archiprêtre de la Cité, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Saint-Pardoux, tant pour lui que pour le curé de Chourniac, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Vaunac, pour lui et pour les curés de La Boissière-d'Ans et d'Eyzerat, suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de Molière en Sarladais, par le curé de Saint-Pardoux-d'Ans, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Paunac, pour lui et pour les curés d'Aliac et

la communauté de Sainte-Claire de Sarlat, suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de Saint-Alvère, pour lui.

Du sieur Faure, prêtre, comme privilégié, pour lui.

Du sieur curé de Bourdeilles, par le sieur Bosredon, suivant sa procuration en forme.

De la communauté de Cadoin et du curé de Lassalvetat-de-Cadoin, par le prieur de ladite communauté, suivant leurs pouvoirs en forme.

Du prieur de Pérignac, pour lui.

Du sieur chapelain de la chapellenie de Notre-Dame-de-Soulac, par le sieur de Garebœuf, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Saint-Rabier, pour lui et pour le curé de Saint-Pierre-de-Monnebier, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Neuvic, pour lui et pour les curés de Dussac et d'Issac, suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de Biron, par le sieur Géraud, chanoine, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Sénac, pour le curé de Domme, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé d'Atur, pour lui et pour les curés de Saint-Amand-de-Belvès et Larzac, suivant leurs procurations en forme comme dessus.

Du sieur curé de Sainte-Nathalène et du prieur de Fayrac, par le sieur Mallet, suivant leur procuration en forme comme dessus.

Du sieur curé de Trélissat, pour lui et pour les sieurs curés d'Orliac en Sarladais, et du curé de Mouzens en Périgord, suivant leur procuration en forme comme ci-dessus.

Du sieur curé de Lachapelle-Faucher, pour lui et pour les curés de Condat et de Saint-Pardoux-La-Rivière.

Du sieur curé de Milhac-de-Nontron, faisant tant pour lui que pour les curés de Saint-Martin-Laroche et Cubas, en vertu de leur procuration en forme.

Du sieur prieur de Saint-Michel-de-Verteillac.

La communauté des Filles de la Foi de cette ville, par le sieur Cluseau, suivant leur procuration en forme.

La communauté de la Visitation de cette ville, par le sieur Dugour, en vertu de leur procuration.

Du sieur de Montagnac-Lacrempe, par le sieur Devaux, suivant sa procuration en forme comme dessus.

Des sieurs curés de Mauzac et du Grand-Brassac, par le sieur de Pourquery, suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de Saint-Raphaël, par le sieur Bosredon, suivant sa procuration comme dessus.

Du sieur curé de Paussac, par le sieur Vallette, suivant sa procuration comme dessus.

Du sieur curé de Saint-Julien-de-Bourdeilles, par le même, suivant sa procuration en forme comme dessus.

Du sieur curé de Campagnac, par le sieur Devaux, suivant sa procuration comme dessus.

Du sieur curé de Marsaneix, pour lui et pour les curés de Ladouze et Besse, suivant leurs procurations en forme comme dessus.

Du sieur prieur-curé de Cubjac, pour lui et pour les curés de Montagnac-d'Auberoche, de Saint-Vincent-d'Excideuil, suivant leur procuration en forme comme ci-dessus.

Du sieur curé de Marnac, faisant pour lui et les curés d'Eybène et d'Eyvignes, suivant ses procurations en forme comme dessus.

Les sieurs curés de Saint-Martin-Lepin et Savignac-de-Nontron, par le sieur Fournier de Lacharmie, suivant leurs procurations en forme comme dessus.

Du sieur curé de Saint-Hilaire de Périgueux, faisant pour lui et pour les curés de Caudon et Sainte-Croix-de-Monastier, suivant leur procuration en forme comme dessus.

Du sieur curé de Bergerac, pour lui et pour le sieur prieur d'Eymé, de Sainte-Innocence, curé de Saint-Glairac, curé de Saint-Julien, curé de Mescoule, suivant leur procuration en forme comme dessus.

Du sieur curé de Razac, pour lui et le curé d'Eymé, en vertu de sa procuration en forme comme dessus.

Du sieur curé de Boulazac, faisant pour lui et pour les curés de Saint-Agnan-de-Chaley et Saint-Jory-de-Chaley, suivant leur procuration duement en forme comme dessus.

Du sieur curé de Saint-Jean-d'Estissac, pour lui et pour le curé de Nanteuil, suivant sa procuration en forme comme dessus.

Du sieur curé de Saint-Front de cette ville, pour lui.

Du sieur prieur du prieuré du Saint-Esprit, par le sieur de La Cypière, suivant sa procuration comme dessus.

Du sieur curé de la Magdelaine de Bergerac, pour lui et les curés de Lamonzie-sur-Dordogne et de Sigoulès, en vertu de ses procurations en forme comme ci-dessus.

Du sieur curé de Notre-Dame-Gageac, par le même, suivant sa procuration en forme comme dessus.

Du sieur prieur de Saint-Apre, pour lui et pour les curés de Saint-Sauveur-de-Castelnaud et de Notre-Dame-de-Cavare, suivant leur procuration en forme comme ci-dessus.

Du chapitre de Saint-Astier, par les sieurs Laborie et Jarland, leurs syndics.

Du sieur curé de Chalaignac, pour lui et pour les curés de Pissou et Eglise-Neuve, suivant leur procuration en forme comme ci-dessus.

Du sieur curé d'Azerat, pour lui et pour les curés de Beynac et Saint-Vincent-de-Causse, suivant leur procuration en forme comme ci-dessus.

Du sieur curé de Lisle, pour lui et les curés de Cantillac et de Saint-Vivien-d'Auch, suivant leur procuration en forme comme ci-dessus.

Du sieur curé de Cendrieux, par le sieur Faure, suivant sa procuration en forme comme dessus.

Du sieur curé de Journiac, par le même, suivant sa procuration duement en forme comme dessus.

Du sieur curé de Baneuil, pour les sieurs archiprêtres de Saint-Marcel, Pressignac, Sainte-Colombe, Saint-Cybard, Saint-Sulpice-de-Lalinde et Drayaud, suivant leur procuration en forme comme dessus.

Du sieur curé de Sorges, pour lui et pour les curés de Lempzours et de Sainte-Eulalie en Sarladais, suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de Coux, pour lui et pour le curé de Limezous, suivant sa procuration en forme comme dessus.

Du sieur curé de Nalbac, pour lui et le curé de Saint-Julien-de-Lempon, suivant sa procuration en forme comme ci-dessus.

Des bénédictins de Brantôme, par le sieur prieur.

Du sieur prieur de La Chapelle-Faucher et le curé de Montagrièr, par le même prieur, suivant leurs procurations en forme.

Du sieur prieur de Sainte-Foy-de-Longas et du sieur prieur de Montagrièr, par dom Rousseau, bénédictin de Brantôme.

Du sieur curé de Saint-Laurent-des-Vignes, par le sieur Bournazel, suivant sa procuration en forme.

Du sieur prieur de Campagne, pour lui et pour les curés de Lussas et de Tayac, suivant leur procuration en forme. •

Du sieur Maleville, possesseur de fief pour lui et pour les curés de Saint-Vincent-les-Palluel et de Gomièl, suivant leur procuration en forme comme dessus.

Du sieur prieur de Merlande, pour lui et pour les curés de Saint-Cyprien en Sarladais et d'Allas-l'Evêque, suivant leur procuration.

Du sieur curé de Grand-Castang, pour lui et pour les curés de Vic et Cause-de-Clérans, suivant leur procuration en forme comme dessus.

De la communauté de Saint-Benoît de cette ville et du curé de Noyal en Sarladais, par le sieur Brugère et suivant leurs procurations en forme.

Du sieur curé de Colombier en Sarladais, pour lui et pour les curés de Ribagnac et de Conne, suivant leurs procurations en forme.

Du sieur curé de Creysse, par le sieur Bournazel, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Beaulieu, par le sieur Luguèt, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Bussac, pour lui et pour le curé du Bourgu-du-Bost, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Villetoueix, pour lui et pour les curés de Faye et du Petit-Brassac, suivant leur procuration en forme comme dessus.

Du sieur curé de Terrasson, pour lui et pour les curés de Coly et de Laville-Dieu, en vertu de leurs procurations en forme.

Du sieur curé d'Allemans, pour lui et pour les curés de Combeyranche et Eypeluches, suivant leur procuration en forme comme dessus.

Le sieur curé de Cladiecht, pour les curés de Razac et Lachapelle-Castelnaud, suivant leur procuration en forme comme dessus.

Du sieur curé de Champeaud, par le sieur Blondez, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Bordeix, par le même, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Gabillou, par le sieur Jourdain, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Douville, par le même, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Lamonzie-Montastruc, pour lui et pour le curé de Liorac, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Douzillac, pour lui, pour le curé de Saint-Etienne-de-Puycorbier, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Bertric, pour lui et pour le curé de Siorac de Ribérac, suivant sa procuration en forme.

Du sieur archiprêtre de la Cité, pour lui et pour le curé de Beleymas, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Négrondes, par le sieur Tempoure, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé d'Archinac, par le sieur Drivet, suivant sa procuration en forme.

La mission de cette ville, par le sieur La Serre.

Le sieur prieur de Saint-Laurent-des-Bâtons, pour lui et pour les curés de Saint-Michel-de-Villadeix et de Saint-Maurice, etc.

Du sieur curé de Celles, pour lui et pour les curés du Bourgade-Maisons et de Savignac, etc.

Du sieur curé de Salaignac en Périgord, pour lui et pour les curés de Paulin et Borèze, etc.

Du sieur Picon, chapelain de Sainte-Marthe, pour lui et pour le curé de Bertis et la communauté des Dames de la Foi de Sarlat, etc.

Du sieur curé de Ligueux, pour lui.

Du sieur curé de Saint-Laurent-de-Gogabaud et le prieur de Mauzac et son annexe, par le sieur Richard, religieux bénédictin, etc.

Du sieur curé de Lachapelle-Gonnaguet, pour lui et pour les curés d'Andrivaux et de Bayac, etc.

Du sieur curé de Nontron, pour lui et pour les curés de Saint-Stèphe et d'Augignac, etc.

Du sieur curé de Sainte-Eulalie, pour lui et pour les curés de Ladournac et de Saint-Pantaly-d'Ans, etc.

Du sieur curé de Sainte-Marie-de-Prignonrieux, pour lui et les curés de Saint-Jean-de-Gardonne et Saint-Martin, etc.

Du sieur archiprêtre de Valeuilh, par le sieur Vallette.

Du sieur curé de Champsevinel, pour lui et pour les curés de Saint-Félix-de-Reilhac et Saint-Avit-de-Villars, etc.

Du sieur curé de Fossemagne, faisant pour lui et pour les curés de Carve et de Tauzens, etc.

Du sieur curé de Maurens, pour lui, pour les curés de Saint-Jean-d'Eyraud et Campsegret, etc.

Du sieur curé de Lembrac et de La Conne, par le sieur Gastodias, etc.

Dudit sieur Gastodias, pour lui, comme possesseur de fief.

Du sieur curé de Boulouneix, pour lui et pour les curés de Beleygue et Montbayol, etc.

Du sieur curé de Creyssac, par le sieur Bosredon, etc.

Du sieur curé de Cornille, pour lui et pour le curé de Montteil, etc.

Du sieur curé de La Nouaille, pour lui et pour l'archiprêtre de Saint-Médard et le curé de Gandumas, etc.

Le sieur curé de Doubeilles, pour lui et pour les curés de Saint-Paul-Lizonne, Saint-Sébastien, Luzignac, etc.

Le sieur curé de Saint-Martin-des-Combes, faisant pour lui et les curés de Caleix, de Chassigne, etc.

Du sieur curé de Fonroque, par le sieur Luguët, etc.

Du sieur curé de Saint-Gernin, pour lui et les curés de Chinchallier et Bouillac, etc.

Du sieur curé de Périlhac, par le sieur Des Guillens, etc.

Du sieur curé de Queyssac, par le sieur Bladinègre, etc.

Du sieur archiprêtre de **Champagnac-de-Belair**, pour lui et pour les curés du **Petit-Jumilhac**, de **Brantôme**, de **Saint-Pancrace** et de **Quinsac**, etc.

Du sieur curé de **Saint-Martin-lès-Périgneux**, pour lui, pour les chapelains de **Saint-Antoine** et celui de **Saint-Jean-de-Bourdeilles**, etc.

Du sieur prieur de **Brenac**, pour lui et pour les curés de **Saint-Ginier**, de **Lacassaigne**, de **Saint-Amand**, d'**Aubas**, de **La Chapelle**, de **Sarchac**, de **Valauzou**, etc.

Du sieur curé de **La Miliette**, pour lui et les curés de **Badefols**, **Bonne-Guise** et **Lachapelle-Saint-Jean**, etc.

Du sieur **Anglade**, prêtre, pour le bas-chœur et pour le curé de **Sainte-Mondane en Sarladais**, etc.

---

## LA NOBLESSE (1).

Et continuant notre opération par la gauche, avons donné acte de la comparution personnelle du seigneur prince de **Chalais**, faisant pour le seigneur comte de **Périgord**, son père, et pour les seigneurs de **Talleyrant**, à raison de leurs terres, en vertu des procurations qu'il a remises et qui ont été reconnues suffisantes, de l'avis de MM. le marquis de **Fayolle** et le comte de **Beaumont**, qui les ont examinées avec nous.

De celle du seigneur comte de **Laroque-d'Abjat**, faisant pour

(1) Avant de commencer la publication des procès-verbaux concernant la noblesse, nous croyons devoir formuler les observations suivantes :

Les noms d'un grand nombre des signataires de ces procès-verbaux n'y figurent pas accompagnés de leurs titres, bien qu'eux ou leurs ascendants les eussent obtenus par brevet ou par pure courtoisie.

En second lieu, nous devons dire que les différences des titres n'impliquaient nullement une infériorité ou une supériorité de noblesse, comme aussi que le titre lui-même ne constituait pas la noblesse, et qu'on pouvait être de bonne et antique noblesse sans avoir aucun titre. On sait, du reste, que, dans les derniers siècles, les titres avaient été prodigués, et que quiconque achetait un office qui l'anoblissait, achetait aussi le titre qui le flattait le plus.

Beaucoup de familles de notre Périgord pourraient dire comme **Rohan** :

« Roi ne puis, prince ne daigne, **Rohan** je suis. »

lui et pour le seigneur marquis de Frugie, en vertu de sa procuration, qui a été reconnue suffisante.

De celle du seigneur chevalier de Rastignac, faisant pour lui et pour la dame de Javerlhac, comtesse d'Aydie, et pour le seigneur de Saunier de Ferrières, en vertu des procurations qui ont été reconnues suffisantes.

Du seigneur marquis de Verteilhac, faisant pour lui, pour M. le marquis de Cherval et pour le seigneur marquis de Labrousse de Messès, en vertu de ses procurations, qui ont été reconnues suffisantes.

Du seigneur marquis de Rastignac, seigneur de Puyguilhem, pour lui et pour le seigneur comte Louis d'Hautefort de Vaudre, et pour le seigneur marquis de Chapt de Laxion, en vertu de ses procurations qu'il a remises et qui ont été reconnues suffisantes.

Du seigneur marquis de Saint-Astier des Bories, faisant pour lui, pour le seigneur comte de Brassac et pour le seigneur comte d'Abzac de Mayac, en vertu des procurations qu'il a remises et qui ont été reconnues suffisantes.

Du seigneur comte de Lestrade de Bouilhem, faisant pour lui, pour le seigneur de Griffons de Latache et le seigneur marquis de Malet, en vertu de ses procurations qu'il a remises en brevet et qui ont été reconnues suffisantes.

Du seigneur vicomte du Laud de Montardy, pour lui, pour le seigneur comte du Laud de Lacotte et le seigneur comte de Jumilhac, suivant ses procurations qu'il a remises et qui ont été reconnues suffisantes.

S'est présenté le maire de Périgueux, comme seigneur et capitaine de la ville et banlieue de Périgueux, comme possédant le premier fief de la province, assisté de M. Louis Dujarric, premier syndic de ladite ville, pour prendre rang dans l'ordre avec la noblesse, y ayant eu autrefois le premier rang après le comte de Périgord. S'est présenté M. Cosson de la Sudrie, doyen de la noblesse, qui a dit que le maire de la ville de Périgueux ne peut avoir aucun rang dans ladite assemblée, qui n'est qu'une assemblée de sénéchaussée, et que ledit seigneur maire ne peut avoir de rang que dans l'assemblée des États; sur quoi M. Louis Dujarric, procureur-syndic, a représenté que de tout temps le maire,

capitaine de la ville, a eu rang et séance dans l'ordre de la noblesse, tant aux assemblées d'États qu'aux assemblées de sénéchaussée, notamment en 1614 et 1654. A quoi ledit seigneur de la Sudrie a répondu que l'ordre de la noblesse ne pouvait ni vouloir recevoir ledit seigneur maire dans son ordre pour les raisons susdites; ce que voyant, ledit sieur Dujarric a requis qu'il lui fut fait acte dudit refus, et a protesté de se pourvoir ainsi et de la manière qu'il avisera, tant au conseil du Roy ou autres où il verra bon être, et ont déclaré se retirer sans tirer à conséquence.

De celle du seigneur marquis d'Alogny, seigneur du Puy-Saint-Astier, pour lui, le seigneur comte des Cartes et le seigneur de Carbonnières des Vivants, en vertu de ses procurations qu'il a remises et reconnues suffisantes.

De celle du seigneur marquis de Chabans, faisant pour lui et pour la dame comtesse de Richemont, etc.

De celle du seigneur baron de la Luminade de Monplaisir, pour lui, le seigneur Damelin et pour le seigneur de Sarasignac, etc.

De celle du seigneur de Malet de Lagarde, faisant pour lui et pour le seigneur de Pontayraud, etc.

De celle du seigneur chevalier de Brons, pour le seigneur vicomte de Brons et pour le seigneur vicomte de Montmège, etc.

De celle du seigneur Coustin, marquis de Bourzolles, pour lui, pour le seigneur baron de Verteuil et le seigneur de Lapalisse de Mondamuel, etc.

De celle du seigneur chevalier de Ravilhon, pour lui et le seigneur Ravilhon du Buchou, et pour la dame de Beaupty, etc.

De celle du seigneur comte d'Abzac de Ladouze, pour lui, pour le seigneur vicomte d'Abzac de Ladouze, son frère, et pour le seigneur de Raymond de Salegourde, etc.

De celle du seigneur de Lesniers fils, pour le seigneur de Lesniers Dupoly, son père, et pour la dame comtesse Dertem, etc.

De celle du seigneur chevalier de Bessou, pour le seigneur de Bessou de Lacoste, son frère, et le seigneur de Commarque, etc.

De celle du seigneur baron d'Auberoche, pour lui et pour le seigneur de Vassal de La Vassaldie, etc.

De celle du seigneur Demontheil de Douzillac, pour lui et le

seigneur de Montheil du Maine du Bost, et pour le seigneur Robinet de Laserve, etc.

De celle du seigneur chevalier Honoré de Bessou, pour M. de Galard de Béarn de Brassac de Boisse et pour le seigneur de Goudin de La Roussie, etc.

De celle du seigneur chevalier de Bessou de Lacoste, pour le seigneur comte de Mirandol, etc.

De celle du seigneur de Froidefond de Boulazac, pour lui et pour le seigneur de Froidefond du Chatenet, etc.

De celle du seigneur de Chancel d'Antognac, pour lui et le seigneur de Calvimont de Bancuil, et pour la dame de Lostanges, marquise de Conac, du Bugue, etc.

De celle du seigneur comte de Laborie de Campagne, pour lui, pour le seigneur marquis de Campagne, son père, et pour la dame de Charon, sa mère, etc.

De celle du seigneur des Limagnes, pour lui, pour le seigneur Noël du Peyrat et pour le seigneur de Laromagère de Rouchessi, etc.

De celle du seigneur chevalier de La Gondie, pour lui, pour la dame de Guilhem de La Gondie, veuve, sa belle-sœur, et pour le seigneur de Lansade de Plaigne, etc.

De celle du seigneur Gaillard de Veaucocourt, pour le seigneur de Veaucocourt, son père, etc.

De celle du seigneur de Foucaud de Bost, pour lui, pour le seigneur baron de Planeau et pour le seigneur Deglane d'Estisac, etc.

De celle du seigneur d'Abzac de Lagardelle et de La Forêt, pour lui, pour le seigneur de Gontaut de Saint-Génier et pour le seigneur de Sénailhac de La Vitrole, etc.

De celle du seigneur de Saint-Avit, pour lui, pour le seigneur de Brouilhet et pour le seigneur de Lastours de Rilhac, etc.

De celle du seigneur de Foucaud de Dussac, pour lui, pour la dame du Garreau et le seigneur de Foucaud d'Abjat, etc.

De celle du seigneur Expert, pour lui et pour le seigneur de Mavaleix de Saint-Maurice, son beau-père, etc.

Le seigneur Adhémard, pour lui et comme porteur de procuration de M<sup>re</sup> Mathieu Adhémard, son frère; de M. le baron de Lava-

lette La Finout, de M<sup>re</sup> de Vassal de Lacoste, M. de Saint-Hilaire, lieutenant-colonel, et M. le baron de Caussade, de M. le marquis de Montferland, tant pour lui que pour M. le comte de Gontaut, son gendre.

Le seigneur de Fayolle, comme porteur de procuration de M<sup>re</sup> Henry de Lestrade, seigneur du fief de la Maynadie.

Le seigneur Dubut, pour la dame de Villac, baronne de Sensenat, et pour lui.

Le seigneur de Mensignac, tant pour lui que pour M<sup>re</sup> Bertin, seigneur de Saint-Martin, et MM. Armand et autre Armand de Captal père et fils, Saint-Jory, pour M. de Chantal, seigneur de Puy-Limeuil, et pour M. le comte de Cugnac, baron de Limeuil, pour M<sup>lle</sup> Marie de Leymarie de La Roche.

Le seigneur Joseph d'Abzac, tant pour lui que pour M. Guillaume Delphaud, écuyer, pour M. Louis d'Abzac, seigneur de Falgueyrat, etc.

Le seigneur Louis Beauvies de Belveaud, tant pour lui que pour la demoiselle Claude de Plancher.

Le seigneur Philip de Saint-Viance, tant pour lui que pour dame d'Abzac, comtesse de Saint-Viance, etc., que pour M. le comte de Beaumont, capitaine au régiment Lorraine, marquis de la Martenie, etc.

S'est présenté M. Touchebœuf de Beaumont, pour lui et comme seigneur de Beauregard.

Le chevalier de Fayolle, tant pour lui que pour M. de Fayolle, seigneur de Caillaud.

M. Molinier de Lacamp, tant pour lui que pour M. Bertrand de Lamouroux, seigneur de Laroque, que pour la demoiselle de Gontaut de Saint-Géniez.

M. de Lestrade de Coulaures, tant pour lui que pour M. Tomasson de Poujat, seigneur de Saint-Pierre.

M. Vaurillon de la Bermondie, tant pour lui que pour dame de Bridat de la Bermondie, que pour M. le chevalier Louis de Lamberterie.

M. de Terme, seigneur de Veyrignac, tant pour lui que pour M. Thimothée d'Anglard, que pour M. de Pascal, seigneur de Gœllina, etc.

M. de Conan, comte de Monbrun, tant pour lui que pour M. de Conan, seigneur d'Ancors Saint-Jean de Puy-Reynier, etc., que pour dame Chairade de Monbrun de la Garrelie, que pour M. Moreau de Saint-Martial, président à la Cour des Aides, que pour M. Moreau, baron de Moncheuil, seigneur et conseiller au parlement de Bordeaux.

M. de Cremoux, tant pour lui que pour M. Arlot, baron de Saint-Saud, etc.

M. de Manout, tant pour lui que pour dame Audit de Roche de la Veyssière.

M. Bacharethie de Beupuy, tant pour lui que pour dame de Villard, veuve de Bacharethie de Beupuy.

M. le marquis de Bayly, tant pour lui que pour M. le vicomte de Bayly, de Richardie.

M. Laval, tant pour lui que pour M. Etienne de Laval, seigneur de Bonneville, que pour demoiselle de Cugnac.

M. le vicomte de Royère, tant pour lui que pour M. le baron de Lestrade, seigneur de Lestrade, etc.

M. Leymarie de la Roche, tant pour lui que pour dame de Leymarie du Plaisat.

S'est présenté M. Des Groges, tant pour lui que pour M. Galard de Béarn, seigneur d'Argentine, etc.

M. le chevalier de Faubournet de Montferrand, tant pour lui que pour dame Arlot, veuve du seigneur de Belade d'Azerac, etc.

M. de Lacroix, tant pour lui que pour M. de Faucher, seigneur de Versat, etc.

S'est présenté M. le chevalier de Lamberterie, tant pour lui que pour M. d'Escravayac, seigneur de la Barrière, etc., que pour M. Roux, seigneur de Reilhac, et que pour dame Descravayac, de Maphrand, du Repaire, etc., que pour M. de la Rous-sie, seigneur de la Pouyade, etc.

M. de Saleton, tant pour lui que pour dame de Saleton de la Roche-Aymon, etc.

M. le chevalier du Mas, tant pour lui que pour M. du Mas, seigneur de la Rigalle, etc.

M. de Malbec, écuyer, pour lui.

M. Monbeler, chevalier de Saint-Louis, pour lui.

M. le vicomte de Chabans, pour lui.

M. le marquis de Bonneguise, tant pour lui que pour de la Rocheaymont du Breuil, que pour Philibert de la Rocheaymont, seigneur de la Jarthe.

M. de Barrière de Beaufort, tant pour lui que pour M. du Paty, baron du Rayé, etc., que pour M. le comte Raymon, baron d'Ai-rand, etc.

M. Gauland de la Chambre, pour lui.

M. Castillon de la Jaumarie père et fils.

M. Jiverzac, tant pour lui que pour M. de Gérard, seigneur de Latour, etc., que pour M. René de Javel, seigneur de Jiverzac, etc.

M. Magnac, tant pour lui que pour M. de Magnac, seigneur de Neuville, etc.

M. Duverdier, tant pour lui que pour M. de Lasteyrie, vicomte du Saillant, que pour M. de Gimel, écuyer-chevalier, etc.

M. Du Chassaing, tant pour lui que pour M. Bernard-Laurent de Poujet, seigneur de Maréal, etc., que pour Saintout de Salibourne, etc.

M. de Fonbrésein, tant pour lui que pour M. le marquis de Beaumont, maréchal-de-camp, que pour M. le marquis de Los-tanges, etc.

Le chevalier de Plamont, tant pour lui que pour M. de Puy-chalard.

M. le chevalier de Charron, tant pour lui que pour M. Louis de Vassal, seigneur du Marré, Monpeyroux, etc., que pour M<sup>me</sup> Marie-Galiotte d'Eymerie de Charval de Monbelle, etc.

M. Patronier de Gandillac, tant pour lui que pour M. Patronier, seigneur de Boujac, pour M. de Maurel, seigneur écuyer.

M. Du Burguet de Nadaillac, tant pour lui que pour dame de Lamberterie.

M. Coursout, tant pour lui que pour M. Louis de Coursout de Caliaivel, que pour M. de Vassal, seigneur de la Mothe.

M. le vicomte de Losse, pour lui.

M. Descata de La Rizonne, tant pour lui que pour M. de Brie de Beaufranc, dont nous avons reçu la procuration, attendu les écrits tenus.

M. le chevalier Duchuzel, tant pour lui que pour M. le comte Ducluzel, capitaine au régiment des gardes-françaises, pour la dame du Breuil de Golejac.

M. le marquis de Fayolle fils, tant pour lui que pour M. Boros de Gamançon, etc., que pour dame Gauthier de Fayolle du Chauduël, etc.

M. le chevalier de Foucauld de Dussac, tant pour lui que pour dame Chabaneuil de Savert.

M. Daix, pour lui.

M. Bacharethie de Beaupuy, pour lui.

M. Durepaire, tant pour lui que pour M. de Féletz, baron de Féletz, etc.

M. de Larigaudie de Saint-Sevrin.

M. de Villard, tant pour lui que pour M. de Pindray, seigneur d'Ambelle, etc.

M. Daleyme de Mécourbi, tant pour lui que pour M. de Bertin de Jaure.

M. Bouchier de Rochepine, tant pour lui que pour dame Augustine de Chabans de Cypiaire.

Le seigneur chevalier de Maillard de Lafaye de l'ordre de Malte, tant pour lui que pour le seigneur marquis de Fayard des Combes, seigneur de la Dosse, etc., que pour le seigneur marquis de Maillard, son frère, et pour les dames de Villars de Pontignac de Montchoisy, etc., que pour M. de Maillard, seigneur de La Faye, etc.

M. Cosson de La Sudrie, tant pour lui que pour M. le comte de Saint-Mayme.

M. le vicomte d'Auberoche, pour dame de Mèredieu d'Ambois.

M. le comte de Foucauld, tant pour lui que pour demoiselle de Foucauld de Pontbriant, que pour M. Armand-Pierre de Foucauld de Pontbriant, chevalier de Saint-Louis.

M. d'Ambois, tant pour lui que pour M. Eymery de Mèredieu, seigneur de Puyfourien, que pour M. Marc de Vaucocour, seigneur de Ciboulet.

M. Saulnier de Mondevit, tant pour lui que pour M. Teyssier, marquis de Javerlhac de Feuillade, etc., que pour M. Antoine de Saulnier, seigneur du Plaisac, que pour M. de Sanilhac de Fénelon.

M. Charles-Jean-Martial de Teyssière, chevalier, seigneur de Chatrès, etc.

M. le chevalier de Montalembert, tant pour lui que pour la dame de Fillol, veuve de M. de Gauthier de Géral, seigneur de Souvignac, que pour M. le comte de Montalembert, seigneur de la Bourelie, etc.

M. de Teyssière, tant pour lui que pour M. de Teyssière, son frère, que pour M. Du Montet, comte de Lisle et demoiselle de Chige.

M. le comte de Mellet, tant pour lui que pour le seigneur Chataigner, seigneur de la Chataignerie, que pour M. de la Porte, marquis de Puyférat, etc.

M. Dupin du Boutonnet, tant pour lui que pour demoiselle de Mèredieu, dame de Gaydon de Villac.

M. de Fars, tant pour lui que pour la dame de Lasterie, marquise de Lestrade.

M. de Saulnier de Leymarie, tant pour lui que pour M. de Chaunac de Lanzac, de Montbette, seigneur de Pradal, etc., que pour dame de Commarque, veuve de M. Berguet.

M. Ducluzel, tant pour lui que pour dame de Bouchier, veuve de M. Danglard, seigneur de la Lauvie, etc.

M. le baron de Malet, tant pour lui que pour M. le marquis de Malet, baron de la Garde, que pour M. le comte de Calvimont, seigneur de St-Chamarand, etc.

M. de La Bastide, tant pour lui que pour M. de Chalup, seigneur du Granger, et que pour M. d'Abzac, seigneur de Campagnac, etc.

M. le chevalier Chasserel de La Beylie, pour M. de Roger, son père.

M. le marquis de Fayolle, pour lui.

M. Meyjounissas, tant pour lui que pour M. Antoine de Meyjounissas, seigneur des Granges, etc.

De celle du seigneur de La Borde de Puyfoucaud, pour lui.

De celle du seigneur de Lagarde de Saint-Barthélemy, pour lui.

De celle du seigneur marquis de Lafaye, pour lui et le seigneur vicomte de Lafaye, suivant sa procuration qu'il a remise et qui a été reconnue comme ci-dessus suffisante.

**M. de Laforge de Montagnac**, tant pour lui que pour **Pierre Bordier Daix**, seigneur de **Pierrefiche**, etc.

De celle du seigneur de **Forge de Montagnac de Courtagelle et Larest**, pour lui et pour le seigneur **Bordier Daise**, en vertu de sa procuration, etc.

De celle du seigneur de **Saugnat de Belcastel**, pour lui et pour le seigneur de **Touchebœuf de Clermont**, suivant sa procuration qu'il a remise et qui a été reconnue comme ci-dessus.

De celle du seigneur de **Colom**, pour lui.

De celle du seigneur **Malet de Chatillon**, pour lui.

De celle du seigneur **Des Jhean de Borie-Porte**, pour lui.

De celle du seigneur du **Repaire de Lusson**, pour lui, pour la dame de **Lacroix du Romain** et pour le seigneur de **Roux de Momatuf**, etc.

De celle du seigneur de **Malet de Lagarde du Pont**, ayant déjà comparu pour lui, et actuellement pour le seigneur de **La Farge Goursat**, etc.

De celle du seigneur marquis de **Foucauld**, pour lui et pour le seigneur marquis de **Foucauld**, son oncle, etc.

De celle du seigneur **Boyer du Suquet**, pour lui, pour le seigneur de **Gisson de la Merceyrie** et pour le seigneur **Gérard du Barry**, etc.

De celle du seigneur **Dupin des Lèzes**, pour le seigneur de **Villards de Labrousse**, pour le seigneur **Dalesme de La Bleynie** et pour le seigneur **Laroche de la Bigotie**, etc.

De celle du seigneur comte **Laborie de Labatut**, pour lui, pour la dame de **Vassal de Laborie du Pourtet** et pour le seigneur de **Chesnigon du Cluzeaux**, etc.

De celle du seigneur **Migot de Blanzac du Roumancier**, pour lui.

De celle du seigneur comte de **La Cropte de Bourzac**, pour la dame veuve et héritière du seigneur marquis de **Chantérac**, pour ladite dame, comme propriétaire du château et terres de **Lafinou**, et pour le seigneur **Achard de Joumards**, vicomte de **La Double**, etc.

De celle du seigneur de **Ribeyreix du Meynichou**, pour lui, pour le seigneur de **Ribeyreix de Farge** et pour le seigneur de **Vétat de la Barotière**, etc.

De celle du seigneur de Beauregard de Bassac, pour lui, pour le seigneur de Moncheuil de Laborie et pour le seigneur de Lava-leille, etc.

De celle du seigneur de Malet du Pont, pour lui et pour la dame Demonteil du Chambont, etc.

De celle du seigneur de Faubournet de Monferrand, marquis de Montréal, pour lui et pour le seigneur de Saliniac de la Ponsie, etc.

De celle du seigneur Dartensec de La Farge de Gourjou, pour lui et pour le seigneur de Raimond de Pressac, etc.

De celle du seigneur marquis de Taillefer, pour lui et pour la dame de Brochard, etc.

De celle du seigneur de Teyssière de Miremont, pour le seigneur de Miremont, son père, pour le seigneur de Miremont de Gastaudias, le seigneur de Teyssière de Renaudie et pour la dame de Lafaye de la Renaudie, etc.

De celle du seigneur Chancel de La Feuillade, pour lui et le seigneur de Lagardie, etc.

De celle du seigneur chevalier Du Cheyron, pour le seigneur Du Cheyron, son père, etc.

De celle du seigneur baron de Chabans du Pauly, pour lui, pour le seigneur de Jaurias et pour le seigneur de Montaubert, etc.

De celle du seigneur comte de Chapt de Ribérac, pour lui, pour ses terres.

De celle du seigneur de Marqueyssac de Rouffiat, pour lui et pour le seigneur de Roux de Lacroze, etc.

De celle du seigneur de Chaneau de Lascaux, pour lui, pour la dame de Larmandie de Chaneau de Lascaux et le seigneur de Vassal de Bellegarde, etc.

De celle du seigneur du Cheyron du Pavillon, pour lui, pour la dame comtesse Duzès et pour le seigneur de Lapeyrouze, etc.

De celle du seigneur chevalier de Bouchier de La Cipierre, pour le seigneur de Touchebœuf de Beaumont et le seigneur de Bouchier de La Cipierre, etc.

De celle du seigneur comte de Lagarde, pour lui et pour le seigneur de Monsenar de Laborde et le seigneur de Nanchat de Chapelie, etc.

De celle du seigneur d'Adhémar de Pérrier, pour lui, pour le seigneur de Rocaudon et pour la dame de Sorbier de Corbiac, etc.

De celle du seigneur vicomte de Beauroyre, pour lui, pour le seigneur de Beauroyre de La Filolie et pour le seigneur de Chapon du Batiment, etc.

De celle du seigneur de La Chapelle, pour lui, pour le seigneur de La Chapelle de Morthon et le seigneur de Lambert de Fontenilles, etc.

De celle du seigneur comte de Beauroyre, pour lui, pour le seigneur de Ballet, de La Pendoule, et pour le seigneur de La Filolie de Génestal, etc.

De celle du seigneur comte de Saint-Exupéry du Fraysse, pour lui et pour le seigneur de Treilhard du Bastit, etc.

De celle du seigneur comte d'Abzac de Limeyrac, pour lui, pour le seigneur comte de Bonneval, pour le seigneur baron de Segonzac, pour le seigneur de Vitrac, pour le seigneur de Calvi-mont et pour le seigneur de Vassal de Reyniac, etc.

De celle du seigneur comte de Saint-Exupéry de Rouffignac, pour lui, pour le seigneur marquis de Souliac et pour le seigneur de Vassal de Lagarde, etc.

De celle du seigneur chevalier de Massacret, pour lui, pour la dame de Bial de Massacret, sa mère, et pour le seigneur comte de Massacret, son frère, etc.

De celle du seigneur baron de Carbonnières, pour lui et la dame de La Brousse de Luziers et pour le seigneur de Bars de La Faurie, etc.

De celle du marquis de Marzac, pour lui, pour le seigneur de La Fleunie, pour le seigneur de La Barthe de Thermes et pour le seigneur Larocheaymon du Cluzeaux, etc.

De celle du seigneur comte d'Abzac de Cazenac, pour lui et pour le seigneur d'Adhémar du Roch, etc.

De celle du seigneur de Puymaurin de Brochard, pour lui et pour le seigneur de Siorac de La Guionnie, etc.

De celle du seigneur Pons de Salviac et du seigneur chevalier Danglard, par le chevalier de Bouchier de La Faye, etc.

De celle du seigneur vicomte de Bacaland de Monbazillac, pour lui.

De celle du seigneur chevalier de Villefranche de La Verrie-

Vivans, pour lui, pour le seigneur de La Verrie-Vivans du Carlou et pour le seigneur de La Verrie-Vivans, ses frères, etc.

De celle du seigneur de Bailhet de Labrousse, pour lui.

De celle du seigneur baron de Lamberterie du Gros, pour lui, pour le seigneur de Montozon de Saint-Cirq et pour M. Jean Reynier, prêtre, etc.

De celle du seigneur comte de Vassal-Siaeuil, pour lui, pour le seigneur comte de Bourzolles de Mirabel, etc.

De celle du seigneur de Vins de Masnègre, pour lui, pour la dame de Goudin de Masnègre, sa mère, et pour le seigneur du Cheylard de La Queyrerie, etc.

De celle du seigneur de Cosson de La Sudrie, pour lui.

De celle du seigneur de Bouilhac de Bourzac, pour lui.

De celle du seigneur de Lanzac, pour le seigneur de Lanzac, pour son père et pour le seigneur de Lanzac de Sibeauumont, son oncle, etc.

De celle du seigneur vicomte de Peyraud, pour lui, pour le seigneur Meynard de Malet, pour la dame comtesse de Beaupoil de Saint-Aulaire et pour le seigneur Faucher de Versac, etc.

De celle du seigneur baron de Fronvieuille, pour lui, pour le seigneur comte de Saint-Viance et le seigneur de Cazenat, etc.

De celle du seigneur de Lavergne, chevalier de Cerval, pour lui, pour la dame de Cerval, sa belle-sœur, et pour le seigneur Cézac de Balcayre, etc.

De celle du seigneur marquis de Commarque, pour lui, pour le seigneur de Commarque, son oncle, et pour le seigneur de Goudin de Paulhiac, etc.

De celle du seigneur chevalier Le Blanc de Saint-Just, pour le seigneur de Saint-Just de Vige, son père, etc.

De celle du seigneur Dartensset de La Farge, pour le seigneur de Mitounieu, etc.

De celle du seigneur de Constantin, pour le seigneur Constantin de Foncarbonnière, son père, etc.

De celle du seigneur de Lavalbousquet de Beaureaux, pour lui et pour le seigneur Du Chazeau de la Rénerie, etc.

De celle du seigneur Picot de Boifeilhet, pour lui, pour le sei-

gneur de Lavallette de Montbrun et pour le seigneur marquis du Gravier de Lagolée, etc.

De celle du seigneur chevalier de Monsec, pour le seigneur de Monsec de Beaumont, son frère, et pour le seigneur de Montmirail, etc.

De celle de M. le chevalier de Brianson, pour lui, pour le seigneur de Brianson, son frère, et pour le seigneur de Jaure, etc.

De celle du seigneur marquis de Laurière, pour lui, pour le seigneur de Labarde et pour la dame de Bergue de Saint-Vincent, etc.

De celle du seigneur de Lasalle, pour lui, pour le seigneur de Lasalle de la Fleunie, son père, et pour la dame de Génis, etc.

De celle de M. de Bertier, par le comte de Beaumont de Laroque, etc.

De celle du seigneur Du Cheyron de Saint-Laurent-sur-Manoire, pour lui.

De celle du seigneur de La Chapelle de Beaulieu, pour lui, pour le seigneur Daugeard de Clérans et le seigneur de Rochon de Vormeselles, etc.

De celle du seigneur de Lageard de Grésignac, pour lui, pour le seigneur baron de Verdun et pour le seigneur marquis de Touriol, etc.

De celle du seigneur chevalier Du Reclus, pour lui, pour le seigneur Du Reclus, baron de Gageac, son père, et pour le seigneur de Lubriac de Lestignac, etc.

De celle du seigneur de Galabert, pour lui, pour le seigneur de Salviat et pour la dame de Fabri, etc.

De celle du seigneur de Gimel, pour lui et pour le seigneur de Vassal de Lignac et pour le seigneur de Pignol, etc.

De celle du seigneur de Foucaud de Laborie, pour lui et pour le seigneur de Foucaud, son frère, etc.

De celle du seigneur James Du Mourier, pour lui et pour le seigneur James Du Mourier de Pothé, etc.

De celle du seigneur comte de Larmandie, pour lui, pour le seigneur Daugeard de Virazel et pour la dame de Vassal de Bellegarde, etc.

De celle du seigneur Front de Larmandie , pour lui et pour le seigneur de Lavallette de Varennes, etc.

De celle du seigneur de La Serre de Molières, pour lui, pour les seigneurs François et Jean de La Serre, ses frères, et pour le seigneur de Balhot, etc.

De celle du seigneur de Boiron de Lavergne, pour lui.

De celle du seigneur de Montozon de Léguilhac, pour lui.

De celle du seigneur Montozon de Puyconteau, pour lui.

De celle du seigneur chevalier de Brugière, pour lui, pour le seigneur de Biderant et pour le seigneur de Laur, etc.

De celle du seigneur chevalier de Galabert de Sept-Fonds, pour lui.

De celle du seigneur de Brugière de Saint-Julien, pour le seigneur de Brugière de Bellevue et pour la dame de Papus de Brugières, etc.

De celle du seigneur Brugière de Sandrieux, pour lui, pour le seigneur Dufaure de Montmirail et pour le seigneur vicomte de Ségur, etc.

De celle de M. de Montozon de Guilhaumias, pour lui, pour le seigneur de Cassieux et le seigneur de Falgueyrat, etc.

De celle de M. de Valbrune de Belair, pour lui.

De celle de M. Dalmet des Farges, pour lui.

De celle de M. Dartensec de Verneuil, pour lui.

De celle de M. le chevalier de Boucher, pour lui.

De celle de M. Dartensset de La Barrière, pour lui.

De celle de M. Durand de Puy-Bereau de La Barde, pour lui.

De celle du seigneur chevalier de Monvert, pour lui et pour la dame De Lard de Lamespoule, etc.

De celle du seigneur de La Salle de Boredon de Chabarlem, pour lui.

De celle de M. de Beaumont de Ribeyrolles, pour lui.

De celle du seigneur chevalier de Beaumont, pour lui.

De celle du seigneur Coustin de Caumont, du seigneur de Rohan Chabot et la dame duchesse d'Enville, par M<sup>re</sup> Coustin de Bourzolles, etc.

De celle du seigneur chevalier de Chassarel, pour lui et pour le seigneur de Lanquais, etc.

De celle du seigneur de Meslon, pour lui, pour le seigneur de Vaucocourt et pour le seigneur de Gastebois de Lamondey, etc.

De celle du seigneur de Saintours de Bogerade, pour lui, pour le seigneur Destut de Solminiac Deymet et pour la dame de Brouin de Fayolle, etc.

De celle du seigneur de Saintours de Verdun, pour lui et pour la dame de Souliac de Fayolle, etc.

De celle du seigneur comte Dabzac de la Serre, pour lui et pour le seigneur d'Abzac de Marsillac et le seigneur comte de Bousquet de Lagazaille, etc.

De celle du seigneur Grand de Luxollière, chevalier de Tenteilhac, pour lui, pour le seigneur Grand de Luxollière Du Reclaud et pour la dame de Tenteilhac, etc.

De celle du seigneur comte de Laroque de Monts, pour lui et pour le seigneur marquis de Lubersac d'Azerac, etc.

De celle du seigneur des Groges, pour lui et pour les seigneurs comtes de Clermont-Touchebœuf, père et fils, etc.

De celle du seigneur Laulanie de Sainte-Foy, pour lui, pour le seigneur de Savy et pour le seigneur de Fageol et pour le seigneur Savy de Laroque, etc.

De celle du seigneur Grand de Bellussière, pour lui, pour la dame de Maillard de Bretange, pour le seigneur de Conan-d'Ancors, pour le seigneur Dolezon de Champelat, pour le seigneur de Camains de Saint-Sulpice et pour le seigneur de Campniac de Malu, etc.

De celle du seigneur comte de Beaumont de Laroque, pour lui, pour le seigneur maréchal de Noailles de Monfort et pour le seigneur de Bertier de Gaulejat, etc.

De celle du seigneur chevalier de Saugnac, pour lui.

De celle du seigneur comte de Saint-Aulaire de Fontenille, pour lui.

De celle du seigneur de Roche d'Andrimond, pour lui.

De celle du seigneur de Malbec, pour lui.

De celle du seigneur de Verneuil de Labarde de Cressac, pour lui.

De celle du seigneur du Cheyron de Banes, pour lui.

De celle du seigneur de Roche de Puy-Roger, pour lui, pour la

dame de Roche de Comté et pour la dame de Roche de La Jaurbertie, etc.

De celle du seigneur de Salleton de Jameau de Saint-Front, ayant déjà comparu pour lui et actuellement pour le seigneur comte de Chalup de Puymarreau, etc.

De celle du seigneur du Paques, pour lui.

De celle du seigneur Tuilier de Saint-Hilaire, pour lui.

De celle du seigneur comte de Latour du Roch d'Alas, pour lui et pour M. de Verduns, ancien lieutenant de Prévôté, etc.

De celle du seigneur de La Chaloupie d'Eylhiac, pour lui.

De celle du seigneur Durieux de La Couture, pour lui.

De celle du seigneur de Bugeaud de Lapiconnerie, pour lui et pour les seigneurs de Labroue de Péchembert, père et fils, etc.

De celle du seigneur de Teyssières de Lacour de Beaulieu, pour lui, pour la dame de Blanchet de Feyrat et pour le seigneur Del-fau Dubreuil, etc.

De celle du seigneur de Cosson de La Sudrie, ayant déjà comparu pour lui et actuellement pour le seigneur de Salleton de Saint-Michel et le seigneur de Camain de la Contencie, etc.

De celle du seigneur de Latour de Saint-Privat, pour lui.

De celle du seigneur de Chancel de Barbadeau, pour lui.

De celle du seigneur Durand de Latour de La Sulemonie, pour lui.

De celle de M. Laulant de Tuilières, pour lui et la dame de Roche, sa mère, etc.

De celle du seigneur de Lamothe de Pissot, pour lui.

De celle du seigneur du Gravier Duranquet.

De celle du seigneur baron de Beyraud, ayant déjà comparu pour lui et actuellement pour le seigneur de Beyreau de Cantenané, son père, et pour le seigneur marquis de Gironde de Lamothe, etc.

De celle du seigneur de Péchégut de Constantin, pour lui, pour le seigneur de Constantin de Castelmerle et pour le seigneur de Vassal de Lacoste, etc.

De celle du seigneur de Langlade de Larampinsolle, pour lui.

De celle du seigneur de Langlade de Labatut de Labelletie, pour lui.

De celle du seigneur de Larigaudie de Beleymas, pour lui.

De celle du seigneur de Villoutreix de Sainte-Marie, pour lui.

De celle du seigneur Du Rieux de Marsaguet aîné, pour lui.

De celle du seigneur Lacotte de Beaulauvent, pour lui.

De celle du seigneur de La Salle du Born, pour lui.

De celle de M. Sendyée aîné, pour lui.

De celle du seigneur comte de Roffignac, par M<sup>re</sup> comte de Haumont, etc.

De celle de la dame Daubusson de La Feuillade pour M<sup>re</sup> de Curval, etc.

De celle de M. Gastebois de Marignac, pour lui.

---

## LE TIERS-ÉTAT.

### PÉRIGUEUX.

Passant ensuite à la colonne des députés du tiers-état, avons donné acte de la comparution personnelle des sieurs Pauliac, Lagrange, Bousenot de Lacombe, Laureille, Desveaux de Lacombe, Dufraissé, Latronche, Patoureau, Beleyme, Fontroubadé, Guyne, Reyneaud, Pipeaud, Rochefort, Laborie, Delage, médecin, Gintrac, Labrue, Leymonerie, Miaillon, Teillac, Durépaire, Exelin, Rey aîné, Debrégeas, Montozon, Combe-Moreau, Delignac, Debrégeas de Laurenie, Lépine, Bonneau, Lagréze, Larouverade, Dubreuil, Lacrouzille, Laulivarie, Buis, Bailé, Beylot, de la Grèze, Pontard, Lacrouzille, Gerbeaud, Dusoulas, Lasaigne, Lateyserferrie, Rousselle, Lafaud, Lafaud de Garigue, Labat de Lavaure, Bézénat, Duverneuil, Boyer, Puybegout, Lamothe, Pluchard, Dumonteil, Fargeot, de Laplante, Trarieux, Desages Ducaillout, Léonardon Lafaye, Vellette, Brachet, Grimart, Dubost, Defrance Modenelaine, Pontard, Dessalle, Bornet, Seijac Saleix, Meynard Dupuy, Pontard, Bouneau, Bellerd, Pouzateau, Dumaines, Basset, Aublanc, Vigier, Planchat, Feuillade, La Peyrommie, Ladaurie, de la Caroline, Laudanie, de Jiverzac, La Bruzère, Fayolle, Peyricaud, Delaucher, La Chaume, Garreau, Garguet, Mazeau,

Fourtout, Beaurac, Gauthier, Durieu, Reymeau, La Jarthe, Ducoder, Verliac, Du vigneau, Bertout du Puy, Laval, Labrousse, Lafaye, Gay, Lafou, Roussel, Labat, notaire, Lavignac, Fabre, Lajugie, Chiozard, Blondel, Des Maisons aîné, Frutier, Brassac Dumainot, Poumarel, Mazerat, Tamayou, Patoureau Des Cazes, Martel, Chatillon Deluzeu, Lataille, Marfou, Berger, Bonneau, Sudrie jeune, Larüe, Lagorce, Négrier, Maly, Verneuil, Delage, Labonne, Amblard, Barry, Dubreuil, Senailbac, Dartensec, Durand, Blanchard, Lafaye, Chatenet, Faurieu, Comerie, Beler, Gauthier de Busserolle, Lamy, Dumontel, Labonne, Peytoureau, Aubertie, Leymarie, Lespinasse, Delord, Modenel jeune, Derochat, Peynaud, Boulanger, Lacour, Savy, Léger, Faure, Lambert, Pachot, Pontard, Ladeuil, Anceol, Tybeyrand, Laumède, Gauthier, Védrenne, Blet, Martinie, Gilles de Lagrange, Soulier, Lapeyrière, Réveillac, Lafaud, Laroche, Dumontel, Labrousse Lagrèze, Mie, Foulcon père, Duchassain, Lamothe, Laville, Sandilhon, Dubreuil, Carrier, choisis et nommés par les députés des villes, paroisses et communautés de la sénéchaussée de cette ville, pour porter le cahier des doléances du tiers-état de la présente sénéchaussée à la présente assemblée, lesquels ont déposé et mis es-mains de notre greffier ledit cahier de doléances et la copie en forme du procès-verbal de leurs nomination et pouvoirs, du onze du courant. Signé Mage, secrétaire. Lesquels pouvoirs nous avons reconnus suffisants; et attendu que le sieur Durochat n'a tenu compte de se présenter, avons contre lui donné défaut.

**SARLAT.**

Passant à la sénéchaussée de Sarlat, sont comparus les sieurs Degrézis, lieutenant-général, Loys, Malville, Laporte, Cazal de Gouzot, Lacoste, Saint-Hillaire, Laroque, Larivière de Boulout, Mathias, Frézère, Laborie de Lalande, Laval de La Linie, Delpit, Bounerie, Lafage, Revauger, Lafustière, Tard, Lacalprade, Lescuré de Saint-Germain, Beaulieu de Vitrat, Grèze de Saint-Tout, Taillefer, Bouquier, Marval de Saint-Polpon, Chaudruc de La Ferrière, Bonnet, Terrefort, Dejan de Fonroque, Chabanné de Bars, Fordauderie, Lacroix de Saint-Cyprien, Peynac, Bey de

Métinac, Dulsing, Labrousse du Raisé, Tremoulet de Bouzie, Maraval de Berbiguière, Laverignes, Loudon, Maran, Feriol de Saint-Amand, Rosier, Lagrèze de Verdon, Laporte, Boufange, Labal, Lavergne, de Bégagna, de la Teulade, Eugonis, Chauchal, Boissorin, Boivert, Rembeaud, Darcher, Pureauud, Lespinasse, procureur du roy, Lavigerie, Bousquet, Lajugie, Reyneaud, Maraval, Livial, Selves, Aulaine, Lachambaudie, Passemart, notaire, Bosredon de Langue, Marause, Fontbeler, Dupont, Sudreaud, Cypierre de Campagnac, Cypierre de Soltout, Lesting, médecin, Reynal, Bousquet, Mathieu, chirurgien, Labrousse de Castang, Lacoste de Saint-Laurent, Labrousse du Chapiat, Mercier de Turzac, Duclaud de Pradela, Labrousse du Claud, Maraval cadet, Désert, Chabanne de Bezenac, Montazel aîné, Blosson, Sarlat de Belvière, Selvauthie, Dufourg de La Cassaigne, Roulet de Martel, Vielmon, Momezat de Villefranche, Carrier de Ladevèze, Comon, Lauzière de Taillat, Delisle de Cazat, Sarlat de Grie, Rivière du Cour, du Sablout, Leshospitalier, Courserant de La Baurie, Laroque, chirurgien, Doumenzou, Laflaquière, de Villerial, Tourem de Caban, Laplaine, Delpy de Borèze, choisis et nommés par les députés des villes, paroisses et communautés de la sénéchaussée de Sarlat pour porter le cahier de doléances du tiers-état de la sénéchaussée à la présente assemblée, et ont déposé es-mains de notre greffier ledit cahier de doléances et la copie en forme du procès-verbal de leurs nomination et pouvoirs, du dix du courant. Signé Fauvel, greffier. Lesquels pouvoirs nous avons reconnus suffisants. Et attendu que les sieurs Polpon, de Laferrière, Labrousse du Reysé, Eugonis, Boivert, Lespinasse, Maraval, Reynal, Bousquet, Vieillemont, Carrier et Tourem n'ont tenu compte de se présenter, avons contre eux donné défaut.

BERGERAC.

Passant à celle de Bergerac, sont comparus les sieurs Gonthier de Biran, lieutenant-général de la sénéchaussée et maire de ladite ville, Chanchal de Sainte-Croix, Baissière, médecin, Monteil, Pierre Desmartry, Casteing, Moigner, Bonnet, notaire à Laforce, Bonne Chaupressat, Lavaud, avocat, Delpérier, de Cauza, Le

Sieur, Plantaud, Simonnet, Gendre, Bontemps, Lafargue, Reyneaud, Richard, Lacoste, Goynard, Beysse-lance, notaire, Beysse-lance, juge, Mourge de Lafon, Quintin, Malardeau, Joineaud de La Regnière, Foumouze, Lespine, médecin, Valton, Coutosse, Saint-George de Tenac, Pinet de Saint-Nexan, Blanc du Bignac, Bonard, Pouveraud, Coustas, Boissière, notaire, Desjean du Sable, Bonne Larbognie, Gaignayre, Goubie, de Lespinasse, Bertier, Rozeau du Gaz, Grossoleix, Boyer et Marty, notaire royal, choisis et nommés par les députés des villes, paroisses et communautés de la sénéchaussée de lad. ville de Bergerac, pour porter le cahier de doléances du tiers-état de ladite sénéchaussée, et ont déposé es-mains de notre greffier ledit cahier de doléances et la copie en forme du procès-verbal de leurs nomination et pouvoirs, du neuvième du présent mois. Signé Fructier, greffier. Lesquels pouvoirs nous avons reconnus suffisants. Et attendu que les sieurs Laboissière, Plantaud et Lacoste n'ont tenu compte de comparaître, avons contre eux donné défaut.

Et attendu l'heure tarde, avons renvoyé la continuation de notre opération à demain, huit heures du matin, à laquelle l'assemblée a promis de se rendre.

Fait en ladite église de Saint-Front, heure de six heures du soir, ledit jour que dessus.

Verteillac, sénéchal; de Martin, avocat du roy; Lacharmie L., Mage, greffier en chef.

(17 mars.)

Et advenant le dix-sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, nous, grand-sénéchal susdit, assisté des sieurs Lacharmie et de Martin, nous sommes transportés, à l'heure de huit heures du matin, en ladite église de Saint-Front, où nous avons trouvé rassemblés les membres des trois états de cette sénéchaussée, et de suite chacun s'étant placé suivant le rang à lui destiné, avons continué de faire faire l'appel, sur lequel personne plus ne s'étant présenté, avons donné défaut contre les non comparants.

Et comme nous nous disposions à continuer notre opération, les sieurs Lacharmie, lieutenant-général, et Lagrèze, lieutenant as-

seigneur, portant la parole pour le tiers-état, ont témoigné par leurs discours et très-bien exprimé les sentiments de modération et de réunion dont leur ordre était pénétré, ainsi que ceux de la vive reconnaissance que lui a inspirée le noble désintéressement des deux autres ordres. Nous avons ensuite proposé aux trois ordres de prêter le serment, conformément à l'article 40 de notre ordonnance du 16 février dernier, et en ayant fait lecture à haute voix, le sieur évêque de cette ville a demandé une délibération préalable de son ordre.

L'ordre de la noblesse et celui du tiers-état ayant fait la même demande, l'un par M. Cosson de La Sudrie et l'autre par les sieurs Lagrèze et Grézi, et les uns et les autres ayant délibéré entre eux, led. sieur évêque pour son clergé, et le vicomte de Bourzac pour la noblesse, ont lu hautement et nous ont remis les vœux de leur ordre par écrit, l'un signé du sieur évêque et l'autre du marquis de Fayolle, du comte de Rastignac et plusieurs autres, contenant, savoir : celui du clergé : « L'offre de prêter le serment » porté à l'article 40 du règlement, à la suite des lettres de con- » vocation qui portent de procéder fidèlement à la rédaction des » cahiers et nomination des députés. » Et celui de la noblesse : « de prêter celui de procéder fidèlement à la rédaction du cahier » général de l'ordre et à la nomination des députés qu'elle avisera » pour les intérêts de la nation, du roi et de la sénéchaussée dont » elle ressort, n'entendant nullement que ce serment puisse la » lier sur tout autre objet contenu dans la lettre du roi et du rè- » glement qui y est annexé. » De la remise desquels écrits ils nous ont requis acte que nous leur avons accordé après les avoir contre-signés pour ne varier. Ordonnons qu'ils demeureront joints au présent procès-verbal à telles fins que de droit.

Après quoi, avons pris et reçu le serment de chaque membre du clergé et de la noblesse, dans les termes portés aux susdits écrits, et de tous les membres du tiers-état, conformément à l'article 40 de notre ordonnance, sans modification, suivant le vœu de la division de leur ordre, qui nous sont parvenus par l'organe du sieur Lagrèze.

Et pour procéder, en conséquence, et conformément à l'article 44 de notre ordonnance, avons désigné aux trois ordres pour tenir

leurs séances particulières, savoir : au clergé, la salle du Collège ; à la noblesse, l'église des Augustins, et au tiers-état, celle de Saint-Silain ; et pour être d'abord statué, nomination préalablement faite dans l'assemblée des deux premiers ordres d'un secrétaire, sur la délibération à prendre dans chaque chambre séparément pour décider s'ils procéderont conjointement ou séparément à la rédaction des cahiers et à l'élection des députés aux états-généraux ; copies en forme desquelles délibérations nous seront remises pour être ordonné ce qu'il appartiendra.

Fait en ladite église de Saint-Front ledit jour que dessus, heure de midi et demi.

Verteillac, sénéchal ; de Martin, avocat du roy ; Lacharmie L., Mage, greffier en chef.

Et advenant le même jour, heure de six heures du soir, vu copie en forme des délibérations prises par les trois ordres séparément sur l'objet ci-dessus, attendu que le vœu unanime des trois ordres est de procéder séparément à la rédaction de leur cahier et élection de leurs députés.

Il sera nommé dans chacune des trois chambres des commissaires pour procéder à ladite rédaction, et l'élection des députés sera faite suivant l'article 14 de notre ordonnance.

Et pour que les opérations ne soient pas retardées, sera donné, dès ce soir, connaissance de la présente ordonnance aux secrétaires des chambres des trois ordres.

Fait ledit jour que dessus.

Verteillac, sénéchal ; Mage, greffier en chef.

---

## PROCÈS-VERBAL

De la rédaction du cahier et élection des députés de l'Ordre de la Noblesse.

(17 mars 1789.)

Nous César-Pierre-Thibaud de La Broussé, chevalier, marquis de Verteillac, comte de Saint-Mesmes, baron de La Tour Blanche, seigneur de Saint-Martin-Le-Pin, Saint-Front-de-Champnier, La Bouzière et autres lieux, maréchal des camps et armées du Roy, gouverneur, grand sénéchal et lieutenant du Roy, secrétaire de la province du Périgord, savoir faisons que ce jourd'huy dix-septième jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf,

En conséquence de notre ordonnance rendue ce matin en l'assemblée générale des trois ordres, nous nous sommes rendus, à trois heures de relevée, heure par nous indiquée, en la présente salle des Augustins, destinée et préparée pour recevoir l'ordre de la noblesse, où nous avons trouvé les membres réunis.

Nous avons proposé à l'ordre de la noblesse d'élire à haute voix un secrétaire, conformément au règlement du Roy, et la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de Monsieur Dupin, qui a accepté.

Après quoi, la noblesse nous a représenté qu'elle disait avoir le droit d'élire librement son président, et que malgré la satisfaction qu'elle avait d'être présidée par nous personnellement, elle nous demandait de recevoir ses protestations contenues dans un écrit signé de plusieurs de ses membres, qu'elle nous a remises pour être annexées à notre procès-verbal.

Lesquelles protestations nous avons reçues sans entendre les approuver en façon quelconque; au contraire, en nous maintenant dans l'exercice de notre présidence et de tous les droits et prérogatives attachés à notre charge, nous avons déclaré à l'assemblée que nous allions continuer nos opérations.

En conséquence, nous avons proposé, conformément à l'article quarante-trois du règlement, de mettre en délibération si l'assemblée voulait procéder conjointement ou séparément avec les deux

ordres à la rédaction des cahiers et à l'élection de ses députés pour les États-Généraux , et l'assemblée a décidé à la grande pluralité des voix que l'ordre de la noblesse procéderait seul à la rédaction de ses cahiers et à la nomination de ses députés , ce que nous avons en conséquence ordonné.

Et en exécution de notre présente ordonnance , il a été procédé par l'ordre de la noblesse à la formation de douze différents bureaux pour travailler aux cahiers ; l'assemblée a eu attention de les composer de commissaires choisis dans les trois sénéchaussées de ce ressort dans une égale proportion.

Etant sept heures de relevée, la séance a été terminée, et il a été arrêté qu'il n'y aurait pas d'assemblée jusqu'à ce que le travail des différents bureaux et des commissaires chargés de la réunion des cahiers en un seul étant fini, nous indiquerions une nouvelle séance pour soumettre à l'examen de l'assemblée et arrêter définitivement le susdit cahier, et avons signé avec M. Dupin, secrétaire de l'assemblée.

VERTEILLAC, *président.*

DUPIN, *secrétaire.*

Et advenant le vingt-trois dudit mois en l'église du Collège, l'assemblée par nous indiquée s'étant formée, il a été fait lecture à haute et intelligible voix du cahier présenté par Messieurs les commissaires à qui la rédaction en avait été confiée; il a été unanimement approuvé, définitivement arrêté et signé de Messieurs le marquis de Bonneguise, Adhémar, le chevalier de Brons, le comte de Larmandie, du Cheyron de Saint-Laurent, Laurière, le vicomte de La Cropte de Bourzac, le vicomte de Bacalan, Molinier de Lacan, le vicomte de Saint-Exupéry, le comte de Rastignac, le comte de Lestrade, le chevalier de Teyssières, le chevalier de Gasq, de La Chapelle, le chevalier de Ravillon, le comte de Saint-Astier, le chevalier de Montalembert, de La Vergne, chevalier de Cherval, le baron de Fonvielle, le marquis de Sanzillon de Mensignac, le comte de Campagne, le chevalier de Charon, de Vins du Masnègre, le chevalier de Brianson, Saintours, de Saint-Exupéry de Rouffignac, le marquis de Commarque, de Larmandie, Grésignac, le baron de Beraud, le marquis de Beyly,

de Carboniers marquis de Marzac, de Courssou et vicomte de Peyraux, commissaires, de nous et du secrétaire de l'ordre, lequel nous a été remis pour être par nous délivré aux députés qui seront nommés, et ce en conformité de l'article 44 de notre susdite ordonnance.

Et attendu qu'il est l'heure de huit heures de relevée, nous avons terminé la présente séance et indiqué la prochaine assemblée à demain vingt-quatre du présent mois pour y être procédé à l'élection des députés par voie du scrutin, et avons signé avec M. Dupin.

DE VERTEILLAC.

DUPIN, *secrétaire.*

Et advenant le vingt-quatre mars dudit an, l'assemblée s'étant formée, nous avons proposé de donner acte de la comparution à ceux des membres de la noblesse qui n'ont pu se rendre que depuis le défaut donné à l'assemblée générale des trois états, le dix-sept du présent mois, et de les relever de cet acte de rigueur qui n'est regardé que comme comminatoire. La matière mise en délibération, l'assemblée a arrêté à la pluralité des voix qu'ils seraient admis, ainsi que leurs procurations dûment vérifiées par des commissaires nommés à cet effet, et en conséquence, les membres nouvellement arrivés ont prêté le serment prescrit par l'ordonnance, en faisant les mêmes réserves que le corps de la noblesse avait faites précédemment. Après quoi, il a été fait appel par Monsieur le Secrétaire de tous les membres présents dans ce même moment à ladite assemblée et vérification du nombre des procurations dont ils sont porteurs, il a été constaté que le nombre des présents montait à deux cent quarante, et celui résultant des procurations, à deux cent quatre-vingt, ce qui forme un total de cinq cent vingt suffrages qui doit fixer invariablement le nombre des billets du scrutin.

Ensuite Messieurs les trois plus anciens en âge ont été invités à s'approcher du bureau pour assister à la vérification des billets du scrutin pour la nomination des trois scrutateurs, qui seront ouverts par M. le Secrétaire, et ce conformément à l'article 47 du règlement de Sa Majesté; ce qui ayant été fait, le premier

choix est tombé sur M. le comte de La Roque de Mons, le second sur M. le marquis de Foucaud de Lardimalie et le troisième sur M. le chevalier de Montalembert.

Cela fait, Messieurs les trois doyens s'étant retirés à leur place, Messieurs de La Roque de Mons, de Foucaud et de Montalembert, scrutateurs, les ont remplacés, ont de suite déposé, ainsi que chacun des membres successivement, et d'une manière ostensible, leurs billets dans le vase placé sur le bureau à cet effet. Les scrutateurs ayant procédé au recensement des billets du scrutin, ils se sont trouvés en égalité de nombre avec le total des membres de l'assemblée réuni à celui des procurations dont ils sont porteurs, et l'ouverture en ayant été faite, Messieurs les scrutateurs ont déclaré qu'aucun des membres n'avait encore réuni le nombre de suffrages prescrit par ledit article, et que Messieurs de La Roque de Mons et Foucaud de Lardimalie étaient ceux qui en avaient le plus.

Sur quoi, nous avons déclaré à l'assemblée, toujours en conformité des dispositions du même article, que son choix ne pouvait plus se diriger que sur les deux membres sus-nommés, et de suite les billets et notes ont été brûlés.

Cela fait, il a été procédé à un troisième tour de scrutin dans la même forme que dessus, et Messieurs les scrutateurs ont déclaré que le choix de l'assemblée se trouvait fixé sur M. le comte de La Roque de Mons par la pluralité des suffrages, et l'ont proclamé élu. Le tout a été brûlé ainsi que dessus.

Et procédant à l'élection du second député dans les mêmes formes que cy dessus, le premier tour de scrutin ayant indiqué qu'aucun des membres de l'assemblée n'avait réuni le nombre suffisant des suffrages requis par l'article 47, les billets de ce premier tour de scrutin ont été brûlés, et l'on a commencé de suite un second tour qui encore n'ayant indiqué un nombre suffisant de suffrages pour aucun des membres, il a été trouvé par Messieurs les scrutateurs que ceux qui en avaient réuni le plus étaient M. le marquis de Foucaud de Lardimalie et M. le comte de Périgord.

Sur quoi, après que les billets de ce second tour de scrutin ont été brûlés, toujours en conformité de l'article 47 susdit du règle-

ment, nous avons déclaré à l'assemblée que son choix ne pouvait plus se diriger que sur M. le marquis de Foucaud de Lardimalie et M. le comte de Périgord.

Cela fait, il a été procédé à un troisième tour de scrutin toujours dans la même forme, dont le résultat déclaré par Messieurs les scrutateurs a été de fixer par la pluralité des suffrages le choix de l'assemblée sur M. le marquis de Foucaud, qu'ils ont en conséquence proclamé élu pour le second député de l'ordre de la noblesse aux États généraux.

Et attendu qu'il est neuf heures du soir, avons terminé la séance et indiqué la prochaine assemblée à après demain vingt-six, à cause de la fête, à neuf heures du matin, toujours dans la même église du Collège, et avons signé avec Monsieur Dupin, secrétaire de l'ordre.

Le marquis DE VERTEILLAC, *président.*

DUPIN, *secrétaire.*

Et advenant ledit jour vingt-six mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, heure de neuf heures du matin, l'assemblée étant formée, plusieurs de ses membres ont fait une motion pour exprimer qu'après avoir satisfait aux ordres du Roy en éligeant ses députés dans le nombre et la forme prescrits par le règlement, le vœu général serait d'en élire un troisième de remplacement, ainsi que l'ordre du clergé venait de le faire et à l'exemple de plusieurs baillages et sénéchaussées, dans l'espérance que Sa Majesté voudrait bien considérer combien deux seules députations étaient peu suffisantes pour représenter une province dont l'étendue renferme trois sénéchaussées, ou au moins pour supplier Sa Majesté de permettre qu'en cas d'absence forcée ou de maladie d'un des deux premiers députés, celui qu'elle se proposait d'élire, en observant toujours les mêmes formalités, pût le remplacer.

La matière mise en délibération, tous les membres de l'assemblée ont reconnu l'importance de cette sage précaution, et, en l'adoptant unanimement, il a été procédé au scrutin, dans lequel, dès le premier tour, beaucoup plus de la moitié des suffrages s'est réunie sur Nous; ce qui ayant été annoncé à l'assemblée par

MM. les scrutateurs, nous avons été proclamé élu et avons accepté, toutefois sous le bon plaisir de Sa Majesté.

Desquelles rédaction de cahier, élection de députés au nombre de deux, fixé par la lettre du Roy, et d'un troisième de remplacement, toutefois sous le bon plaisir de Sa Majesté, nous avons donné acte aux membres composant la présente assemblée, à telles fins que de droit. Ordonnons que copie en forme du présent procès-verbal nous sera remise avec le susdit cahier pour être par nous indiquée l'heure de l'assemblée générale des trois ordres; ordonnons au surplus que la présente minute sera déposée au greffe de notre siège pour y avoir recours si besoin est. Fait à Périgueux, en ladite église, les susdits jour, mois et an, heure de dix du matin, et ont les députés élus signé avec nous et le secrétaire de l'ordre. Le comte de La Roque de Mons, le marquis de Foucauld Lardimalie, le marquis de Verteillac, président; Dupin, secrétaire.

---

## PROTESTATION

De l'Ordre de la Noblesse des trois sénéchaussées du Périgord.

---

Ce jour'hui dix-sept du mois de mars de l'année mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée particulière de la noblesse, il a été dit que persistant dans le droit qu'elle a, dont elle a constamment joui et dont la preuve sera déposée dans le Mémoire remis à ses députés, d'élire son président pour la présider toutes les fois qu'elle sera rassemblée dans sa chambre, proteste contre la prétention de Monsieur le grand sénéchal de la présider, conformément à l'article quarante-un du règlement, réclame en conséquence le droit qui lui appartient d'avoir la liberté d'élire son président et d'être présidée par lui toutes les fois qu'elle est convoquée, déclare en outre que ce n'est pas par considération personnelle pour Monsieur le marquis de Verteillac pour qui elle a toute l'estime et les égards qu'il mérite, qu'elle a passé outre, se réservant à cet égard tous les droits et prérogatives auxquels elle ne peut renoncer, et demande acte de cette protestation signée des membres de la noblesse des trois sénéchaussées de Périgueux, Sarlat et Bergerac, les jour, mois et an que dessus, sans distinction de rang et sans tirer à conséquence.

Villoutreys de Sainte-Marie. — Le vicomte de La Cropte de Bourzac. — Boreau. — Le chevalier de Brianson. — De La Chapelle. — Saint-Aulaire. — Le comte de Montferrand. — Le chevalier de Brugière. — Lestrade de Coulaures. — Chassarel de La Beylie. — Le chevalier du Cluzel. — Salleton. — Le chevalier de Rastignac. — Le comte de Losse. — Boyer du Suquet. — Le chevalier de Roche. — Migot de Blanzac. — Picot de Boisfeillet. — Le marquis de La Cassaigne. — De Carbonnier, marquis de Marzac. — Magnac de Neuville. — Le chevalier de Charon. — Beraud. — Barrière de Beaufort. — Le chevalier de Bessou, oncle. — L. de Sanzillon de Mensignac. — Le chevalier de Ravillon. — Laulanié. — Adhémar. — De Forge de Montagniac. — La Cha-

pelle de Beaulieu. — De Labastide. — Le chevalier de Brons. — Lanzac. — Coursou. — Malet de La Garde. — D'Abzac. — Le marquis de Coustin de Bourzolles. — Montozon de Puycontaud. — Le comte de Saint-Exupéry. — De Vins du Masnègre. — Carrière de Montvert. — De Lavergne de Cerval. — Le chevalier de Guallabert. — De La Croix du Repaire. — D'Arlot, comte de Laroque. — Le vicomte de Bacalan. — Brugière. — De Chassain de Ratevoul. — Despagnes. — Verneuil. — Termes de Veyrignac. — De Faubournet Monferrand. — Le chevalier Du Mas. — Eyliac de Lachalupie. — Latané de Puifoucaud. — Comte de Marquessac. — Le chevalier de Langlade. — Saintours. — De Reynier des Linaignes. — Commarque. — Benoît de Manou. — Villefranche de Lavérie Vivans. — Le baron de Carbonnières. — Lacan. — De La Salle. — Bonal. — Meslon. — Le comte de Campagne. — Le vicomte de Gimel. — Le marquis de Bonneguise. — Le comte de Saint-Exupéry de Rouffignac. — Du Cluzel. — Le chevalier de Bessou. — De Lavallade. — Le comte de Beaupoil de Monplaisir. — Le baron de Fonvielle. — Le prince de Chalais.

(25 mars.)

Et advenant le vingt-cinq du mois de mars, nous, grand-sénéchal susdit, en conséquence de la notification à nous faite ce jourd'hui par le ministère de M<sup>e</sup> Fournier, notaire royal, des actes de protestations faites par le sieur évêque de cette ville et les abbés de Chaunac, de Taillefer, de Solminiac et plusieurs autres dénommés audit acte, contre les opérations du clergé de cette province, avons donné acte auxdits sieurs requérants de leurs dites protestations, ordonnons qu'elles demeureront jointes au présent procès-verbal à telles fins que de droit, et les avons contre-signées pour ne varier.

VERTEILLAC, sénéchal.

MAGE, greffier en chef.

(26 mars.)

Et advenant le vingt-six dudit mois de mars, heure de dix heures du matin, se sont présentés par-devant nous, grand-

sénéchal susdit, les sieurs Dupin, Prunis et notre greffier, secrétaires des trois chambres, lesquels, en conformité des articles 14 et 15 de notre ordonnance du seize février dernier, nous ont requis acte de la remise qu'ils font tous présentement en nos mains des cahiers de doléances de leurs chambres, signés des commissaires, présidents et secrétaires des ordres du clergé et du tiers-état et de nous comme président de la noblesse et de son secrétaire, et des copies des procès-verbaux de rédaction dudit cahier et de l'élection de tous députés respectifs, signés des comparants.

Sur quoi nous donnons acte auxdits sieurs Dupin, Prunis et à notre greffier de la remise desdits cahiers et procès-verbaux dont nous nous sommes chargés, ordonnons que pour la prestation de serment desdits députés il sera tenu par nous une assemblée générale des trois ordres ce jourd'hui, à trois heures de relevée, en l'église de Saint-Front, à laquelle tous les membres desdits ordres seront tenus de se trouver, ainsi que les députés élus, et ont promis lesdits secrétaires d'en avertir tout de suite leurs chambres respectives et ont signé avec nous.

Prunis, prieur de Saint-Cyprien, secrétaire; Verteillac, sénéchal; de Martin, avocat du roy; Dupin et Mage, greffier en chef.

Et advenant ledit jour vingt-six dudit mois de mars, heure de trois heures de relevée, nous, grand-sénéchal susdit, en conséquence de l'ordonnance ci-dessus, nous sommes rendus, assisté des sieurs Fournier de Lacharmie et de Martin, avocat du roy, en l'église de Saint-Front, où nous avons trouvé rassemblés les membres des trois ordres de cette sénéchaussée, et après que chacun a eu pris place dans son ordre, le plus grand silence régnant dans l'assemblée, nous avons témoigné par un discours notre satisfaction du zèle et de l'activité que les trois ordres ont mis dans leurs opérations, et des sentiments de patriotisme et de bien public qui ont toujours paru les animer.

Après quoi, M. l'abbé de Chancelade, M. le prince de Chalais et les sieurs Lacharmie, lieutenant-général, et Loys, avocat, ont prononcé des discours éloquentes, très-flatteurs pour les trois ordres; les droits des membres du tiers-état comme hommes et citoyens, les prérogatives de la noblesse et du clergé, hors celles qui concernent les impôts, y ont été noblement défendus, et le

généreux désintéressement des deux premiers ordres y a reçu l'hommage qu'il mérite. Les vifs applaudissements de l'assemblée ont témoigné sa satisfaction, et les marques d'amitié données aux orateurs du tiers-état par l'ordre de la noblesse nous ont paru devoir être à jamais un gage non équivoque des sentiments de réunion qui pénètrent tous les ordres, et du bien général qui doit généralement en résulter.

Le calme ayant succédé aux douces émotions qu'avait fait naître cette scène touchante, nous avons fait faire lecture des trois procès-verbaux d'élection des députés de chaque ordre, suivant lesquels paraît que la majorité des suffrages s'est réunie dans celui du clergé en faveur de M. Delfau, archiprêtre de Daglan, en Sarladais; Laporte, curé de Saint-Martial d'Hautefort de Périgord, et Prunis, prieur de Saint-Cyprien, nommé troisième député pour remplacer les deux premiers en cas de maladie, sous le bon plaisir du roy et des États généraux.

Dans celui de la noblesse, en faveur de MM. le comte de Laroque de Mons, le marquis de Foucauld de Lardimalie et nous, troisième député nommé pour remplacer les deux premiers, sous le bon plaisir de Sa Majesté, en cas de maladie ou autre empêchement.

Et dans celui du tiers-état, en faveur des sieurs Fournier de Lacharmie, lieutenant-général de cette ville; Loys, avocat de Sarlat; Gontier de Biran, lieutenant-général de Bergerac, et Paulhiac de La Sauvetat, avocat près Villamblard, présente sénéchaussée, lesquels ayant fait appeler se sont présentés au milieu de l'assemblée, les deux députés du clergé avec ledit sieur Prunis, les deux de la noblesse et trois du tiers-état seulement, le sieur de Lacharmie nous ayant exposé que le quatrième, le sieur de Biran, avait été obligé de partir pour des affaires pressantes et imprévues, et a requis être ordonné qu'il pourra prêter serment en ses mains en notre absence, ce que nous lui avons permis.

Et de suite avons pris et reçu de chacun desdits députés présents le serment en la manière accoutumée, moyennant lequel ils ont promis de s'acquitter fidèlement de la députation qui leur a été déférée.

Nous avons nous-même prêté le même serment entre les mains de notre lieutenant-général, qui nous en a donné acte, et avons remis es-mains desdits députés les cahiers de remontrances de leurs ordres respectifs, dont ils se sont chargés et ont promis de les représenter aux États généraux qui se tiendront à Versailles le vingt-sept avril prochain, et à cet effet, les ordres du clergé et du tiers-état ont donné à leurs dits députés tous pouvoirs généraux pour proposer, remonter, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, le rétablissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et un chacun des sujets de Sa Majesté, promettant d'avoir pour agréable, ferme et stable tout ce qui sera fait, consenti et arrêté par leurs députés.

Et celui de la noblesse nous a remis une feuille de papier contenant les pouvoirs et instructions qu'elle entend donner à ses députés dont la teneur suit :

### MANDAT SPÉCIAL

De la Noblesse de Périgord à ses députés aux États-généraux convoqués à Versailles.

Nous, commissaires nommés par nos sénéchaussées respectives, composant la province du Périgord, spécialement autorisés pour la rédaction du mandat et des pouvoirs à donner, à l'effet de proposer, remonter, aviser et consentir par Messieurs le comte de La Roque, le marquis de Foucauld de Lardimalie et le marquis de Verteillac, députés de l'ordre de la noblesse aux États généraux convoqués à Versailles, le vingt-sept avril prochain, par les lettres et convocation de Sa Majesté du vingt-quatre janvier dernier, après avoir mûrement délibéré sur l'exercice de ces pouvoirs, leur enjoignons :

De ne laisser porter aucune atteinte aux articles fondamentaux de la Constitution française établie dans notre définition des États libres et généraux, et de leurs pouvoirs relatifs à la législation et à l'impôt, à cet effet de considérer si les États sont *libres* ;

Si la liberté des provinces a été respectée, ou si elles ont consenti provisoirement quelque modification; déclarer qu'à notre égard nous regardons la lettre de convocation illégale dans quelques-unes de ses dispositions, et le règlement y annexé nul; et que la députation que nous avons faite n'est que l'effet de notre libre volonté, et non en vertu dudit règlement, contre lequel nous avons protesté et protestons;

Considérer ensuite que le concours de toutes les provinces est d'absolue nécessité pour constituer les États généraux; mais au cas que quelques-unes se soient dispensées d'y députer, alors nos représentants s'en référeront à la délibération prise dans leur ordre sur la validité des motifs de leur absence et sur l'effet qui doit en résulter.

Considérant ensuite qu'il est impossible de juger éventuellement de l'ordre adopté par les États généraux pour les objets qu'ils traiteront, nous leur laissons la liberté de délibérer, mais ils ne pourront *consentir* qu'après l'obtention de la Charte.

Conséquemment au principe que nous avons établi, nous enjoignons à nos députés de ne consentir aucune délibération par tête, conjointement avec un ou avec deux ordres; et dans le cas où l'on voudrait les y contraindre, nous leur ordonnons formellement de se retirer, après avoir signifié leur protestation, et de s'absenter des États jusqu'au retour de la délibération par ordre, ne voulant que dans aucune circonstance, ni en vertu d'aucune volonté, pas même celle de la majorité dans notre ordre, ils dérogent par le fait à l'exercice du droit de délibérer et voter séparément.

Dans le cas où les trois ordres consentiraient à former des bureaux composés indistinctement des membres de l'assemblée générale pour vérifier tous les objets de finances, nos députés pourront concourir à cette vérification avec les membres des trois ordres qui seront dans les bureaux, mais ils ne délibéreront sur ces objets et sur tous autres que dans leur ordre et dans leur chambre.

En supposant que cette Charte, rédigée sur les principes fondamentaux que nous regardons comme les bases de la Constitution (et au maintien desquels nous lions impérativement nos dé-

putés), ne comprît pas tous les articles dont nous l'avons composée, nous leur enjoignons de protester contre le refus qui leur en sera fait et de demander acte de leur protestation sans se retirer.

Nos représentants sont autorisés à déclarer que la réserve des privilèges utiles et honorifiques que nous faisons expressément à l'article sixième de la charte comprend nécessairement la prestation en argent, représentative de toute espèce de charge personnelle, à laquelle la noblesse n'a jamais été assujétie, mais que nous consentons cependant à contribuer à l'impôt représentatif de la corvée applicable à la confection, entretien des grands chemins, et ils maintiendront le privilège de la noblesse, de n'être soumise à d'autre charge personnelle que celle du ban et de l'arrière-ban.

Nos députés maintiendront avec toute la dignité de leur origine *l'égalité essentielle de la noblesse* qui ne peut être distinguée en plusieurs classes. Nous nous honorons de considérer les princes du sang comme les premiers de notre ordre, nous connaissons au Parlement les fonctions de la pairie, mais nous n'en reconnaitrons jamais la prééminence, encore moins les prétentions. Quant aux princes étrangers, leur mérite personnel est la seule mesure des égards que nous leur devons; ainsi nos représentants s'opposeront soigneusement à toute préséance qui pourrait compromettre dans la chambre de notre ordre la dignité et l'égalité de la noblesse française.

Les droits de la nation étant reconnus, l'obtention de la Charte en ayant assuré la possession pour l'avenir, et notre vœu étant clairement exprimé, nous pensons avoir suffisamment posé les limites dans lesquelles nous entendons circonscrire les pouvoirs de nos députés.

En conséquence, leur donnons tout pouvoir, à l'effet de proposer et remontrer tout ce dont nous les avons chargés dans nos cahiers; aviser, conjointement avec les autres députés de notre ordre, tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration; et consentir, relativement aux instructions que nous leur avons données, et auxquelles ils se conformeront exactement.

Qu'ils présentent à la France attentive le témoignage de notre amour pour le monarque, de notre attachement à la constitution, et que la concorde adoucisse les sacrifices que la générosité va s'empreser de faire.

Fait et rédigé par nous, soussignés, à Périgueux, le vingt-six mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Le comte de SAINT-ASTIER.	Le V <sup>te</sup> de LA CROPTE-DE-BOURSAC.
LAURIÈRE.	DE LA CHAPELLE.
Le comte de St-EXUPÉRY.	LE Vicomte de BACALAN.
Le comte de RASTIGNAC.	LE Vicomte de PEYRAUX.

De tout quoi nous avons donné acte aux trois ordres de cette sénéchaussée, chacun en ce qui le concerne, et en avons fait et dressé le présent procès-verbal pour servir ce que de droit. Ordonnons qu'il en sera remis une copie conforme à chaque ordre de députés pour être par eux représentée avec les susdits cahiers aux États généraux prochains et déposée au secrétariat de leur ordre respectif, conformément à l'article 45 de notre ordonnance du seize février dernier.

Fait, clos et arrêté en ladite église de Saint-Front lesdits jour, mois et an que dessus; et ont lesdits députés signé avec nous, le sieur de Lacharmie, le sieur de Martin et notre greffier :

Le comte de Laroque de Mons. — Laporte, curé de Saint-Martial d'Hautefort. — Le marquis de Foucauld de Lardimalie. — Paulhiac de la Sauvetat. — Loys. — De Martin, avocat du roy. — Lacharmie, lieutenant. — Le marquis de Verteillac, sénéchal. — Mage, greffier en chef.

Ce jourd'hui seizième avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, s'est présenté par-devant nous Jean-François Fournier, seigneur de Lacharmie, conseiller du roy, lieutenant-général en la sénéchaussée et siège présidial de Périgueux, M. Guillaume Gontier de Biran, conseiller du roy, lieutenant-général de la sénéchaussée de Bergerac et maire de la ville dudit Bergerac, lequel nous a dit qu'ayant été élu un des députés aux États généraux pour le tiers-état de la province de Périgord, il fut obligé, immédiatement après la clôture du procès-verbal de l'élection desdits députés, de se retirer pour des affaires pressantes et imprévues, ce qui ne lui

permet pas de se trouver à l'assemblée générale des trois États, dans laquelle M. le grand-sénéchal prit le serment des députés qui se trouvèrent présents; que sur notre requis mondit sieur le grand-sénéchal nous aurait permis de prendre son serment en sa dite qualité de député, en son absence, en conséquence de laquelle permission et du consentement du sieur de Martin, premier avocat du roy, la charge de procureur du roy vacante, ici présent, avons fait lever la main audit sieur Gontier de Biran et de lui pris et reçu le serment accoutumé, moyennant lequel il a promis de s'acquitter fidèlement de la députation qui lui a été déferée, et a signé avec ledit sieur de Martin, nous et notre greffier :

Gontier de Biran. — De Martin, avocat du roy. — Lacharmie, lieutenant. — Mage, greffier en chef.

---

## CAHIER

De réclamations de l'Ordre de la Noblesse des sénéchaussées du Périgord, assemblé en vertu des lettres de convocation de Sa Majesté du 24 janvier 1789 (1).

---

Si l'honneur, qui guida toujours la noblesse française, exposa mille fois la vie et la liberté de nos ancêtres dans ces combats qui décidèrent souvent du sort du trône et du monarque, le patriotisme, non moins actif dans ses impulsions, nous commande aujourd'hui de guérir les plaies qu'ont envenimées cent soixante ans de silence, l'oppression du gouvernement et l'oubli de nos droits. Le souvenir de ce que nous fûmes, la perspective de ce que nous pouvons encore devenir et la reconnaissance due aux louables intentions d'un monarque dont les vertus personnelles soutiennent seules dans ce moment la chose publique, raniment notre courage pour correspondre au désir qu'il témoigne de se rapprocher de son peuple.

Nous commencerons par déclarer formellement que, sans l'amour dont nous sommes pénétrés pour la personne de Louis XVI, sans la considération respectueuse que nous portons à l'auguste sang des Bourbons, l'édifice monstrueux de la dette amoncelée par la cupidité et la profusion des ministres, croulerait en entier, sans qu'il fût de notre devoir d'en prévenir la chute.

(1) Ce cahier des réclamations de la noblesse du Périgord, remarquable à tant de titres et surtout par son énergique franchise et son extrême bon sens, prouve jusqu'à l'évidence que la réforme des abus eût pu s'accomplir pacifiquement.

En effet, non-seulement, ainsi qu'on pourra s'en convaincre par une lecture attentive, il renferme, en germe, l'organisation administrative actuelle, mais la plupart des grands principes constitutifs de l'ordre social et politique sorti des convulsions de la période révolutionnaire y sont proclamés; sur plusieurs points, ce cahier est en avance de près de soixante et dix années sur les législations de 89 et 93; en effet, il renferme des vœux qui n'ont été réalisés que dans ces dernières années, notamment celui qui concerne l'impôt sur le revenu mobilier, les dividendes des sociétés; et, chose remarquable! il se rencontre même avec les auteurs de la loi nouvelle, quant aux données sur le mode d'assiette de l'impôt.

Que cet aveu soit une leçon mémorable, et que les rois apprennent enfin que le cœur de leurs sujets leur offrira toujours plus de ressources que les intrigues ou les agitations de leurs ministres.

L'administration actuelle n'est qu'une perpétuité de contraventions à nos droits. Une définition claire et précise des Etats généraux, de leurs pouvoirs, relatifs à la législation et à l'impôt, en sera la démonstration.

Les Etats *libres et généraux* du royaume ne sont tels que lorsque la convocation en a été faite dans les formes anciennes, lorsque les députés qui les composent sont nommés par un choix libre sous tous les rapports, même pour leur nombre, et lorsque les Etats provinciaux ont délibéré avec toute la liberté due à des peuples *francs*, appelés par la constitution à sanctionner ou à rejeter toutes les modifications ou innovations que le monarque veut proposer pour l'amélioration de la chose publique.

Toute la puissance législative réside dans la nation réunie à son monarque, d'où il résulte qu'aucune loi ne peut recevoir de sanction que dans les Etats *généraux*.

L'impôt n'est légal que lorsque les Etats *libres et généraux* du royaume ont consenti son établissement, déterminé sa quotité et limité sa durée. Alors les Etats ont le droit de nommer des commissaires pour la répartition équitable et proportionnelle de cet impôt sur les provinces, pour l'exactitude de la recette générale et pour la fidélité de l'emploi qui aura été déterminé d'avance. Les Etats provinciaux ont, dans leur ressort, les mêmes droits, relativement à la répartition, la perception de l'impôt et l'emploi de la portion de cet impôt qui aura été consacrée à l'administration particulière de leur province.

L'évidence de ces principes et leur conformité avec le vœu de Sa Majesté autorise l'ordre de la Noblesse à interdire à ses députés toute délibération avant l'arrêté de la charte des privilèges constitutifs de la nation, dont les principaux articles sont :

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

La monarchie héréditaire, le corps politique divisé en trois ordres : Clergé, Noblesse et Tiers-Etat.

II.

Le droit de décider de la régence, dévolu exclusivement aux Etats généraux, qui, à cet effet, doivent s'assembler extraordinairement.

III.

Le vœu par ordre, avec égalité d'influence aux assemblées de la nation, soit réunie en corps, soit en Etats particuliers; les Etats particuliers convoqués et organisés de la manière déterminée par la nation.

IV.

Le veto conservé à chaque ordre pour maintenir la balance des pouvoirs.

V.

La liberté individuelle; suppression des lettres de cachet, des évocations, des commissions, des *committimus*, des lettres de surseance, etc., etc., etc. Le droit d'être jugé par les tribunaux dont on ressort.

VI.

Propriété en tout genre respectée, tous les privilèges, droits honorifiques et utiles, compris dans les propriétés, ainsi que les capitulations des provinces et des villes qui ne portent point atteinte au bien général.

VII.

Droit d'octroyer l'impôt exclusivement conservé aux Etats généraux, ainsi que leur répartition proportionnelle entre les provinces. Confier aux Etats particuliers ou provinciaux le droit de répartir, percevoir et verser l'impôt dans le trésor de la nation.

VIII.

Retour périodique des Etats généraux tous les quatre ans; la première tenue d'Etats, après la prochaine, fixée cependant à deux ans, l'intervalle entre les tenues d'Etats généraux, mesure de la durée de l'impôt. Toute prorogation de l'impôt interdite, les Etats généraux fixeront une imposition pour avoir lieu, le cas de guerre arrivant, avant leur retour périodique.

IX.

Les ministres sujets à la comptabilité envers la nation.

X.

Le pouvoir exécutif au roi seul. Quant au pouvoir législatif (la charte excepté, ainsi que tout ce qui pourrait y porter atteinte, directement ou indirectement), s'en rapporter à la sagesse des Etats généraux.

XI.

Les Parlements, dépositaires des lois portées par la nation, chargés de leur *promulgation* et *exécution*, autorisés à poursuivre comme concussionnaire toute personne quelconque employée à lever un impôt non consenti ou expiré.

XII.

Les mêmes cours chargées de la *vérification*, *promulgation* et *exécution* des lois prononcées par le pouvoir législatif qu'auraient accordées les États généraux.

La noblesse désire fortement l'obtention de tous les articles de cette charte. Dans le cas où, sur quelques-uns, ses députés ne pourraient obtenir la majorité des suffrages, il leur est formellement enjoint de faire leurs protestations, d'en demander acte, et cependant, pour ne pas interrompre le cours des opérations des États, de ne point se retirer.

Ce préliminaire indispensablement rempli, l'ordre de la noblesse déclare formellement et de la manière la plus authentique que sa volonté est de contribuer avec les deux autres ordres, concurremment et en même proportion, aux charges pécuniaires, se réservant expressément et avec la même authenticité tous ses autres droits, honneurs, prérogatives, préséances et distinctions, quels qu'ils puissent être.

L'intérêt général du royaume ayant nécessité la demande de la charte, le soulagement des peuples ayant déterminé l'abandon des prérogatives pécuniaires, l'attachement particulier de la noblesse pour sa province motive son vœu pour le rétablissement des États particuliers du Périgord, sauf aux États généraux à statuer sur la forme qui s'accordera le mieux avec les intérêts de la province. Qu'ils soient absolument séparés de la Guienne et de toute autre province voisine, et composés seulement des trois sénéchaussées de Périgueux, Sarlat et Bergerac, et de toutes les parties qui en ont été distraites, et qui sollicitent leur réunion; enfin, que ces États s'assemblent alternativement dans chacune des villes capitales de ces trois sénéchaussées.

Passant aux objets de l'utilité publique, la noblesse réclame :

Qu'il soit prononcé par les États généraux sur le droit des colons à y députer des représentants.

Que les cultivateurs, cette partie la plus nombreuse et la plus intéressante du tiers-état, forment au moins la majorité des représentants de cet ordre aux États généraux et particuliers.

Qu'il soit avisé à un règlement qui, respectant autant qu'il serait possible la liberté des citoyens et la population des campagnes, n'assujettisse aux classes de la marine que ceux qui n'ont absolument d'autre profession que la conduite des bateaux sur les rivières complètement navigables.

Que les États provinciaux soient chargés de tout ce qui a rapport à la confection des chemins, ponts, chaussées, navigation des rivières, canaux et autres ouvrages publics, et que Sa Majesté soit suppliée d'ordonner que les troupes soient employées à

ces travaux, afin de conserver pour ceux des campagnes le plus de bras possible.

Qu'elle soit également suppliée de fixer invariablement la constitution et l'organisation de l'armée conséquemment au génie national.

La noblesse ne peut dissimuler à Sa Majesté que les systèmes destructifs et les variations continuelles dans les opérations des ministres ont excité un mécontentement et un dégoût universels. L'esprit de corps, seul capable de produire de grandes choses, est affaibli. Elle propose, pour le faire revivre, que les lieutenances colonnelles soient rendues dans chaque corps à l'ancienneté; que le commandement des grenadiers royaux, ceux de l'état-major et provinciaux, ceux des chasseurs à pied et à cheval, soient destinés à ranimer le zèle, récompenser les talents et couronner les belles actions.

Que chaque officier, entrant au service, connaisse la retraite affectée à chaque grade, après un certain nombre d'années, et que Sa Majesté porte une loi qui ne laisse d'arbitraire à cet égard que la récompense à y ajouter pour le mérite personnel de l'officier, sur laquelle le fisc ne pourra prétendre de retenue qu'autant qu'elle excéderait trois mille livres.

Que la personne des députés, soit aux États généraux, soit aux États particuliers, et les membres de leurs commissions intermédiaires, soient déclarés inviolables.

Que Sa Majesté soit suppliée de ne plus accorder de survivances; les grâces ainsi rendues, par le fait, héréditaires, ôtent à sa justice les moyens de récompenser le mérite personnel et détruisent l'émulation.

Que le secret des lettres soit scrupuleusement respecté.

Que toute liberté soit accordée à la presse, sous la condition de la signature de l'auteur et de l'imprimeur et du dépôt du manuscrit.

Que les offices sans exercice conférant la noblesse soient supprimés; qu'elle ne puisse s'acquérir que par les charges de la

haute magistrature, en activité nécessaire, par les armes et par le mérite personnel, sur le rapport des États particuliers aux États généraux et le prononcé du souverain.

Qu'il soit érigé dans chaque province un bureau composé d'un nombre déterminé de gentilshommes pour la recherche des faux nobles depuis 1666 et des usurpateurs des qualités, titres et dignités de baron, comte, marquis, etc.

Qu'il soit établi à Paris un tribunal pour la vérification de la noblesse, afin qu'elle ne dépende pas du jugement d'un seul homme.

Que la noblesse jouisse dans tout le royaume, comme dans la Bretagne, de la faculté de *dormir* sans déroger, en se livrant au commerce.

Que la noblesse ait seule le droit de port d'armes, sauf les restrictions de l'ordonnance de 1679.

Que dans chaque sénéchaussée il soit fondé une maison d'éducation suffisamment dotée, soit des biens des maisons religieuses dépeuplées, soit autrement, pour que l'instruction y soit complète, et que le prix de la pension des élèves soit proportionné aux facultés du gros des habitants.

Qu'il soit aussi fondé dans la province du Périgord des chapitres pour les demoiselles nobles.

Que les établissements de la maison de Saint-Cyr et des écoles militaires soient ramenés rigoureusement à leur objet, et que les États provinciaux soient chargés de la vérification des titres et de la fortune des familles qui y solliciteront des places.

Que, dans chaque chef-lieu de sénéchaussée, il soit formé un dépôt public où les notaires seront tenus de déposer une expédition de tous leurs actes.

Qu'à chaque siège de sénéchaussée soit attaché un bureau chargé de faire obtenir justice aux malheureux qui seraient dans l'impossibilité de se la procurer.

Que tous les différends du peuple pour injures, rixes sans effusion de sang, procès où il ne s'agira que d'une somme de cin-

quante livres et au-dessous, puissent être définitivement terminés par le juge, un officier de police du lieu, assistés de quatre notables, au choix des parties.

Que le prêt à jour ne soit plus réputé usuraire, y ayant toujours un risque réel dès que l'argent passe d'une main dans l'autre, condition qui, selon les casuistes, légitime l'intérêt.

Que les banqueroutes soient sévèrement recherchées et punies corporellement.

Que les États généraux prennent en considération l'accroissement monstrueux de la ville de Paris et les dépenses infinies que coûtent au trésor public sa police et son approvisionnement, les limites à fixer aux autres grandes villes du royaume qui épuisent la population des campagnes, la pluralité des bénéfices, l'emploi des fonds de la caisse des économats; enfin, le concordat qui n'a jamais reçu dans le royaume une sanction libre et par conséquent légale.

Que l'ordre du clergé prononce la suppression possible des fêtes, y ayant dans les différents diocèses de grandes variétés à cet égard.

Que tout privilège local qui gêne le commerce et l'exportation des denrées territoriales soit supprimé, comme attentatoire au respect dû aux propriétés.

Que les villes rentrent dans le droit naturel de nommer leurs officiers municipaux.

Que l'emploi de leurs revenus soit surveillé par les commissions intermédiaires, et les comptes rendus aux États de la province.

Qu'il soit établi dans les villes des bureaux de charité et des ateliers dans les campagnes, sous l'inspection des commissions intermédiaires, à la faveur desquels la mendicité soit entièrement proscrite, et les pauvres nourris et employés dans leurs paroisses.

Qu'il soit disposé des berceaux commodes pour l'exposition des enfants, afin que ceux qui sont chargés de les y déposer, n'ayant

plus à craindre d'être poursuivis, ne compromettent pas la vie de ces infortunés.

Que, par la connaissance exacte que les États généraux acquerront de la situation et de l'emploi des finances, ils prononcent sur les appointements attachés à des commissions sans exercice utile, sur les pensions accordées sans proportion avec les services rendus, sur l'accumulation des grâces et faveurs pécuniaires dans les mêmes familles; enfin, sur les acquets de comptant, dont Sa Majesté sera suppliée de s'interdire à jamais la générosité, comme portant un désordre réel dans l'équilibre nécessaire entre la recette et la dépense.

Que les domaines de la couronne soient déclarés aliénables et vendus pour l'extinction d'une partie de la dette, les forêts toutefois exceptées; elles seront régies par les États provinciaux qui seront comptables de leurs revenus. Les maisons royales et leurs parcs seront conservés pour les plaisirs de Sa Majesté et non compris dans la vente des domaines, excepté toutefois celles dont l'éloignement l'empêche de jouir, lesquelles seront cédées aux plus offrants et derniers enchérisseurs.

Qu'il soit fait révision de tous les domaines cédés et de tous les échanges faits depuis trente ans.

Les droits de contrôle et insinuation excitent, à juste titre, les réclamations de la noblesse; ils demandent qu'ils soient perçus d'après un tarif clair, simple et à portée de tout le monde, dressé de manière qu'il soit proportionné à la somme portée par l'acte et que les moindres sommes soient comparativement moins taxées que les plus fortes; que, pour éviter les fausses liquidations, un seul acte ne puisse renfermer qu'une seule clause engendrant des droits; que le délai pour la répétition des droits mal perçus soit aussi limité que celui accordé pour la réclamation des droits forcés; et qu'enfin les successions directes, les constitutions dotales des pères aux enfants, les actes de partage de famille soient réputés actes simples, comme dérivant du droit naturel et sujets au simple droit.

Que les intérêts des emprunts faits par Sa Majesté soient réduits au taux de la loi.

Que le dividende de toute compagnie pourvue de lettres patentes soit soumis au même impôt que les biens fonds.

Que toutes les corporations de négociants et marchands soient abonnées à un impôt proportionné à l'importance de leur commerce, étant juste que la nation qui contribue constamment aux frais de protection et d'encouragement du commerce en soit indemnisée.

Que tout homme qui, n'ayant aucune propriété, n'a de ressources que dans ses bras, soit exempt de tout impôt.

L'ordre de la noblesse termine le cahier de ses réclamations par quelques observations importantes dans les circonstances présentes.

Les États ne peuvent être *libres et généraux* qu'autant que les membres de tous les ordres qui ont concouru dans leurs provinces à la rédaction des cahiers et à la nomination des députés ont joui de toute liberté qui, par le droit et par le fait, a toujours été une prérogative commune à chacun des trois ordres.

Les anciennes lettres de convocation n'ont déterminé le nombre des députés de chaque sénéchaussée que par une simple considération de police relative au local où les États généraux doivent se rassembler. Mais, dans le fait, jamais les provinces ni les ordres ne se sont astreints à l'exécution rigoureuse d'une pareille disposition, et avant de la donner comme une loi, il aurait fallu que les États généraux l'eussent consentie.

L'ordre de la noblesse s'étant toujours maintenu dans le droit d'élire son président à l'assemblée des trois États, et n'ayant jamais dérogé dans le fait, réclame expressément contre l'article 44 du règlement.

Le roi, en hypothéquant aux créanciers de l'État les revenus de l'État pour gages de leurs actions, n'a pu considérer que la masse des propriétés qui, par leur nature, sont *ostensibles, permanentes et saisissables*. En partant de ce principe, sans lequel aucun capi-

taliste n'aurait pu raisonnablement confier ses fonds au monarque, il résulte que les propriétaires des fonds ostensibles, permanents et saisissables peuvent seuls garantir d'une manière certaine la liquidation de la dette de l'État. Donc le ministre a été induit en erreur en appelant aux délibérations de l'assemblée qui doit statuer sur les moyens de combler le déficit tous ceux qui, n'étant pas compris dans l'ordre ni les privilèges de la noblesse, ne tenant à aucune corporation, n'ayant de fortune que leur portefeuille, peuvent d'un moment à l'autre, par leur émigration, priver l'État de la rétribution annuelle qu'ils lui doivent et qui est le gage de ses créances.

Rédigé par les commissaires de l'ordre de la noblesse. Signé, etc.

Lu et approuvé dans l'assemblée générale de la noblesse du 23 mars 1789; et ont signé sans distinction de rang et sans tirer sur ce à conséquence. Signé, etc.

---

## VERBAL D'ASSEMBLÉE

De l'Ordre de la Noblesse de la province du Périgord, à l'effet de donner de nouveaux mandats à ses députés.

(30 juillet 1769.)

Aujourd'hui trente juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, nous Bertrand Malet, conseiller du roy, lieutenant particulier en la sénéchaussée du siège présidial de Périgueux, en conséquence de la lettre à nous adressée par Monsieur le marquis de Verteillac, grand sénéchal de la province du Périgord, datée de Paris le sept du courant, contenant la demande que lui ont faite Messieurs les députés de l'ordre de la noblesse de ladite province, de rassembler sans délais et par forme d'invitation les membres dudit ordre qui ont concouru immédiatement à leur élection pour leur donner de nouveaux mandats, ce qui nous autorise, de l'aveu de Monsieur le garde-des-sceaux, à prendre les moyens les plus faciles à mesdits Messieurs de la noblesse pour faire parvenir leur vœu à leurs dits députés, en conformité du règlement de Sa Majesté du vingt-sept juin dernier, nous avons dépêché des courriers devers Messieurs les lieutenants-généraux des sénéchaussées de Sarlat et de Bergerac pour leur donner connaissance de ladite demande et les prier de rassembler sans délais, dans le chef-lieu de leurs sénéchaussées respectives, les membres dudit ordre de leurs dites sénéchaussées, s'ils le jugent à propos, et de dresser procès-verbal des délibérations qui seraient prises aux dites assemblées:

Nous avons encore adressé des lettres à Messieurs les membres du dit ordre de la sénéchaussée de cette ville dès le 15 du courant pour les inviter à se rendre ce jourd'hui, à dix heures du matin, dans la salle du palais de la présente ville pour prendre connaissance de la dite demande et délibérer en conséquence sur les nouveaux mandats réclamés.

Les lieutenants-généraux des dites sénéchaussées de Sarlat et de Bergerac s'étant conformés à notre recommandation, nous ont

fait remettre les procès-verbaux par eux dressés sur les dites assemblées, en conformité des demandes formelles qui leur en ont été faites sous la date des dix-huitième et vingt-septième du courant. Signés Venencie, greffier d'office, et Fauvel, greffier en chef, par lesquels paraît que les membres du dit ordre de leurs dites sénéchaussées donnent tous pouvoirs généraux pour opérer la régénération de l'Etat, lesquels procès-verbaux nous avons contre-signés pour ne varier et joints au présent pour n'en faire qu'un seul.

Et suivant le désir de notre lettre d'invitation, nous nous sommes rendus ce jourd'hui, à la dite heure de dix heures du matin, dans la dite salle du palais, où se sont présentés :

Messieurs : De Laroque. — De Sainte-Aulaire. — De Mensignac. — De Salleton. — Chapt de Rastignac. — Du Mas. — De la Jaumarie. — De Castillon. — De Fars. — Comte de Chapt. — Marquis de Monferant. — Comte de Mellet. — Bousquet de Beaureau. — De Bonal. — Duranquet. — De La Bastide. — De Bouilhac. — De Gageac. — De Beyly. — Du Cheyron. — Montozon de Léguilhac. — De Barrière. — Valbrune de Belair. — Baron de Segonzac. — Vicomte d'Abzac. — Le vicomte de Segonzac. — De Cremoux. — Chevalier Du Cluzel. — Comte de Saint-Aulaire. — Dupin. — Deyliac,

lesquels, après avoir entendu lecture de la lettre de Monsieur le marquis de Verteillac, du règlement de Sa Majesté et des procès-verbaux dressés par les lieutenants-généraux des sénéchaussées de Sarlat et de Bergerac, des délibérations prises par MM. les membres de leur ordre des dites sénéchaussées, ensemble de plusieurs lettres des membres du même ordre de la sénéchaussée de cette ville à nous adressées et tendantes à donner à leurs représentants des pouvoirs généraux et illimités, ont pris une délibération qu'ils nous ont remise signée d'un chacun d'eux, que nous avons contre-signée pour ne varier et jointe au présent procès-verbal pour ne faire qu'un et en être délivré copie à la suite, dont et de tout ce que dessus avons fait et dressé le présent

procès-verbal, pour expédition d'icelui être renvoyée à MM. les représentants de l'ordre de la noblesse de cette province, conformément au règlement de Sa Majesté.

**MALET**, président en l'absence de Monsieur le grand-sénéchal et du lieutenant-général.

**MAGE**, greffier en chef.

---

## DÉLIBÉRATION

De l'Ordre de la Noblesse de la sénéchaussée principale de Périgueux, du trente juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, à l'effet de donner de nouveaux pouvoirs à ses députés aux États-généraux.

---

Aujourd'hui trente du mois de juillet de l'année mil sept cent quatre-vingt-neuf, l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée principale de Périgueux assemblée en vertu du règlement fait par le Roy le vingt-sept juin dernier et les lettres d'invitation du quinze de ce mois à lui adressées par M. Malet, lieutenant particulier au sénéchal de Périgueux en l'absence de Monsieur le grand-sénéchal et de son lieutenant-général, prenant en considération la demande faite en conséquence du dit règlement par Messieurs le marquis de Foucauld de Lardimalie, comte de La Roque, ses représentants aux états-généraux, et marquis de Verteilhac, leur suppléant, dans le cas fixé par le règlement fait par Sa Majesté le trois may dernier concernant les suppléans, à l'effet d'obtenir de nouveaux pouvoirs généraux suffisants et illimités pour voter conjointement avec tous les représentants de la nation. Vu, sur ce, le vœu des membres de la noblesse de la sénéchaussée secondaire de Sarlat exprimé par leur délibération du vingt-sept de ce mois, présentée à l'assemblée par Messieurs le vicomte de Peyraud, marquis de Saint-Exupéry et de Vins du Masnègre, pour ce députés, et de celle de Bergerac consignée dans leur délibération du dix-huit de ce même mois, adressée à l'assemblée par Monsieur le chevalier de Charon, ensemble l'avis des membres cy-après dénommés de la noblesse de la sénéchaussée de Périgueux, qui, n'ayant pu se rendre à la présente assemblée, luy ont adressé et à Monsieur le lieutenant particulier leurs regrets et leur opinion, savoir :

Messieurs : De la Beylie. — De la Rigaudie. — Vicomte de

Léger. — Vicomte de Chabans. — Baron de Chabans. — De Ribeyrex des Farges. — De Miremont. — Teyssières de Miremont. — Du Monteil de Douzillac. — De Lafaye de La Renaudie. — Chevalier du Reclus. — De la Chambre. — De Roger. — De Beaupuy de la Filolie. — Du Buc. — De Montaut. — De Beaupuy. — De Gamançon. — De Jolimont. — De Saulnier de Mondevi. — De Saulnier de Leymarie. — Durand du Repaire. — De Lattané de Puyfaucard. — Escudier. — Cosson. — Vicomte du Lau. — Marquis de Monferrand. — De Saint-Orse. — De Saint-Hilaire. — Baron de Lavalette. — Adhemard du Sault. — Marquis de Coustin de Bourzolles. — De Jehan de Montignac. — De Boriportes. — Bordier d'Aisse. — De Foucauld du Bos. — De Reynier des Limagnes. — D'Expert de Chalard. — D'Escatha de la Risonne. — De Puycontaud. — De Leymarie de la Roche. — Du Rieu de Marsaguet. — Marquis de Chabans. — D'Artensec de Verneuil. — Dupin du Bâtiment. — D'Artensec de la Barrière. — Du Chaissaing de Fombressein. — Chevalier de Gualabert. — Baron de Lestrade. — Comte de Marqueyssac. — De Saint-Hilaire. — Vicomte de Royère. — Marquis de Malet. — De Foucauld de Dussac. — Maignac de Neuville. — Chevalier de Captal. — De Roux de Lusson. — Guilhem de Lagondie. — De Plamont. — Durieux de la Couture. — De Verneuil. — Marquis de Taillefer. — Du Pavillon. — Roche de Laveissière. — Langlade de la Rampinsolle. — D'Artensec. — Le Blanc de Saint-Just. — Chevalier de Maillard de La Faye. — Comte de Hautmont. — Conan d'Ancorps. — Dolezon. — Comte de Montbrun. — Conan. — Du Repaire. — Grand de Bellussières. — De Maillard de la Faye. — La Faye fils. — Camain de Saint-Sulpice, chevalier de Pindray d'Ambelle. — Chevalier de Campniac. — Chevalier de la Guerce. — De Lamberteric. — De Pindray d'Ambelle. — Montardy. — De Villars de Pontignac. — Comte de Galard. — Chevalier de Villars. — De Pindray de Sainte-Croix. — Conan, lieutenant de vaisseau. — Beaumont de Touchebœuf.

Toutes lesquelles délibérations et lettres annonçant la même

confiance en ses représentants et la même volonté d'accéder à leur demande,

A donné et donne par ces présentes à messieurs le marquis de Foucauld de Lardimalie et comte de Laroque, ses représentants aux Etats généraux, et marquis de Verteilhac, leur suppléant dans les cas déterminés par Sa Majesté, tous pouvoirs généraux suffisans, et sans aucune limitation, pour proposer, remontrer, aviser et consentir, partout où besoin sera et où ils en seront requis, tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, les réformes des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties de l'administration, la prospérité du royaume en général et des provinces du Périgord en particulier ; nonobstant le mandat à eux donné le vingt-six du mois de mars dernier, dérogeant expressément à toutes clauses d'iceluy qui, contre le vœu de l'ordre et de ses commissaires rédacteurs, pourraient apporter quelques obstacles au bien général, et saisissant cette occasion de témoigner sa satisfaction de la conduite de ses dits représentants, approuve et ratifie par le présent mandat leur adhésion à la déclaration solennelle que les ordres du clergé et de la noblesse ont faite à l'assemblée nationale le seize de ce mois (1) et tout ce qui s'en est suivi,

(1) Voici en quels termes le *Moniteur* rapporte l'incident de la séance du 16 juillet, auquel il est fait allusion :

« Plusieurs membres de la noblesse qui s'étaient momentanément absentés, étant rentrés, déposent sur le bureau une déclaration conçue en ces termes :

« Messieurs, la fidélité que plusieurs membres de la noblesse devaient à leurs commettants ne leur a pas permis jusqu'à présent de prendre part à vos délibérations ; mais les circonstances actuelles, si intéressantes pour le bien public, sont trop impérieuses pour ne pas les entraîner ; persuadés qu'ils ne font que prévenir le vœu de leurs commettants, auxquels ils vont en rendre compte, ils ont l'honneur de vous annoncer qu'ils donneront désormais leurs voix sur les objets qui vont occuper l'assemblée nationale. »

Les députés de la noblesse de Paris déclarent qu'attendu que la déclaration précédente établit l'unanimité absolue de la noblesse en faveur de l'opinion par tête, ils vont prendre voix délibérative dans l'assemblée.

M. le cardinal de la Rochefoucauld, au nom de presque tous les membres du clergé, fait une semblable déclaration.

M. l'abbé de Montesquiou prononce à ce sujet un discours qui est vivement applaudi. Il dit, entre autres choses, que « le courage avec lequel

et ont tous les membres présents de l'ordre de la noblesse signé la présente délibération sans distinction de rang et sans préjudice.

Le comte de Laroque. — D'Abzac, comte de Ladouze. — De La Bastide. — Valbrune. — Le chevalier du Cheyron. — Laval Bousquet de Boreau. — Le comte de Chapt. — Montozon de Léguillac. — Castillon de Lajaumarie le fils. — Sanzillon de Mensignac. — Salleton. — Le chevalier de Rastignac. — Le marquis de Beyly. — Bonal. — De Fars. — Du Mas. — De Cremoux. — Comte Joseph de Saint-Aulaire. — Mellet, maréchal-de-camp. — Thuillier de Saint-Avit. — Bardon, baron de Segonzac. — Bardon, vicomte de Segonzac. — Eyliac de Lachalupie. — De Bouilhac. — Le vicomte d'Abzac. — Du Reclus. — Le chevalier du Cluzel. — Le marquis de Saint-Aulaire. — De Faubournet Monferrand. — Du Ranquet. — Castillon de Lajaumarie. — Le comte de Saint-Exupéry, commissaire député de Sarlat. — Dupin. — De Vins du Masnèze, commissaire député de Sarlat. — Le vicomte de Royère de Peyraux, commissaire député de Sarlat.

les membres du clergé sont restés fidèles à leurs mandats annonce à l'assemblée le courage qu'ils mettront désormais à défendre les principes et les droits de la nation. »

Tel est l'incident qui rendit nécessaire la convocation de la noblesse des provinces pour conférer de nouveaux mandats à ses députés.

---

## ASSEMBLÉE

De l'Ordre de la Noblesse de la sénéchaussée de Bergerac, aux fins de donner de nouveaux mandats à ses députés.

(18 juillet 1780.)

Aujourd'hui dix-huitième de juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, nous Jean-Philippe de Fraignaud, conseiller du roy, lieutenant-général criminel de la sénéchaussée de Périgord, siège de la ville de Bergerac, sur la réquisition verbale qui nous aurait été faite le quinze du courant par M. le chevalier de Charon d'inviter et convoquer Messieurs de la noblesse de cette sénéchaussée pour délibérer sur la plus grande étendue de pouvoir à eux demandés par la lettre de M. le comte de La Roque, l'un de leurs députés aux États généraux, écrite à leur bureau et datée de Versailles le trente du mois dernier, qui nous a été exhibée par mon dit sieur le chevalier de Charon, chez qui se tient le bureau, et en conséquence de laquelle réquisition nous aurions écrit une lettre-circulaire d'invitation à tous lesdits Messieurs de la noblesse, en date du seize du courant, et en exécution de l'article second du règlement fait par le Roy le vingt-sept juin mil sept cent quatre-vingt-neuf, conformément aussi aux instructions qui nous ont été adressées de la part de M. le marquis de Verteilhac, grand-sénéchal de cette province, par la voie de M. Malet, lieutenant particulier au présidial de Périgueux, tous mes dits Messieurs de la noblesse de cette sénéchaussée auraient été invités par notre dite circulaire à l'assemblée cejourd'hui, aux dix heures du matin, dans la salle du Palais-Royal de la présente ville, où nous étant rendu à ladite heure, se sont rendus aussi et assemblés :

Messieurs : Le vicomte de Ségur, président. — Le chevalier de Brianson. — Picot de Boisfeillet. — De Coursou de Pécan y. — De Fonvielhe Monbocher. — Le chevalier de Fayolle. — Chevalier de Gascq. — De Beraud de Canterane. — De Fayolle aîné. — Vicomte

de Bacalan. — De Laurière. — De Vassal de Monviel. — Le baron de Vormezelle. — De Chanaud de Lescant. — De Larmandie de Monteyssac. — Chevalier de Foucaut de Laborie. — Gastebois de Marignac. — Marignac de Gastebois l'ainé. — De Vaucocour. — De Brianson de Perrou. — Le chevalier de Monvert. — Chevalier de Saint-Eloy. — De Saintours de Bouniague. — Beaulieu de La Chapelle. — De Gastebois de Lamonde. — Chevalier de Saintours. — Beaupoil de Saint-Aulaire. — Chevalier de Charon. — Malbec de Lagrange. — De Coursou. — De Cailhevel. — De Meslon. — Lariberie de Bacalan. — Saintours de Verdon. — Jammes Dumourier, lesquels tous réunis auraient pris la délibération dont la teneur suit :

Nous gentilshommes de la sénéchaussée de Bergerac en Périgord, assemblés en exécution de l'article second du règlement fait par le roy le vingt-sept juin dernier, après avoir mûrement délibéré, sommes convenus devoir au roy, comme une nouvelle marque d'amour, de respect et de reconnaissance pour ses soins paternels, de lever tous les obstacles qui pourraient contrarier les intentions bienfaisantes de Sa Majesté dans la grande opération qu'elle a entreprise pour la gloire de la nation et le bonheur de ses sujets. En conséquence nous nous empressons à donner tous pouvoirs à nos représentants aux États généraux, comme un témoignage de confiance due à leurs lumières, à leur sagesse et à leur droiture, nous en rapportant entièrement à eux pour aviser aux moyens d'opérer la régénération de l'État. Dont et de tout ce que dessus avons dressé le présent procès-verbal pour diceluy une expédition être envoyée à Monsieur le grand-sénéchal de Périgord ou Monsieur son lieutenant ou autres officiers le représentant au présidial de Périgueux, et ont signé avec nous et le greffier par nous pris d'office, duquel nous avons reçu le serment au cas requis à Bergerac, en la salle du Palais du siège sénéchal, ledit jour dix-huitième juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf. Signé à la minute :

Le vicomte de Ségur. — Le chevalier de Brianson. — Picot de Boisfeillet. — Gastebois de Marignac aîné. — Fonvielhe. — Baron de Beraud. — Chevalier de Gascq. — Gastebois de Lamonde. — Le chevalier de Foucaud. — Chanaud de Lescaut. — Meslon. — Vormezelle. — Brianson. — Malbec de Lagrange. — Beaupoil de Saint-Aulaire. — Coursou. — Fayolle. — Le chevalier de Montvert. — Le chevalier de Charon. — Le chevalier de Saint-Eloy. — Saintours de Verdon. — Laurière. — Saintours. — Vassal de Monviel. — Chevalier de Saintours. — Le chevalier de Larmandie de Faux. — Beaulieu de La Chapelle. — Le vicomte de Bacalan. — Coursou de Gailhevel. — Fraignaud, lieutenant-général criminel. — Venencie, greffier d'office.

Collationné Venencie, greffier d'office.

---

## ASSEMBLÉE

De l'Ordre de la Noblesse de la sénéchaussée de Sarlat, à l'effet de donner de nouveaux pouvoirs à ses députés.

(27 juillet 1789.)

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf et le vingt-sept juillet, nous Jean-Pierre de Grezis, conseiller du roi et son lieutenant-général de robe et d'épée en la sénéchaussée et siège présidial de la ville de Sarlat, en exécution du règlement fait par le roi le vingt-sept juin dernier, enregistré le neuf du courant au sénéchal de Périgueux et le treize en notre siège, qui porte que les sénéchaux, sur les déclarations formelles des députés aux États généraux, assembleront sans délai et par forme d'invitation seulement les membres de l'ordre dont les députés réclameront de nouveaux pouvoirs, M. le marquis de Verteillac, grand-sénéchal, nous ayant fait connaître que le ministre l'avait autorisé à chercher les moyens les moins dispendieux et les plus faciles pour que la noblesse de la sénéchaussée de Sarlat pût s'assembler sans délai, nous charge de l'inviter sur la réquisition formelle de M. le chevalier de Ravillon, leur correspondant; et en conséquence de sa réquisition du vingt du courant, nous avons invité MM. les gentilshommes de notre ressort à s'assembler aujourd'hui vingt-sept par notre circulaire du vingt du courant, afin de délibérer ce qu'ils aviseraient bon être et se conformer aux motifs qui ont déterminé le règlement, et que leur délibération arrêtée nous serait remise pour être transcrite et signée à la suite du présent procès-verbal, et, conformément à nos ordres, être renvoyée à M. le sénéchal de Périgueux pour être jointe à celle arrêtée par la noblesse de son ressort pour satisfaire à la disposition de l'article troisième du règlement.

Sur quoi, M. le chevalier de Ravillon a comparu en notre hôtel et nous a dit que l'ordre de la noblesse assemblée en cette ville,

suivant l'invitation que nous lui en avons faite par notre lettre du vingt du courant, avait pris la présente délibération, qu'il avait lui-même collationnée sur l'original, et nous ayant requis en sa qualité de député de son ordre de l'annexer à notre présent procès-verbal pour être renvoyée et jointe à celle qui doit être arrêtée par le même ordre de la sénéchaussée de Périgueux le trente du courant, lui avons donné acte, ainsi que de la déclaration qu'il nous a faite moyennant son serment qu'elle est conforme à l'original et contient les vœux de son ordre. De quoi et de tout ce que dessus avons fait et dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ainsi que de raison, et avons signé.

DE GREZIS, lieutenant-général.      FAUVEL, greffier en chef.

#### DÉLIBÉRATION DE LA NOBLESSE DE SARLAT.

Nous gentilshommes de la sénéchaussée de Sarlat assemblés en exécution de l'article cinq du règlement fait par le roy le vingt-sept juin dernier, après avoir mûrement délibéré, sommes convenus devoir au roy, comme une nouvelle marque d'amour, de respect et de reconnaissance pour ses soins paternels, de lever tous les obstacles qui pourraient contrarier les intentions bienfaisantes de Sa Majesté dans la grande opération qu'elle a entreprise pour la gloire de la nation et le bonheur de ses sujets. En conséquence, nous nous empressons à donner tout pouvoir à nos représentants aux États généraux, comme un témoignage de confiance dû à leur lumière, à leur sagesse et à leur droiture, nous en rapportant entièrement à eux pour aviser au moyen d'opérer la régénération de l'État.

Le comte de Clairmont. — Le chevalier de La Barthe. — D'Abzac de Cazenac. — De Constantin. — De Foncarbonnière. — Le chevalier de Lacaraulie. — Giversac, chevalier de Saint-Louis. — Le chevalier de Laborie de Labatut. — Ravilhon. — Le chevalier de Bereches. — Le baron de Commarque. — Desbories du Cheylard.

— Baillet. — Laulanié. — Lanzac. — Du Barri. — Mombette de Chaunac. — Du Pouyet de Veniat. — Delfau. — Le chevalier de Ravilbon. — Campagne, major aide maréchal général des logis de l'armée. — Pignol. — Lacalprenède. — Grezel. — Montsec. — Le comte de Massacré. — De Vins du Masnègre. — Vassal de Sineul. — Vassal Marès. — Sauzet.

Messieurs les gentilshommes énoncés ci-dessous ont exprimé leur vœu par lettre ou par procuration conforme à la délibération :

Messieurs : De Siorac. — De Saint-Ours. — D'Adhémar du Roc. — De Commarque. — De Lanzac. — De Sibomont. — De Latour du Roc. — De Terme. — De Campagne. — De Gimel. — Orillon de la Bermondie. — De Marzat. — D'Abzac de Lasserre. — D'Abzac de Falgueyrat. — Du Bastit. — Le chevalier de Vassal de la Queisie. — Le chevalier de Bar. — Messieurs de Bessou. — D'Abzac de Campagnac. — De Mirandol. — Messieurs de Lacipière. — Valette. — Boussiers de Rochepine. — De Montalembert. — De Vassal de Peyrusset. — De Cerval. — De Lacan. — De Laval. — De Vassal de Lacoste. — De Lamouroux. — De Larroque. — Constantin de Castelmerle. — De Saint-Exupéry. — De Constantin. — De Foncarbonnière fils. — Le vicomte de Peyraux. — De Vassal de Regnac. — De Stusset. — De Feletz. — De Lamberterie de Rouffignac. — Du Verdier. — De Caussade. — Le marquis de Souillat. — De Beaumont de Latour. — De Beauvoire, comte de Vilhac. — Le vicomte de Vilhac. — Le chevalier de Vilhac oncle.



# LETTRES ET DÉLIBÉRATIONS.



# LETTRES ET DÉLIBÉRATIONS

A l'effet de donner de nouveaux mandats aux députés de la Noblesse.

---

LETTRE DE M. TOUCHEBOEUF-BEAUMONT PÈRE.

Monsieur,

Je suis fâché de ne pouvoir me rendre à l'assemblée; vous voudrez bien agréer et faire agréer mes excuses. Comme je suis persuadé que les vœux de l'assemblée ne tendent qu'au bien général et qu'en conséquence elle accordera à ses députés tous les pouvoirs nécessaires à la chose, je vous prie d'être persuadé que ce sont mes véritables sentiments qui s'accordent très-bien avec le respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

TOUCHEBOEUF-BEAUMONT père.

A Beauregard, ce 30 juillet 1789.

---

LETTRE DE M. DARTENSEC.

Agonac, le 29 juillet 1789.

Ne pouvant, Monsieur, me rendre à l'assemblée de la noblesse à laquelle j'ay été invité, je vous prie, Monsieur, de recevoir mon vœu pour que MM. nos députés ayent des pouvoirs généraux suffisants et illimités.

J'ay l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

DARTENSEC.

A. M. Dupin, secrétaire de la noblesse.

LETTRE DE M. LANGLADE DE LA RAMPINSOLLE.

Périgueux, le 29 juillet 1789.

Ma santé, Monsieur, ne me permettant pas de me rendre à l'assemblée de la noblesse, à laquelle je suis invité pour demain, je vous prie d'y porter mon vœu qui est qu'il soit donné à MM. nos députés tous pouvoirs généraux, suffisants et illimités pour voter, soit en commun, soit dans leur ordre, et généralement partout où ils en seront requis, pour le bien général du royaume et en particulier de la province.

J'ay l'honneur d'être très-parfaitement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

LANGLADE DE LA RAMPINSOLLE.

M. Dupin, secrétaire de la noblesse.

LETTRE DE M. ROCHE DE LAVEISSIÈRE.

Monsieur,

Ne pouvant me rendre à l'assemblée de Messieurs de la noblesse, agréez que je vous prie de leur communiquer les assurés de mes intentions qui sont que Messieurs les députés soient revêtus de pouvoirs généraux et illimités.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre très-humble et obéissant serviteur,

ROCHE DE LAVEISSIÈRE.

Périgueux, ce 29 juillet 1789.

Au dos est écrit : A Monsieur Dupin, à Périgueux.

LETTRE DE M. DU PAVILLON.

28 juillet.

Je vous suis très-obligé, Monsieur, d'avoir bien voulu me pré-

venir que MM. de la noblesse de Périgueux me dispensoient de m'y rendre pour l'assemblée fixée au 31 du courant; mais qu'en même temps ils me faisoient l'honneur de me demander mon sentiment sur les pouvoirs à donner à MM. nos députés. Je pense, Messieurs, qu'ils méritent assez la confiance de l'ordre pour les leur donner généraux et suffisants, tels enfin que peut l'exiger le bien public. Je vous prie d'être persuadé de tous les sentiments avec lesquels j'ay l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

PAVILLON.

A la Gaubertie, ce 28 juillet 1789.

Au dos est écrit : A Monsieur Dupin, secrétaire de la noblesse à Périgueux.

---

LETTRE DE M. LE MARQUIS DE TAILLEFER.

Breuil, le 28 juillet 1789.

Mes affaires ni ma santé ne me permettent pas, Monsieur, de me rendre à Périgueux, le 30 du présent mois, pour assister à l'assemblée de la noblesse qui a été indiquée pour cette époque. Voulez-vous bien vous charger d'exprimer à ces Messieurs que mon vœu pour le renouvellement des pouvoirs à donner à nos députés aux États généraux est qu'ils soient généraux, sans aucunes restrictions, m'en rapportant parfaitement à eux et aux circonstances pour la manière dont ils en useront.

Persnne n'a l'honneur d'être, Monsieur, avec un attachement plus sincère que le mien,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

TAILLEFER.

---

LETTRE DE M. DE VERNEUIL DE CRESSAC.

Monsieur,

Conformément à l'instruction du 13 de ce mois que j'ai reçue il

y a quelques jours, et à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 25, qui donne la liberté à ceux qui ont été convoqués pour l'assemblée du 30 de donner par un écrit privé une extension aux pouvoirs de MM. les députés de la noblesse, à cet effet, Monsieur, je donne ma voix pour qu'ils agissent dans toutes les circonstances comme ils le jugeront à propos, ainsi que pour MM. les deux commissaires dont on fera choix à Périgueux.

J'ai l'honneur d'être avec bien du respect et la plus parfaite considération, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

VERNEUIL.

Labarde de Cressac, ce 28 juillet 1789.

Au dos est écrit : A Monsieur de Malet, lieutenant particulier, en son hôtel, à Périgueux.

---

LETTRE DE M. DU RIEU DE LA COUTURE.

Monsieur,

Je vous prie de dire à l'assemblée à laquelle il m'est impossible de me rendre que mon intention est que Messieurs les députés de la noblesse soient revêtus de pouvoirs généraux et illimités.

J'ai l'honneur d'être avec des sentiments distingués, Monsieur,  
Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

DU RIEU DE LA COUTURE.

A Marsaguet, ce 28 juillet 1789.

---

LETTRE DE M. LE COMTE DE MARQUESSAC.

A Excideuil, ce 28 juillet 1789.

Monsieur, d'après votre lettre d'invitation du 13 juillet, pour que la noblesse se rendit à Périgueux le 30 dudit, pour délibérer et donner un plus ample pouvoir à nos députés, comme les tra-

vaux de la récolte demandent la présence d'un chacun, en conséquence, nous profitons de l'avantage qu'on nous donne d'envoyer nos avis par écrit privé; en conséquence, nous nous sommes assemblés en comité pour vous envoyer, Monsieur, de pleins pouvoirs pour nos députés, que vous trouverez cy joints.

Je reçois régulièrement toutes les nouvelles que vous avez la complaisance de me faire passer toutes les semaines et que je communique à mes confrères. La ville d'Excideuil a pris à peu près le même train que celle de Périgueux. Dieu veuille que cela aie bientôt fin.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble et obéissant serviteur.

COMTE DE MARQUSSAC.

ANNEXE A LA LETTRE QUI PRÉCÈDE.

Notre confiance pour M. le comte de Laroque de Mons et M. le marquis de Foucaud de Lardimalie, députés de notre ordre par l'arrêté de la chambre de la noblesse à Périgueux au mois de mars dernier, nous a réunis dans l'hôtel de M. le comte de Marquessac pour donner à Messieurs les députés la liberté qu'ils sollicitent conformément au décret du Roy et à son règlement du vingt et sept juin dernier; et aux termes de ses lettres de convocation, avons délibéré d'une commune voix et consenti que nos députés eussent pleins et entiers pouvoirs, sans aucune limitation, d'allouer et approuver aux États-généraux tout ce que l'honneur et leur conscience leur dictera pour le bien, la prospérité du trône et le bonheur de la nation. En foi de quoi avons signé à Excideuil le vingt et huit juillet mil sept cent quatre vingt neuf.

SAINTE-HILAIRE.

FOUCAULD DE DUSSAC.

DE ROUX DE LUSSON.

GUILHEM DE LAGONDIE.

Le baron DE LESTRADA.

Le vicomte DE ROYER.

MAGNAC DE NEUVILLE.

PLAMONT.

Le comte DE MARQUSSAC.

Le marquis DE MALET.

Le chevalier DE CAPTAL.

• LETTRE DE M. DE SAINT-HILAIRE.

A Tourtoirac, ce 27 juillet 1789.

Je m'étois préparé, mon cher fils, de me rendre à Périgueux pour la convocation de l'assemblée; mais des douleurs ne me permettent pas de monter à cheval. J'en suis véritablement mortifié par le plaisir que j'aurais eu de voir ma chère fille et de l'embrasser. Si ces douleurs pouvaient se dissiper, je me rendrais tout de suite.

Si j'étois nécessaire pour ladite délibération que l'on prendra pour envoyer des pouvoirs sans aucune limitation, tu peux assurer à l'assemblée que c'est mon avis et que je consens à tout ce qui sera réglé dans l'assemblée pour les pouvoirs aux députés de notre ordre.

Fais bien des amitiés à ma chère fille. Je t'embrasse et suis ton bon père.

SAINT-HILAIRE.

Au dos est écrit : A. Monsieur de Saint-Hilaire, chevalier de Saint-Louis, aux Quatre-Chemins, à Périgueux.

—  
PROCURATION DE MM. DUCHASSAING FOMBRESSEIN ET LE CHEVALIER  
DE GUALLABERT.

28 juillet.

Voulez-vous, Monsieur, nous faire le plaisir d'agréer la procuration de Monsieur de Guallabert et la mienne par laquelle nous consentons que Messieurs les députés de l'ordre de la noblesse aient de nouveaux pouvoirs généraux suffisants et illimités sur tous les objets qui seront traités dans la présente tenue des États-généraux du royaume, ce que nous vous donnons plein pouvoir

de consentir pour nous. Dans cette attente, croyez-nous avec un respectueux attachement, Monsieur,

Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,

DUCHASSAING FOMBRESSEIN.

Chevalier DE GUALLABERT.

A Puidèrège, ce vingt-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf.

---

DÉLIBÉRATION DE MONSIEUR DUPIN DU BATIMENT, DE MONSIEUR DARTENSET DE LABARRIÈRE ET DE MONSIEUR DARTENSET DE VERNEUILH.

27 juillet.

Nous gentilshommes de la sénéchaussée de Périgueux, ne pouvant nous rendre à l'assemblée indiquée à Périgueux, au trente de ce mois, déclarons à ladite assemblée que notre vœu est de donner à Messieurs nos députés des pouvoirs généraux suffisants et illimités, conformément au désir de Sa Majesté consigné dans ses lettres de convocation du 24 janvier dernier.

Fait et délibéré au lieu de Verneuilh, ce 27 juillet 1789.

DARTENSET DE VERNEUILH.

DUPIN DU BATIMENT, approuvant ce que dessus.

DARTENSET DE LABARRIÈRE, approuvant ce que dessus.

---

LETTRE DE M. LE MARQUIS DE CHABANS.

Je vous prie, Monsieur, de dire à l'assemblée à laquelle il m'est impossible de me trouver que mon intention est que Messieurs les députés soient revêtus de pouvoirs généraux et illimités.

A Périgueux, le 26 juillet 1789.

Le marquis DE CHABANS.

LETTRE DE M. DU RIEU DE MARSAGUET.

Je vous prie, Monsieur, de dire à l'assemblée à laquelle il m'est impossible de me rendre que mon intention est que Messieurs les députés de la noblesse soient revêtus de pouvoirs généraux et illimités.

A Périgueux, le 26 juillet 1789.

DU RIEU DE MARSAGUET.

---

LETTRE DE M. LEYMARIE DE LA ROCHE.

Je vous prie, Monsieur, de dire à l'assemblée à laquelle il m'est impossible de me rendre que mon intention est que Messieurs les députés de la noblesse soient revêtus de pouvoirs généraux et illimités.

A Périgueux, ce 26 juillet 1789.

LEYMARIE DE LA ROCHE.

---

LETTRE DE M. DE PUYCONTAUD.

26 juillet.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous avez eu la bonté de me faire passer. Je pense que, d'après le choix que Messieurs de la noblesse ont fait de nos députés pour défendre nos droits à l'assemblée des États généraux, que, dès que leurs pouvoirs sont trop limités par le mandat, la probité de ces Messieurs, reconnue par toute l'assemblée, mérite qu'on leur donne tous les pouvoirs possibles pour concourir au grand bien. C'est mon avis.

Recevez, Monsieur, toutes mes excuses de la liberté que je

prends de vous donner la peine de proposer mon avis. Ma santé ne me permettant pas de me rendre, je vous prie de vouloir bien vous en charger. Rien n'égalera ma parfaite reconnaissance que le respect avec lequel je suis, Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

PUYCONTAUD.

A Branthôme, ce 26 juillet 1789.

Au dos est écrit : A Monsieur Dupin, écuyer et secrétaire de l'assemblée de la noblesse, à Périgueux.

---

LETTRE DE M. D'ESCATHA DE LA RIZONNE.

Boisset, 26 juillet 1789.

Ma santé ne me permettant pas, Monsieur, de me rendre à l'assemblée de l'ordre de la noblesse où vous m'invitez d'assister le 30 du courant, et mes enfants qui pourroient me représenter en cette occasion sont absents de chez moy et ne peuvent être de retour dans ce canton que sous quinzaine au plus tôt; au moyen de quoy nous serons privés de l'honneur que nous aurions de concourir avec les autres gentilshommes de cette sénéchaussée, de faire ce que le Roy ordonne en cette occasion, et ce que Messieurs nos députés désirent de notre part, et je seray toute la vie disposé à suivre les ordres du maître en toutes choses, et bat-tray des mains à ce qui sera arrêté dans l'assemblée qui va se tenir, relativement aux États généraux.

Voilà, Monsieur, quels ont été toujours mes sentiments en qualité de Français; ceux que j'ay pour vous, Monsieur, se sont conservés depuis le temps que nous faisons ensemble nos basses classes au collège de Périgueux; votre conduite, dès lors, me les avait inspirés, et c'est avec cet attachement sincère et plein de respect que je seray à jamais, Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

D'ESCATHA DE LA RIZONNE.

Au dos est écrit : A Monsieur Malet, conseiller du Roy et son lieutenant particulier au sénéchal de Périgueux, en son hôtel, rue et près Saint-Silain, à Périgueux.

---

LETTRE DE M. DES LIMAIGNES.

Aux Limaignes, le 27 juillet 1789.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous adresser comme secrétaire de la noblesse de Périgord, le vœu de MM. les gentilshommes de ce canton qui ne peuvent se rendre à l'assemblée du 30 de ce mois à Périgueux, afin que vous ayez la bonté de le présenter à ladite assemblée, conformément aux pouvoirs que nous entendons donner à MM. les députés de la noblesse aux États généraux. Nous désirons sincèrement qu'ils puissent opérer pour le bonheur général et particulier.

J'ay l'honneur d'être très-respectueusement, Monsieur, votre très-humble et obéissant serviteur,

DES LIMAIGNES.

Ma santé se remet lentement.

Faites-moi part, je vous prie, de vos nouvelles les plus récentes.

Au dos est écrit : A Monsieur Dupin, receveur des impositions, en son hôtel.

---

ANNEXE A LA LETTRE QUI PRÉCÈDE.

Nous, gentilshommes de la sénéchaussée de Périgueux, invités à nous rendre à l'assemblée convoquée par M. le sénéchal de Périgord, pour le trente de ce mois, en la ville de Périgueux, ne pouvant nous y rendre personnellement, déclarons à ladite assemblée que notre vœu est de donner à Messieurs les députés de l'ordre de la noblesse aux États généraux des pouvoirs généraux, suffisants et illimités pour proposer, remontrer, aviser et con-

sentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État et de la province.

Fait à Tiviers, le 23 juillet 1789.

DE REYNIER DES LIMAIGNES.

D'EXPERT, approuvant l'écriture.

DUCHALARD.

DE FOUCAULT DUBOS, approuvant l'écriture cy-dessus.

BORDIER D'AYSSÉ, approuvant cy-dessus.

—

LETTRE DE M. DÉJEAN DE MONTIGNAC.

25 juillet.

Monsieur,

Vous pouvez compter que je souscris très-volontiers à tout ce que la noblesse décidera et souhaite bien que tout tourne de façon que le repos et la paix règnent dans tout l'État, Monsieur, car je m'aperçois qu'il y a une grande division dans ce moment ici, et souhaiterais de tout mon cœur que nous eussions une prompte tranquillité. Comme je suis très-persuadé que vous êtes une personne très-éclairée, c'est ce qui fait que j'ose vous prier de m'éclaircir, supposé que ce que je vous mande ne soit suffisant. J'attends ce plaisir et cet honneur de vous.

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

DÉJEAN DE MONTIGNAC.

Au dos est écrit : A Monsieur Dupin, secrétaire de la noblesse du Périgord,

A Périgueux.

—

LETTRE DE M. LE VICOMTE DU LAU.

A Montardy, ce 25 juillet 1789.

Ma santé ne me permettant pas, mon cher chevalier, de pou-

voir me rendre à notre assemblée, ayant eu encore de la fièvre avant-hier, j'attends de votre amitié que vous voudrez bien me faire le plaisir de recevoir la procuration ci-jointe et la remettre aux mains de qui vous jugerez à propos, en cas que vous vous en trouviez plusieurs autres. Tout ce que vous déciderez, mon cher chevalier, sera approuvé par moi. Soyez bien persuadé de toute ma reconnaissance, de l'attachement et amitié que vous a-  
voués pour la vie, mon cher chevalier,

Le vicomte DU LAU.

On vient de me dire, mon cher chevalier, qu'une lettre suffit. En conséquence, je souscris à la déclaration du Roy du 23 juin dernier (1) et à ce que décidera l'assemblée. Je m'en rapporte entièrement à tout ce que vous ferez.

Au dos est écrit : A Monsieur le chevalier de Rastignac, brigadier des armées du Roy,

A Périgueux.

---

LETTRE DE MM. LE MARQUIS DE COUSTIN DE BOURZOLLES ET ADHÉMAR  
DU SAULE.

A Lalinde, ce 25 juillet.

Monsieur,

D'après les moyens que vous nous avez indiqués et l'impossibilité où nous sommes de nous rendre à Périgueux, nous avons l'honneur de vous adresser notre délibération prise en comité pour l'extension d'un nouveau mandat moins impératif que celui donné à nos députés aux États généraux, vous priant de la mettre sous les yeux des gentilshommes qui se trouveront à l'assemblée le trente du courant. Nous désirons que nos vœux soient conformes aux leurs et au vôtre.

(1) Voir les documents historiques, à la fin du volume.

Nous avons l'honneur d'être avec respect, Monsieur, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,

Le marquis DE COUSTIN DE BOURZOLLES.  
ADHÉMAR DU SAULE.

—  
ANNEXE A LA LETTRE QUI PRÉCÈDE.

Nous, gentilshommes soussignés, délibérons que pour condescendre aux désirs de Sa Majesté, conformément à son règlement du vingt-sept juin dernier, et apportant un cœur vraiment patriotique pour le bien de l'État, estimons l'arrêté de nos représentants du vingt-cinq juin dernier, ensemble la réunion de notre ordre avec celui du tiers, légalement consentis. En conséquence, voulant concourir à l'utilité générale, donnons plein pouvoir à Messieurs les gentilshommes qui se trouveront à Périgueux, à l'assemblée du trente du courant, de consentir pour nous un nouveau mandat que celui déjà donné à Messieurs de Laroque et de Foucault, nos députés aux États généraux, et que ample pouvoir leur soit donné pour consentir le bien de l'État, sans pouvoir sous aucun prétexte porter atteinte aux droits antiques dévolus à notre ordre, pour cette tenue d'États seulement.

Approuvons aussi que Messieurs les gentilshommes qui se trouveront à Périgueux le trente du courant, par une adresse au Roy, établissent l'assise de nos droits antiques pour maintenir nos privilèges et justifier la forme du mandat impératif que nous allons retirer.

Délibéré à Lalinde, ce vingt-cinq juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Le marquis DE MONFERRAND DE SAINT-ORSE.  
SAINT-HILAIRE, ancien lieutenant-colonel  
d'infanterie.

Le baron DE LAVALETTE.

ADHÉMAR DU SAULE.

Le marquis DE COUSTIN DE BOURZOLLES,  
capitaine de cavalerie.

DÉCLARATION DE MM. COSSON DE LA SUDRIE ET DE COSSON.

25 juillet.

Nous soussignés, membres de l'assemblée qui a travaillé à la confection du cahier de la noblesse du Périgord, déclarons retirer le mandat impératif qui lie nos députés, pour leur donner des pouvoirs généraux et suffisants, afin qu'ils ne soient plus dans le cas de retomber à l'avenir dans un silence et une inaction préjudiciables au bien de la chose publique et à l'intérêt particulier de la noblesse de cette province, nous en remettant entièrement pour leur conduite à la confiance que nous avons en leur sagesse et à la droiture de leurs intentions.

En foy de quoy nous avons signé la présente déclaration à La Sudrie, le vingt-et-cinquième juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf.

DE COSSON DE LA SUDRIE.

DE COSSON.

---

LETTRE DE M. D'ESCUDYÉ.

23 juillet.

Ne pouvant me rendre, Monsieur, à l'assemblée indiquée à Périgueux le trente, comme il est dit dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de me faire passer, je déclare à ladite assemblée que mon vœu est de donner à Messieurs nos députés des pouvoirs généraux suffisants et illimités, conformément au désir de Sa Majesté consigné dans les lettres de convocation du vingt-et-un janvier dernier.

En attendant l'honneur et le plaisir de vous voir, j'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

D'Escudyé.

Trigonnant, ce 23 juillet 1789.

Au dos est écrit : A Monsieur Dupin, secrétaire de la noblesse, à Périgueux.

---

LETTRE DE M. LATANÉ DE PUIFOUCAUD.

22 juillet.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, la copie d'une lettre que mon frère et moi venons d'écrire à MM. les députés de la noblesse du Périgord aux États généraux ; nous vous serons très-obligés, Monsieur, de vouloir bien la communiquer à l'assemblée qui doit avoir lieu à la fin de ce mois à Périgueux.

J'ai l'honneur d'être avec l'attachement le plus sincère, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

LATANÉ DE PUIFOUCAUD.

De Mussidan, le 22 juillet 1789.

---

ANNEXE A LA LETTRE QUI PRÉCÈDE.

*Copie d'une lettre écrite par MM. Latané, gens d'arme, et de Puifoucaud, le 22 juillet 1789, à MM. les députés de la noblesse du Périgord aux Etats généraux.*

Messieurs,

Mon frère et moi étant absents lorsque MM. les gentilshommes de Mussidan et de Villamblard vous ont envoyé leur délibération sur les nouveaux pouvoirs que vous avez demandés à l'ordre de la noblesse du Périgord, comme nos sentiments à cet égard sont les mêmes, nous vous retraçons ici, Messieurs, dans les mêmes termes que, quoique nous pensions vous avoir donné dans notre cahier tous les pouvoirs nécessaires, cependant, pour donner au Roy des témoignages de notre respect et à la nation des preuves de notre patriotisme, nous vous chargeons, Messieurs, de pouvoirs

généraux et suffisants pour concourir au grand œuvre de la régénération publique et aux vues bienfaisantes de Sa Majesté.

Nous sommes avec respect, etc.

—  
LETTRE DE M. DU REPAIRE.

Je viens de recevoir en même temps, Monsieur, deux lettres-circulaires datées de Périgueux, l'une du 13 et l'autre du 15 de ce mois, qui m'invitent à m'y rendre le 30 du présent mois pour me trouver à l'assemblée de la noblesse de cette province, pour délibérer sur les nouveaux pouvoirs non limités à donner aux députés de notre ordre, concernant leur réunion avec le tiers pour accélérer le travail des États généraux. Ma santé ne me permettant pas de me transporter en votre ville au jour indiqué, je vous prie, Monsieur, de vouloir bien recevoir ma procuration et de voter pour moy pour tout ce qui sera pour le bien de la cause commune, en suivant l'avis de MM. de la noblesse de votre ville, éclairés sur les droits de notre ordre.

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

DU REPAIRE.

Ce 21 juillet 1789.

—  
LETTRE DE M. SAULNIER DE MONDEVIT.

20 juillet.

J'ay reçu, Monsieur, la lettre-circulaire en date du 13 de ce mois que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser pour me prévenir que les représentants de la noblesse du Périgord, liés par un mandat impératif, demandaient, conformément à l'arrêté de la chambre en date du 25 juin et au règlement du Roy du 27 du même mois (1), une nouvelle assemblée de la noblesse, afin d'en obtenir de nouveaux pouvoirs.

(1) Voir les documents historiques, à la fin du volume.

J'ay l'honneur de vous prévenir, Monsieur, que les intérêts dont je suis chargé m'appellent dans les forges royales, et que je ne peux, dans cette circonstance, être membre de cette nouvelle assemblée. Mais j'ay l'honneur de vous prévenir aussi que j'ay une trop haute opinion de la noblesse de Périgueux pour ne pas accepter et consentir aux nouveaux pouvoirs qu'elle donnera aux députés que nous avons élus, dont la conduite mérite à jamais notre reconnaissance et nos éloges. J'accepte et consens même, de plus, à tout ce que feront nos deux mêmes députés dans tout ce qui a rapport à leurs fonctions de représentants de la noblesse.

J'ay l'honneur d'être, Monsieur, avec autant d'estime que de considération, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

SAULNIER DE MONDEVIT.

Saulnier de Leymary consent au même pouvoir.

D'Angoulême, ce 20 juillet 1789.

Au bas est écrit : M. Dupin secrétaire de la noblesse, à Périgueux.

Une autre lettre du même et rédigée à peu près dans les mêmes termes est adressée à M. le lieutenant de la sénéchaussée et présidial de Périgueux, en son hôtel, à Périgueux.

—  
DÉCLARATION DE MM. LE BLANC DE SAINT-JUST ET LAVALBOUSQUET  
DE BOREAU.

30 juillet.

D'après les lettres-circulaires écrites aux gentilshommes du Périgord pour donner de nouveaux pouvoirs aux députés de ce corps aux États généraux, le vœu des soussignés est de s'en rapporter aux lumières et à la prudence de Messieurs de Foucault et de Laroque, députés de la noblesse de cette province pour concourir avec les trois ordres au bien de l'État, à la tranquillité du royaume et au soutien des droits des trois ordres.

LE BLANC DE SAINT-JUST, mestre de camp  
de cavalerie.

LAVALBOUSQUET DE BOREAU.

LETTRE DE M. BEAUPUY DE MUSSIDAN.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre-circulaire par laquelle vous me faites l'honneur de me prévenir d'une assemblée générale de la noblesse de cette province ordonnée par le Roi et indiquée pour le 30 de ce mois. D'après la liberté laissée aux commettants par une lettre de M. le garde-des-sceaux sur les moïens de faire connoître leur détermination, vingt gentilshommes de ce canton, au nombre desquels je suis, ont pris le parti d'adresser directement à nos députés une lettre contenant, aux termes du règlement, une étendue de pouvoirs généraux et suffisants et d'en envoyer copie à la noblesse de Périgueux par la voie de M. Dupin, qui m'a annoncé la suffisance de ce moïen, ainsi que la conformité de l'opinion générale de la capitale avec la nôtre. Cette unanimité désirée et prescrite en quelque façon par la réunion entière de la noblesse et du clergé à la chambre nationale, qui ont cru devoir à des circonstances impérieuses le sacrifice de leurs protestations et réserves, remplit suffisamment, je pense, l'objet de votre invitation, Monsieur, et me fournit une excuse légitime de ne pas m'y rendre.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

BEAUPUY.

Mussidan, ce 28 juillet 1789.

Au dos est écrit : A Monsieur Malet, lieutenant particulier au sénéchal, à Périgueux.

ANNEXE A LA LETTRE QUI PRÉCÈDE.

19 juillet.

Je suis chargé, Monsieur, de la part des signataires de la lettre ci-jointe d'avoir l'honneur d'annoncer à la noblesse de Périgueux

qu'ayant pris en considération l'état de nullité dans lequel se trouvent nos députés, et la nécessité urgente de les en relever, les soussignés ont pris, comme la voie la plus prompte d'y parvenir, celle qui a été indiquée dans la lettre de M. le garde-des-sceaux, annoncée dans cet extrait de la correspondance des députés. Cette marche nous a été prescrite, en outre, par la supposition que la ville ainsi que les différents cantons de cette sénéchaussée en auront tenu une semblable, puisque depuis quinze jours que la déclaration du Roi et la demande des députés qui nécessitaient une prompte délibération sont connues, il n'y a point eu de convocation. Dans tous les cas, cet avis et notre lettre aux députés, que je vous prie, Monsieur, d'avoir la bonté de communiquer à la noblesse, rempliront les deux objets de faire connaître le plus promptement possible notre détermination et de mettre, pour la faire parvenir à sa destination, un ensemble dans les moyens, comme nous nous flattons de le trouver dans les opinions.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

BEAUPUY.

Mussidan, ce 19 juillet 1789.

---

AUTRE ANNEE.

*Extrait de la correspondance des députés de la noblesse du Périgord.*

« Le gouvernement dit avoir fait circuler avec affluence le nouveau règlement concernant le mandat des députés. Pour être plus sûr de mon fait, je vous en envoie encore un exemplaire. » Indépendamment de ce, M. le marquis de Verteilhac a engagé le garde-des-sceaux à écrire une lettre ostensible, par laquelle il est permis à tout gentilhomme d'exprimer son vœu sur ledit mandat, sans se rendre à l'assemblée générale, et en mettant sa voix par écrit, soit dans ses lettres-circulaires dans les trois

» sénéchaussées, soit même par une lettre particulière, si mieux  
» on aime motiver son avis. »

*Copie de la lettre adressée aux députés.*

Messieurs,

Quoique nous pensions vous avoir donné dans notre cahier les pouvoirs nécessaires, cependant, pour donner au Roi des témoignages de notre respect et à la nation des preuves de notre patriotisme, nous vous chargeons de rechef, Messieurs, de pouvoirs suffisants et généraux pour concourir au grand œuvre de la régénération publique et aux vues bienfaisantes de Sa Majesté.

Nous sommes avec respect. etc.

De la Beylie. — De la Rigaudie. — Le vicomte de Légé. — Le vicomte de Chabans. — Le baron de Chabans. — Ribeyreyx de Farges. — Miremont. — Tessières de Miremont. — De Monteil de Douzillac. — De la Faye de la Renaudie. — Chevalier du Reclus. — De la Chambre. — Roger. — Beaupuy de la Filolie. — Dubut. — Montaut. — Beaupuy. — Gamanson. — Jolimont (4).

*Nota.* Ladite lettre a été légalisée.

—  
DÉCLARATION DE PLUSIEURS.

Nous soussignés, membres de la noblesse du Périgord, pour nous conformer au désir du Roi, qui ne veut que le bien de ses sujets, et qui le cherche toujours, comme un bon père de famille celui de ses enfants, donnons plein pouvoir à Messieurs le comte de La Roque de Mons, marquis de Foucauld de Lardimalie et marquis de Verteillac, nos députés aux États généraux, de proposer, remontrer, aviser, résoudre et consentir tout ce qui pourra

(4) Il n'y a que dix-neuf signatures, quoique la lettre de M. de Beaupuy en annonce vingt.

faire le bien général de la nation, régénérer la monarchie et assurer sa force et sa prospérité, d'où naîtront nécessairement la gloire du bon prince qui la gouverne et le bonheur de tous ceux qui la composent.

Fait et arrêté à Beaussac, près Mareuil, en Périgord, le 27 juillet 1789.

Le chevalier de Maillard de La Faye, de l'ordre de Malte, etc.  
— Le comte de Haumont. — Doleson. — Grand de Bellussière. — De Maillard de La Faye. — Camain de Saint-Sulpice. — Le chevalier de Lageard. — De Lamberterie. — De Pindray d'Ambelle. — De Villars de Pontignac. — Le comte de Galard. — Le chevalier de Villars. — Conan d'Ancor. — Darepère. — Lafaye fils, capitaine au régiment de Bresse. — Chevalier de Pindray d'Ambelle. — Le chevalier de Campniac. — Montardy. — De Pindray de Sainte-Croix. — Conan, lieutenant de vaisseau.

---

ACTE DE DÉPART DE M. LE CHEVALIER DE MAILLARD DE LA FAYE.

21 mars 1789.

Ce jourd'hui vingt-unième du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, au greffe royal de la sénéchaussée de Périgueux, s'est présenté messire François de Maillard de La Faye, chevalier de très-noble et très-illustre ordre de Saint-Jean de Jérusalem, faisant tant pour lui que pour le seigneur marquis de Maillard, son frère, le seigneur marquis de Fayard des Combes, que pour les dames de Villars de Pontignac, lequel a dit que le dérangement de sa santé et des raisons essentielles, qu'il n'a pas jugé à propos de déduire, l'obligeant de quitter l'assemblée de la noblesse pour s'en retourner à sa résidence, a déclaré, tant pour lui que pour ses constituants, protester contre tout ce qui a été fait et sera fait dans ladite assemblée au mépris de la loi du prince et du respect dû à sa personne sacrée, et qu'il n'entend approuver que les sages moyens qu'elle a pris ou qu'elle prendra

pour le bien général de la nation et le bien particulier de la province du Périgord, soit pour la constitution, ou contre les abus ; ledit seigneur comparant demandant acte de son départ, ce que lui avons concédé, et a signé avec nous, greffier soussigné.

Mage, greffier en chef. Le chevalier DE MAILLARD DE LA FAYE,  
tant pour moi que pour mes constituants.

—  
A La Faye Maillard, le 29 juillet 1789.

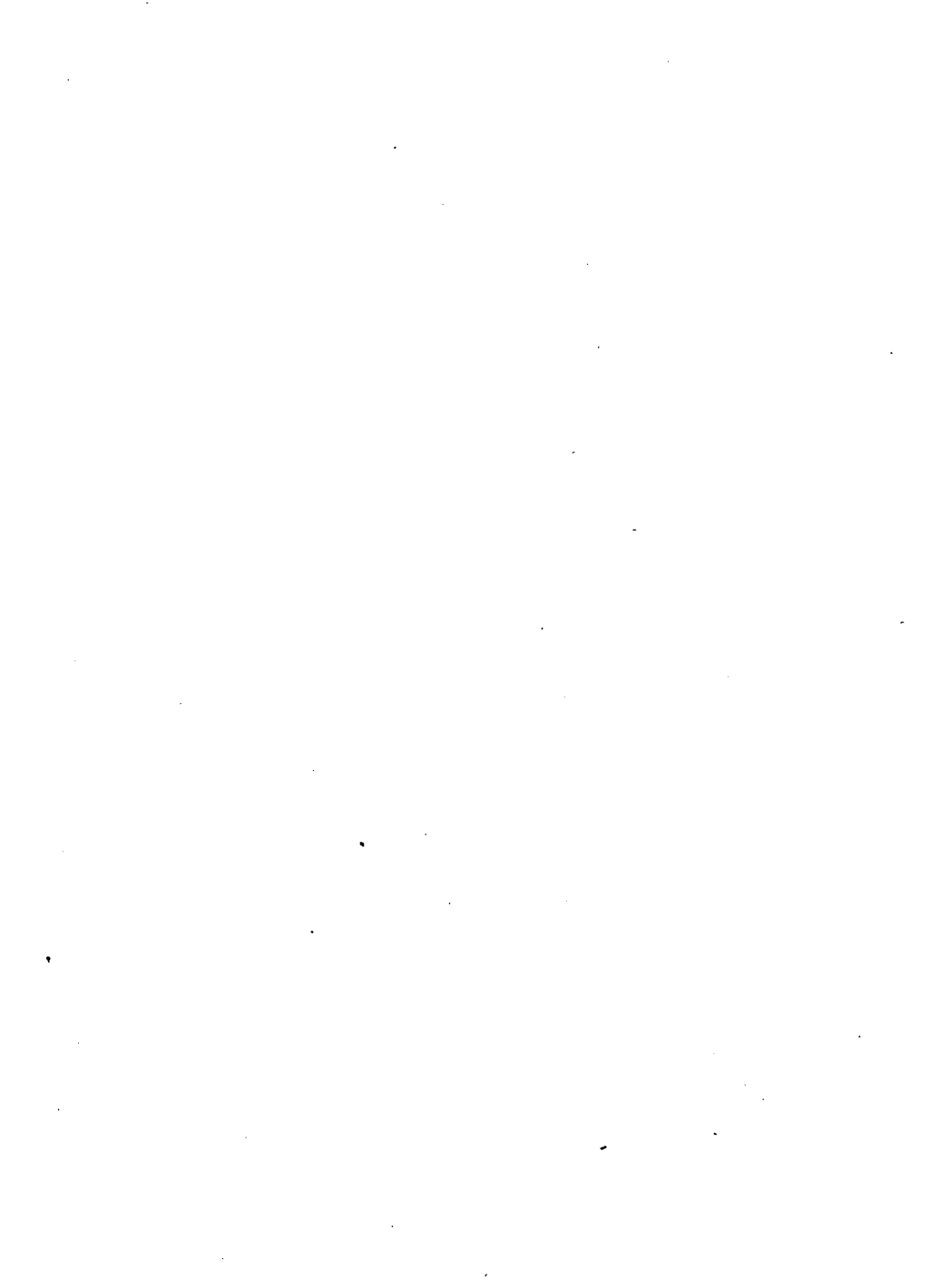
Je ne me rendrai point, Monsieur, à l'invitation que vous m'avez faite, par votre lettre-circulaire du 15 de ce mois, de me trouver à l'assemblée de la noblesse qui se tiendra demain à Périgueux, à l'occasion du nouveau pouvoir demandé par ses députés aux États généraux, parce que, d'après la liberté que le gouvernement a donnée à chaque membre, j'ai exprimé mon vœu à ce sujet avec plusieurs gentilshommes de mon canton. J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, de leur part et de la mienne, un duplicata de notre travail, qui est parti pour sa destination. Nous vous prions de le communiquer à Messieurs de la noblesse de Périgueux, avec lesquels nous nous ferons toujours un honneur et un mérite de nous compter, surtout dans la circonstance présente, où il s'agit du bien général de la nation, de la gloire du monarque et des lois qui peuvent régénérer la monarchie, que toutes sortes d'abus ont mise sur le penchant de sa ruine. Nous vous prions aussi de faire déposer cet écrit au greffe de Périgueux, afin que nous puissions y avoir recours, s'il en est nécessaire.

J'ai l'honneur d'être avec ces sentiments très distingués, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le chevalier DE MAILLARD DE LA FAYE,  
chevalier de Malte.



# **DOCUMENTS HISTORIQUES.**



# LETTRE DU ROI

Pour la convocation des Etats-généraux à Versailles, le 24 janvier 1789.

---

## DE PAR LE ROI.

Notre amé et féal, nous avons besoin du concours de nos fidèles sujets, pour nous aider à surmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, et pour établir, suivant nos vœux, un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent le bonheur de nos sujets et la prospérité de notre royaume. Ces grands motifs nous ont déterminé à convoquer l'assemblée des États de toutes les provinces de notre obéissance, tant pour nous conseiller et nous assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux, que pour nous faire connaitre les souhaits et les doléances de nos Peuples, de manière que, par une mutuelle confiance et par un amour réciproque entre le souverain et ses sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'État, et que les abus de tout genre soient réformés et prévenus par de bons et solides moyens qui assurent la félicité publique, et qui nous rendent à nous particulièrement le calme et la tranquillité dont nous sommes privés depuis si longtemps.

A ces causes, nous vous avertissons et signifions que notre volonté est de commencer à tenir les États libres et généraux de notre royaume, au lundi 27 avril prochain, en notre ville de Versailles, où nous entendons et désirons que se trouvent aucuns des plus notables personnages de chaque province, bailliage et sénéchaussée. Et pour cet effet, vous mandons et très-expressément enjoignons, qu'incontinent la présente reçue, vous ayez à convoquer et assembler en notre ville de \_\_\_\_\_ dans le plus bref tems que faire se pourra, tous ceux des trois États du bailliage (ou sénéchaussée) de \_\_\_\_\_ pour conférer et pour communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes et doléances, que des moyens et avis qu'ils auront à proposer en l'assemblée générale de nosdits États, et ce fait, élire, choisir et nommer

sans plus de chaque ordre, tous personnages dignes de cette

grande marque de confiance par leur intégrité et par le bon esprit dont ils seront animés ; lesquelles convocations et élections seront faites dans les formes prescrites pour tout le royaume, par le règlement annexé aux présentes lettres ; et seront lesdits députés munis d'instructions et pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale de notre royaume et le bien de tous et de chacun de nos sujets ; les assurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté et affection pour maintenir et faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre nous et lesdits États, soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit pour l'établissement d'une règle constante dans toutes les parties de l'administration et de l'ordre public ; leur promettant de demander et d'écouter favorablement leurs avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de nos Peuples, et de pourvoir sur les doléances et propositions qu'ils auront faites ; de telle manière, que notre royaume et tous nos sujets en particulier ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle et si notable assemblée.

Donné à Versailles, le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf.

*Signé* LOUIS ;

*Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

---

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI, POUR L'EXÉCUTION DES LETTRES  
DE CONVOCATION DU 24 JANVIER 1789.

Le roi, en adressant aux diverses provinces soumises à son obéissance des lettres de convocation pour les États-généraux, a voulu que ses sujets fussent tous appelés à concourir aux élections des députés qui doivent former cette grande et solennelle assemblée ; Sa Majesté a désiré que des extrémités de son royaume et des habitations les moins connues chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à elle ses vœux et ses réclamations ; Sa Majesté ne peut souvent atteindre que par son amour à cette partie de ses Peuples, que l'étendue de son royaume et l'appareil du trône sem-

blent éloigner d'elle, et qui, hors de la portée de ses regards, se fie néanmoins à la protection de sa justice et aux soins prévoyants de sa bonté. Sa Majesté a donc reconnu avec une véritable satisfaction qu'au moyen des assemblées graduelles ordonnées dans toute la France pour la représentation du tiers-état, elle aurait ainsi une sorte de communication avec tous les habitants de son royaume, et qu'elle se rapprocherait de leurs besoins et de leurs vœux d'une manière plus sûre et plus immédiate. Sa Majesté a tâché de remplir encore cet objet particulier de son inquiétude, en appelant aux assemblées du clergé tous les bons et utiles pasteurs qui s'occupent de près et journellement de l'indigence et de l'assistance du Peuple, et qui connaissent plus intimement ses maux et ses appréhensions. Le roi a pris soin néanmoins que dans aucun moment les paroisses ne fussent privées de la présence de leurs curés ou d'un ecclésiastique capable de les remplacer; et dans ce but, Sa Majesté a permis aux curés qui n'ont point de vicaire de donner leur suffrage par procuration.

Le roi appelle au droit d'être élus pour députés de la noblesse tous les membres de cet ordre indistinctement, propriétaires ou non propriétaires : c'est par leurs qualités personnelles, c'est par les vertus dont ils sont comptables envers leurs ancêtres qu'ils ont servi l'État dans tous les temps, et qu'ils le serviront encore; et le plus estimable d'entre eux sera toujours celui qui méritera le mieux de les représenter.

Le roi, en réglant l'ordre des convocations et la forme des assemblées, a voulu suivre les anciens usages autant qu'il était possible. Sa Majesté, guidée par ce principe, a conservé à tous les bailliages qui avaient député directement aux États-généraux en 1614 un privilège consacré par le temps, pourvu du moins qu'ils n'eussent pas perdu les caractères auxquels cette distinction avait été accordée; et Sa Majesté, afin d'établir une règle uniforme, a étendu la même prérogative au petit nombre de bailliages qui ont acquis des titres pareils depuis l'époque des derniers États-généraux.

Il est résulté de cette disposition que de petits bailliages auront un nombre de députés supérieur à celui qui leur aurait appartenu dans une division exactement proportionnée à leur population; mais Sa Majesté a diminué l'inconvénient de cette inégalité, en assurant aux autres bailliages une députation relative à leur population et à leur importance; et ces nouvelles combinaisons n'au-

ront d'autre conséquence que d'augmenter un peu le nombre général des députés. Cependant, le respect pour les anciens usages et la nécessité de les concilier avec les circonstances présentes, sans blesser les principes de la justice, ont rendu l'ensemble de l'organisation des prochains États-généraux et toutes les dispositions préalables très-difficiles et souvent imparfaites; cet inconvénient n'eût pas existé si l'on eût suivi une marche entièrement libre et tracée seulement par la raison et par l'équité; mais Sa Majesté a cru mieux répondre aux vœux de ses Peuples en réservant à l'assemblée des États-généraux le soin de remédier aux inégalités qu'on n'a pu éviter, et de préparer pour l'avenir un système plus parfait.

Sa Majesté a pris toutes les précautions que son esprit de sagesse lui a inspirées, afin de prévenir les difficultés et de fixer toutes les incertitudes; elle attend des différents officiers chargés de l'exécution de ses volontés qu'ils veilleront assiduellement au maintien si désirable de l'ordre et de l'harmonie; elle attend surtout que la voix de la conscience sera seule écoutée dans le choix des députés aux États-généraux. Sa Majesté exhorte les électeurs à se rappeler que les hommes d'un esprit sage méritent la préférence, et que, par un heureux accord de la morale et de la politique, il est rare que dans les affaires publiques et nationales les plus honnêtes gens ne soient aussi les plus habiles.

Sa Majesté est persuadée que la confiance due à une assemblée représentative de la nation entière empêchera qu'on ne donne aux députés aucune instruction propre à arrêter ou à troubler le cours des délibérations. Elle espère que tous ses sujets auront sans cesse devant leurs yeux et comme présent à leurs sentiments le bien inappréciable que les États-généraux peuvent opérer, et qu'une si haute considération les détournera de se livrer prématurément à un esprit de défiance qui rend si facilement injuste, et qui empêcherait de faire servir à la gloire et à la prospérité de l'État la plus grande de toutes les forces : l'union des intérêts et des volontés.

Enfin, Sa Majesté, selon l'usage observé par les rois ses prédécesseurs, s'est déterminée à rassembler autour de sa demeure les États-généraux du royaume, non pour gêner en aucune manière la liberté des délibérations, mais pour leur conserver le caractère le plus cher à son cœur, celui de conseil et d'ami.

En conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit

Art. 1<sup>er</sup>. Les lettres de convocation seront envoyées aux gouverneurs des différentes provinces du royaume, pour les faire parvenir, dans l'étendue de leurs gouvernements, aux baillis et sénéchaux d'épée, à qui elles seront adressées, ou à leurs lieutenants.

II. Dans la vue de faciliter et de simplifier les opérations qui seront ordonnées par le présent règlement, il sera distingué deux classes de bailliages et de sénéchaussées.

Dans la première classe seront compris tous les bailliages et sénéchaussées auxquels Sa Majesté a jugé que ses lettres de convocation devaient être adressées, conformément à ce qui s'est pratiqué en 1614.

Dans la seconde classe seront compris ceux des bailliages et sénéchaussées qui, n'ayant pas député directement en 1614, ont été jugés par Sa Majesté devoir encore ne députer que secondairement et conjointement avec les bailliages ou sénéchaussées de la première classe; et dans l'une et l'autre classe, l'on entendra par bailliages et sénéchaussées tous les sièges auxquels la connaissance des cas royaux est attribuée.

III. Les bailliages ou sénéchaussées de la première classe seront désignés sous le titre de bailliages principaux, ou de sénéchaussées principales. Ceux de la seconde classe le seront sous celui de bailliages ou sénéchaussées secondaires.

IV. Les bailliages principaux ou sénéchaussées principales, formant la première classe, auront un arrondissement dans lequel les bailliages ou sénéchaussées secondaires, composant la seconde classe, seront compris et répartis, soit à raison de leur proximité des bailliages principaux ou des sénéchaussées principales, soit à raison de leur démembrement de l'ancien ressort desdits bailliages ou sénéchaussées.

V. Les bailliages ou sénéchaussées de la seconde classe seront désignés à la suite des bailliages et des sénéchaussées de la première classe, dont ils formeront l'arrondissement, dans l'état mentionné ci-après, et qui sera annexé au présent règlement.

VI. En conséquence des distinctions établies par les articles précédents, les lettres de convocation seront adressées aux baillis et sénéchaux des bailliages principaux et des sénéchaussées principales; et lesdits baillis et sénéchaux principaux, ou leurs lieutenants, en enverront des copies collationnées, ainsi que du présent règlement, aux bailliages et sénéchaussées secondaires.

VII. Aussitôt après la réception des lettres de convocation , les baillis et sénéchaux principaux , ou leurs lieutenants , les feront , sur la réquisition du procureur du roi , publier à l'audience et enregistrer au greffe de leur siège ; et ils feront remplir les formes accoutumées , pour leur donner la plus grande publicité.

VIII. Les officiers du siège pourront assister à la publication , qui se fera à l'audience , des lettres de convocation ; mais ils ne prendront aucune part à tous les actes , jugements et ordonnances que le bailli ou le sénéchal , ou son lieutenant , ou en leur absence le premier officier du siège , sera dans le cas de faire et de rendre pour l'exécution desdites lettres. Le procureur du roi aura seul le droit d'assister le bailli ou sénéchal , ou son lieutenant ; et il sera tenu , ou l'avocat du roi en son absence , de faire toutes les réquisitions ou diligences nécessaires pour procurer ladite exécution.

IX. Lesdits baillis et sénéchaux principaux , ou leurs lieutenants , feront assigner , à la requête du procureur du roi , les évêques et les abbés , tous les chapitres , corps et communautés ecclésiastiques rentés , réguliers et séculiers , des deux sexes , et généralement tous les ecclésiastiques possédant bénéfice ou commanderie , et tous les nobles possédant fief , dans toute l'étendue du ressort ordinaire de leur bailliage ou sénéchaussée principale , à l'effet de comparaitre à l'assemblée générale du bailliage ou sénéchaussée principale au jour qui sera indiqué par l'assignation , lequel jour ne pourra être plus tard que le 16 mars prochain.

X. En conséquence , il sera tenu dans chaque chapitre séculier d'hommes une assemblée qui se séparera en deux parties : l'une desquelles , composée de chanoines , nommera un député à raison de dix chanoines présents et au-dessous , deux au-dessus de dix jusqu'à vingt , et ainsi de suite ; et l'autre partie , composée de tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres , attachés par quelque fonction au service du chapitre , nommera un député à raison de vingt desdits ecclésiastiques présents et au-dessous , deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante , et ainsi de suite.

XI. Tous les autres corps et communautés rentés , réguliers , des deux sexes , ainsi que les chapitres et communautés de filles , ne pourront être représentés que par un seul député ou procureur fondé , pris dans l'ordre ecclésiastique séculier ou régulier.

Les séminaires , collèges et hôpitaux étant des établissements publics à la conservation desquels tous les ordres ont un égal intérêt , ne seront point admis à se faire représenter.

XII. Tous les autres ecclésiastiques possédant bénéfice et tous les nobles possédant fief seront tenus de se rendre en personne à l'assemblée, ou de se faire représenter par un procureur fondé, pris dans leur ordre.

Dans le cas où quelques-uns desdits ecclésiastiques ou nobles n'auraient point été assignés, ou n'auraient point reçu l'assignation qui doit leur être donnée au principal manoir de leur bénéfice ou fief, ils pourront néanmoins se rendre en personne à l'assemblée, ou se faire représenter par des procureurs fondés, qui justifieront de leurs titres.

XIII. Les assignations qui seront données aux pairs de France le seront au chef-lieu de leurs pairies, sans que la comparution desdits pairs à la suite des assignations puisse en aucun cas ni d'aucune manière porter préjudice aux droits et privilèges de leurs pairies.

XIV. Les curés des paroisses, bourgs et communautés des campagnes, éloignés de plus de deux lieues de la ville où se tiendra l'assemblée du bailliage ou sénéchaussée à laquelle ils auront été assignés, ne pourront y comparaître que par des procureurs pris dans l'ordre ecclésiastique, à moins qu'ils n'aient dans leurs cures un vicaire ou desservant résidant en état de remplir leurs fonctions, lequel vicaire ou desservant ne pourra quitter la paroisse pendant l'absence du curé.

XV. Dans chaque ville, tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres et non possédant bénéfice seront tenus de se réunir chez le curé de la paroisse sur laquelle ils se trouveront habitués ou domiciliés, et là, de choisir des députés à raison de un sur vingt ecclésiastiques présents et au-dessous, deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante, et ainsi de suite, non compris le curé, à qui le droit de venir à l'assemblée générale appartient à raison de son bénéfice.

XVI. Tous les autres ecclésiastiques engagés dans les ordres, non résidants dans les villes, et tous les nobles non possédant fief, ayant la noblesse acquise et transmissible, âgés de vingt-cinq ans, nés Français ou naturalisés, domiciliés dans le ressort du bailliage, seront tenus, en vertu des publications et affiches des lettres de convocation, de se rendre en personne à l'assemblée des trois États du bailliage ou sénéchaussée, sans pouvoir se faire représenter par procureur.

XVII. Ceux des ecclésiastiques ou des nobles qui posséderont

des bénéfices ou des fiefs situés dans plusieurs bailliages ou sénéchaussées pourront se faire représenter à l'assemblée de ces trois États de chacun de ces bailliages ou sénéchaussées par un procureur fondé, pris dans leur ordre; mais ils ne pourront avoir qu'un suffrage dans la même assemblée générale de bailliage ou sénéchaussée, quel que soit le nombre des bénéfices ou fiefs qu'ils y possèdent.

XVIII. Les ecclésiastiques engagés dans les ordres, possédant des fiefs non dépendants de bénéfices, se rangeront dans l'ordre ecclésiastique, s'ils comparaissent en personne; mais s'ils donnent une procuration, ils seront tenus de la donner à un noble, qui se rangera dans l'ordre de la noblesse.

XIX. Les baillis et commandeurs de l'ordre de Malte seront compris dans l'ordre ecclésiastique.

Les novices sans bénéfice seront compris dans l'ordre de la noblesse; et les servants qui n'ont point fait de vœux, dans l'ordre du tiers-état.

XX. Les femmes possédant divisément, les filles et les veuves, ainsi que les mineurs jouissant de la noblesse, pourvu que lesdites femmes, filles, veuves et mineurs possèdent des fiefs, pourront se faire représenter par des procureurs pris dans l'ordre de la noblesse.

XXI. Tous les députés et procureurs fondés seront tenus d'apporter tous les mémoires et instructions qui leur auront été remis par leurs commettants, et de les présenter lors de la rédaction des cahiers, pour y avoir tel égard que de raison. Lesdits députés et procureurs fondés ne pourront avoir, lors de ladite rédaction, et dans toute autre délibération, que leur suffrage personnel; mais pour l'élection des députés aux États-généraux, les fondés de procuration des ecclésiastiques possédant bénéfices et des nobles possédant fiefs pourront, indépendamment de leur suffrage personnel, avoir deux voix, et ne pourront en avoir davantage, quel que soit le nombre de leurs commettants.

XXII. Les baillis et sénéchaux principaux, ou leurs lieutenants, feront, à la réquisition du procureur du roi, notifier les lettres de convocation, ainsi que le présent règlement, par un huissier royal, aux officiers municipaux des villes, maires, consuls, syndics, préposés, ou autres officiers des paroisses et communautés de campagne, situés dans l'étendue de leur juridiction pour les cas royaux, avec sommation de faire publier lesdites lettres et

ledit règlement au prône des messes paroissiales, et à l'issue desdites messes, à la porte de l'église, dans une assemblée convoquée en la forme accoutumée.

XXIII. Les copies des lettres de convocation du présent règlement, ainsi que la sentence du bailli ou sénéchal, seront imprimées et notifiées sur papier non timbré. Tous les procès-verbaux et autres actes relatifs aux assemblées et aux élections, qu'ils soient ou non dans le cas d'être signifiés, seront pareillement rédigés sur papier libre; le prix de chaque exploit sera fixé à douze sous.

XXIV. Huitaine au plus tard après la notification et publication des lettres de convocation, tous les habitants composant le tiers-état, des villes, ainsi que ceux des bourgs, paroisses et communautés de campagne, ayant un rôle séparé d'impositions, seront tenus de s'assembler dans la forme ci-après prescrite, à l'effet de rédiger le cahier de leurs plaintes et doléances et de nommer des députés pour porter ledit cahier au lieu et jour qui leur auront été indiqués par l'acte de notification et sommation qu'ils auront reçu.

XXV. Les paroisses et communautés, les bourgs, ainsi que les villes non comprises dans l'état annexé au présent règlement, s'assembleront dans le lieu ordinaire des assemblées et devant le juge du lieu, ou en son absence devant tout autre officier public, à laquelle assemblée auront droit d'assister tous les habitants composant le tiers-état, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris au rôle des impositions, pour concourir à la rédaction des cahiers et à la nomination des députés.

XXVI. Dans les villes dénommées en l'état annexé au présent règlement, les habitants s'assembleront d'abord par corporation, à l'effet de quoi les officiers municipaux seront tenus de faire avertir, sans ministère d'huissier, les syndics ou autres officiers principaux de chacune desdites corporations, pour qu'ils aient à convoquer une assemblée générale de tous les membres de leur corporation.

Les corporations d'arts et métiers choisiront un député à raison de cent individus et au-dessous présents à l'assemblée; deux au-dessus de cent, trois au-dessus de deux cents, et ainsi de suite.

Les corporations d'arts libéraux, celles des négociants, armateurs et généralement tous les autres citoyens réunis par l'exer-

cice des mêmes fonctions, et formant des assemblées ou des corps autorisés, nommeront deux députés à raison de cent et au-dessous; quatre au-dessus de cent, six au-dessus de deux cents, et ainsi de suite.

En cas de difficulté sur l'exécution du présent article, les officiers municipaux en décideront provisoirement, et leur décision sera exécutée, nonobstant opposition ou appel.

XXVII. Les habitants composant le tiers-état desdites villes, qui ne se trouveront compris dans aucuns corps, communautés ou corporations, s'assembleront à l'hôtel-de-ville au jour qui sera indiqué par les officiers municipaux, et il y sera élu des députés dans la proportion de deux députés pour cent individus et au-dessous présents à ladite assemblée; quatre au-dessus de cent, six au-dessus de deux cents, et toujours en augmentant ainsi dans la même proportion.

XXVIII. Les députés choisis dans ces différentes assemblées particulières formeront à l'hôtel-de-ville, et sous la présidence des officiers municipaux, l'assemblée du tiers-état de la ville, dans laquelle assemblée ils rédigeront le cahier des plaintes et doléances de ladite ville, et nommeront des députés pour le porter aux lieu et jour qui leur auront été indiqués.

XXIX. Nulle autre ville que celle de Paris n'enverra de députés particuliers aux États-généraux, les grandes villes devant en être dédommagées, soit par le plus grand nombre de députés accordé à leur bailliage ou sénéchaussée à raison de la population desdites villes, soit par l'influence qu'elles seront dans le cas d'avoir sur le choix de ces députés.

XXX. Ceux des officiers municipaux qui ne seront pas du tiers-état n'auront dans l'assemblée qu'ils présideront aucune voix, soit pour la rédaction des cahiers, soit pour l'élection des députés; ils pourront néanmoins être élus, et il en sera usé de même à l'égard des juges des lieux ou autres officiers publics qui présideront les assemblées des paroisses ou communautés dans lesquelles ils ne seront pas domiciliés.

XXXI. Le nombre des députés qui seront choisis par les paroisses et communautés de campagne, pour porter leurs cahiers, sera de deux, à raison de deux cents feux et au-dessous; de trois au-dessus de deux cents feux, de quatre au-dessus de trois cents feux, et ainsi de suite. Les villes enverront le nombre de députés fixé par l'état général annexé au présent règlement; et à l'égard

de toutes celles qui ne s'y trouvent pas comprises, le nombre de leurs députés sera fixé à quatre.

XXXII. Les actes que le procureur du roi fera notifier aux officiers municipaux des villes et aux syndics, fabriciens ou autres officiers de bourgs, paroisses et communautés des campagnes, contiendront sommation de se conformer aux dispositions du règlement et de l'ordonnance du bailli ou sénéchal, soit pour la forme de leurs assemblées, soit pour le nombre de députés que lesdites villes et communautés auront à envoyer, suivant l'état annexé au présent règlement, ou d'après ce qui est porté par l'article précédent.

XXXIII. Dans les bailliages principaux ou sénéchaussées principales, auxquels doivent être envoyés des députés du tiers-état des bailliages ou sénéchaussées secondaires, les baillis ou sénéchaux, ou leurs lieutenants en leur absence, seront tenus de convoquer, avant le jour indiqué pour l'assemblée générale, une assemblée préliminaire des députés du tiers-état des villes, bourgs, paroisses et communautés de leur ressort, à l'effet, par lesdits députés, d'y réduire leurs cahiers en un seul, et de nommer le quart d'entre eux pour porter ledit cahier à l'assemblée générale des trois États du bailliage ou sénéchaussée, et pour concourir avec les députés des autres bailliages secondaires, tant à la réduction en un seul de tous les cahiers desdits bailliages ou sénéchaussées, qu'à l'élection du nombre des députés aux États-généraux fixé par la lettre du roi.

La réduction au quart ci-dessus ordonnée dans lesdits bailliages principaux et secondaires ne s'opèrera pas d'après le nombre des députés présents, mais d'après le nombre de ceux qui auraient dû se rendre à ladite assemblée, afin que l'influence que chaque bailliage doit avoir sur la rédaction des cahiers et l'élection des députés aux États-généraux, à raison de sa population et du nombre des communautés qui en dépendent, ne soit pas diminuée par l'absence de ceux des députés qui ne se seraient pas rendus à l'assemblée.

XXXIV. La réduction au quart des députés des villes et communautés pour l'élection des députés aux États-généraux, ordonnée par Sa Majesté dans les bailliages principaux, auxquels doivent se réunir les députés d'autres bailliages secondaires, ayant été déterminée par la réunion de deux motifs : l'un, de prévenir les assemblées trop nombreuses dans ces bailliages principaux ;

l'autre, de diminuer les peines et les frais de voyages plus longs et plus multipliés d'un grand nombre de députés, et ce dernier motif n'existant pas dans les bailliages principaux qui n'ont pas de bailliages secondaires, Sa Majesté a ordonné que dans lesdits bailliages principaux n'ayant point de bailliages secondaires, l'élection des députés du tiers-état aux États-généraux sera faite immédiatement après la réunion des cahiers de toutes les villes et communautés en un seul par tous les députés desdites villes et communautés qui s'y seront rendus, à moins que le nombre desdits députés n'excédât celui de deux cents, auquel cas seulement lesdits députés seront tenus de se réduire audit nombre de deux cents pour l'élection des députés aux États-généraux.

XXXV. Les baillis et sénéchaux principaux auxquels Sa Majesté aura adressé ses lettres de convocation; ou leurs lieutenants, en feront remettre des copies collationnées, ainsi que du règlement y annexé, aux lieutenants des bailliages et sénéchaussées secondaires, compris dans l'arrondissement fixé par l'état annexé au présent règlement, pour être procédé par les lieutenants desdits bailliages et sénéchaussées secondaires, tant à l'enregistrement et à la publication desdites lettres de convocation et dudit règlement, qu'à la convocation des membres du clergé, de la noblesse, par-devant le bailli ou sénéchal, ou son lieutenant, et du tiers-état, par-devant eux.

XXXVI. Les lieutenants des bailliages et sénéchaussées secondaires auxquels les lettres de convocation auront été adressées par les baillis ou sénéchaux principaux seront tenus de rendre une ordonnance conforme aux dispositions du présent règlement, en y rappelant le jour fixé par l'ordonnance des baillis ou sénéchaux principaux pour la tenue de l'assemblée des trois États.

XXXVII. En conséquence, lesdits lieutenants des bailliages ou sénéchaussées secondaires feront assigner les évêques, abbés, chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers et séculiers, des deux sexes, les prieurs, les curés, les commandeurs et généralement tous les bénéficiers et tous les nobles possédant fiefs dans l'étendue desdits bailliages ou sénéchaussées secondaires, à l'effet de se rendre à l'assemblée générale des trois États du bailliage ou de la sénéchaussée principale aux jour et lieu fixés par les baillis ou sénéchaux principaux.

XXXVIII. Lesdits lieutenants des bailliages ou sénéchaussées secondaires feront également notifier les lettres de convocation,

le règlement et leur ordonnance aux villes, bourgs, paroisses et communautés situés dans l'étendue de leur juridiction. Les assemblées de ces villes et communautés s'y tiendront dans l'ordre et la forme portés au présent règlement ; et il se tiendra devant les lieutenants desdits bailliages ou sénéchaussées secondaires, et au jour par eux fixé, quinzaine au moins avant le jour déterminé pour l'assemblée générale des trois États du bailliage ou sénéchaussée principale, une assemblée préliminaire de tous les députés des villes et communautés de leur ressort, à l'effet de réduire tous leurs cahiers en un seul, et de nommer le quart d'entre eux pour porter ledit cahier à l'assemblée des trois États du bailliage ou sénéchaussée principale, conformément aux lettres de convocation.

XXXIX. L'assemblée des trois États du bailliage ou de la sénéchaussée principale sera composée des membres du clergé et de ceux de la noblesse qui s'y seront rendus, soit en conséquence des assignations qui leur auront été particulièrement données, soit en vertu de la connaissance générale, acquise par les publications et affiches de lettres de convocation, et des différents députés du tiers-état qui auront été choisis pour assister à ladite assemblée.

Dans les séances, l'ordre du clergé aura la droite, l'ordre de la noblesse occupera la gauche, et celui du tiers-état sera placé en face. Entend Sa Majesté que la place que chacun prendra en particulier dans son ordre ne puisse tirer à conséquence dans aucun cas, ne doutant pas que tous ceux qui composeront ces assemblées n'aient les égards et les déférences que l'usage a consacrés pour les rangs, les dignités et l'âge.

XL. L'assemblée des trois ordres réunis sera présidée par le bailli ou sénéchal, ou son lieutenant ; il y sera donné acte aux comparants de leur comparution, et il sera donné défaut contre les non comparants, après quoi il sera passé à la réception du serment que feront les membres de l'assemblée de procéder fidèlement à la rédaction du cahier général et à la nomination des députés. Les ecclésiastiques et les nobles se retireront ensuite dans le lieu qui leur sera indiqué pour tenir leur assemblée particulière.

XLI. L'assemblée du clergé sera présidée par celui auquel l'ordre de la hiérarchie défère la présidence ; celle de la noblesse sera présidée par le bailli ou sénéchal, et en son absence, par le président qu'elle aura élu ; auquel cas l'assemblée qui se tiendra

pour cette élection sera présidée par le plus avancé en âge. L'assemblée du tiers-état sera présidée par le lieutenant du bailliage ou de la sénéchaussée, et, à son défaut, par celui qui doit le remplacer. Le clergé et la noblesse nommeront leurs secrétaires; le greffier du bailliage sera secrétaire du tiers.

XLII. S'il s'élève quelques difficultés sur la justification des titres et qualités de quelques-uns de ceux qui se présenteront pour être admis dans l'ordre du clergé ou dans celui de la noblesse, les difficultés seront décidées provisoirement par le bailli ou sénéchal, et, en son absence, par son lieutenant, assisté de quatre ecclésiastiques pour le clergé, et de quatre gentilshommes pour la noblesse, sans que la décision qui interviendra puisse servir ou préjudicier dans aucun autre cas.

XLIII. Chaque ordre rédigera ses cahiers et nommera ses députés séparément, à moins qu'ils ne préfèrent d'y procéder en commun, auquel cas le consentement des trois ordres, pris séparément, sera nécessaire.

XLIV. Pour procéder à la rédaction des cahiers, il sera nommé des commissaires qui y vaqueront sans interruption et sans délai; et aussitôt que leur travail sera fini, les cahiers de chaque ordre seront définitivement arrêtés dans l'assemblée de l'ordre.

XLV. Les cahiers seront dressés et rédigés avec le plus de précision et de clarté qu'il sera possible; et les pouvoirs dont les députés seront munis devront être généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir, ainsi qu'il est porté aux lettres de convocation.

XLVI. Les élections des députés qui seront successivement choisis pour former les assemblées graduelles ordonnées par le présent règlement seront faites à haute voix; les députés aux États-généraux seront seuls élus par la voie du scrutin.

XLVII. Pour parvenir à cette dernière élection, il sera d'abord fait choix au scrutin de trois membres de l'assemblée qui seront chargés d'ouvrir les billets, d'en vérifier le nombre, de compter les voix et de déclarer le choix de l'assemblée.

Les billets de ce premier scrutin seront déposés par tous les députés successivement dans un vase placé sur une table, au devant du secrétaire de l'assemblée, et la vérification en sera faite par ledit secrétaire, assisté des trois plus anciens d'âge.

Les trois membres de l'assemblée qui auront eu le plus de voix seront les trois scrutateurs.

Les scrutateurs prendront place devant le bureau, au milieu de la salle de l'assemblée, et ils déposeront d'abord dans le vase à ce préparé leur billet d'élection; après quoi, tous les électeurs viendront parcellément, l'un après l'autre, déposer ostensiblement leurs billets dans ledit vase.

Les électeurs ayant repris leurs places, les scrutateurs procéderont d'abord au compte et recensement des billets; et si le nombre s'en trouvait supérieur à celui des suffrages existants dans l'assemblée, en comptant ceux qui résultent des procurations, il serait, sur la déclaration des scrutateurs, procédé à l'instant à un nouveau scrutin, et les billets du premier scrutin seraient incontinent brûlés.

Si le premier billet portait plusieurs noms, il serait rejeté sans recommencer le scrutin; il en serait usé de même dans le cas où il se trouverait un ou plusieurs billets qui fussent en blanc.

Le nombre des billets étant ainsi constaté, ils seront ouverts, et les voix seront vérifiées par lesdits scrutateurs, à voix basse.

La pluralité sera censée acquise par une seule voix au-dessus de la moitié des suffrages de l'assemblée.

Tous ceux qui auront obtenu cette pluralité seront déclarés élus.

Au défaut de ladite pluralité, on ira une seconde fois au scrutin, dans la forme qui vient d'être prescrite; et si le choix de l'assemblée n'est pas encore déterminé par la pluralité, les scrutateurs déclareront les deux sujets qui auront réuni le plus de voix, et ce seront ceux-là seuls qui pourront concourir à l'élection qui sera déterminée par le troisième tour de scrutin, en sorte qu'il ne sera, dans aucun cas, nécessaire de recourir plus de trois fois au scrutin.

En cas d'égalité parfaite de suffrages entre les concurrents dans le troisième tour de scrutin, le plus ancien d'âge sera élu.

Tous les billets, ainsi que les notes des scrutateurs, seront soigneusement brûlés après chaque tour de scrutin.

Il sera procédé au scrutin autant de fois qu'il y aura de députés à nommer.

XLVIII. Dans le cas où la même personne aurait été nommée député aux États-généraux par plus d'un bailliage dans l'ordre du clergé, de la noblesse ou du tiers-état, elle sera obligée d'opter. S'il arrive que le choix du bailliage tombe sur une personne absente, il sera sur-le-champ procédé, dans la même forme, à

l'élection d'un suppléant pour remplacer ledit député absent, si, à raison de l'option ou de quelque autre empêchement, il ne pouvait point accepter la députation.

XLIX. Toutes les élections graduelles des députés, y compris celles des députés aux États généraux, ainsi que la remise qui leur sera faite, tant des cahiers particuliers que du cahier général, seront constatées par des procès-verbaux qui contiendront leurs pouvoirs.

L. Mande et ordonne Sa Majesté à tous les baillis et sénéchaux, et à l'officier principal de chacun des bailliages et sénéchaussées compris dans l'état annexé au présent règlement, de procéder à toutes les opérations et à tous les actes prescrits pour parvenir à la nomination des députés, tant aux assemblées particulières qu'aux États-généraux, selon l'ordre desdits bailliages et sénéchaussées, tel qu'il se trouve fixé par ledit état, sans que desdits actes et opérations, ni en général d'aucune des dispositions faites par Sa Majesté à l'occasion de la convocation des États-généraux, ni d'aucune des expressions employées dans le présent règlement, ou dans les sentences et ordonnances des baillis et sénéchaux principaux, qui auront fait passer les lettres de convocation aux officiers des bailliages ou sénéchaussées secondaires, il puisse être induit ni résulter en aucun autre cas aucun changement ou novation dans l'ordre accoutumé de supériorité, infériorité ou égalité desdits bailliages.

LI. Sa Majesté, voulant prévenir tout ce qui pourrait arrêter ou retarder le cours des opérations prescrites pour la convocation des États-généraux, ordonne que toutes les sentences, ordonnances et décisions qui interviendront sur les citations, les assemblées, les élections et généralement sur toutes les opérations qui y seront relatives, seront exécutées par provision, notwithstanding toutes appellations et oppositions en forme judiciaires, que Sa Majesté a interdites, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par-devers elle par voie de représentations et par simples mémoires.

Fait et arrêté par le roi, étant en son conseil, tenu à Versailles le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf.

*Signé* LOUIS;

*Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

# ÉTATS-GÉNÉRAUX.

—  
*Séance royale du mardi 23 juin.*  
—

## DÉCLARATION DU ROI, CONCERNANT LA TENUE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Art. 1<sup>er</sup>. Le roi veut que l'ancienne distinction des trois ordres de l'État soit conservée en son entier, comme essentiellement liée à la constitution de son royaume; que les députés librement élus par chacun des trois ordres, formant trois chambres, délibérant par ordre, et pouvant, avec l'approbation du souverain, convenir de délibérer en commun, puissent seuls être considérés comme formant le corps des représentants de la nation. En conséquence, le roi a déclaré nulles les délibérations prises par les députés du tiers-état, le 17 de ce mois, ainsi que celles qui auraient pu s'ensuire, comme illégales et inconstitutionnelles.

II. Sa Majesté déclare valides tous les pouvoirs vérifiés ou à vérifier dans chaque chambre, sur lesquels il ne s'est point élevé ou ne s'élèvera point de contestation; ordonne Sa Majesté qu'il en sera donné communication respective entre les ordres.

Quant aux pouvoirs qui pourraient être contestés dans chaque ordre, et sur lesquels les parties intéressées se pourvoiraient, il y sera statué, pour la présente tenue des États-généraux seulement, ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

III. Le roi casse et annule, comme anti-constitutionnelles, contraires aux lettres de convocation et opposées à l'intérêt de l'État, les restrictions des pouvoirs, qui, en gênant la liberté des députés aux États-généraux, les empêcheraient d'adopter les formes de délibération prises séparément par ordre ou en commun, par le vœu distinct des trois ordres.

IV. Si, contre l'intention du roi, quelques-uns des députés avaient fait le serment téméraire de ne point s'écarter d'une forme de délibération quelconque, Sa Majesté laisse à leur conscience de considérer si les dispositions qu'elle va régler s'écartent de la lettre ou de l'esprit de l'engagement qu'ils auraient pris.

V. Le roi permet aux députés qui se croiront gênés par leurs mandats de demander à leurs commettants un nouveau pouvoir;

mais Sa Majesté leur enjoint de rester, en attendant, aux États-généraux, pour assister à toutes les délibérations sur les affaires pressantes de l'État et y donner un avis consultatif.

VI. Sa Majesté déclare que, dans les tenues suivantes d'États-généraux, elle ne souffrira pas que les cahiers ou les mandats puissent être jamais considérés comme impératifs; ils ne doivent être que de simples instructions confiées à la conscience et à la libre opinion des députés dont on aura fait choix.

VII. Sa Majesté ayant exhorté, pour le salut de l'État, les trois ordres à se réunir pendant cette tenue d'États seulement, pour délibérer en commun sur les affaires d'une utilité générale, veut faire connaître ses intentions sur la manière dont il pourra y être procédé.

VIII. Seront nommément exceptées des affaires qui pourront être traitées en commun celles qui regardent les droits antiques et constitutionnels des trois ordres, la forme de constitution à donner aux prochains États-généraux, les propriétés féodales et seigneuriales, les droits utiles et les prérogatives honorifiques des deux premiers ordres..

IX. Le consentement particulier du clergé sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourraient intéresser la religion, la discipline ecclésiastique, le régime des ordres et corps séculiers et réguliers.

X. Les délibérations à prendre par les trois ordres réunis, sur les pouvoirs contestés et sur lesquels les parties intéressées se pourvoiraient aux États-généraux, seront prises à la pluralité des suffrages; mais si les deux tiers des voix, dans l'un des trois ordres, réclamaient contre la délibération de l'assemblée, l'affaire sera rapportée au roi, pour y être définitivement statué par Sa Majesté.

XI. Si, dans la vue de faciliter la réunion des trois ordres, ils désiraient que les délibérations qu'ils auront à prendre en commun passassent seulement à la pluralité des deux tiers des voix, Sa Majesté est disposée à autoriser cette forme.

XII. Les affaires qui auront été décidées dans les assemblées des trois ordres réunis seront remises le lendemain en délibération, si cent membres de l'assemblée se réunissent pour en faire la demande.

XIII. Le roi désire que, dans cette circonstance, et pour ramener les esprits à la conciliation, les trois chambres commencent à

nommer séparément une commission composée du nombre des députés qu'elles jugeront convenable, pour préparer la forme et la distribution des bureaux de conférences, qui devront traiter les différentes affaires.

XIV. L'assemblée générale des députés des trois ordres sera présidée par les présidents choisis par chacun des ordres et selon leur rang ordinaire.

XV. Le bon ordre, la décence et la liberté même des suffrages exigent que Sa Majesté défende, comme elle le fait expressément, qu'aucune personne, autre que les membres des trois ordres composant les États-généraux, puisse assister à leurs délibérations, soit qu'ils les prennent en commun ou séparément.

Le roi reprend la parole :

« J'ai voulu aussi, Messieurs, vous faire remettre sous les yeux les différents bienfaits que j'accorde à mes Peuples. Ce n'est pas pour circonscrive votre zèle dans le cercle que je vais tracer, car j'adopterai avec plaisir toute autre vue de bien public qui sera proposée par les États-généraux. Je puis dire, sans me faire illusion, que jamais roi n'en a autant fait pour aucune nation. Mais quelle autre peut l'avoir mieux mérité par ses sentiments que la nation française ! Je ne craindrai pas de l'exprimer : ceux qui, par des prétentions exagérées, ou par des difficultés hors de propos, retarderaient encore l'effet de mes intentions paternelles, se rendraient indignes d'être regardés comme Français. »

Ce discours est suivi de la lecture de la déclaration que voici :

#### DÉCLARATION DES INTENTIONS DU ROI.

Art. 1<sup>er</sup>. Aucun nouvel impôt ne sera établi, aucun ancien ne sera prorogé au-delà du terme fixé par les lois, sans le consentement des représentants de la nation.

II. Les impositions nouvelles qui seront établies, ou les anciennes qui seront prorogées, ne le seront que pour l'intervalle qui devra s'écouler jusqu'à l'époque de la tenue suivante des États-généraux.

III. Les emprunts pouvant devenir l'occasion nécessaire d'un accroissement d'impôts, aucun n'aura lieu sans le consentement des États-généraux, sous la condition toutefois qu'en cas de guerre, ou d'autre danger national, le souverain aura la faculté

d'emprunter sans délai jusqu'à la concurrence d'une somme de cent millions, car l'intention formelle du roi est de ne jamais mettre le salut de son Empire dans la dépendance de personne.

IV. Les États-généraux examineront avec soin la situation des finances, et ils demanderont tous les renseignements propres à les éclairer parfaitement.

V. Le tableau des revenus et des dépenses sera rendu public chaque année, dans une forme proposée par les États-généraux et approuvée par Sa Majesté.

VI. Les sommes attribuées à chaque département seront déterminées d'une manière fixe et invariable, et le roi soumet à cette règle générale les fonds mêmes qui sont destinés à l'entretien de sa maison.

VII. Le roi veut que, pour assurer cette fixité des diverses dépenses de l'État, il lui soit indiqué par les États-généraux les dispositions propres à remplir ce but, et Sa Majesté les adoptera, si elles s'accordent avec la dignité royale et la célérité indispensable du service public.

VIII. Les représentants d'une nation fidèle aux lois de l'honneur et de la probité ne donneront aucune atteinte à la foi publique, et le roi attend d'eux que la confiance des créanciers de l'État soit assurée et consolidée de la manière la plus authentique.

IX. Lorsque les dispositions formelles annoncées par le clergé et la noblesse de renoncer à leurs privilèges pécuniaires auront été réalisées par leurs délibérations, l'intention du roi est de les sanctionner, et qu'il n'existe plus dans le paiement des contributions pécuniaires aucune espèce de privilèges ou de distinctions.

X. Le roi veut que, pour consacrer une disposition si importante, le nom de taille soit aboli dans tout le royaume, et qu'on réunisse cet impôt soit aux vingtièmes, soit à toute autre imposition territoriale, ou qu'il soit enfin remplacé de quelque manière, mais toujours d'après des proportions justes, égales, et sans distinction d'état, de rang et de naissance.

XI. Le roi veut que le droit de franc-fief soit aboli du moment où les revenus et les dépenses fixes de l'État auront été mis dans une exacte balance.

XII. Toutes les propriétés, sans exception, seront constamment respectées, et Sa Majesté comprend expressément sous le nom de propriétés les *dîmes, cens, rentes, droits et devoirs féodaux et seigneuriaux*, et généralement tous les droits et prérogatives uti-

les ou honorifiques, attachés aux terres et aux fiefs, ou appartenant aux personnes.

XIII. Les deux premiers ordres de l'Etat continueront à jouir de l'exemption des charges personnelles; mais le roi approuvera que les États-généraux s'occupent des moyens de convertir ces sortes de charges en contributions pécuniaires, et qu'alors tous les ordres de l'Etat y soient assujettis également.

XIV. L'intention de Sa Majesté est de déterminer, d'après l'avis des États-généraux, quels seront les emplois et les charges qui conserveront à l'avenir le privilège de donner et de transmettre la noblesse. Sa Majesté, néanmoins, selon le droit inhérent à sa couronne, accordera des lettres de noblesse à ceux de ses sujets qui, par des services rendus au roi et à l'Etat, se seraient montrés dignes de cette récompense.

XV. Le roi, désirant assurer la liberté individuelle de tous les citoyens d'une manière solide et durable, invite les États-généraux à chercher et à lui proposer les moyens les plus convenables de concilier l'abolition des ordres connus sous le nom de lettres de cachet avec le maintien de la sûreté politique et avec les précautions nécessaires, soit pour ménager, dans certains cas, l'honneur des familles, soit pour réprimer avec célérité les commencements de sédition, soit pour garantir l'Etat des effets d'une intelligence criminelle avec les puissances étrangères.

XVI. Les États-généraux examineront et feront connaître à Sa Majesté le moyen le plus convenable de concilier la liberté de la presse avec le respect dû à la religion, aux mœurs et à l'honneur des citoyens.

XVII. Il sera établi, dans les diverses provinces ou généralités du royaume, des États provinciaux, composés de deux dixièmes de membres du clergé, dont une partie sera nécessairement choisie dans l'ordre épiscopal; de trois dixièmes de membres de la noblesse, et de cinq dixièmes de membres du tiers-état.

XVIII. Les membres de ces États provinciaux seront librement élus par les ordres respectifs, et une mesure quelconque de propriété sera nécessaire pour être électeur ou éligible.

XIX. Les députés à ces États provinciaux délibéreront en commun sur toutes les affaires, suivant l'usage observé dans les assemblées provinciales, que ces États remplaceront.

XX. Une commission intermédiaire, choisie par ces États, administrera les affaires de la province pendant l'intervalle d'une

tenue à l'autre, et ces commissions intermédiaires, devenant seules responsables de leur gestion, auront pour délégués des personnes choisies uniquement par elles ou par les Etats provinciaux.

XXI. Les Etats-généraux proposeront au roi leurs vues sur toutes les autres parties de l'organisation intérieure des Etats provinciaux et pour le choix des formes applicables à l'élection des membres de cette assemblée.

XXII. Indépendamment des objets d'administration dont les assemblées provinciales sont chargées, le roi confiera aux Etats provinciaux l'administration des hôpitaux, des prisons, des dépôts de mendicité, des enfants trouvés ; l'inspection des dépenses des villes, la surveillance sur l'entretien des forêts, sur la garde et la vente des bois, et sur d'autres objets qui pourraient être administrés plus utilement pour les provinces.

XXIII. Les contestations survenues dans les provinces où il existe d'anciens Etats, et les réclamations élevées contre la constitution de ces assemblées, devront fixer l'attention des Etats-généraux ; ils feront connaître à Sa Majesté les dispositions de justice et de sagesse qu'il est convenable d'adopter pour établir un ordre fixe dans l'administration de ces mêmes provinces.

XXIV. Le roi invite les Etats-généraux à s'occuper de la recherche des moyens propres à tirer le parti le plus avantageux des domaines qui sont dans ses mains, et de lui proposer également leurs vues sur ce qu'il peut y avoir de plus convenable à faire relativement aux domaines engagés.

XXV. Les Etats-généraux s'occuperont du projet conçu depuis longtemps par Sa Majesté, de porter les douanes aux frontières du royaume, afin que la plus parfaite liberté règne dans la circulation intérieure des marchandises nationales ou étrangères.

XXVI. Sa Majesté désire que les fâcheux effets de l'impôt sur le sel et l'importance de ce revenu soient discutés soigneusement, et que, dans toutes les suppositions, on propose, au moins, des moyens d'en adoucir la perception.

XXVII. Sa Majesté veut aussi qu'on examine attentivement les avantages et les inconvénients d'aides et autres impôts, mais sans perdre de vue la nécessité absolue d'assurer une exacte balance entre les revenus et les dépenses de l'Etat.

XXVIII. Selon le vœu que le roi a manifesté, par sa déclaration du 23 septembre dernier, Sa Majesté examinera avec une sérieuse attention les projets qui lui seront présentés relativement à l'ad-

ministration de la justice, et aux moyens de perfectionner les lois civiles et criminelles.

XXIX. Le roi veut que les lois qu'il aura fait promulguer pendant la tenue et d'après l'avis ou selon le vœu des États-généraux n'éprouvent pour leur enregistrement et pour leur exécution aucun retardement ni aucun obstacle dans toute l'étendue de son royaume.

XXX. Sa Majesté veut que l'usage de la corvée pour la confection et l'entretien des chemins soit entièrement et pour toujours aboli dans son royaume.

XXXI. Le roi désire que l'abolition du droit de main-morte, dont Sa Majesté a donné l'exemple dans ses domaines, soit étendue à toute la France, et qu'il lui soit proposé les moyens de pourvoir à l'indemnité qui pourrait être due aux seigneurs en possession de ce droit.

XXXII. Sa Majesté fera connaître incessamment aux États-généraux les réglemens dont elle s'occupe pour restreindre les capitaineries, et donner encore dans cette partie, qui tient de plus près à ses jouissances personnelles, un nouveau témoignage de son amour pour ses Peuples.

XXXIII. Le roi invite les États-généraux à considérer le tirage de la milice sous tous ses rapports, et à s'occuper de moyens de concilier ce qui est dû à la défense de l'État avec les adoucissements que Sa Majesté désire pouvoir procurer à ses sujets.

XXXIV. Le roi veut que toutes les dispositions d'ordre public et de bienfaisance envers ses Peuples, que Sa Majesté aura sanctionnées par son autorité pendant la présente tenue des États-généraux, celles entre autres relatives à la liberté personnelle, à l'égalité des contributions, à l'établissement des États provinciaux, ne puissent jamais être changées sans le consentement des trois ordres, pris séparément; Sa Majesté les place à l'avance au rang des propriétés nationales, qu'elle veut mettre, comme toutes les autres propriétés, sous la garde la plus assurée.

XXXV. Sa Majesté, après avoir appelé les États-généraux à s'occuper, de concert avec elle, des grands objets d'utilité publique et de tout ce qui peut contribuer au bonheur de son Peuple, déclare de la manière la plus expresse qu'elle veut conserver en son entier et sans la moindre atteinte l'institution de l'armée, ainsi que toute autorité, police et pouvoir sur le militaire, tels que les monarques français en ont constamment joui.

ARRÊTÉ DE LA CHAMBRE DE LA NOBLESSE, DU 25 JUIN.

La première déclaration du roi ayant fait l'objet des délibérations de la chambre, hier et aujourd'hui, l'arrêté suivant a été pris et présenté au roi le même jour :

« L'ordre de la noblesse, empressé de donner au roi des marques de son amour et de son respect, pénétré de reconnaissance des soins persévérants que Sa Majesté daigne prendre pour amener les ordres à une conciliation désirable; considérant combien il importe à la nation de profiter sans délai des grands bienfaits de la constitution, indiqués dans la seconde déclaration des intentions du roi, lue à la séance du 23 de ce mois; pressé encore par son désir de pouvoir consolider la dette publique, et réaliser l'abandon des privilèges pécuniaires aussitôt que le rétablissement des bases constitutionnelles lui permettra de délibérer sur ces deux objets, auxquels l'ordre de la noblesse attache l'honneur national, comme aussi le vœu le plus cher de ses commettants; sans être arrêté sur la forme de ladite séance pour cette tenue d'États-généraux seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, a arrêté purement et simplement, et sans aucune réserve, les propositions contenues aux quinze articles dans la première déclaration du roi à la séance du 23 de ce mois. En conséquence, et pour exécuter l'article V de ladite déclaration, a arrêté que Sa Majesté sera suppliée de convoquer la noblesse des bailliages dont les députés se jugeront liés par leurs mandats impératifs, afin qu'ils puissent recevoir de nouvelles instructions de leurs commettants, et prendre au plus tôt en considération, dans la forme indiquée par le roi, les articles contenus dans la seconde déclaration des intentions de Sa Majesté, que l'ordre de la noblesse considère comme le gage le plus touchant de sa justice et de son amour pour son Peuple. »

---

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI, CONCERNANT LES MANDATS DES DÉPUTÉS.  
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Versailles, ce 27 juin 1789.

DE PAR LE ROI.

Le roi étant informé que, contre l'esprit et la teneur de ses lettres de convocation, plusieurs députés avaient reçu des pouvoirs impératifs, qui ne leur laissent pas la liberté de suffrage dont doivent essentiellement jouir les membres des États-généraux, Sa Majesté, par l'article V de sa déclaration du 23 de ce mois, a permis aux députés qui se croiraient gênés par leurs mandats de demander à leurs commettants un nouveau pouvoir; et Sa Majesté ayant jugé nécessaire de déterminer la forme dans laquelle sera faite cette demande, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Ceux des députés qui se trouveront gênés par leurs mandats sur la forme de délibérer, ou sur les délibérations à prendre aux États-généraux, pourront s'adresser aux baillis ou sénéchaux, ou leurs lieutenants, ou en leur absence, au plus ancien officier du siège, pour qu'ils aient à convoquer tous les membres de l'ordre auquel lesdits députés appartiennent, et qui auront concouru immédiatement à leur élection.

Les baillis ou sénéchaux, ou leurs lieutenants, en conséquence des demandes qui leur seront formellement adressées par des députés aux États-généraux, rassembleront sans délai, et par forme d'invitation seulement, tous les membres de l'ordre qui auront concouru immédiatement à l'élection des députés qui auront formé lesdites demandes; et, sur la connaissance qui sera donnée de ces demandes auxdits électeurs, ainsi rassemblés, ils prendront les délibérations nécessaires pour donner à leurs députés de nouveaux pouvoirs généraux et suffisants, aux termes des lettres de convocation, et sans aucunes limitations, Sa Majesté les ayant formellement interdites par l'article VI de sa susdite déclaration.

Les baillis ou sénéchaux, ou leurs lieutenants, feront dresser un procès-verbal de ladite assemblée, lequel contiendra la délibération qui aura été prise, et il en sera délivré les expéditions

nécessaires aux députés, et envoyé une copie à M. le garde-des-seaux, et une autre au secrétaire d'État de la province.

Fait et arrêté par le roi étant en son conseil, tenu à Versailles, le vingt-sept juin mil sept cent quatre-vingt-neuf.

*Signé* LOUIS.

*Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.



# LISTE ALPHABÉTIQUE

DES NOBLES DU PÉRIGORD QUI ONT PRIS PART A L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS  
DE LA NOBLESSE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX (1).

---

## A.

- ABZAC (d'), de Ladouze, de Mayac, de Cazenat, de la Serre, de la Gardelle, de la Forest, de Falguérac, de Limérac, de Campagnac, 62, 63, 64, 65, 69, 72, 73, 94, 111, 116, 121, 122.  
ACHARD, de Joumard, de Légé, de la Double, 70, 114, 144.  
ADHÉMAR (d'), du Perrier, du Roch, 64, 72, 85, 90, 122.  
AIX (d'), 68.  
ALESME (d'), de la Bleynie, de Mécourby, 68, 70.  
ALMAIS (d'), des Farges, 75.  
ALOIGNY (d'), du Puy-Saint-Astier, 63.  
ANGLARS (d'), de la Lauvie, 65, 69, 72.  
AMELIN (d'), 63.  
ARLOT (d'), de Laroque, d'Abjat, de Frugie, de Saint-Sault, 61, 62, 66, 94.  
ARTENSET (d'), de la Farge, de Gourjou, de Verneuil, de la Barrière, 71, 73, 75, 114, 125, 131.  
AUBEROCHE (d'), (DURAND), 63, 68.  
AUBUSSON (d'), de la Feuillade, 78.  
AUGEARD (d'), de Clérans, de Virazel, 74.  
AYDIE (d'), de Javerliac, 62.  
AYMERIC (d'), de Charval, de Monbette, 67.

## B.

- BACALAN (de), de Monbazillac, 72, 86, 94, 97, 118, 119.  
BACHARETIE (de), de Beaupuy, 66, 68.  
BAILLET (de), de la Pandoule, de la Brousse, 72, 73, 122.  
BAILLOT (de), 75.

(1) Nous rétablissons ici, autant que possible, la véritable orthographe des noms, qui, dans les pièces qui précèdent, ont été fidèlement copiés sur les procès-verbaux.

- BARDE (de la), 74.  
BARDON, de Segonzac, 72, 441, 416.  
BARRY (du), 122.  
BARS (de), de la Faurie, 72, 122.  
BARTHE (de la), de Thermes, 72, 421.  
BASTIDE (de la), 69, 91, 411, 416.  
BASTIT (du), 122.  
BAYLY (de), de Richardie, 66, 85, 411, 416.  
BEAUMONT (de), de la Roque, de la Martinie, 61, 65, 74, 76.  
BEAUPOIL (de), de Saint-Aulaire, de la Luminade, de Monplaisir,  
63, 73, 76, 90, 91, 411, 416, 418, 419.  
BEAUPUY (de), de la Filolie, 414, 442, 443, 444.  
BEAUPUY (de), 63.  
BEAUREGARD DE BASSAC (de) (BONIS DE BONALD), 71.  
BEAUROYRE (de), de la Filolie, de Villaç, de Genestal, 72, 122.  
BELADE (de), d'Azerat, 66.  
BENOIT, de Manou, 66, 91.  
BERGUES (de), de Saint-Vincent, 74.  
BERGUES, 69.  
BERTIER (de), de Jaures, de Gaulejac, 74, 76.  
BERTIN, de Saint-Martin, 65, 68.  
BESSOU (de), de la Coste, 63, 90, 91, 122.  
BEYLIE (de la), de Montardit, 413, 444.  
BEYRAU (de) ou BEREAU, de Canterane, 77, 86, 90, 417, 419.  
BIAL (de), de Massacré, 72.  
BIDERAN (de), 75.  
BLANC (Le), de Saint-Just, de Vigès, 73, 414, 441.  
BRANCHET (de), de Feyrac, 77.  
BOIRON (de), de la Vergne, 75.  
BONAL, 91, 411, 416.  
BONNEGUISE (de), 67, 86, 91.  
BONNEVAL (de), 72.  
BORDE (de la), de Puyfoucaud, 69.  
BORDIER, d'Aysse, de Pierrefiche, 70, 414, 435.  
BORIE (de la), de Campagne, de la Batut, du Pourteil, 64, 70,  
86, 91, 421.  
BORROS, de Gamanson, 68, 414, 422, 444.  
BOSVIER DE BELVAUX, 65.  
BOUCHIER (de), 421.  
BOUILHAC (de), de Bourzac, 73, 411, 416.

BOUSQUET (de), de la Gazailles, 76.

BOUSSIER, de Rochepine, de la Cipierre, de la Faye, 68, 71, 72, 122, 145.

BOYER, du Suquet, 70, 90.

BREUILH (du), de Gaulejac, 68.

BRIANSON (de), du Perrou, 74, 86, 90, 117, 118, 119.

BRIDAT (de), de la Bermondie, 65.

BRIE (de), de Beaufrand, 67.

BROCHARD (de), de Puymorin, 71, 72.

BRONS (de), 63, 86, 91.

BROUE (de la), de Péchembert, 77.

BROUILHET (de), 64.

BROUIN DE FAYOLLE (de), 76.

BROUSSE (de la), de Messès, 62.

BRUGIÈRE (de), de Saint-Julien, de Bellevue, de Cendrieux, 75, 90, 91.

BUGEAUD, de la Piconnerie, 77.

### C.

CALPRENÈDE (de la) (GAUTHIER, DE COSTE), 122.

CÂLMONT (de), de Baneuil, de Saint-Chamarans, 64, 69, 72.

CAMAING (de), de la Contencie, de Saint-Sulpice, 76, 77, 114, 143.

CAMPNIAC (de), de Malu, 76, 114, 145.

CAPTAL, de Tardieu, de Saint-Jory, de Puy-Limeuil, 65, 114, 129.

CARBONNIER (de), de Marzac, de la Fleunie, 86, 90, 122.

CARBONNIÈRES (de), des Vivants, 63, 72, 91.

CARRIÈRE (de), de Montvert, 75, 91, 118, 119.

CARS (des), 63.

CASSAIGNE (de la), 90.

CASSIEUX (de), 75.

CASTILLON, de la Jaumarie, 67, 111, 116.

CAUSSADE (de) (DE LA MARTHONIE), 65, 122.

CÉZAC (de), de Belcayre, 73.

CHABANEUIL DE SAVERT, 68.

CHABANS (de), de Cipierre, 63, 67, 68, 71, 114, 131, 144.

CHALUP (de), du Granger, de Puymartean, 69, 77.

CHAMBRE (de la) (DE GOLAN), 114, 144.

- CHANCEL (de), d'Antoniac, d'Eyliac, de la Chaloupie, de la Feuillade, 64, 71, 77, 91, 111, 116.
- CHANAUD (de), de Lascaux, 71, 118, 119.
- CHANTAL (de), de Puy-Limeuil, 65. (Voir CAPTAL.)
- CHAPT (de), de Rastignac, de Ribérac, de Laxion, de Puyguilhem, 62, 71, 86, 90, 97, 111, 116.
- CHAPELLE (de la), de Beaulieu, 74, 86, 90, 97, 118, 119.
- CHAPON (de), du Bâtiment, 72.
- CHARON (de), 64, 67, 86, 90, 113, 117, 118, 119.
- CHASSAING (du), de Ratevout, de Fontbressaing, 67, 91, 114, 130.
- CHASSAREL, de la Beylie, de Roger, 69, 75, 86, 90, 114, 114.
- CHATEIGNER (de), de la Chateigneraie, 69.
- CHAUNAC (de) Lanzaç, de Monbette, de Pradel, de Sibeau-mont, 69, 73, 91, 122.
- CHAZEAU (du), de la Renerie, 73.
- CHEYLARD (du), de la Queyrerie, de la Salle, de la Fleunie, 72, 73, 74.
- CHEYRADE (de), de Montbrun, de la Garrelie, 66.
- CHEYRON (du), du Pavillon, de Saint-Laurent, de Bannes, de Beaumont, de Ribeyrolles, 71, 74, 75, 76, 86, 111, 114, 116, 127.
- CHIGE (de), 69.
- CLUZEL (du), 68, 69, 90, 91, 111, 116.
- COLOM (de), de la Pomarède, 70.
- COMMARQUE (de), 63, 69, 73, 86, 91, 121, 122.
- CONTE (le), 77.
- CONAN (de), d'Ancors, de Montbrun, de Saint-Jean-de-Puyrenier, 66, 76, 114, 115.
- CONSTANTIN (de), de Foncarbonnières, de Castelmerle, de Péche-gut, 73, 77, 121, 122.
- COSNAC (de), du Bugue, 64.
- COSSON (de), de la Sudrie, 62, 68, 73, 77, 114, 138.
- COTTE (de la), de Boslaurent, 78.
- COURSOU (de), de Caillavel, 67, 86, 91, 117, 118, 119.
- COUSTIN (de), de Bourzolles, de Caumont, de Mirabel, 63, 73, 75, 91, 114, 136, 137.
- CREMOUX (de), 66, 111, 116.
- CROIX (de la), d'Hauteffage, du Repaire, du Romain, 66, 70, 91.
- CROPTE (de la), de Bourzac, de Chantérac, de la Finou, 70, 86, 90, 97.

CUGNAC (de), de Limeuil, de Giverzac, 65, 121.

CURVAL (de), 78.

D.

DAREPÈRE, 145.

DELPHAUD, du Breuilh, 65, 77, 122.

DERTEMPS, 63.

DESBORIS DU CHALARD, 121.

DOLEZON, 114, 145.

DUCHALARD, 135.

DUFAURE, de Montmirail, 74, 75.

DUBUT, 65. 114.

DUPIN, du Boutonnet, des Lèzes, 69, 70, 111, 114, 116, 131.

DURAND, de la Tour, de Solomonie, 77.

DURAND, de Puybereau, de la Barde, du Repaire, 75, 114.

E.

ENVILLE (d') (DE LAROCHEFOUCAUD), 75.

ESCATHA (d'), de la Rizonne, 67, 114, 133.

ESCRAVAYAC, de la Barrière, de Masfrand, du Repaire, 66.

ESCUDYER (d'), 114, 138.

ESTUT DE SOLMINIHAC (d'), d'Eymet, 76.

EXPERT (d'), 64, 114, 135.

F.

FABRI (de), 74.

FAJOLS (de), 76.

FARS (de), 69. 111, 116.

FAUBOURNET (de), de Montferrand, de Montréal, 65, 66, 90, 91,  
92, 111, 114, 116, 137.

FAUCHER, de Versac, 66, 73.

FAYARD (de), des Combes, de la Dosse, 68, 115.

FAYE (de la), de la Renaudie, de Saint-Pardoux, 69, 74, 114, 114.

FAYOLLE (de), du Caillaud, du Chadeuil, 64, 64, 65, 68, 69, 117,  
119.

FELETZ (de), 68, 122.

FILLOL (de), 69.

- FILOLIE (de la), de Reymondie, de Gécestal, de Vieillevigne, 72.  
FONVIELLE (de), de Monboucher, 73, 86, 94, 117, 119.  
FORGES (de), de Montagnac, de Courtagelles, de Larest, 70, 90.  
FOUCAULD (de), de Cuzal, du Bost, de Dussac, de la Sudrie,  
d'Abzac, de la Borie, de Pontbriant, de Lardimalie, 64, 68,  
70, 74, 87, 88, 89, 97, 113, 114, 115, 118, 119, 129, 135,  
144.  
FRAISSE (de), 72.  
FROIDEFOND (de), de Boulazac, du Châtenet, 64.

G.

- GAIDON, de Villac, 69.  
GAILLARD, de Vaucocour, 64.  
GALABERT (de), de Sept-Front, 74, 75, 91, 114, 130.  
GALARD (de), de Béarn, de Brassac, de Boisse, d'Argentine, 62,  
64, 66, 114, 145.  
GARDE (de la), de Saint-Barthélemy, 69, 71.  
GARDIE (de la), 71.  
GARREAU (du), 64.  
GASQ (de), 86, 117, 119.  
GASTÉBOIS (de), de la Mondey, de Marignac, 75, 78, 118, 119.  
GAUTIER (de), de Gérard, de Souvignac, 68, 69.  
GENIS (de) (FORMIGER DE BEAUPUY), 74.  
GÉRARD, du Barry, de la Tour, 67, 70, 122.  
GIMEL (de), 67, 74, 91, 122.  
GIRONDE (de), de la Mothe, 77.  
GISSON (de), de la Mercerie, 70.  
GOLAN (de), de la Chambre, 67, 114.  
GONTAUD (de), de Saint-Géniez, 64, 65.  
GOUDIN (de), de la Roussie, de Paulhiac, de la Pouyade, 64, 66,  
73, 97.  
GOURSAC (de), 70.  
GRAND, de Bellussière, de Luxollières, de Tinteillac, de Nanchat,  
de Chapelie, du Reclaud, 71, 76, 114, 145.  
GRAVIER (du), de la Golée, du Ranquet, 74, 77, 111, 116.  
GRIFFON, de la Tache, 62.  
GREZEL (de), 122.  
GROSGES (des), 66, 76.  
GUERCE (de la), 114.

GUILHEM, de Lagondie, 64, 444, 429.

H.

HAULMONT (d'), 444, 445.

HAUTEFORT (de), de Vaudre, 62. .

J.

JAMMES, du Mourier, de Pothé, 74, 418.

JAURIAS (de), 74.

JAVEL (de), de Jiversac, 67.

JAY (de), de Beaufort, de Barrières, 90, 444.

JEHAN (de), de Borie-Porte, 70, 444, 435.

JOLIMONT (de), 444, 444.

L.

LABROUSSE, de Luziers, 72.

LABROUSSE (de), de Verteillac, de Saint-Mesme, de Latourblanche,  
de Saint-Martin-le-Pin, de Saint-Front-de-Champniers, de la  
Bouzière, 62, 84, 89, 90, 91, 97, 113, 445, 447, 420, 443,  
444.

LACAN (de), 91, 422.

LA CAROLIE (de), 424.

LAGEARD (de), de Cherval, de Grézignac, de Beauregard, 62,  
74, 86, 445.

LAMBERT (de), de Fontenille, 72.

LAMBERTERIE (de), du Cros, 65, 66, 67, 73, 444, 422, 445.

LAMOTHE (de), de Pissot (DE BESSOT), 77.

LAMOUREUX (de), de la Roque, 65, 422.

LANGLADE (de), de la Rampinsolle, de Labatut, de Belletie (GIRARD),  
77, 91, 444, 426.

LANQUAIS (de), DE GOURGUES, 75.

LANSADE, de Plaigne, 64.

LARD (de), de la Mespoule, 73.

LARIGAUDIE (de), de Saint-Sevrin, de Beleymas, 68, 74, 77, 413,  
444.

LARMANDIE (de), de Faux, de Monteyssac, 71, 74, 75, 85, 448,  
449.

LASTEYRIE (de), du Saillant, 67, 69. ✓

- LASTOURS (de), de Rilbac (DAVID), 64.  
LATANÉ, de Puyfoucaud, 91, 114, 138.  
LATOUR (de), de Saint-Privat, 77.  
LAU (du), de Montardit, de la Cotte, 62, 114, 135.  
LAULANIE (de), des Tuillières, 77.  
LAULANIÉ (de), de Sainte-Croix, 76, 90, 122.  
LAUR (de), 75.  
LAURIÈRE (de), 74, 86, 97, 118, 119.  
LAVAL (de), de Bonneville, 66, 122.  
LAVAL-BOUSQUET (de), de Boreau, 73, 90, 111, 116, 141.  
LAVALEILLE (de), 71.  
LAVALETTE (de), de la Finout, 65.  
LAVERGNE (de), 85.  
LAVERGNE (de), de Cerval, 73, 91, 122.  
LESNIER (de), de Pauly, 63.  
LESTRADE (de), de la Ménadie, de Coulaures, 65, 66, 69, 86, 90,  
114, 129.  
LESTRADE (de), de Boulhem, 62, 86.  
LEYMARIE (de), de la Roche, de Plaisat, 65, 66, 69, 114, 132.  
LOSSE (de), 67, 90.  
LOSTANGES (de), 64, 67.  
LUBERSAC (de), d'Azerat, 76.  
LUBRIAC, de Lestignac, 74.

M.

- MAGNAC (de), de Neuville, 67, 90, 114, 129.  
MAILLARD (de), de la Faye, de Bretanges, 68, 76, 114, 145, 146.  
MALBEC (de), de la Grange, 66, 76, 118, 119.  
MALET (de), de la Jorie, de la Garde, du Pont, de Chatillon, 62,  
63, 69, 70, 71, 91, 114, 129.  
MARQUEYSSAC (de), de Rouffiac, 71, 91, 114, 128, 129.  
MAS (du), de la Rigalle, 66, 91, 111, 116.  
MASSAGRÉ (de), de Fonpitou, de Bosredon, de la Richardie, 72, 122.  
MAUREL (de), 67.  
MASVALEYX (de), de Saint-Maurice, 64.  
MELLET (de), 69, 111, 116.  
MÉREDIEU (de), d'Ambois, de Puifaurien, 68, 69.  
MESLON (de), 76, 91, 118, 119.  
MEYJOUNISSAS (de), des Granges, 69.

MEYNARD (de), de Malet, 73.  
MIGOT, de Blanzac, du Roumancier, 70, 90.  
MIRANDOL (de), 122.  
MITDUMIEU (de), 73.  
MOLINIER (de), de Lacan, 65, 86.  
MONBELER (de), 67.  
MONSENARD DE LA BORDE, 74.  
MONTALEMBERT (de), de la Bourelie, 69, 86, 87, 122.  
MONTAUBERT (de), 74.  
MONTARDIT (de), 114, 145.  
MONTAUT (de), 114.  
MONTCHEUIL DE LABORIE (de), 74.  
MONTEIL (de), de Douzillac, du Maine, du Bost, 63, 64, 70, 114, 144.  
MONTET (du), de Lisle, 69.  
MONTMÈGE (de), 63.  
MONTOZON (de), de Saint-Cirq, de Léguilbac, de Puyconteau, de Guilhaumias, 73, 75, 94, 114, 116, 132.  
MOREAU, de Saint-Martial, de Montcheuil, 66.  
MORTON (de), de la Chapelle, 72.  
MOSNIER, de Planeau, 64.

N.

NOAILLES (de), de Monfort, 76.  
NOEL, du Peyrat, 64.

P.

PALISSE (de la), de Mondaunel, 63.  
PAPUS (de), 75.  
PAQUES (des), 77.  
PASCAL (de), de Gælina, 65.  
PATRONIER, de Gandillac, de Bourzac, 67.  
PATY (du), de Rayé, 67.  
PEYRAUD (de), 73, 86, 97, 113, 122.  
PHILIP, de Saint-Viance, 65, 73.  
PICOT, de Boisfeillet, 73, 90, 117, 119.  
PIGNOL (de), 74, 122.  
PINDRAY (de), d'Ambelle, de Sainte-Croix, 68, 114, 145.

- PLANCHER** (de) (SOUC), 65.  
**PONS** (de), de Salviac, 72.  
**PONTEYRAUD** (de) (DE LAAGE), 63.  
**PORTE** (de la), de Puyferrat, 69.  
**POUGET** (du), de Nadaillac, de Maréal, 67.  
**POUJET** (du), de Veniat, 122.

R.

- RACAUDON** (de), 72.  
**RAIMOND** (de), d'Aulaigne, de Salegourde, d'Airan, de Pressac, 63, 67, 73.  
**RAVILLON** (de), de Buchou, 63, 86, 90, 120, 124, 122.  
**RECLUS** (de), de Gageac, 74, 111, 114, 116, 144.  
**REGNIER**, de Glanes, d'Antissac, 64, 73.  
**REGNIER**, des Limaignes, 91, 114, 134, 135.  
**REPAIRE** (du), 68, 140.  
**RIBEYREIX** (de), de Farge, de Meynichou, 70, 114, 144.  
**RIEU** (du), de la Couture, de Marsaguet, 77, 78, 114, 128, 132.  
**ROBINET**, de la Serve, 64.  
**ROCHE** (de), de la Vaissière, d'Andrimont, de Puy-Roger, de la Jaubertie, 66, 76, 77, 90, 114, 126.  
**ROCHE-AYMOND** (de la), du Breuil, de la Jarthe, du Chazeau, 66, 67, 72.  
**ROCHE** (la), de la Bigotie, 70.  
**ROCHON** (de), de Vormezelle, de la Peyrouse, 71, 74, 118, 119.  
**ROFFIGNAC** (de), 78, 86.  
**ROHAN-CHABOT** (de), 75.  
**ROQUE** (de la), de Mons, 76, 87, 89, 97, 111, 113, 115, 116, 117, 122, 129, 144.  
**ROUMAGÈRE** (de la), de Rouchari, 64.  
**ROUSSIE** (de la), de la Pouyade (DE PAULHAC), 66.  
**ROUX** (de), de Reilhac, de Lusson, de Montcheuil, de la Croze, 66, 70, 71, 114, 129.  
**ROYÈRE** (de), de Peyraux, 66, 86, 97, 113, 114, 116, 122, 129.

S.

- SAINT-ASTIER** (de), des Bories, 62, 85, 97.  
**SAINT-ELOY** (de), 118, 119.

- SAINT-EXUPÉRY (de), du Fraisse, de Rouffignac, 72, 86, 91, 97, 113, 116, 122.  
SAINT-MAYME (de) (CHEVALIER), 68.  
SAINT-OURS (de), de Bogerade, de Verdon, 76, 86, 91, 118, 119.  
SAINTOUT DE SALIBOURNE, 67.  
SALLE (de la), de Born, de Bosredon, de Chambarlens, 75, 78, 91.  
SALLETON (de), de Jameau, de Saint-Front, de Saint-Michel, 66, 77, 90, 111, 116.  
SALVIAC (de), de Vielcastel, de Verdun, 74.  
SANILBAC (de), de Fénelon, 68.  
SANZILLON (de), de Mensignac, 65, 86, 90, 111, 116.  
SARAZIGNAC (de) (D'ARNAULT), 63.  
SAULNIER, de Ferrière, de Mondevy, de Plaisac, 62, 68, 69, 114, 140.  
SAUNHAC, de Belcastel, 70, 76.  
SAUZET (de), 122.  
SAVY (de), de la Roque, 76.  
SEGUR (de), 75, 117, 119.  
SÉNAILHAC (de), de la Vitrole, 64.  
SENDYÉE, 78.  
SÉNIGON, du Cluzeau, 70.  
SERRE (de la), de Molière, 75.  
SIORAC (de), de la Guyonie, 72.  
SORBIER, de Corbiac, de Jaures, 71, 74.  
SOUILLAC (de), de Fayolle, 72, 76, 122.  
STUSSET (de), 122.

T.

- TAILLEFER (de), 71, 114, 127.  
TALLEYRAND (de), de Chalais, de Périgord, 64, 87, 88, 91.  
TEXIERS (de), de Javerlhac, de Feuillade, 68.  
TEYSSIÈRES (de), de Chatrès, de Miremont, de la Renaudie, de Gastaudias, de la Cour de Beaulieu, 69, 71, 78, 86, 114, 144.  
THERMES (de), de Veyrignac, 65, 91, 122.  
THOMASSON (de), de Saint-Pierre, du Poujat, de Puychalard, de Plamont, 65, 67.  
THULLIER, de Saint-Hilaire, de Saint-Avit, 64, 65, 77, 114, 116, 129, 130, 137.

- TOUCHEBOEUF (de), de Clermont, de Montsec, de Beaumont, de  
Beauregard, 65, 69, 71, 74, 76, 114, 121, 122, 125.  
TOUR (de la), du Roc, d'Alas (DE BOUCHET), 77.  
TOURIOL (de), 74.  
TREILLARD DU BASTIT, 72.

U.

- USECH (d'), de Montastruc (DU GARRIC), 71.

V.

- VALADE (de la), 91.  
VALBRUNE (de), de Belair, 75, 114, 116.  
VALETTE (de la), de Monbrun, de Varennes, 74, 75, 114, 137.  
VASSAL (de), de Vassaldie, de la Coste, du Marais, de la Garde,  
de Purecet, de Sineuil, de Monpeyroux, de la Mothe, de Belle-  
garde, de Rignac, 63, 63, 67, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 118,  
119, 122.  
VAUCOCOUR (de), de Sigoulet, 68, 75, 118.  
VAURILLON, de la Bermondie, 63, 122.  
VERDIER (du), 67, 122.  
VERDON (de) (GIGOUNOUS), 77.  
VERNEUILH (de), de la Barde, de Cressac, 76, 91, 114, 127.  
VERTEUIL (de), 63.  
VERRIE (de la), de Vivans, de Villefranche, de Carlou, de Siorac,  
72, 73, 91, 122.  
VÉTAT (de), de la Barotière, 70.  
VILLARS (de), de Pontignac, de la Brousse, 66, 68, 70, 114, 115.  
VILLOUTREYS (de), de Sainte-Marie, 78, 90.  
VINS (de), du Masnègre, 73, 86, 91, 113, 122.  
VITRAC (de), de Vandières, 72.
-

# TABLE DES MATIÈRES.

---

Dédicace à la Noblesse de Périgord.....	4
Introduction.....	7
Procès-verbal de l'Assemblée générale des trois États.....	44
Procès-verbal de la rédaction du cahier et de l'élection des Députés de l'ordre de la noblesse.....	84
Protestation de l'ordre de la noblesse et des trois sénéchaussées du Périgord.....	90
Mandat spécial de la noblesse de Périgord à ses Députés aux États- généraux convoqués à Versailles.....	94
Cahier des réclamations de l'ordre de la noblesse des sénéchaussées du Périgord.....	99
Verbal d'assemblée de l'ordre de la noblesse de la province du Pé- rigord à l'effet de donner de nouveaux mandats à ses députés.....	110
Délibération de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée principale de Périgueux.....	113
Assemblée de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Bergerac.	117
Assemblée de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Sarlat...	120
Lettres et délibérations d'électeurs de l'ordre de la noblesse.....	123
Documents historiques.....	147
Liste alphabétique des nobles du Périgord qui ont pris part à l'elec- tion des Députés de la noblesse aux États-généraux.....	175

---



**ARMORIAL**

**DE**

**LA NOBLESSE DU PÉRIGORD.**



ARMORIAL  
DE  
LA NOBLESSE  
DU PÉRIGORD

PAR  
M. Alfred de FROIDEFOND.



PÉRIGUEUX  
IMPRIMERIE DUPONT ET C<sup>e</sup>, RUE TAILLEFER.

---

1858



## INTRODUCTION.

---

Lorsque je conçus, il y a quelques années, la pensée de faire, pour le Périgord, un travail héraldique et généalogique, j'espérais pouvoir offrir un jour à mes compatriotes un armorial *complet* de la province.

Outre les armoiries des familles, je voulais encore publier celles des villes, des abbayes, des châtelainies, etc., et accompagner chacune d'elles de notices généalogiques ou historiques. C'eût été un hommage à d'intéressants souvenirs. Mais des difficultés de toute nature m'ont arrêté, et je n'ai pas tardé à comprendre l'impossibilité actuelle d'un pareil travail.

Je me suis senti insuffisant d'abord à faire, à

moi seul, l'histoire proprement dite des monuments et des familles de la province ; puis, sans reculer, cependant, devant la vérité à dire sur tout et sur tous, j'ai pensé qu'en me bornant à la publication pure et simple des armoiries de la noblesse du Périgord, j'évitais de froisser des amours-propres, de détruire peut-être des prétentions mal fondées et d'élever, au moins, de fâcheuses contestations.

Toutefois, comme une œuvre de cette nature ne pouvait avoir d'intérêt qu'à la condition d'être vraie, j'ai dû prendre, pour base de mon travail, des titres authentiques, irrécusables.

Ainsi, pour les familles dont les représentants, en 1789, ont été admis au vote des députés de la noblesse aux états-généraux (et ils ne l'ont été qu'après vérification de leurs titres), les procès-verbaux des opérations électorales sont là pour justifier de leur qualité à cette date. Leur droit de prendre place dans l'*Armorial de la noblesse du Périgord* n'est donc pas douteux.

Ce droit n'est pas moins légitimement acquis

aux familles dont la noblesse à l'époque du vote, et bien avant, était parfaitement avérée; si elles ne figurent pas dans les procès-verbaux, c'est que leurs membres, absents ou dans les armées, ont négligé de se faire représenter, ou qu'ils habitaient, soit momentanément, soit sans esprit de retour, dans une autre province, ou bien enfin qu'ils avaient cessé d'exister; et parmi ces derniers se trouvent quelques noms dont la noblesse du Périgord et la province s'honorent à juste titre, tels que Beynac, Bertrand de Born, Cyrano de Bergerac, Montaigne, Ranconnet, Salis, Souillac, Vivans, etc.

Je ne pouvais donc omettre des familles qui, bien avant 89, avaient été maintenues dans leur noblesse (1), soit par arrêts des conseils d'État, soit par les commissaires généraux du conseil, soit par les cours des aides, soit par jugement

(1) La déclaration du Roi du 22 mars 1666, les arrêts du conseil d'État des 19 mars, 3 octobre 1667 et 26 février 1697 exigeaient, pour être maintenu, des titres justificatifs de noblesse et filiation noble, depuis 1560. Une autre déclaration du Roi du 16 janvier 1714 limita la preuve à cent années.

des commissaires départis dans les généralités du royaume pour la recherche des usurpateurs de noblesse ; — celles dont les noms figurent dans les catalogues des gentilshommes à diverses époques de notre histoire, dans les rôles des bans et arrière-bans , dans les actes de foi et hommage ; — celles qui ont fait leurs preuves dans les chapitres, les ordres de chevalerie, les honneurs de la cour, les pages, les états provinciaux, les maisons royales, le service militaire ; — celles qui possèdent des lettres d'anoblissement, de confirmation, de réhabilitation, de reconnaissance et des titres constitutifs de charges attributives de noblesse transmissible.

Il en est de même de celles qui, à une époque plus rapprochée de nous, ont payé leur tribut de gloire au pays, soit dans les affaires de l'État, soit sur les champs de bataille, et à qui la Restauration et l'Empire ont décerné, pour services rendus, des titres ou lettres de noblesse.

J'ai voulu enfin que toutes les familles en possession de la noblesse fussent mentionnées dans ce recueil. Mais, à l'exemple de nos pères,

qui, en 89, enjoignaient à leurs députés de maintenir l'égalité essentielle de la noblesse française, je n'ai point divisé le corps en plusieurs classes. Que les noms aient traversé les siècles et soient venus jusqu'à nous entourés d'un éclat héréditaire, ou qu'ils aient surgi glorieux seulement dans ces derniers temps, tous ont leur place au même titre dans l'*Armorial*. Chacun y est inscrit dans son ordre alphabétique, et l'ancienne et la nouvelle noblesse, ainsi confondues, ne font qu'une seule et même famille ayant également droit aux hommages et à la reconnaissance du pays. Je n'ai pas besoin de dire que l'égalité dans les droits de la noblesse, égalité écrite dans la loi sur la matière, impérativement demandée dans les cahiers de 89 et proclamée enfin par le gouvernement de Louis XVIII, n'est pas dans ma pensée exclusive du prestige qui s'attache aux noms historiques, aux grandes familles dont l'origine se perd dans la nuit des temps et qui ont illustré la France de générations en générations.

J'ai cru pouvoir aussi introduire dans l'*Armo-*

*rial* quelques familles nobles non originaires du Périgord, mais qui, par des alliances, des possessions de terres, des emplois, des dignités, ont acquis, depuis plus ou moins long-temps, le droit de cité dans notre province. J'y fais figurer ainsi ceux de nos Évêques de Périgueux et de Sarlat dont j'ai pu me procurer les blasons.

On remarquera que les armoiries que je donne ne sont point timbrées de casques, couronnes et autres marques distinctives et caractéristiques de noblesse <sup>(\*)</sup>. C'est que ces marques préjugent le titre et que j'ai cru ne pas devoir le joindre aux noms des familles. Mon premier motif pour cette omission volontaire est d'abord que le titre ne constitue pas la noblesse. Cette observation est

(\*) La bourgeoisie obtenait bien des armoiries, mais à la noblesse seule appartenait le droit de timbre héraldique.

On distinguait autrefois les degrés de noblesse ou de dignité des gentilshommes par la différence dans les couronnes, le métal, la forme et la position des casques sur les écus.

Aujourd'hui (et c'est un abus déjà ancien), les casques ne sont plus guère en usage; les couronnes les ont généralement remplacés. Ces marques, ne pouvant donc que surcharger mon travail, sans indiquer d'une façon assez sûre la qualité de chacun, j'ai dû m'abstenir d'en surmonter les écussons.

de dogme héraldique; il suffit de se rappeler cette antique devise : *Je ne suis roi ni prince aussi, je suis le sire de Coucy* <sup>(1)</sup>.

(1) S'il est des personnes qui se méprennent sur la portée d'un titre, comme preuve nobiliaire, il en est un plus grand nombre encore qui pensent que la particule est un signe de noblesse.

Anciennement, les noms primitifs ne comportaient point de particules; ils étaient suivis de qualifications qui caractérisaient suffisamment la qualité de chacun. — La simple noblesse était signalée par celle de : Noble, Varlet, Damoiseau, Messire, Ecuyer, Chevalier, Seigneur *de* tel ou tel fief; — la noblesse titrée, par celle de : Baron, Comte, Vicomte, Marquis, Seigneur aussi *de*.....

Plus tard, les noms primitifs ayant été assez généralement abandonnés, on s'appela du nom des fiefs, ce qui faisait reconnaître les branches entre elles; de là les particules qui, plus tard encore, passèrent, dans beaucoup de familles, devant les noms primitifs, et plus particulièrement depuis que les seigneuries et les fiefs cessèrent d'exister, et que la noblesse *non titrée* ne porta plus les qualifications distinctives d'écuyer, de chevalier, etc.

Ces qualifications n'ayant point été rétablies, et l'usage de joindre aux noms patronimiques des noms de terres, ou de ne prendre que ces derniers seulement, s'étant perpétué aussi dans la bourgeoisie, il devait en résulter nécessairement entre elle et la simple noblesse la confusion qui existe de nos jours.

Ce serait donc une erreur de dire que la particule est un signe caractéristique de noblesse; elle ne peut en être qu'un indice très incertain, une présomption, mais non une preuve. Avant 89, on n'y attachait aucune importance, et il suffirait, pour s'en convaincre, de lire les procès-verbaux qui précèdent l'*Armorial*. On y verrait en effet que, dans l'ordre de la noblesse, les membres d'une même famille sont inscrits indifféremment avec ou sans cette désignation, et que, dans l'ordre du tiers-état, plusieurs noms, au contraire, en sont souvent accompagnés.

J'ajouterai, en second lieu, que la vérification des titres exigerait un travail dont l'accomplissement eût été des plus difficiles. Le prix de ces qualifications n'en est pas moins grand à mes yeux, qu'on ne s'y méprenne pas ! Je ne prétends les ôter à personne, pas plus que je ne me crois le droit de les accorder à la légère. C'est la plus grande preuve de respect que je puisse manifester pour les familles vraiment qualifiées ; elles n'ont pas besoin de mon *Armorial*, la notoriété publique leur suffit.

De ce qu'une famille ne se trouvera pas dans ce recueil, il ne faudra pas en conclure qu'elle en a été exclue parce qu'elle n'était pas noble ; cela prouvera uniquement que les documents connus ne m'ont pas suffisamment autorisé à l'y placer.

L'*Armorial* aura, du reste, un supplément, où figureront les familles omises, en cas de production ultérieure de titres suffisants.

Le principal mérite d'un recueil de cette nature, dans un moment surtout où s'élaborent, dit-on, des lois contre les usurpateurs de titres et quali-

fications nobiliaires (usurpations scandaleuses, en effet, et qui tendent évidemment à la destruction de la noblesse), était d'être non-seulement vrai, mais le plus complet possible. Aussi, je me suis livré dans ce double but aux recherches les plus minutieuses ; j'ai puisé dans des armoriaux sans nombre, dans les greffes, dans les archives <sup>(1)</sup>, dans les bibliothèques publiques et particulières, et j'ai compulsé avec la plus scrupuleuse attention les papiers d'un grand nombre de familles. Malgré toutes ces recherches, les documents m'ont souvent manqué <sup>(2)</sup>.

(1) Puisque je trouve l'occasion de parler des archives de Périgueux, qu'il me soit permis ici de signaler à l'autorité compétente le déplorable état dans lequel se trouvent celles que contient le greffe de notre ville. Il est, dans les combles du palais de justice, un grenier décoré, je crois, du titre de *Salle des archives*, où sont enfouies pêle-mêle de nombreuses liasses de papiers, parmi lesquels peuvent se trouver les titres les plus précieux. Ces pièces, abandonnées depuis long-temps à la poussière et à l'humidité, sont déjà ou seront bientôt inévitablement perdues. Il serait donc important, pour empêcher la destruction complète de ces documents, d'aviser sans retard et d'en ordonner au plus tôt le classement.

(2) C'est surtout en ce qui concerne les blasons que cette lacune dans les documents s'est fait le plus sentir. Néanmoins, si des empreintes mal conservées ou des explications confuses de

Toutefois, pour rester dans la vérité, j'ai dû, à mon grand regret, ne pas sortir du cadre dans lequel la prudence m'a prescrit de me renfermer, ne pas méconnaître la règle absolue que je m'étais imposée : de ne publier que les noms et armes des familles dont la noblesse était prouvée par titres authentiques, de faire enfin une œuvre sérieuse, impartiale, et non un travail de complaisance.

Au blason des familles, dont je donne l'explication héraldique en regard de chaque planche, j'ai ajouté les armes de France qui, accompagnées de quelques armoiries des principales villes du Périgord, forment comme le frontispice obligé de l'ouvrage.

Afin de justifier le plus implicitement possible, en l'absence de toute notice, la validité de mes

signes héraldiques à peu près indéchiffrables ne m'ont pas permis de reproduire les armoiries d'un grand nombre de familles, je n'ai pas dû laisser leurs noms dans l'oubli. Ainsi, on trouvera, à la suite de l'*Armorial*, la liste des familles éteintes ou existantes, dont la noblesse est parfaitement établie, mais dont je n'ai pu me procurer les armoiries, malgré mes recherches et malgré des appels réitérés, soit directement, soit par la voie de la presse.

renseignements, j'ai dû indiquer, à la suite de l'explication des armoiries, par une simple lettre, les titres qu'il m'a été donné de connaître sur chaque famille. — Celles dont les preuves de noblesse résultent du vote de 89 sont suivies de la lettre V; — celles qui ont été maintenues antérieurement à cette date, de la lettre M; — celles dont la noblesse est constatée par titres authentiques, mais dont la maintenue ne m'est pas connue, d'une N, — et celles qui ont reçu des titres ou lettres d'anoblissement de l'Empire et de la Restauration, d'un A. — Quant aux Évêques, leur qualité seule me dispense de toute autre indication de noblesse.

En publiant l'*Armorial vrai de la noblesse du Périgord*, je crois avoir répondu aux désirs d'un grand nombre de mes compatriotes; je crois aussi avoir rendu un véritable service aux familles de cette province, qui retrouveront, ainsi que je l'ai fait moi-même, dans le courant de cette publication, la trace perdue des noms primitifs, changés ou modifiés par des noms de terres ou

la division des branches. L'armoirie est, en effet, comme le cachet du berceau, et, à ce titre, c'est le meilleur jalon historique.

Réuni au livre de M. Matagrín sur *la Noblesse du Périgord en 1789*, ce nobiliaire complètera, je l'espère, un ensemble de documents justement appréciés par les familles de notre province, et qui se rattachent par des liens si nombreux et si intimes à l'histoire du pays.

Je ne veux pas terminer cette introduction explicative sans remercier affectueusement toutes les personnes qui ont bien voulu aider à mes recherches, et particulièrement l'honorable bibliothécaire de la ville de Périgueux, M. Léon Lapeyre, dont l'obligeance et le savoir trop modeste m'ont été si précieux.

ALFRED DE FROIDEFOND.

---

ARMORIAL  
DU  
PÉRIGORD.

---

1. D'ABZAC, de *Ladouze*, de *Mayac*, de *Cazenac*, de *la Serre*, de *Falqueyrat*, de *Champloubet*, de *Montastruc*, de *Reilhac*, de *Barrière*, de *Lastours*, etc. — Ecartelé, aux 1 et 4, d'argent, à la bande et à la bordure d'azur chargées de neuf besans d'or posés 3, 3 et 3, qui est d'ABZAC; aux 2 et 3, d'or à la fasce de gueules accompagnée de six fleurs-de-lis d'azur, trois en chef et trois en pointe, qui est de BARRIÈRE; sur le tout de gueules, à trois léopards d'or. M. V.

Des changements ont été opérés par plusieurs branches, non dans les armoiries paternelles, mais dans les écartelures, que toutes n'ont pas adoptées.

2. ACHARD, de *Joumard*, de *la Double*. — Coupé, au 1, d'argent; à trois doubles delta de sable, entrelacés l'un dans l'autre, 2 et 1; au 2, aussi d'argent, à trois fasces de gueules. V.

3. D'AIX ou D'AITZ, de *Meymi*, de *Lafeuillade*, de *la Colhe*, du *Boz*, de *St-Hylaïre*, de *Grossombre*, etc. — De gueules, à la bande d'or. M. V.

Plusieurs branches ont brisé leurs armes d'un lambel de trois pendants.

4. D'ALBA. — De gueules, à trois têtes de chiens courants d'argent, au chef cousu d'azur chargé de trois molettes d'éperon d'or. M. V.

5. D'ALESME, de *la Blénie*, de *la Roche*, de *Lachapelle-Gonaguet*, de *Vigès*, de *Mécourby*, du *Peyrat*. — D'azur, au chevron d'or, accompagné en pointe d'un croissant de même, au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'or. M. V.

6. ALEXANDRE, de *Fonpitou*, de *la Rolandie*. — D'azur, à trois coquilles d'or. M.

7. D'ALOIGNY, de *Rochefort*, du *Puy Saint-Astier*, etc. — De gueules, à cinq fleurs-de-lis d'argent en sautoir. M. V.

8. D'AMELIN, de *Rochemaurin*, de *la Durantie*, du *Pont*, de *Lavergne*, etc. — D'azur à trois croissants d'argent. M. V.

9. ANDRÉ, de *Vaux*, de *Franchères*, du *Claux*. — D'argent, à une croix de Saint-André (ou sautoir) d'azur, accompagnée dans les cantons dextre, senestre et en pointe de trois flanchis du même et en chef d'un croissant aussi d'azur. N.

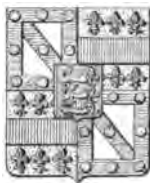
10. D'ANGLARS, de *La Lauvie*, etc. — D'argent, à trois fasces de gueules, celle du chef surmontée d'un léopard d'azur. M. V.

11. D'ARLOT, de *la Roque*, d'*Abjat*, de *Frugie*, de *Saint-Sault*; etc. — D'azur, à trois étoiles d'argent, rangées en fasce, accompagnées en chef d'un croissant de même et en pointe d'un arlot ou grappe de raisin aussi d'argent, tigé et feuillé de sinople. M. V.

12. D'ARNAULT, de *Paussat*, de *Laborie-Fricard*, de *Sarazignac*, etc. — D'azur, à une bande d'or chargée de trois losanges de gueules et cotoyées en chef de trois étoiles d'argent posées dans le sens de la bande. M. V.

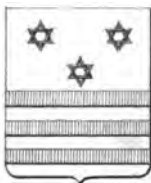
D'ABZAC.

1.



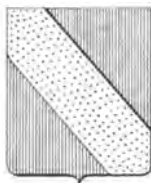
A CHARD  
DE JOUMARD.

2.



D'AIX.

3.



D'ALBA.

4.



D'ALESME.

5.



ALEXANDRE.

6.



D'ALOIGNY.

7.



D'AMELIN.

8.



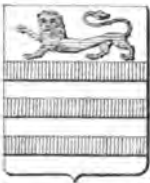
ANDRÉ.

9.



D'ANGLARS.

10.



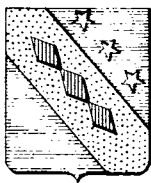
D'ARLOT.

11.



D'ARNAULT.

12.



13. D'ARTENSEC, *de la Farge, de Verneuilh, de Gouzou, de la Barrière, etc.* — De sinople à la bande d'or. M. V.

14. D'ASTELLET, *de Puy-Gombert.* — De gueules à trois besans d'or. M.

15. AUBÉ, *de Bracquemont.* — D'azur, à huit losanges d'argent mises en croix. M.

16. D'ARGOUGÈS, *Evêque de Périgueux.* — Ecartelé d'or et d'azur, à trois quinte-feuilles de gueules, la dernière brochant sur les deux derniers quartiers.

17. D'AUBUSSON, *de la Feuillade, de Savignac, de Villac, de Beuregard, de Miramont, etc.* — D'or à la croix ancrée de gueules. M. V.

18. D'AUGEARD, *de Clérans, de Virazel, etc.* — Parti, au 1, d'azur à trois merlettes d'argent; au 2, d'azur à un croissant aussi d'argent sur une rivière du champ. V.

19. D'AYDIE, *de Ribérac, de Javerlhac, de Saint-Laurent de Campagnac, etc.* — De gueules à quatre lapins d'argent, courant l'un sur l'autre. M. V.

20. D'AYMERIC, *de Paluel, de Cherval, de Monbette.* — D'azur, au dextrochère de carnation, armé d'une épée d'argent, en pal, mouvant du côté senestre de la pointe de l'écu. V.

21. DE BACALAN, *de Montbazillac.* — D'or, à trois marteaux de gueules, 2 et 1, et une molette d'éperon de sable posée en abîme. V.

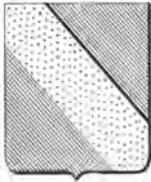
22. DE BELZUNCE. — Ecartelé, aux 1 et 4, d'or à deux vaches de gueules, accornées, accolées et clarinées d'azur, qui est de BÉARN; aux 2 et 3, d'argent à une hydre à sept têtes, de sinople, dont une coupée tient encore au col, d'où s'échappent quelques gouttes de sang, qui est de BELZUNCE. N.

23. DE BAILLET, *de la Pandoule, de la Brousse, de Florensac, de la Perche, etc.* — D'azur, à la bande d'argent, accostée de deux amphiptères d'or. M. V.

24. DE BAILLOT. — D'azur, au chevron d'argent chargé de cinq charbons de sable allumés de gueules, et accompagné en chef de deux étoiles d'or. M. V.

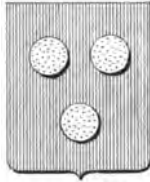
D'ARTENSEC.

13.



D'ASTELLET.

14.



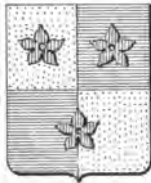
AUBÉ  
DE BRACQUEMONT.

15.



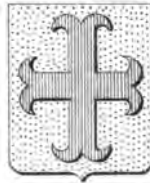
D'ARGOUCES.

16.



D'AUBUSSON.

17.



D'AUGEARD.

18.



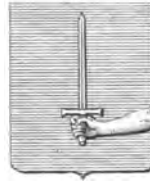
D'AYDIE.

19.



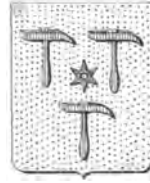
D'AYMERIC.

20.



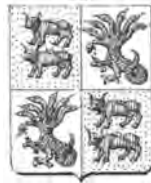
DE BACALAN.

21.



DE BELZUNCE.

22.



DE BAILLET.

23.



DE BAILLOT.

24.



25. DE BANNE, *d'Avezan, de Maleffy etc.* — Parti, au 1, d'azur à une demi-banne, ou demi-bois de cerf d'or posé en bande; au 2, d'azur à une épée d'or, la pointe en bas, accompagnée de trois étoiles d'argent, 2 en chef et 1 en pointe. — Dans ce 2<sup>e</sup> parti sont les armes que la branche de *Maleffy*, en Périgord, a aussi portées. M. V.

26. DE BARBARIN ET BARBERIN, *de Vessac, de Chambons.* — Ecartelé, aux 1 et 4, d'azur à trois abeilles d'or; aux 2 et 3, aussi d'azur à trois bars ou poissons d'argent, l'un sur l'autre, en fasce, celui du milieu contourné. N.

27. DE LA BARDE. — D'or, à un lion de sable, armé, lampassé et couronné de gueules, tenant de ses deux pattes de devant une halberde aussi de sable, posée en pal. V.

28. DE BARDON, *de Segonzac, de Gastaudias, etc.* — D'or, à l'aigle de profil, de sable, becquée et armée de gueules, empiétant un poisson du second émail loré du troisième, et lui becquetant la tête, posé en fasce sur une rivière d'azur mouvante de la pointe de l'écu; le canton dextre du chef, chargé d'une croix de gueules. M. V.

29. DE BARREAU, *des Fournies.* — De gueules, à deux lions léopardés d'or, l'un sur l'autre, surmontés de deux cloches d'argent. M.

30. DE BARRIÈRE. — D'or, à la fasce de gueules accompagnée de six fleurs-de-lis d'azur, 3 en chef et 3 en pointe. N.

31. DU BARRY, *de la Renaudie.* — D'azur, à deux lions léopardés d'or, l'un sur l'autre. M. V.

32. DE BARS, *de la Gazaille, de la Faurie, de Saint-Vincent, etc.* — De gueules à deux pals d'or, chargés chacun de trois roses du champ; au chef cousu d'azur chargé de deux bars d'argent en fasce, l'un sur l'autre. M. V.

33. DE LA BARTHE, *de Thermes.* — Ecartelé, aux 1 et 4, d'or à quatre pals de gueules, et aux 2 et 3, aussi d'or, à trois pointes ou fumées d'azur mouvantes et ondoyantes, qui est de FUMEL. V.

34. DE LA BASTIDE, *de Chaune.* — D'or, à un arbre de sinople, au chef de gueules, chargé de trois étoiles d'argent. V.

35. DE BÉRENGER, *Evêque de Sarlat.* — Gironné d'or et de gueules.

36. DE LA BAUME, *de Forsac, de la Moline, etc.* — Ecartelé, au 1, d'azur au loup passant d'or; au 2, de sable au lion d'or; au 3, d'azur à trois fleurs-de-lis d'or, au bâton péri en bande, de gueules, qui est de BOURBON-CONDÉ; au 4, d'argent à l'aigle de sable becquée et membrée de gueules; et sur le tout, d'or à la fleur-de-lis de gueules. M.

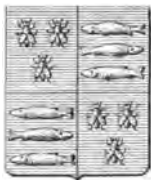
DE BANNES.

25.



DE BARBARIN.

26.



DE LA BARDE.

27



DE BARDON.

28



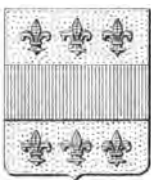
DE BARREAU.

29.



DE BARRIÈRE.

30.



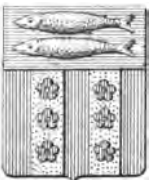
DU BARRY.

31.



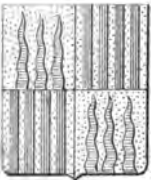
DE BARS.

32.



DE LA BARTHE.

33



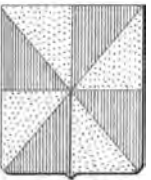
DE LA BASTIDE.

34.



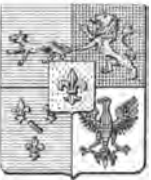
DE BÉRENGER.

35.



DE LA DAUME.

36.



57. DE BAYLY, de Razac, de Saint-Apre, de la Roche, de Richardie, etc. — D'azur, à trois aiglettes d'argent en bande, accostées de quatre cotices du même, deux de chaque côté. M. V.

58. DE BEAUDET, de Cardou. — D'azur, à une épée d'argent, la pointe en haut, sur laquelle broche une fasce bandée d'or et de gueules, accompagnée en chef de deux étoiles d'or. M.

59. DE BEAUFORT, de Limeuil. — D'argent, à la bande d'azur accompagnée de six roses de gueules mises en orle. N.

40. DE BEAUMONT, des Adrets, du Repaire, d'Autichamp, de Laroque, de Beynac, de Saint-Cyprien, etc. — De gueules, à la fasce d'argent, chargée de trois fleurs-de-lis d'azur.

41. DE BEAUPOIL, de Saint-Aulaire (et de Sainte-Aulaire), de Lanmary, de Fontevilles, de la Luminade, de Montplaisir, etc. — De gueules, à trois couples de chiens d'argent mis en pal et posés 2 et 1, les lesses ou liens d'azur tournés en fasce. M. V.

42. DE BEAUPUY, de Cubjac, de la Garaudie, de la Filolie, etc. — De gueules, au lion d'argent au chef cousu d'azur chargé de trois étoiles rangées d'or. N.

43. DE BEAUPUY, de Génis (FORMIGER). — D'azur, à la bande d'argent, chargée de trois tourteaux de gueules. V.

44. DE BEAUVAU, Evêque de Sarlat. — D'argent, à quatre lionceaux de gueules, armés, lampassés et couronnés d'or.

45. DE BEAUROYRE, de la Peyre, de Vilhac, de la Filolie, etc. — D'azur, à trois pattes de griffon d'or, les deux en chef surmontées d'une étoile double du même. M. V.

46. DE BELADE, d'Azerac, de Fonbrange, etc. — D'argent, au léopard de gueules. V.

47. DE BELCIER, de Fontanelle, de Saint-Mer, de Gensac, de Villars, du Verdier. — D'azur, à la bande onnée d'or, accompagnée en chef d'une comète d'argent. M. V.

48. DE BELRIEU. — D'azur, au croissant d'argent issant d'un ruisseau du même; au chef cousu d'azur chargé de trois étoiles d'argent. M. V à Libourne.

DE BAYLY.

37.



DE BEAUDET.

38.



DE BEAUFORT.

39.



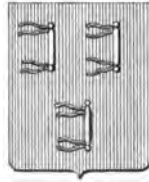
DE BEAUMONT.

40.



DE BEAUPOIL.

41.



DE BEAUPUY.

42.



DE BEAUPUY  
DE GÉNIS.

43.



DE BEAUVEAU

44.



DE BEAUROYRE.

45.



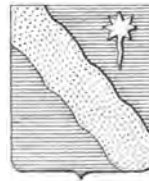
DE BELADE.

46.



DE BELCIER.

47.



DE BELRIEU.

48.



49. DE BENOIT, *de Manou, de Beleycou, de Laubresset*. — De gueules, à la gerbe d'or, au chef cousu d'azur chargé de trois soleils d'argent. V.

50. DE BERAUD ET BEYRAUD, *de Canteranne*. — D'argent, au chevron de gueules, au chef aussi de gueules. V.

51. BERGUES, *de Moncabrier, de Ravel, de Villefranche*. — De sinople, à trois macles d'argent. V.

52. DE LA BERMONDIE. — De gueules, à la tour d'or ; à la bordure d'azur chargée de huit besans aussi d'or. M. V.

53. BERNIER, *des Marez*. — D'azur, à trois lapins d'argent. M.

54. DE BERON, *de la Salle, de la Mothe, d'Oche, etc.* — D'azur, au lion d'or. M.

Sous ce nom, on trouve aussi : d'azur à trois bandes d'or.

55. BERTHELOT, *de la Baronnie*. — De gueules, au lion couronné d'or. N.

56. DE BERTIN, *de Bourdeille, de Bellisle, de Saint-Martin, de Jaures, etc.* Ecartelé, au 1, d'azur à l'épée haute d'argent garnie d'or ; aux 2 et 3, d'argent, à une terrasse de sinople accompagnée de trois roses de gueules plantées sur la terrasse, feuillées et tigées de sinople ; au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or ; au 4, d'azur au lion d'or. M. V.

57. DE BERTHIER, *de Gaulejac*. — D'or, au taureau furieux de gueules, chargé de cinq étoiles d'argent posées en bande. V.

58. DE BESSOU, *de la Coste, de Mondiol, de Capit, etc.* — D'azur, au chevron d'or, accompagné de trois étoiles du même. V. M.

59. DE BESSOT, *de Lamothe, de Pissot, de Montplaisir*. — D'or, à l'aigle de sable, au chef d'azur chargé d'un croissant accosté de deux étoiles d'or. V.

60. DE BEYNAC, *de Vilhac, de la Roque, etc.* — Burelé d'or et de gueules, de huit pièces. M.

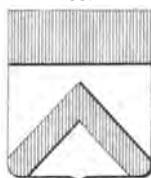
BENOIT.

49.



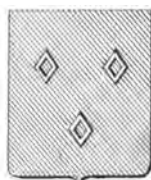
DE BERAUD.

50.



BERGUES.

51.



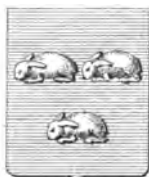
DE LA BERMONDIE.

52.



BERNIER.

53.



DE BERON.

54.



BERTHELOT.

55.



DE BERTIN.

56.



DE BERTIER.

57.



DE BESSOU.

58.



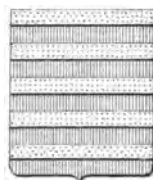
DE BESSOT.

59.



DE BEYNAC.

60.



61. DE LA BERAUDIÈRE, *Evêque de Périgueux*. — Ecartelé, aux 1 et 4, d'azur, à la croix d'argent dentelée à ses extrémités; aux 2 et 3, d'or, à l'aigle éployée de gueules.

62. DE BIDERAN, *de Roussille, de Monzie, de Mareil, etc.* — De gueules, au château pavillonné de cinq pièces d'argent, girouetté de même, et maçonné de sable. V. M.

63. DE BIRON. — De gueules, à la bande d'or. N.

64. DE BLANCHET, *de Feyrac*. — D'azur, au chevron d'or, accompagné de trois roses d'argent. M. V.

65. LE BLANC, *des Olmières, de la Forest, de la Tour, de Saint-Just, de Vigès, etc.* — D'argent, au lion couronné de gueules. M. V.

66. DE BODIN, *de la Roudetie*. — De gueules, à une roue d'or, au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'argent. M.

67. DE BONALD, *Evêque de Sarlat*. — D'azur, à la gerbe d'or, accompagnée en pointe de deux étoiles du même.

68. DE BRANDON, *Evêque de Périgueux*. — D'azur, à l'aigle éployée d'or, les deux têtes surmontées chacune d'une étoile de même.

69. DU BOIS, *de Fresne, de Libersac, de Lagrèze, etc.* — D'argent, à l'aigle au vol abaissé, de sable. V à Libourne.

70. DE BOISSEULI. — D'argent, à la bande de sable, chargée de trois losanges du champ; à la bordure aussi de sable, chargée de larmes d'argent et de gueules. M.

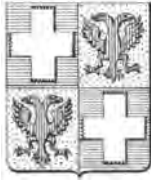
On trouve ces armoiries blasonnées de différentes façons quant aux émaux, et la bande est souvent chargée de trois larmes au lieu de trois losanges.

71. DE BONALD. — Ecartelé, aux 1 et 4, d'azur, à l'aigle d'or; aux 2 et 3, d'or, au griffon de gueules. V.

72. DE BONNEGUISE, *de Badefols, du Breuil, du Souhier*. — D'azur, à la croix alaisée d'or; cantonnée aux 1 et 4, d'un besan d'argent, et aux 2 et 3, d'une fasce abaissée de même. M. V.

LA BERAUDIÈRE.

61.



DE BIDERAN.

62.



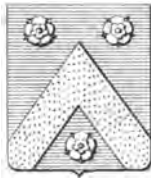
DE BIRON.

63.



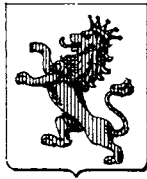
DE BLANCHET.

64.



LE BLANC

65.



DE BODIN.

66



DE BONALD.

67



DE BRANDON

68.



DU BOIS.

69.



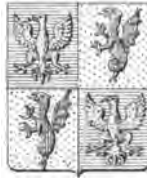
DE BOISSEULH

70.



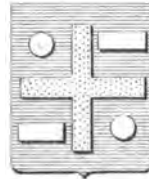
DE BONALD.

71.



DE BONNEGUISE.

72.



75. BONNET, *de la Geneste, de Leygue, de la Chapoulie, de Lareysière, de Carlou*. — De gueules, au lion d'or, au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'argent. M.

74. DE BONNEVAL, *de Nantiac, de Rochefort, du Theil* — D'azur, au lion d'argent. M. V.

75. DE BONTEMPS, *de Puycharnaud, du Peuch*. — Parti, au 1, d'azur, à un croissant d'argent, surmonté d'une étoile d'or, et au 2, de gueules, à une cloche d'argent. M.

76. DE BONY, *de Lavergne*. — De gueules, à trois besans d'argent. M.

77. DE BOYER, *du Suquet*. — D'argent, au lion couronné de gueules, accompagné de trois étoiles d'azur, posées deux en chef et une en pointe, et de trois cloches bataillées de sable, une et deux. V.

78. BORDIER, *d'Aisse, de Pierrefiche, de la Rue*. — D'argent, à un phénix couronné de sable, et posé sur un bûcher enflammé, de gueules. M. V.

79. LE BLANC, *Evêque de Sarlat*. — D'or, à l'aigle de gueules.

80. DE BORN (BERTRAND). — D'azur, à un chien levrier d'argent passant. N.

81. DE BORROS, *de Gamanson*. — D'argent, à une montagne de sinople, accompagnée de quatre roses de gueules. V.

82. LE BOUX, *Evêque de Périgueux*. — D'argent, à un chevron d'azur, accompagné en chef de deux hures de sanglier arrachées, de sable, et en pointe, d'une tête de limier de gueules accolée d'argent.

83. BOUCHARD, *d'Aubeterre*. — Ecartelé, aux 1 et 4, de gueules, à trois léopards armés et lampassés d'or, passant l'un sur l'autre; aux 2 et 3, losangé d'or et d'azur, au chef de gueules, qui est d'AUBETERRE. N.

+ 84. DE BOUCHET, *de la Tour, du Roch*. — D'or, à deux lions affrontés, de gueules, au chef d'azur, chargé d'un croissant d'argent, accosté de deux étoiles d'or. M. V.

BONNET

73.



DE BONNEVAL.

74.

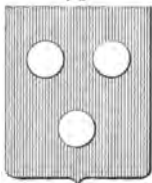


DE BONTEMPS.

75.



BONY  
DE LAVERGNE.  
76



BOYER.

77.



BORDIER

78



LE BLANC.

79.



DE BORN.

80.



BORROS  
DE GAMANSON.  
81.



LE BOUX.

82.



BOUCHARD  
D'AUBETERRE.  
85



DE BOUCHET.

84



85. BOUDET. — Ecartelé, au 1, d'azur, à l'épée haute d'argent ; au 2, d'argent, à un fort maçonné de sable et sommé de trois pièces, senestré d'un palmier de sinople terrassé de sable ; au 3, d'argent à un canon sur son affût, adextré d'un palmier de sinople, le tout posé sur une butte de même dominant une mer d'azur, et au 4, de gueules au vol d'argent. A.

86. DE BOULHAC, de Bourzac. — D'argent, à la fasce de gueules chargée d'un chardon de trois tiges feuillées du champ, accompagnée de trois chardons, aussi de trois tiges, feuillées et liées de gueules, deux en chef et un en pointe. V.

✓ 87. DE BOURDEILLE, de Brantôme. — D'or, à deux pattes de griffon de gueules onglées d'azur, posées en contrebande l'une sur l'autre. M.

88. DU BOUSQUET, de Verlhac, de Surges, de la Tour, etc. — D'or, à la croix viduée de gueules M. V.

On trouve aussi : d'or, à la fasce d'azur chargée d'un bouquet de lys d'argent lié de gueules.

89. DE BOUSSIER, de la Rochette, de Rochepine, de la Cipière, de la Vallade, de Coulaux, de La Faye, etc. — D'azur, à trois tours d'or posées en fasce, maçonnées et crénelées de sable, à la bordure vairée. M. V.

90. DE BROCHARD, de Puymorin, de Puymartreau, de Lage, de Lanauve. — D'argent, au cerf de sable passant, surmonté de trois larmes de gueules rangées en fasce, au chef d'azur, chargé de trois fleurs-de-lys d'or. V.

91. DU BREUILH, des Ages, de Gaulejac, du Fraisse, etc. — D'azur, à la bande d'or, accompagnée en chef de trois étoiles d'argent. V.

92. DE BRIANSON, de Mauzac, de Lamothe, Saint-Martial, du Perrou, du Pierrail, etc. — De gueules, à trois fascés ondées d'or. M. V.

95. DE BRETENOUX, Evêque de Périgueux. — Ecartelé, aux 1 et 4, de gueules à la tour d'or ; aux 2 et 3, d'azur, au lion d'argent.

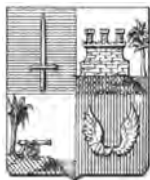
94. DE BRIE, de la Guinardie, de La Bastide, de Beaufranc, etc. — D'or, à trois lions de gueules, armés, lampassés et couronnés d'azur. M. V.

95. DE BOIRAT, de la Luminade. — D'argent, à trois flanchis de gueules. N.

96. DE BRONS. — D'or, à une fasce échiquetée d'argent et d'azur de trois traits. V.

BOUDET.

85.



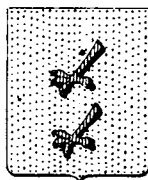
DE BOULHAC.

86.



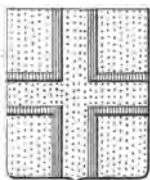
DE BOURDEILLE.

87.



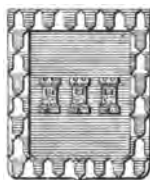
DE BOUSQUET.

88.



DE BOUSSIER.

89.



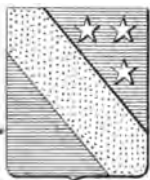
DE BROCHARD.

90.



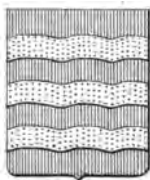
DU BREUILH.

91.



DE BRIANSON.

92.



DE BRETENOUX.

93.



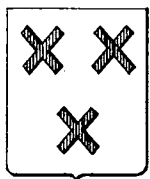
DE BRIE.

94.



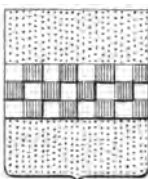
DE BOIRAT.

95.



DE BRONS.

96.



97. DE LA BROUE, de *Pechembert, de Saint-Germain*. — D'azur, au chevron d'or, accompagné de trois tours d'argent, deux en chef et une en pointe. V.

98. DE BROUILHAC, du *Combiér*. — Parti, au 1, d'argent, à sept mouchetures d'hermine, de sable, posées, 4 et 3; au chef cousu du même, chargé d'un besan aussi de sable; au 2, d'argent au pal de neuf fusées d'azur. M.

99. DE BROUILHÉ, de la *Bossière*. — D'hermine, à une fasce de gueules. V.

100. DE LA BROUSSE, de *Verteillac, de Saint-Mayme, de la Tourblanche, de Saint-Martin-le-Pin, de Saint-Front, de Champniers, de la Bouzière, de la Pouyade, etc.* — D'or, au chêne terrassé de sinople, fruité de douze glands d'or; au chef d'azur chargé de trois étoiles du premier émail. M. V.

101. DE BRUGIÈRE, de la *Tour, des Essarts, des Andrieux, de Saint-Julien, de Bellevue, de Cendrieux*. — D'or à trois fascés onnées d'azur, au chef de gueules chargé de deux roses d'argent. V.

102. BRUN, de la *Valade*. — D'or, à la croix de gueules. M

103. BRUNET, de la *Besse*. — D'azur, à la croix d'argent. M

104. DE BRUZAC, de *Domme, du Bastit*. — D'argent, à trois lions de gueules. M.

105. BUGEAUD, de la *Piconnerie, d'Isly*. — Parti, au 1, d'azur, au chevron d'or, accompagné en pointe d'une étoile de même, au chef cousu de gueules chargé de trois étoiles aussi d'or; au 2, coupé d'or, à l'épée haute de sable, et de sable au soc de charrue d'or. V.

106. DE CALVIMONT, de *Lhern, de Saint-Martial, de Baneuil, de Saint-Chamarans, de la Tour-Ceron, des Tours-Montaigne, Du Cheylard, etc.* — Ecartelé, aux 1 et 4, de sable au lion d'or; aux 2 et 3, de gueules à la tour d'argent, ARMES DE CONCESSION, et sur le tout de gueules à la bande d'or chargée d'un lion de sable, qui est de CALVIMONT. M. V.

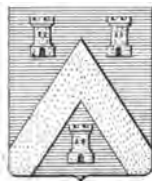
107. DE CAMAING, de *Saint-Sulpice, de la Contencie, de Leslang, etc.* — De gueules, à un pal d'argent accosté de deux lions affrontés de même; au chef cousu d'azur à la croix du Saint-Esprit d'argent, accostée de deux étoiles de même. V.

108. DE CAMPNIAC, de *Saint-Romain*. — D'argent, à trois an cres d'azur. M. V.

Sous ce nom on trouve aussi : d'azur, à trois chapeaux de triomphe, ou trois couronnes de laurier.

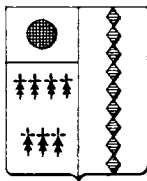
DE LA BROUE

97



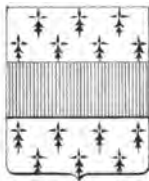
DE BROUILHAC.

98



DE BROUILHÉ.

99



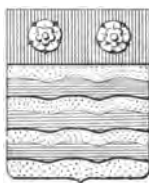
DE LA BROUSSE.

100



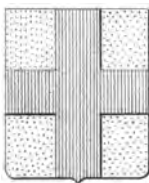
DE BRUGIÈRE.

101



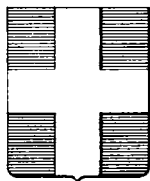
BRUN.

102



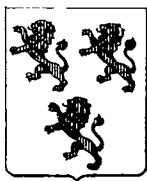
BRUNET.

103



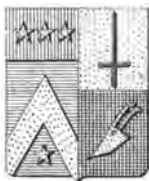
DE BRUZAC.

104



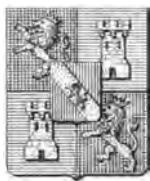
BUGEAUD.

105



DE CALVIMONT.

106



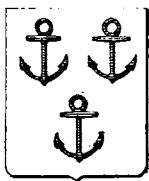
DE CAMAING.

107



DE CAMPNIAC.

108



109. DE CAPITAL., de *Saint-Martin, de la Fayardie, etc.* — D'azur, à un chevron d'or, accompagné en chef de deux épées d'argent appointées, les gardes et poignées d'or, et en pointe d'une ancre d'argent, la trabe d'or. V.

110. DE CAPITAL, de *Tardieu, de Saint-Jory-Labloux, etc.* — De gueules à la croix d'argent chargée de six mortiers de sable avec leurs bombes et cantonnée de quatre fleurs-de-lis d'or. M.

111. DE CARBONNIER, de *Marzac, de Verdon.* — De gueules, à la croix patriarcale d'argent, cantonnée en chef de deux croissants de même et en pointe de deux étoiles d'or. M. V.

112. DE CARBONNIÈRE, de *Jayac, de la Capelle-Biron, de Pel-vesy, d'Archignac, etc.* — D'argent, à trois bandes d'azur, accompagnées de huit charbons de sable ardents de gueules posés dans le sens des bandes, 1, 3, 3 et 1, et entre elles. M. V.

113. DE CARDAILLAC. — De gueules, au lion couronné d'or à l'orle de treize besans d'argent. M.

114. DE LA CAROLIE, de *Racaudon.* — D'argent, à la bande d'azur. V.

115. DE CARRIÈRE, de *Montvert.* — De gueules, au lévrier d'argent, ayant la tête contournée. V.

On trouve aussi d'autres armes, mais l'explication n'en est pas très claire; trois pals et un lion d'or avec un aigle d'argent, le tout en champ d'azur.

116. DE CARSALADE, de *Pont.* — De gueules, au casque d'argent taré de profil, accosté de deux roues du même et surmonté de sept étoiles aussi d'argent, posées 4 et 3. M. V dans le comté de Comminges.

117. DE CASSIEUX, de *Pessieux.* — De gueules au lion d'or tenant de la patte dextre une épée haute d'argent, et de la senestre cinq flèches empoignées de même. V.

118. DE CASTELNAU, *Evêque de Périgueux.* — Ecartelé, aux 1 et 4, de gueules à la tour ouverte, crénelée et sommée de trois pièces d'or; aux 2 et 3, d'or, au lion de gueules.

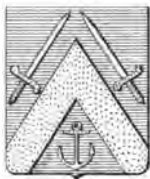
119. DE CASTILLON, de *la Jaumarie, de Monsac.* — D'azur, au lion d'argent la tête contournée, appuyé sur une souche d'arbre de sinople, mouvante d'une terrasse de même, accompagné en chef d'une branche d'or posée en fasce; au chef cousu de gueules chargé d'une tour pavillonnée de deux pièces d'argent, maçonnée de sable, accostée de deux molettes d'éperon du même. V.

120. DE CAUMONT, de *la Force, de Lauzun, etc.* — D'azur, à trois léopards d'or, l'un sur l'autre, lampassés, armés et couronnés de gueules. N.

La branche de Lauzun portait : tiercé en bandes d'or, de gueules et d'azur.

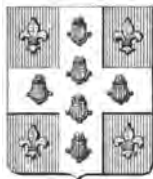
DE CAPTAL.

109.



DE CAPTAL.

110.



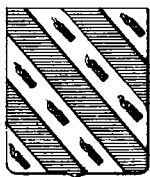
DE CARBONNIER.

111.



DE CARBONNIERE.

112.



DE CARDAILLAC.

115.



DE LA CAROLIE.

114.



DE CARRIERE.

115.



DE CARSALADE.

116.



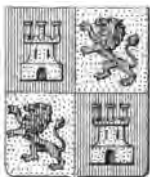
DE CASSIEUX.

117.



DE CASTELNAU.

118.



DE CASTILLON.

119.



DE CAUMONT.

120.



121. DE CHABANS, *de Joumard, de Richemont, de Pauty, etc.* — De gueules, au lion d'argent, lampassé, armé et couronné d'or, accompagné de douze besans de même, en orle M. V.

122. DE CHABANNES, *de Rochefort, de Curton, de Lapalisse, de Dammartin, etc.* — De gueules, au lion d'hermine, armé, lampassé et couronné d'or. N.

123. DE CHALUP, *du Granger, de Puymartreau, de Foreyron, etc.* — Ecartelé, aux 1 et 4, de gueules, au lion couronné, d'or; aux 2 et 3, d'argent, à trois cloches de sinople en pal. V.

124. DU CHAMBON, *de Lissac, de Sainte-Orse.* — D'argent, à la fasce de gueules, accompagnée de trois gerbes liées, d'azur; les deux du chef surmontées d'un lion léopardé de gueules. N.

125. DE CHANCEL, *de Lagrange, d'Antoniac, de Barbadeau, d'Eyliac, de la Chapelle, de Lafeuillade, etc.* — De gueules, à un chêne d'or soutenu d'un croissant d'argent; au chef cousu d'azur chargé de trois étoiles d'argent. M. V.

Les émaux ne sont pas toujours indiqués de même. On trouve aussi, sous le nom de *Chancel de Lagrange*, des armes bien différentes : d'azur, à trois cerfs passant d'argent.

126. CHANIOUS, *de la Champagne, du Psychier.* — D'azur, au lion d'argent. M.

127. DE CHANTEMERLE, *de Montsec, du Pleysac* — D'azur, au lion morné d'or. M.

128. DE LA CHAPELLE. — Burelé d'argent et de gueules au lion de sable brochant sur le tout. V.

129. CHAPELLE, *de Jumilhac, d'Arfeuille, etc.* — D'azur, à la chapelle d'or. M.

130. DE CHAPON, *du Bâtiment.* — D'argent, au chevron d'azur, accompagné de trois pommes de pin. V.

131. DE CHARON, *de Brie, de Malsintat, de Sensenac, de la Réal, etc.* — D'argent, à un chardon fleuri de trois pièces d'azur, tigé et feuillé de sinople. M. V.

132. DU CHASSAING, *de Ratevout, de Fontbressaing, etc.* — D'azur, au cerf d'argent surmonté de trois étoiles du même en fasce. V.

DE CHABANS.

121.



DE CHABANNES.

122.



DE CHALUP.

123.



DE CHAMBON.

124.



DE CHANCEL.

125.



CHANIOUX.

126.



DE CHANTEMERLE.

127.



DE LA CHAPELLE.

128.



CHAPELLE.

129.



DE CHAPON.

130.



DE CHARON.

131.



DE CHASSAING.

132.



133. DE CHAPT, *de Rastignac, de Coulonges, de Puuguilhem, de Lusion, de Ribérac, etc.* — D'azur, au lion d'argent, lampassé et couronné d'or. M. V.

134. DE LA CHASSAIGNE, *de Vieilvail.* — D'azur, à deux fasces d'or accompagnées de trois étoiles du même, deux en chef et une en pointe. N. •

135. DE CHASSAREL, *de la Vergne, de Bosredon, de Grézignac, de Labeyrie, de Roger, etc.* — D'azur, à la fasce d'argent accompagnée en chef d'un lévrier de même et en pointe d'un cerf d'or. V.

136. DE CHAULNES, *Evêque de Sarlat.* — D'azur, au chevron d'or à trois clous de la passion, deux en chef et un en pointe.

137. DE CHAUMONT, *de Clermont, de Labatut, de la Feuillade, etc.* — D'azur, à trois huchets ou corpets d'argent. M.

138. DE CHAUNAC, *de Lanzaç, de Monbette, etc.* — D'argent, au lion de sable, lampassé, armé et couronné de gueules. M. V.

139. DE CHAUSSADE, *de Chandos, de Lavau, etc.* — D'argent, à trois chevrons de gueules; au chef d'azur, chargé d'une croix d'or. V à Libourne.

140. DE CHAUVERON. — D'azur, au pal bandé d'or et de sable. M.

141. DU CHAZEAU, *de la Renerie.* — D'or, au lion de sable tenant de sa patte dextre une épée haute d'argent. V.

142. DU CHESNE, *de Montréal, du Chastenot, du Breuil, de la Rivière, etc.* — D'azur, à trois pals d'or, au chef aussi d'azur chargé de trois besans d'argent, soutenu d'une divise de même. M.

143. CHEVALIER, *de Cablanc, de Puygombert, de Saint-Mayme, etc.* — D'or, au dextrochère armé, mouvant du côté senestre de l'écu et tenant une masse d'arme de sable en pal, le manche d'azur; au chef de sable, chargé de trois coquilles d'argent. M. V.

144. DU CHEYLARD, *de la Queyrerie, de la Salle, de la Fleunie.* — D'azur, à un vol d'émérillon, d'argent, accosté de deux tours de même. M. V.

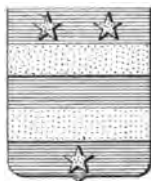
DE CHAPT.

133.



DE LA CHASSAIGNE.

134.



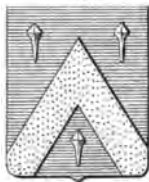
DE CHASSAREL.

135.



DE CHAULNES.

136.



DE CHAUMONT.

137.



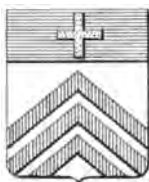
DE CHAUNAC.

138.



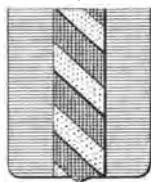
DE CHAUSSADE.

139.



DE CHAVERON.

140.



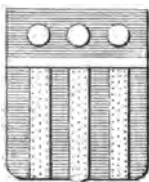
DU CHAZEAU.

141.



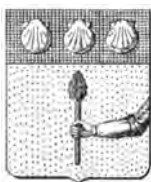
DU CHESNE.

142.



CHEVALIER.

143.



DU CHEYLARD.

144.



145. DE CHEYRADE, de Montbrun, de la Garrelie, de Pourchaud — Parti, au 1, d'azur, à une fleur-de-lis d'argent, cantonnée de quatre étoiles du même; au 2, d'argent, au pin terrassé de sinople et au cerf de gueules passant et brochant sur le fût de l'arbre. M. V.

146. DU CHEYRON, du Pavillon, de Bannes, de la Dulgarie, de la Loubarie, de Saint-Laurent, de la Gaubertie, de Beaumont, de Ribeyrols, etc. — D'azur, à trois rocs d'échiquier d'or. M. V.

147. DE CHILHAUD, de la Chapelle, des Fieux, de Chercuzat, de la Lande, etc. — De gueules, au lion d'or lampassé de sable, tenant un caducée d'argent, accompagné de trois besans aussi d'argent, deux en chef et un en pointe. M.

148. DE CLERMONT, de Piles, de Chaumont, etc. — D'azur, au soleil d'or. N.

149. CLÉMENT, Evêque de Périgueux. — De gueules, à un vol d'argent.

150. DU CLUZEAU, de Saint-Léon, de Cléran. — Coupé, au 1, d'argent, au lion de gueules, tenant de sa patte dextre une épée haute de sable, accosté de deux étoiles d'azur; au 2, d'azur au chevron d'argent, chargé d'une étoile aussi d'azur et accompagné de trois tours d'or, 2 et 1. A.

151. DU CLUZEL, de la Chabrerie. — D'or, au chêne terrassé de sinople, glanté d'or, au cerf passant de gueules brochant sur le fût de l'arbre. M. V.

152. DE COLOM ou COULOM, de la Pomarède, de la Cellerie. — D'argent, à trois losanges de gueules. M.

On trouve aussi : d'azur, à trois fleurs-de-lis d'argent, 2 et 1, et une bande d'or brochant sur le tout; et encore d'argent, à trois fusées de gueules, rangées en fasce.

153. DE COMARQUE. — D'azur, à une arche d'alliance d'argent surmontée de deux étoiles d'or. M. V.

154. DE CONAN, d'Ancors, de Montbrun, de Saint-Jean-de-Puyrenier, de Connezac, etc. — D'argent, à trois roses de gueules. M. V.

On trouve aussi : les mêmes armes, mais avec l'adjonction d'un croissant posé en abîme.

155. DE CONSTANTIN, de Fontcarbonière, de Castelmerle, de Péchegut, etc. — D'or, à l'aigle de sable, au chef d'azur chargé de trois croisettes d'argent. M. V.

156. LE CONTE, de Chausures, de la Richardie. — D'argent, au chevron de gueules accompagné de trois étoiles d'azur. V.

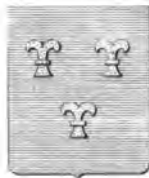
DE CHEYRADE

145.



DU CHEYRON.

146.



DE CHILHAUD.

147.



DE CLERMONT.

148.



CLÈMENT.

149.



DU CLUZEAU.

150



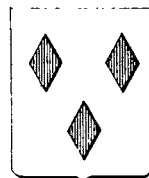
DU CLUZEL.

151.



DE COLOM.

152



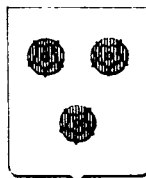
DE COMARQUE.

155



DE CONAN.

154.



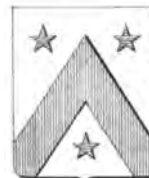
DE CONSTANTIN.

155



LE CONTE.

156.



157. DE COSNAC. — D'argent, au lion de sable, armé, lampassé et couronné de gueules, l'écu semé d'étoiles du second émail. N.

158. DE COSSON, *de la Sudrie*. — D'azur, à une colombe d'argent, posée sur un croissant du même et surmontée de deux étoiles d'or. V.

159. DE COTHET, *de Lestang, de Peuch, etc.* — D'or, à trois lions de gueules. N.

160. COULONGES ou COLLONGNES, *de Piégut et de Bourdeix*. — D'azur, à trois tours d'argent. N.

161. DE COURSOU, *de Cailhadel, de Pécanç, etc.* — D'argent, à cinq pals de quatre losanges de gueules, au chef cousu d'argent. M. V.

162. DE COUSTIN, *de Bourzolle, de Caumont, de Mirabel, du Masnadaud, etc.* — D'argent, au lion de sable, lampassé et armé de gueules. M. V.

163. DE CREMOUX, *de Borie-Petit*. — D'azur, à trois grenades d'or feuillées et tigées du même, ouvertes de gueules. M. V.

164. DE CRESSAC. — D'or, au monde de gueules, cintré et croisé d'or, la croix pattée de gueules soutenue d'une fleur-de-lis du même. N.

165. DE LA CROIX, *de Jovelle, de Saint-Cyprien, du Repaire, de Dousac, d'Aulefaye, etc.* — D'argent, à la croix alaisée d'azur, surmontée d'un lion léopardé de gueules. M. V.

166. DE LA CROPTE, *de Bourzac, de Chassigne, de Saint-Paul, de Chanterac, de Beauséjour, de Saint-Abre, de la Meynardie, etc.* — D'azur, à la bande d'or accompagnée de deux fleurs-de-lis du même, une en chef et l'autre en pointe. M. V.

167. DE CUGNAC, *de Givergeac, de Limeuil, etc.* — Gironné d'argent et de gueules de huit pièces. M. V.

168. DE CUMONT, *de Sallebœuf, de Froidefond, etc.* — D'azur, à la croix pattée d'argent. N.

DE COSNAC.

157.



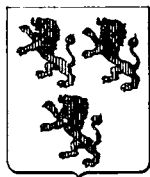
DE COSSON.

158.



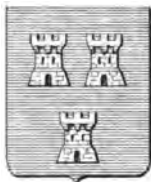
DE GOTHET.

159.



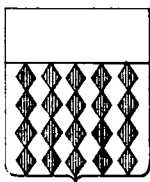
DE COULONGES.

160.



DE COURSOU.

161.



DE COUSTIN.

162.



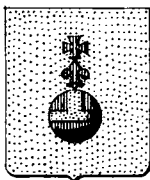
DE CREMOUX.

163.



DE CRESSAC.

164.



DE LA CROIX.

165.



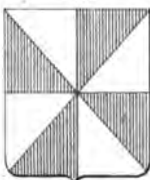
DE LA CROPTE.

166.



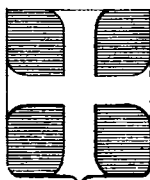
DE CUGNAC.

167.



DE CUMONT.

168.



169. DE CUSTOJOL. — D'azur, à trois clous de la passion d'or. N

170. CYRANO DE BERGERAC. — D'..... au chevron d'..... accompagné en chef de deux toisons suspendues de ..... N.

Faute de renseignements. je n'ai pu indiquer les émaux.

171. DE DAMAS, *d'Hautefort*. — Ecartelé, aux 1 et 4, d'argent à la hie de sable en bande accompagnée de six roses de gueules mises en orle, qui est de DAMAS-CORMAILLON; aux 2 et 3, d'or à la croix ancrée de gueules, qui est de DAMAS-CRUX. M.

172. DAUMESNIL. — Coupé, au 1, parti, de sinople au cor de chasse d'or, et de gueules à l'épée haute d'argent; au 2, d'azur, au trophée de sept drapeaux et deux fusils avec baïonnettes d'argent soutenus de deux tubes de canon de même A.

173. DE DAVID, *de Lastours, de Rilhac, etc.* — D'or, à trois coquilles de sinople. N.

On trouve aussi de gueules au bras armé, d'argent, mouvant du côté senestre de l'écu et tenant une épée en pal, la garde et la poignée d'or.

174. DEMARTIN OU DE MARTIN, *Evêque de Périgueux*. — D'azur, à la tour d'argent maçonnée de sable, donjonnée à dextre d'une pièce de même.

On trouve aussi : à une tour carrée couronnée de cinq étoiles.

175. DELPIT, *de la Roche, de Saint-Geyrac, etc.* — Coupé, au 1, d'argent, à cinq mouchetures d'hermine de sable, posées 3 et 2; et au 2, d'azur fretté d'or. N.

176. DESMIER. — Ecartelé, d'azur et d'argent à quatre fleurs-de-lis de l'un en l'autre. N

177. DOLEZON OU DE LOZON, *du Claud, de Champelat*. — D'azur, à la bande d'argent accompagnée en chef d'une étoile d'or et en pointe, d'un lion du même onglé de sable et lampassé de gueules. M. V.

178. DURAND, *de Puybereau, de la Barde, de Noailhac, du Reclus, du Repaire*. — D'or, à un arbre de sinople posé sur le sommet d'une montagne de quatre buttes de même; au chef d'azur chargé de trois étoiles d'argent. V.

179. DURAND, *de Laudonie, du Basit, de Rolphé, d'Auberoche* — De gueules, à l'aigle d'or. V.

Sous le nom de *Durand de Laudonie*, ces émaux sont changés : d'argent, à l'aigle de gueules.

180. DE DURFORT, *Evêque de Périgueux* — D'argent, à la bande d'azur.

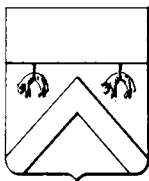
DE CUSTOJOL.

169.



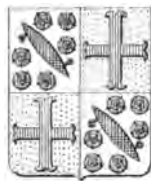
CYRANO  
DE BERGERAC.

170.



DE DAMAS.

171.



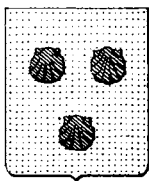
DAUMESNIL.

172.



DE DAVID.

173.



DEMARTIN.

174.



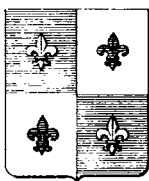
DELPIT.

175.



DESMIER.

176.



DOLEZON.

177.



DURAND.

178.



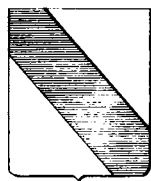
DURAND.

179.



DE DURFORT.

180.



181. D'ESCATHA, *de la Rizonne, de Boisset*. — D'azur, à neuf besans d'or, 3, 3 et 3. M. V.

182. D'ESCRAVAYAC, *de la Barrière, de Masfrand, du Repaire, etc.* — D'argent, à cinq flammes de gueules en sautoir. V.

183. D'ESCODÉCA, *de Boisse, de Pardaillan, etc.* — De gueules, à trois chiens courants, diffamés, posés l'un sur l'autre. N.

184. D'ESCUDYÉ, *de Trigonant*. — Coupé, au 1, d'azur, à la croix ancrée d'argent, accostée de deux étoiles du même; au 2, parti, d'azur au croissant d'or et de gueules à un anneau de même. V.

185. D'ESTRADE, *Evêque de Périgueux*. — De gueules, au palmier d'or terrassé de sinople, et un lion d'argent couché au pied de l'arbre.

186. D'ESTUT ou TESTUT, *de Solmignac, d'Eymet, de Tracy, etc.* — Pallé d'argent et d'azur, de neuf pièces; au chef d'argent, chargé d'un cœur surmonté d'une croix de gueules. V.

187. ESTOURNEAU, *du Ris, de la Mothe-Tersannes*. — D'azur, à trois chevrons alisés d'or, au chef du même chargé de trois étourneaux essorans de sable. N.

188. EXPERT, *de Saint-Paul, de la Valade, de la Croze, etc.* — D'azur, à l'agneau pascal d'argent, accompagné de deux étoiles rangées, et en pointe de deux croissants de même. M. V.

189. DE FABRY, *de Berty*. — D'azur, au chevron renversé d'argent, accompagné de quatre pélicans d'or, un en chef et trois en pointe, 2 et 1. V.

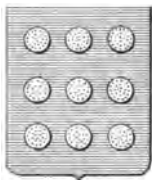
190. DE FAJOL, *de Peyrinac, de Landel, etc.* — D'azur, à trois épées rangées d'argent, garnies d'or, la pointe en bas et surmontées de trois molettes d'épéron aussi d'or. V.

191. DE FARS, *de Fosselandry, du Fraisse, de Lagrave, de Meymy, de la Grèze, etc.* — D'argent, au pin terrassé de sinople. M. V.

192. DE FANLAC, *de la Salle*. — D'argent, au chevron de gueules, accompagné de deux corbeaux de sable, un en chef et l'autre en pointe. N.

D' ESCATHA.

181.



D' ESCRAVAYAC.

182.



D' ESCODÉCA.

183.



D' ESCUDYÉ.

184.



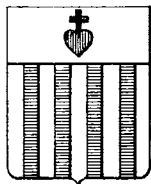
D' ESTRADÉ.

185.



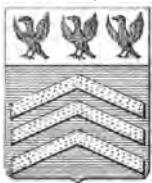
D' ESTUT.

186.



ESTOURNEAU.

187.



EXPERT.

188.



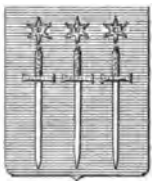
DE FABRY.

189.



DE FAJOL.

190.



DE FARS.

191.



DE FANLAC.

192.



193. DE FAUBOURNEY, de *Monferrand, de Montréal, etc.* — Ecartelé, d'or et de gueules. M. V.

194. DE FAUCHER, de *Versac.* — De gueules, à une sauterelle d'or. M. V.

195. DE FAYARD, de *des Combes, de la Dosse, etc.* — D'or, à un arbre (*Fayart*) de sinople. M. V.

196. DE LA FAYE, de *la Martinie, de la Mothe, de Plas, de Chardeuil, etc.* — De gueules, à la croix pattée d'argent, accompagnée en chef d'un lambel de cinq pendans du même. M. V.

Sous le nom de LA FAYE, de *la Martinie* et de *Segonzac* on trouve aussi : de gueules, à la croix de Lorraine d'argent.

197. DE FAYOLLE, de *Tocane, de Saint-Apre, etc.* — D'azur, au lion d'argent, lampassé, armé et couronné de gueules. M. V.

198. — DE FELETZ, de *Montsec.* — D'argent, au lion couronné de gueules, à la bordure d'azur, chargée de huit besans du champ. V.

199. DE FELISNE, de *la Renaudie.* — D'azur, au soleil d'or. M.

200. DE FERRIÈRE, de *Sauvebœuf.* — D'argent, au pal de gueules, à la bordure dentelée de même. M.

201. DE FEYDIT, de *Tersac.* — Burelé, d'argent et de sinople de dix pièces, chaque burelé d'argent chargée d'une étoile de gueules en pal. N.

Les armes de cette famille sont données aussi : d'azur, à trois étoiles d'argent.

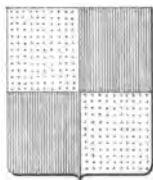
202. DE FILHOL. — D'or, au saintoir de gueules, au franc canton d'azur, chargé d'une fleur-de-lis d'or. M. V.

203. DE LA FILOLIE, de *Genestal, de Burée, etc.* — D'azur, à trois flanchis d'argent. V.

204. DE FLAMENC, de *Bruzac.* — De sable, au lion d'or, lampassé, armé et couronné de gueules. M.

DE FAUBOURNEY.

193.



DE FAUCHER.

194.



DE FAYARD.

195.



DE LA FAYE.

196.



DE FAYOLLE.

197.



DE FELETZ.

198.



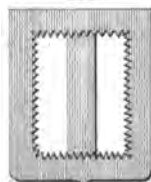
DE FÉLISNE.

199.



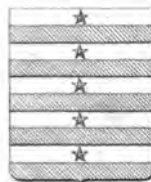
DE FERRIÈRE.

200.



DE FEYDIT.

201.



DE FILROL.

202.



DE LA FILOLIE.

203.



DE FLAMENC.

204.



205. DE FONTANGES. — De gueules, au chef d'argent chargé de trois fleurs-de-lis d'azur. N.

206. DE FORNEL, *de Menzac*. — D'azur, à un vol d'argent, à la bordure cousue de sable. M.

207. DE FOUCAULD, *de Lardimalie, de Dussac, de Pontbriant, de la Besse, etc.* — De gueules au lion d'or. M. V.

208. DU FOU, *Evêque de Périgueux*. — D'azur, à l'aigle éployée d'or.

209. DE FRANCHEVILLE, *Evêque de Périgueux*. — D'argent, au chevron d'azur chargé de six billetes percées d'or.

210. DE FRAYSSE OU DU FRAISSE. — D'azur, à l'épée d'argent posée en pal, la pointe en haut, la poignée d'or. V.

211. DE FROIDEFOND, *des Farges, de Boulazac, de la Borde, du Châtenet, de Bouix, de Pouzelande, de Bellisle, de Florian*. — De gueules, à deux pattes de griffon d'argent posées en pal. M. V.

212. DE FUMEL, *de Montaigu, de la Salle, etc.* — D'azur, à trois pointes ou fumées mouvantes de la pointe de l'écu. N.

213. GAILLARD, *de Vaucocour*. — Ecartelé, aux 1 et 4, d'azur, à un lévrier courant d'argent; aux 2 et 3, de gueules, au château pavillonné de trois pièces d'argent maçonnées de sable, qui est de GAILLARD; au chef cousu de gueules, chargé de trois yeux d'argent de face, qui est de VAUCOCOUR. V.

214. DE GALABERT, *de la Durantie, de la Jarthe, de Sept-Fonts*. — De gueules, au lion d'or. V.

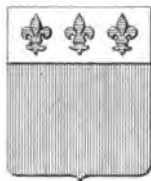
215. DE GALARD, *de Béarn, de Brassac, de Terrause, etc.* — Ecartelé, aux 1 et 4, d'or, à trois cornelles de sable, becquées et membrées de gueules, qui est de GALARD; aux 2 et 3, d'or, à deux vaches passant de gueules accornées, accolées et clarinées d'azur, qui est de BÉARN. M. V.

216. DE GAYDON OU DE GUEYDON, *de Vilhac, de Dives*. — D'or, à trois pals d'azur et un chevron d'argent brochant sur le tout. V.

Sous le même nom on trouve : d'azur, au lion d'or tenant dans ses pattes de devant un guidon d'argent à la hampe d'or.

DE FONTANGES.

205.



DE FORNEL.

206.



DE FOUCAULD.

207.



DU FOU.

208.



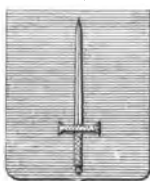
DE FRANCHEVILLE.

209.



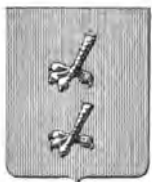
DE FRAYSSÉ.

210.



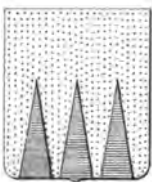
DE FROIDFOND.

211.



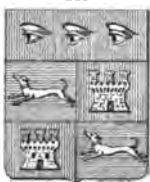
DE FUMEL.

212.



GAILLARD.

213.



DE GALABERT.

214.



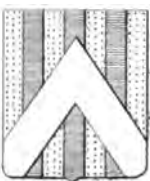
DE GALARD.

215.



DE GAYDON.

216.



217. DE GADIS OU DE GADDI, *Evêque de Sarlat*. — D'azur, à la croix trefflée d'or.

218. DE GAREBOEUF, *de Marafy, de Montardy, de la Roche, etc.* — D'azur, au taureau d'or, surmonté de trois étoiles du même, rangées en chef. M.

219. DE LA GARDE, *de Saint-Angel, de Mirabel, etc.* — D'azur, à l'épée haute, d'argent en bande, la pointe en bas. M. V.

220. DU GARREAU, *de Grésignac, de Puydebête, de la Meschenie, de Leysard*. — D'azur, au chevron d'or, accompagné en pointe d'un cœur aussi d'or, dans lequel est fichée une croisette du même. M. V.

221. DU GARRIC OU DE JARIC, *d'Usech, de Montastruc, etc.* — D'or, au chêne de sinople, englanté d'or, au chef d'azur chargé de trois fleurs-de-lis d'or. V.

222. DE GASCQ, *de Perdigat, d'Andrix, de Limeuil, etc.* — De gueules, à la bande d'or, accompagnée en chef de cinq molettes d'éperon du même en orle, trois en chef et deux en pointe. M. V.

223. DE GASTEBOIS, *de la Mondey, de Marignac, etc.* — De gueules, à la tour d'argent maçonnée de sable, cantonnée de quatre arbres d'or. V.

224. DE GAULEJAC, *de Besse, de Puycalvel, de Caylus, de Teyra, de Lacan, etc.* — D'argent, parti de gueules. N.

225. DE GAUTHIER, *de Coste, de la Calprenède, de Toulgon, etc.* — D'azur, à trois coquilles d'argent, 2 et 1, et une étoile de même en cœur. V.

226. DE GENTIL, *de la Valade, de Crognac, de Saint-Romain, de Langualerie, de Lajonchat, de la Faye, etc.* — D'azur, au chevron d'or, accompagné de trois roues de Sainte-Catherine, du même, à l'épée d'argent, posée en pal, la pointe en haut et brochant sur le tout. M.

227. GEORGES MASSONNAIS, *Evêque de Périgueux*. — D'argent, à la croix ancrée de sable.

228. DE GERARD, *du Barry, de Saint-Quentin, etc.* — D'azur, au croissant d'or, posé en abîme, accompagné de cinq étoiles du même, rangées en orle. N.

GADIS

217



DE GAREBŒUF

218



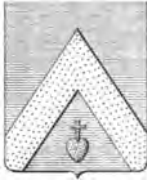
DE LA GARDE

219



DU GARREAU

220



DU GARRIC

221



DE GASCO

222



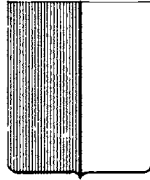
DE GASTEBOIS

223



DE GAULEJAC

224



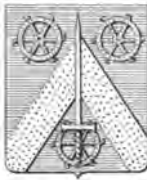
DE GAUTHIER

225



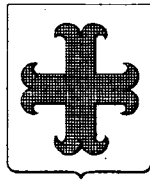
DE GENTIL

226



GEORGES

227



DE GÉRARD

228



229. DE GERAUD, de la Guarenne, de Langalerie, etc. — D'azur, à trois fleurs-de-lis d'or et une bande d'argent brochant sur le tout. M

230. GIGOUNOUS, de Verdon. — Parti, au 1, d'argent, au lion de gueules; au 2, de gueules, au chevron d'argent, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'argent, et un second chef abaissé aussi d'argent, chargé d'un croissant de sable. V.

231. DE GIMEL, de Paluel. — Fascé d'argent et d'azur, de huit pièces, à une bande de gueules brochant sur le tout. V.

On trouve aussi : d'azur, à quatre cotices d'argent en barres, et une cotice de gueules en bande brochant sur le tout.

232. GIRARD, de Langlade, de la Rampinsolle, de Labatut, de la Belletie, etc. — D'or, au globe de gueules, sommé de sa croix de même, accosté de deux branches de chêne de sinople, fruitées, affrontées et chargées, en leurs extrémités inférieures et au-dessous du globe, d'une fleur-de-lis aussi de gueules; au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or. V.

233. DE GIRONDE, de la Mothe, de Loupiac, de Pilles, de Montcorneil, etc. — D'or, à trois hirondelles de sable, les deux premières affrontées, la troisième en pointe, au vol étendu, regardant les deux autres M. V.

L'habitude cette famille écartèle ses armes de celles de TOULOUSE, qui sont : de gueules, à la croix vidée, cléchée, pommetée et alaisée d'or.

234. — DE GISSON, de Saint-Clar, de la Meyrenie, etc. — D'argent, à trois roses de gueules, tigées et feuillées de sinople, mouvantes de la pointe de l'écu, au chef d'azur, chargé d'un soleil d'or. V.

235. DE GONTAUD, de Biron, de Badefols, d'Hautesfort, de Montferant, de Lauzun, de Saint-Geniez, de Saint-Blancard, de Sainte-Orse, de la Serre, etc. — Ecartelé d'or et de gueules. M. V.

Plusieurs branches de cette famille portaient l'écu en bannière; celle de *Badefols* entourait le sien d'une bordure d'azur, chargée de six tours d'or; elle portait aussi, au lieu de l'écu écartelé : d'azur, à trois cotices, et la bordure de sable, chargée de six tours crénelées d'or.

236. DE GOUDIN, de Paulhiac, de la Roussie, de Proissans, de la Pouyade, etc. — De sinople, à trois champignons d'argent. M. V.

237. DE GOURGUES, de Languais, de Juillac, de Montlezun, de Gaube, de Roquecor, de la Forest, de Vayres, etc. — D'azur, au lion d'or, armé et lampassé de gueules. M.

238. GOUSSET, Evêque de Périgueux. — De gueules, à la gerbe liée d'or, au chef cousu d'azur, chargé de trois croisettes d'argent.

239. DE LA GRANGE, de Gourdon, de la Vercantière, de Floirac, etc. — D'or, au lion de gueules. N.

240. GRANT ou GRAND, de Luxollières, de Tintelliac, de Belussières, de Nanchat, etc. — D'azur, à trois serpents volants, d'argent, posés l'un sur l'autre. V.

DE GERAUD.

229.



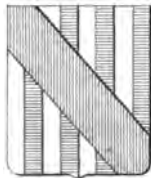
GIGOUNOUS.

250.



DE GIMEL.

251.



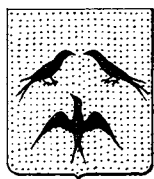
GIRARD.

252.



DE GIRONDE.

255.



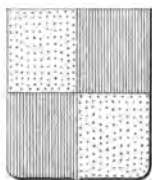
DE GISSON.

254.



DE GONTAUD.

253.



DE GOUDIN.

256.



DE GOURGUES.

257.



GOUSSET.

258.



DE LA GRANGE.

259.



GRAND.

240.



241. DE GRESLY. — Ecartelé, aux 1 et 4, d'or, à trois pals de gueules, et aux 2 et 3, aussi d'or, à deux taureaux de gueules. M.

242. DE GREZEL. — D'azur, au chevron d'or, chargé d'un soleil, de gueules, accompagné en chef de deux roses d'argent, et en pointe d'un souci d'or tigé et feuillé de même. V.

243. DE GRIFFON, *de la Roque, de la Tache, etc.* — D'azur, au griffon d'or, en pal. M. V.

244. DE GRIGNOLS, *de la Porte, etc.* — D'azur, à trois épis de blé d'or. N.

245. DE GRIMOARD, *de Mauriac, etc.* — De gueules, à deux poissons adossés, accostés chacun d'une fleur-de-lis d'or. N.

246. DES GROSGES. — De gueules, à trois coquerelles d'argent. V.

247. DE GROSSOLLES DE FLAMARENS, *Evêque de Périgueux.* — D'or, au lion de gueules, issant d'une rivière d'argent mouvante du bas de l'écu, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or

248. DE GUERRE, *de la Roquette, de Fonpeyre, de Jayac, d'Archiniac, de Montravel, etc.* — D'azur, à trois fasces d'argent. M.

On donne aussi à cette famille : d'azur, à trois chevrons d'or, posés 2 et 1, surmontés de trois ours d'argent. Sous ce même nom on trouve encore : d'argent, au chevron de sable.

249. DE GUILHEM, *de la Gondie, de Liauron, de Beaugibaud, de la Reille, de Puygarde, etc.* — D'azur, à deux lions affrontés d'or ; au chef cousu de gueules, chargé de trois croissants d'argent. V.

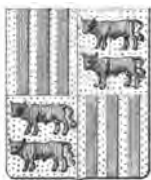
250. DE HAULMONT, *de la Garde, etc.* — D'argent, à six chevrons de gueules, accompagnés de six roses de même, posées en orle et en chef. V.

251. D'HAUTEFORT, *de Vaudre, de Bruzac, de Bouteville, de Marquessac, etc.* — D'or, à trois forcés de sable. M. V.

252. DES HÉLIES, *d'Estourneau.* — D'azur, au croissant d'argent. M.

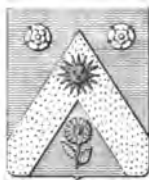
DE GRESLY

241



DE GREZEL

242



DE GRIFFON

243



DE GRIGNOLS

244



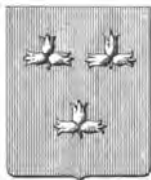
DE GRIMOARD

245



DES CROSGES

246



DE GROSSOLLES

247



DE GUERRE

248



DE GUILHEM.

249



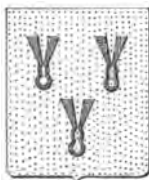
DE HAULMONT

250



D HAUTEFORT

251



DES HÉLIES

252



253. HUGON, *du Prat, de Masgontière, de la Renerie, etc.* — D'azur, à deux lions d'or, lampassés et armés de gueules, l'un sur l'autre. M.

Sous le nom de HUGON, de Farges on trouve : d'azur, à trois lions d'or, armés et lampassés de gueules.

254. D'ITIER DE MALAYOLLES, *Evêque de Sarlat.* — D'azur, à la bande d'or, accompagnée en chef d'une étoile du même, et en pointe de trois besans d'argent, en orle.

255. DE JAUBERT OU DE JOUBERT, *de la Roche-Joubert, de Bernicot, de Nanthiat, de Poly, de Montardit, d'Allemans, de Montagrier, de la Tour, etc.* — D'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois fleurs-de-lis du même, deux en chef et une en pointe. M.

La branche de Nanthiat portait : une tour au lieu d'une fasce, et changeait les émaux.

256. DE JAVEL, *de Giversac.* — D'azur, à la gerbe d'or liée de sinople. V.

257. DE JAY, *de Barrière, de Beaufort, de Ferrières, de Saint-Germain, de Malvit, etc.* — D'azur, à la bande d'or, chargée de deux lions de sable, accompagnée de deux rocs d'échiquier d'argent, un en chef et l'autre en pointe. M. V.

258. DE JEHAN, *de Borieporte, de Preissac, de la Belye, de Bous-sou, de Puybosier, de la Reymondie, de Valboulet, de Jovelle, etc.* — D'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux fleurs-de-lis d'or, et en pointe de trois besans d'argent mal ordonnés. M. V.

Quelques branches portaient, au lieu de fleurs-de-lis et de besans, trois croix poténées d'or, posées deux en chef et une en pointe.

259. — JULHIOT, *de la Denise, etc.* — D'azur, au lion d'or. M.

Sous le nom de JULIOT, de Saint-André on trouve : de gueules, à trois fleurs-de-lis d'or et un bâton péri en bande de même en abîme.

260. DE LAAGE, *de Ponteyraud, de la Bleretie, etc.* — Coupé, au 1, d'azur, à un cœur de gueules, surmonté d'un soleil d'or; et au 2, de sable à une rivière d'argent en fasce. V.

261. DE LAGEARD, *de Bourbet, de Cherval, de Saint-Martial, de Grésignac, de Lachapelle, de Beaugard, etc.* — D'azur, au lion d'argent, armé et lampassé de gueules, et un croissant d'argent au canton senestre du chef. M. V.

262. DE LAGUT, *de Montardy, du Callaud, etc.* — Ecartelé, de gueules et d'argent. N.

263. DE LAMBERT, *de Rouziers, de la Filolie-Lamourat, de Mazarde, de la Roussie, d'Ozillac, de Nabinaux, de la Jarissie, des Ecuys, de Saint-Antoine, du Change, de Sarazat, de Saint-Bris, de Bonne, de Chitry, des Andrieux, de Fontenille, etc.* — Coupé, émanché de trois pièces de gueules, sur deux et deux demi d'argent. M. V.

264. DE LAMBERTERIE, *du Cros, etc.* — D'azur, au lion d'argent. M. V.

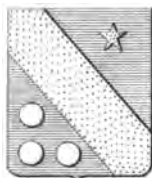
HUGON.

253.



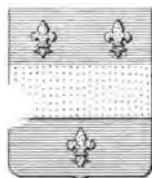
D'ITIER.

254.



DE JAUBERT.

255.



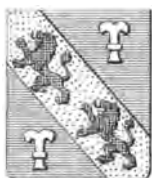
DE JAVEL.

256.



DE JAY.

257.



DE JEHAN.

258.



JULHIOT.

259.



DE LAAGE.

260.



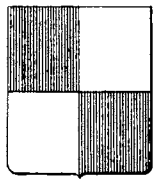
DE LAGEARD.

261.



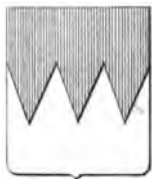
DE LAGUT.

262.



DE LAMBERT.

263.



DE LAMBERTERIE.

264.



265 DE LABORIE OU mieux DE LA BORIE, *de Campagne, de la Batut, du Pourteil*. — De gueules, à trois fers de cheval d'argent cloués de sable (plus anciennement, suivant quelques généalogistes, trois fers de lance), posés 2 et 1, et en chef d'un croissant d'argent. M. V.

266. DE LAMBERTIE, *de Monbrun, de Lespinasse*. — D'azur, à deux chevrons d'or. M.

267. DE LAMOTHE-VEDEL. — D'azur, à trois fasces d'or, au tureau furieux de gueules, brochant sur le tout. M.

268. LAMY, *Evêque de Sarlat*. — De gueules, à un arbre d'or.

269. DE LANMOUROUX, *de la Roque*. — De gueules, à trois fers de lance d'argent. M. V.

270. DE LANSADE, *de Plagne*. — D'azur, à deux lances d'argent, la pointe en haut, posées en sautoir, accompagnées en chef d'une étoile du même. V.

271. DE LARIGAUDIE, *de Saint-Sevrin, de Belleymas, etc.* — D'argent, à quatre fasces de gueules et une bordure d'azur chargée de huit besans d'or. V

272. DE LARMANDIE. — Parti, au 1, d'azur, à un chevalier armé de toutes pièces, la visière levée et tenant une épée haute, la garde d'or; au 2, d'azur, à trois fleurs-de-lis d'or, au bâton péri en barre de gueules, qui est de BOURBON-MALAUSE. M. V.

273. LARON OU LERON. — De ....., à une escarboucle à six rais fleuronsés. N.

274. DE LASTEYRIE, *du Saillant, du Luc, de Flomont, de Merlhac, de la Jarthe, etc.* — De sable, à l'aigle d'or. M. V.

275. DU LAU, *de Montardit, de Lavignac, de la Cotte, de Chambon, etc.* — D'or, au laurier de trois branches de sinople et un lion léopardé de gueules, brochant sur le fût de l'arbre; à la bordure d'azur, chargée de quinze besans d'argent. M. V.

276. DE LAULANIE, *de Sudrat, de Tuillères, etc.* — D'azur, au croissant d'argent en pointe et trois étoiles du même, rangées en chef. V.

On attribue à cette famille des armes bien différentes : un arbre terrassé au fût duquel est attaché un vol abaissé, et en chef deux étoiles. — Sur l'église de Notre-Dame-de-Sanilhac se trouvent aussi d'autres armoiries se rapprochant, quant aux pièces, de l'écusson que nous donnons ici; mais avec cette différence que l'écu est parti, que l'étoile du milieu du chef est partagée par une cotice, et que le croissant de la pointe, broche sur cette cotice; dans ce premier parti se trouve, en pointe la lettre L, dans le deuxième est une bande rétrécie, laissant à dextre la moitié de l'étoile, accompagnée d'une pomme de pin au flanc dextre, et d'une pomme de pommier au côté senestre, et au-dessous la lettre C. — Dans ces deux armoiries les émaux ne sont pas indiqués.

DE LABORIE.

265.



DE LAMBERTIE.

266.



DE LAMOTHE-VEDEL.

267.



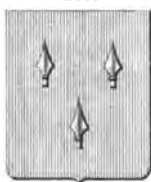
LAMY.

268.



DE LANMOUROUX.

269.



DE LANSADE.

270.



DE LARIGAUDIE.

271.



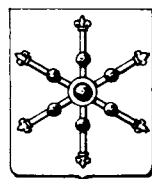
DE LARMANDIE.

272.



LARON.

273.



DE LASTBYRIE.

274.



DU LAU.

275.



DE LAULANIE.

276.



277. DE LAURIÈRE, de *Lanmary, de Ferrand, de Moncaut, etc.* — D'azur, à trois tours d'argent, maçonnées de sable, surmontées d'un lion léopardé d'or. V.

On trouve aussi sous le nom de LAURIÈRE, de *Lanmary* : de gueules, à quatre lapins assis, d'argent, et sous celui de LAURIÈRE, de *Moncaut* : d'azur, au lion couronné d'or

278. DE LAVAL-BOUSQUET, de *Boreau.* — D'azur, à deux lions affrontés d'or, lampasses et armés de gueules, soutenant un cœur du second émail. V.

279. DE LESTRADE, de *Floirac, de Conty, de la Ménadie, etc.* — D'argent, au lion de gueules. M. V.

280. DE LESTRADE, de *la Cousse, de Bouilhen, de la Borie-Saulnier, etc.* — D'or, à la fasce d'azur, chargée de trois étoiles d'argent et accompagnée de quatre mouchetures d'hermine de sable, trois en chef et une en pointe M. V.

281. DE LESTRANGE. — De gueules, à deux lions d'or, adossés en pointe, et un léopard d'or en chef. N.

282. DE LEYMARIE, de *la Roche, etc.* — D'or, à trois roses de gueules. M. V.

283. DE LINGENDES, *Evêque de Sarlat.* — D'azur, à trois glands d'or.

284. DE LINTILHAC. — De gueules, à la bande d'or. N.

285. DE LONGUEVAL, de *la Font-del-Nègre, de Lanquerie, de la Lande, de Villard, etc.* — D'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois étoiles d'argent, posées deux en chef et une en pointe. N.

286. DE LONGWY, *Evêque de Périgueux.* — D'azur, à la bande d'or.

287. DE LOSSE, de *Bannes, de Bayac, etc.* — D'azur, à neuf étoiles d'or à six rais, posées 3, 3 et 3. M. V.

On trouve aussi les étoiles posées différemment : 3, 3, 2 et 1 — Et 4, 3 et 2

288. DE LOSTANGES (DE LA BRANDE), de *St-Alvère, de Beduer, etc.* — D'argent, au lion de gueules, lampasse, armé et couronné d'azur, accompagné de cinq étoiles du second émail, en orle. M. V.

DE LAURIÈRE.

277.



DE LAVAL-BOUSQUET.

278.



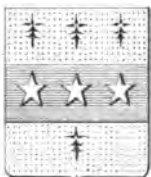
DE LESTRADE.

279.



DE LESTRADE.

280.



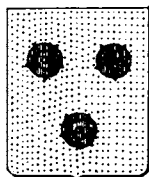
DE LESTRANGE.

281.



DE LEYMARIE.

282.



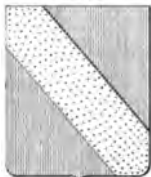
DE LINGENDES.

283.



DE LINTILHAC.

284.



DE LONGUEVAL.

285.



DE LONGWY.

286.



DE LOSSE.

287.



DE LOSTANGES.

288.



289. DE LUBERSAC. — De gueules, au loup passant d'or. M. V.

290. DE LUR, *de Saluces, de Longa, etc.* — Ecartelé, aux 1 et 4. de gueules, à trois croissants d'argent, au chef d'or, qui est de LUR; aux 2 et 3, d'or plein, au chef d'azur, qui est de SALUCES. M.

291. DE LUSTRAC, *Evêque de Périgueux.* — Ecartelé, aux 1 et 4, de gueules, à trois fasces d'argent; aux 2 et 3, d'azur, au lion couronné d'or, lampassé et armé de gueules.

292. DE LUZIERS. — De gueules, à trois fasces ondées d'or, au chef d'argent, chargé de trois étoiles du premier émail. N.

293. DE MACHAT, *de la Mechaussée, de Pompadour, de la Coste, etc.* — D'azur, à la main appaumée d'or, accompagnée de trois tours crénelées d'argent, deux en chef et une en pointe. M.

294. DE MACHECO DE PRÉMEAUX, *Evêque de Périgueux.* — D'azur, au chevron d'or, accompagné de trois têtes de perdrix arrachées d'or.

295. DE MADAILLAN. — Tranché d'or et de gueules. N.

296. DE MAGNAC, *de Neuville, de Prémilhac, etc.* — De gueules à deux pals de vair, au chef d'or. M. V.

Le chef est quelquefois chargé d'un lambel de cinq pendants.

297. DE MAILLARD, *de la Faye, de Bretanges, de Maraffy, etc.* — D'azur, à trois pommes de pin d'argent. M. V.

298. DES MAISONS. — D'azur, à une maison flanquée de deux tours en forme de château d'argent, surmontée d'un arbre de sinople, au chef d'or, chargé de trois étoiles de gueules, posées en fasce. M.

299. DE MALBEC. — D'azur, à trois têtes de griffon arrachées, d'argent. M. V.

300. DE MALET, *de la Poutardie, de Sorges, etc.* — De gueules, à trois fermaux d'argent, au franc quartier de gueules, chargé d'une branche de chêne d'argent, posée en bande. A.

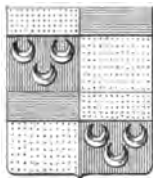
DE LUBERSAC.

289



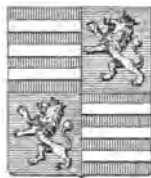
DE LUR.

290.



DE LUSTRAC.

291.



DE LUZIERS.

292.



DE MACHAT.

295.



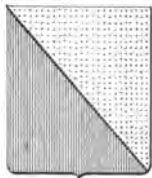
DE MACHECO.

294.



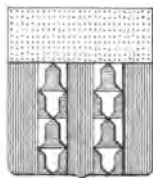
DE MADAILLAN.

295.



DE MAGNAC.

296.



DE MAILLARD.

297.



DES MAISONS.

298



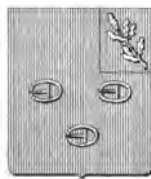
DE MALBEL.

299.



DE MALET.

300.



301. DE MALET, *de la Jorie, de la Garde, du Pont, de Chatillon, de Glane, de Puyvalier, de la Farge, de Roquefort, de Rivière, etc.* — Ecartelé, aux 1 et 4, de gueules, à trois fermaux d'or, qui est de MALET; aux 2 et 3, de gueules, à la levrette courante d'argent, au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'or, qui est de la JORIE. M. V.

302. DE MALLEVILLE. — D'azur, à trois molettes d'éperon d'or. A.

303. DE MAREUIL, *de Villebois, etc.* — De gueules, à un chef d'argent et un lion d'azur, lampassé, armé et couronné d'or, brochant sur le tout. N.

304. DE MARQUESSAC, *de Croze, de la Reilhe, etc.* — D'azur, à trois besans d'argent. M. V.

305. DE LA MARTHONIE, *de Bruzac, de Saint-Jean-de-Côle, de Condat, de Puyguilhem, de Milhac, de Caussade, etc.* — De gueules, au lion d'or, lampassé et armé de gueules. M. V.

306. DU MAS, *de Paysac, de la Rigalle, de la Lande, de la Serre, etc.* — La branche aînée de PAYSAC portait : Ecartelé, aux 1 et 4, de gueules, à la tour d'argent, maçonnée de sable; aux 2 et 3, de gueules, à la croix alaisée d'argent, cantonnée de quatre fleurs-de-lis du même. Plusieurs autres branches aussi avaient adopté des armes différentes. — Nous donnons ici celles de la branche de la LANDE et des BOURDOUX, qui sont : d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de trois croissants d'argent, et en pointe d'un lion de même, adextré en chef d'une étoile aussi d'or. M. V.

307. DE MASSACRÉ, *de Fonpitou, de Bosredon, de la Richardie, etc.* — D'argent, à trois écureuils de sable. M. V.

308. DE MAYNARD, *de Quaxille.* — D'azur, à la main appaumée d'or. V.

309. DE MELLET, *de Neuwic, de Saint-Pardoux, de Saint-Martial, de Castelviel, etc.* — D'argent, à trois ruches à miel d'azur. M. V.

La branche de Castelviel portait : d'azur, à un cerf d'or passant.

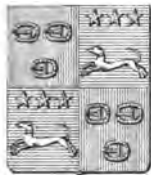
310. DE MENUU, *de la Carbonnière, de Cumon, de la Valée, de Camboulan, de la Cave, de la Tour, de la Faurelie, etc.* — Les armes de cette famille sont indiquées souvent : d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois molettes d'éperon du même; mais les branches existantes aujourd'hui portent celles qui figurent ici : de gueules, à la bande d'or. M.

311. DE MÉRÉDIEU, *de la Mothe, de Saint-Gérac, de la Goderie, etc.* — D'azur, à un rocher d'or mouvant d'une mer d'argent et surmonté de trois étoiles d'or, 2 et 1. V.

312. DE MEYJOUNISSAS, *des Granges.* — De gueules, au croissant d'argent, au chef d'azur, chargé de trois étoiles aussi d'argent. V.

DE MALET.

301.



DE MALLEVILLE.

302.



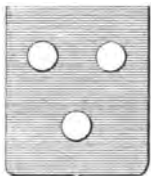
DE MAREUIL.

303.



DE MARQUESSAC.

304.



DE LA MARTHONIE.

305.



DU MAS.

306.



DE MASSACRÉ.

307.



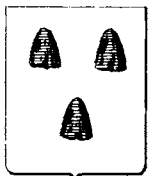
DE MAYNARD.

308.



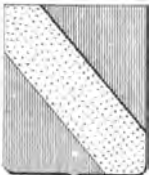
DE MELLET.

309.



DE MENOÜ.

310.



DE MEREDIEU.

311.



DE MEYJOUNISSAS.

312.



313. DE MEYNARD, *de Vauxains*. — D'azur, à la tour d'argent, accompagnée de sept étoiles du même, rangées quatre en chef et trois en pointe. A.

314. MIGOT, *de Blanzac*. — D'azur, à trois pommes de pin d'or. V

315. DE MIRANDOL. — D'argent, à l'aigle éployée de sable, becquée et membrée de gueules, au chef d'argent, chargée de trois étoiles d'or. V.

316. DE MOLINIER, *de Lacan*. — D'argent, à deux colombes becquées et affrontées de gueules, posées sur un coupeau de montagne de sinople, au chef de gueules, chargée de trois étoiles d'or. N.

317. DE MONEYS, *d'Ordères*. — Ecartelé, aux 1 et 4, d'or, au lion de gueules ; aux 2 et 3, d'azur, à trois bandes d'argent. M.

318. DE MONTAIGNE. — D'azur, semé de trèfles d'or, à la patte de lion du même en fasce brochant sur le tout. M.

319. DE MONTARDIT, *d'Agonac, de la Beylie, etc.* — Ecartelé, aux 1 et 4, d'or plein ; aux 2 et 3, de gueules, au chef d'azur, chargé de trois tours d'argent, maçonnées et crénelées de sable. N.

320. DE MONTAUT. — D'argent, au chef denché de trois pièces d'azur. N.

321. DE MONTESQUIOU, *Evêque de Sarlat*. — D'or, à deux tourteaux de gueules.

322. DE MONTET, *de la Moulière, de Lisle*. — D'azur, à un mont d'or, mouvant de la pointe de l'écu, au chef d'argent, chargé de trois étoiles de gueules. M. V.

323. DU MONTHEIL OU DE MONTHEIL, *de Douzillac, de Termes, etc.* — D'azur, à la croix d'argent, cantonnée de quatre molettes d'éperon de même. V.

324. DE MONTZOZON, *de Légulhac, de Saint-Cyr, de Puyconleau, de Guillaumias, etc.* — D'azur, à un oiseau d'argent essorant d'une montagne d'or et regardant un soleil du second émail posé à l'angle dextre de l'écu. M. V.

DE MEYNARD.

313.



MIGOT.

314.



DE MIRANDOL.

315.



DE MOLINIER.

316.



DE MONEYS.

317.



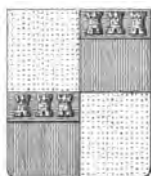
DE MONTAIGNE.

318.



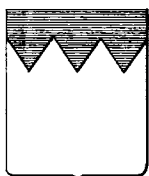
DE MONTARDIT.

319.



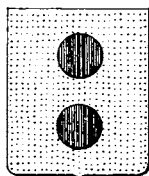
DE MONTAUT.

320.



DE MONTESQUIOU.

321.



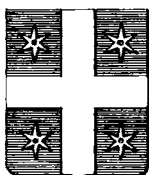
DE MONTHEI.

322.



DE MONTHEIL.

323.



DE MONTOZON.

324.



325. MOREAU, de *Saint-Martial, de Montcheuilh, etc.* — D'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois étoiles du même. V.

326. DE MOREL, du *Cluzeau, de Vouzelle, de Tiac, etc.* — Ecartelé, aux 1 et 4, d'or, à trois fleurs-de-lis d'azur; aux 2 et 3, d'argent, à l'aigle de sable. M. V.

327. DE MORILLIÈRES. — D'argent, au dragon de gueules en pal. M.

328. DE MORTHON, de *Lachapelle, de Fontbelle, etc.* — D'argent, au lion de sable. V.

329. DE MOSNIER, de *Planeau, de Villecourt, de Castellet, etc.* — D'azur, à la bande d'or, accompagnée de deux besans de même, un en chef et l'autre en pointe. V.

On trouve sous le même nom : d'azur, au chevron brisé, accompagné de trois besans, deux en chef et un en pointe, et aussi : de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois têtes d'aigles arrachées d'argent.

330. DE NICOLAS, de *la Coste, de Laval, de Las Combe, de la Bastide, etc.* — D'azur, au lion d'or, armé et couronné de gueules, tenant de la patte dextre une épée d'argent, la pointe en haut. N.

331. DE LA PANOUSE. — D'argent, à six cotices de gueules N

332. DE PATRONNIER, de *Gandillac, de Bourzac, etc.* — D'azur, à la croix d'argent alaisée, accompagnée de trois fleurs-de-lis du même, deux en chef et une en pointe. M. V.

333. DE PÉRIGUEUX, des *Arènes.* — De gueules, semé de croissettes d'or, à la bordure aussi d'or semée de croissettes du premier émail. N.

334. DE PÉRUSSE, DES CARS, *Evêque de Périgueux.* — De gueules, au pal de vair.

On trouve aussi sous ce nom : de gueules, à six pals de vair.

335. DE PEYROUNENC, de *Montréal, de Loupiac, de Verteillac, de Saint-Chamarans, etc.* — D'azur, à deux fascés d'or, à la bordure de gueules, chargée de dix besans d'or. N.

336. DE PHILIP, de *Saint-Viance.* — D'azur, à cinq triangles abaissés d'or, et en chef un cor de chasse de même, accompagné de trois étoiles aussi d'or, 2 et 1 N.

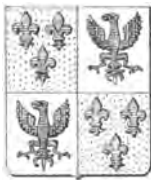
MOREAU.

325.



DE MOREL

326.



DE MORILLIÈRES.

327.



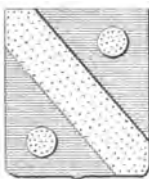
DE MORTHON.

328.



DE MOSNIER.

329.



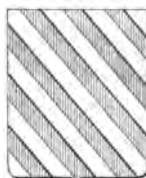
DE NICOLAS.

330.



DE LA PANOUSE

331.



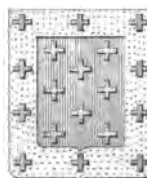
DE PATRONNIER.

332.



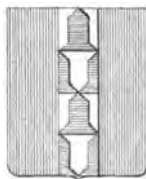
DE PÉRIGUEUX.

333.



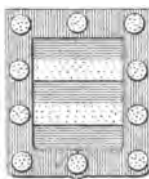
DE PÉRUSSE.

334.



DE PEYROUNENC.

335.



DE PHILIP.

336.



337. PICOT, de Boisfeillet, de Beauchesne, etc. — Ecartelé, aux 1 et 4, d'azur, à trois haches d'argent, posées en pal; aux 2 et 3, d'argent, à trois léopards de gueules l'un sur l'autre. V.

338. DE PIGNOL. — De gueules, au sautoir d'or cantonné de quatre besans du même. V.

339. DE PIIS. — De gueules, à trois pommes de pin d'or. M.

340. DE PINDRAY, d'Ambelle, de Sainte-Croix, etc. — D'argent, au sautoir de gueules. M. V.

341. DE PLAS, Evêque de Périgueux. — D'argent, à trois jumelles de gueules posées en bande.

342. DE POMPADOUR, Evêque de Périgueux. — D'azur, à trois tours d'argent crénelées et maçonnées de sable.

343. DE PONS, de Montclar, de Saint-Maurice, de Salviac, etc. — D'argent, à la fasce bandée d'or et de gueules de six pièces. N. V.

344. DE LA PORTE, de Lusignac, du Puy-Saint-Astier, de Chanterac, de Champniers, de Puyferrat, etc. — D'azur, à la fasce d'argent (ou à la fasce composée d'or et de gueules de six pièces), accompagnée de deux loups passant d'or, l'un en chef et l'autre en pointe. M. V.

Sous le nom de LA PORTE, de Puyferrat, on trouve : d'azur, à deux tours d'argent, maçonnées de sable et jointes par un entre-mur de même, avec porte au milieu. — Et aussi : de gueules, à deux tours girouettées et un portail entre les deux tours d'argent, et deux lions lampassés et armés d'or.

345. DU POUGET, de Nadaillac, de Saint-Pardoux, du Repaire, de Laval, de Saint-Aubin, de Nabirat, etc. — D'or, au chevron d'azur, accompagné en pointe d'un mont de six coupeaux de sinople. N.

346. DE PRESSAC, de Lioncel, de Lisle, etc. — D'azur, au lion d'argent, armé, lampassé et couronné d'or, accompagné de quatre losanges du même de chaque côté. M.

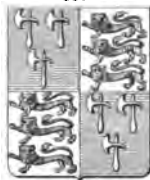
347. DE PUCH OU DE PEUCH, de Monbreton, etc. — D'argent, à trois fascés de gueules. M. V. à Libourne.

348. DU PUY, de la Forest, de Barrière, de la Roche, de Trigonant, de la Garde, de la Jarthe, etc. — D'or, au chêne de sinople, au chef d'azur, chargé de trois fleurs-de-lis d'or. M.

On ajoute quelquefois au chef deux créneaux d'argent mouvants du haut de l'écu.

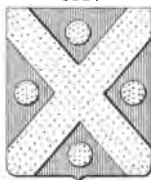
PICOT.

337



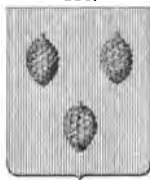
DE PIGNOL.

338.



DE PIIS.

339.



DE PINDRAY.

340



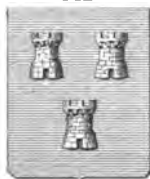
DE PLAS.

341



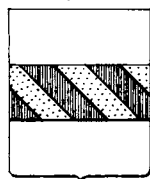
DE POMPADOUR.

342



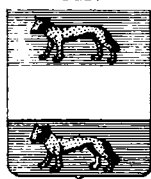
DE PONS.

343



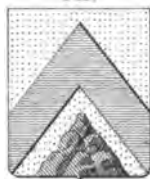
DE LA PORTE.

344.



DE POUGET.

345



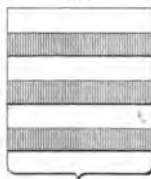
DE PRESSAC.

346.



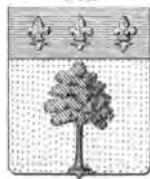
DE PUCH.

347.



DU PUY.

348



349 DE RAIMOND, de Sallegourde, de Vignols, de Saint-Paul, de Chassac, d'Aulaine, de Beausoleil, de Sarlande, de la Grange, de la Borie, d'Ayran, de Pressac, des Rivières, de Montagrier, de Narbonne, etc. — Losangé d'or et d'azur, au chef de gueules. M. V.

Le chef de ces armoiries n'a pas été porté par toutes les branches.

350. DE LA RAMIÈRE, de Psycharnaud, etc. — D'azur, au sautoir d'or, cantonné de quatre étoiles d'argent. M.

351. DE RANCONNET, de Noyan, d'Escoire, etc. — De gueules, à la fasce d'argent, surmontée d'un taureau d'or. N.

352. DE RAVILHON. — De gueules, à la tour d'argent, au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles du même. V.

353. DU RECLUS, de Gageac, de Lespinasse, etc. — D'azur, à trois chabots d'argent rangés et en pal. M. V.

354. DE REGNIER, des Limaignes, de Glanes, d'Antissac, etc. — D'azur, à une aigle d'argent, surmontée de trois étoiles d'or rangées en face. V.

355. DE REILHAC, de Pelvesi, de Belcayre, etc. — Vergetté de gueules et d'or de dix pièces. M.

356. DU REPAIRE, de Clédat. — De gueules, à la fasce d'argent. V.

357. DE REVEILHON, Evêque de Sarlat. — D'azur, à trois marceaux d'argent, 2 et 1, surmontés d'un lambel de gueules.

358. RIBAUT, du Mesnil, de Lisle, de Lougardière, etc. — De gueules, à la fasce d'azur, chargée de trois besans d'or, accompagnée de trois croix ancrées d'argent, deux en chef et une en pointe. N.  
ARMES A ENQUERRE.

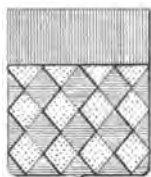
359. DE RIBEYREIX, de la Ménardie, de St-Priest-les-Fougères, de Farges, de Meynichou, de Courbefy, de la Salle, de la Cotte-Bouille, du Fouilloux, du Biarnais, de Chaufour, de Sourzac, de la Garde-Veyrine, de Ceyliac, de la Jarthe, de Lambertie. — D'azur, à trois lions couronnés d'or, armés et lampassés de gueules, celui de la pointe passant. M. V.

360. DU RIEU, des Rives ou des Rieux, de Lespinasse, de la Couture, de Marsaguet. — Ecartelé, aux 1 et 4, d'azur, à trois étoiles d'argent; aux 2 et 3, aussi d'azur, à trois épées d'or flamboyantes et rangées. V.

On trouve sous le nom de DU RIEU, des Rieux : écartelé, aux 1 et 4, d'azur, à trois étoiles d'or; aux 2 et 3, de gueules, à trois étoiles d'argent.

DE RAIMOND

349.



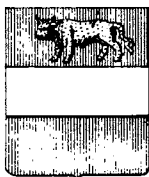
DE LA RAMIÈRE.

350.



DE RANCONNET.

351.



DE RAVILHON.

352.



DU RECLUS.

353.



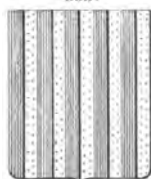
DE REGNIER.

354.



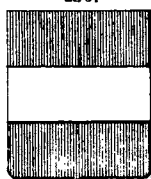
DE REILHAC.

355.



DU REPAIRE.

356.



DE REVEILHON.

357.



RIBAULT.

358.



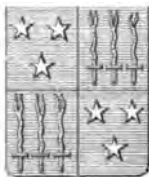
DE RIBEYREIX.

359.



DU RIEU.

360.



361. DE RILHAC, de *Boussac*. — De gueules, à trois pals d'argent N

362. ROBERT (DE MURE), de *Lignérac*, etc. — D'argent, à trois pals de gueules. N.

363. DE ROBINET, de *la Serve*, de *Labinaud*, du *Chambon*, etc. — D'azur, à la tour d'or crénelée. M. V.

364. DE ROCHE, de *la Veysière*, d'*Andrimont*, du *Puy-Roger*, de *la Jaubertie*, etc. — D'azur, à trois rochers d'argent. V.

365. DE ROCHE, du *Pierrail*. — De sinople, à la tour d'argent, surmontée d'une couronne d'or et accostée de deux pattes de griffon affrontées du même; au-dessus de la couronne, un lambel de trois pendants d'argent. V.

Sous le nom de *Rocux*, du *Pierrail*, on trouve : d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles du même, et d'un rocher d'argent mouvant de la pointe de l'écu.

366. DE LA ROCHE, de *Larcherie*. — De gueules, à une flamme d'or à trois pointes. N.

367. DE ROCHECHOUART, de *Mortemart*, etc. — Fascé nébulé d'argent et de gueules, de six pièces. N.

368. DE LA ROCHEFOUCAULD, d'*Estissac*, d'*Anville*, de *Liancourt*, de *Rastignac*, etc. — Burelé d'argent et d'azur de dix pièces à trois chevrons de gueules brochant sur le tout, le premier écimé. V.

369. DE ROCHON, de *la Peyrouse*, de *Vormezelle*, etc. — D'azur, à la bande d'argent, chargée de trois étoiles de gueules, accompagnée de deux chevrons alaisés d'argent. V.

370. DE ROFFIGNAC. — D'or, au lion de gueules. M. V.

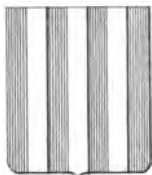
371. DE ROHAN-CHABOT. — D'or, à trois chabots de gueules en pal, 2 et 1. V.

372. DE LA ROMAGÈRE, de *la Brugère*, de *la Filolie*, de *Lapouge*, etc. — D'azur, à un chevron brisé d'or, potencé et contre-potencé d'azur, accompagné en chef de deux losanges d'or, et en pointe d'un lion d'argent. M. V.

On n'explique pas toujours le chevron brisé.

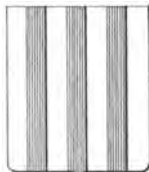
DE RILHAC.

361.



ROBERT.

362.



DE ROBINET.

363.



DE ROCHE.

364.



DE ROCHE.

365.



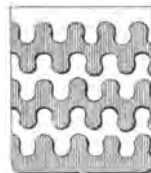
DE LA ROCHE.

366.



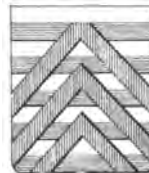
DE ROCHECHOUART.

367.



DE LA ROCHEFOUCAULD.

368.



DE ROCHON.

369.



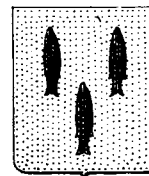
DE ROFFIGNAC.

370.



DE ROHAN-CHAROT.

371.



DE LA ROMAGÈRE.

372.



373. DE LA ROQUE, *de Mons*. — De gueules, au lion léopardé d'or sur un mont de sinople. M. V.

374. DE ROSSIGNOL, *des Limaignes*. — D'azur, à trois épées d'argent en pal, la pointe en bas. M. V.

375. DE ROUGÉ, *Evêque de Périgueux*. — De gueules, à la croix pattée d'argent.

376. DE ROUX, *de Reilhac, de la Salle, de Lusson, de Montcheuilh, de la Croze, de Maulmont, etc.* — D'azur, à trois fasces d'argent, la première accompagnée en chef de trois fleurs-de-lis d'or. M. V.

377. LE ROY, *de Valanglars, de Barde, de Lanmary*. — Tiercé en fasce, au 1, d'or, à un lion léopardé de gueules; au 2, de sinople, au 3, d'hermine. N.

378. DE ROYARD OU DE ROMIARD, *Evêque de Sarlat*. — D'argent, à une corneille de sable.

379. DE ROYÈRE, *de Peyraux, de la Cave, etc.* — De gueules, à trois fasces de vair. M. V.

380. DE SAINT-ASTIER, *des Bories, du Lieu-Dieu, de Montanceix, de l'Isle, etc.* — D'argent, à trois aigles de sable, posées en chef 2 et 4, et en pointe trois cloches du même émail, bataillées d'or, posées de même. M. V.

381. DE SAINTE-COLOMBE, *Evêque de Sarlat*. — De gueules, à trois colombes d'argent, portant dans leur bec un rameau d'olivier de sinople.

382. DE SAINT-EXUPÉRY, *de Fraisse ou du Fraisse, de Miremont, de Saint-Amand, de Fleurac, de Rouffignac, etc.* — Ecartelé, aux 1 et 4, d'or, au lion de gueules, qui est de SAINT-EXUPÉRY; aux 2 et 3, d'azur, à l'épée haute d'argent, garnie d'or, posée en pal, qui est de FRAISSE. M. V.

383. DE SAINT-JEAN, *de Saint-Laurent, de Mondézir, de la Martelle, etc.* — D'argent, à la croix de gueules, cantonnée de quatre renards de sable. M.

384. DE SAINT-LÉGIER. — De gueules, à la croix d'argent, chargée d'un filet d'azur surchargé d'un sautoir aussi d'argent, posé en abîme, et cantonnée de quatre fleurs-de-lis d'or. N.

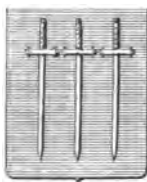
DE LA ROQUE

373.



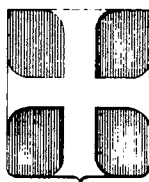
DE ROSSIGNOL.

374.



DE ROUGÉ.

375.



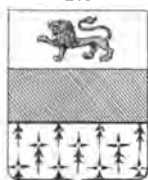
DE ROUX.

376.



LE ROY.

377.



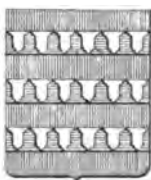
DE ROYARD.

378.



DE ROYÈRE.

379.



DE SAINT-ASTIER.

380.



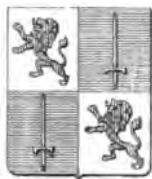
DE SAINTE-COLOMBE.

381.



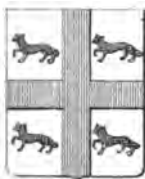
DE SAINT-EXUPÉRY.

382.



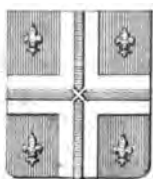
DE SAINT-JEAN.

383.



DE SAINT-LÉGIER.

384.



385. DE SAINT-MARTIN, de *Puygueraud, de Laborie, de la Brugère, du Mas, etc.* — D'azur, à la croix d'or, cantonnée de quatre fleurs-de-lis du même. M.

386. DE SAINT-NECTAIRE ou SENNECTAIRE, *Evêque de Sarlat.* — D'azur, à cinq fusées d'argent, posées en fasce.

387. DE SAINT-OURS, de la *Boullie, de Beaugerade, de Verdun, de Ferrant, etc.* — D'azur, à l'ours d'or sur un piédestal de gueules, adextré en chef d'un croissant d'argent. M. V.

388. DE LA SALLE, de *Born, de Bosredon, de Chambarlen, etc.* — De gueules, à la tour d'argent maçonnée de sable, soutenue de deux bâtons (ou pieux fichés) d'or, alaisés et posés en sautoir, et, entre les branches inférieures terminées en plusieurs pointes, un croissant d'argent. V.

On trouve aussi : coupé au 1, de gueules, à la tour d'argent maçonnée de sable ; au 2, d'azur, au sautoir d'or.

389. DE SALLETON, de *Jameau, de Saint-Front, de Saint-Michel, etc.* — D'azur, au chien d'argent passant sur une terrasse de sable. M. V.

Les armes suivantes ont été aussi portées par les membres de cette famille : écartelé, au 1, d'or au sautoir de gueules, chargé en cœur d'un lion issant d'argent ; aux 2 et 3, d'azur, à trois roses de même ; au 4, de gueules, au lion aussi d'argent.

390. DE SALIGNAC, de la *Mothe, de Fénelon.* — D'or, à trois bandes de sinople. M. V.

391. DE SALIS, de la *Batut.* — D'azur, à trois bandes d'argent, et un lion d'or brochant sur le tout. N.

392. DE SALVIAC, de *Vielcastel, de Verdun, etc.* — De gueules, au château sommé de trois tours d'or. M. V.

393. DE SANZILLON, de *Mesignac, du Lieu-Dieu, de Saint-Jory, etc.* — D'azur, à trois merlettes d'argent. M. V.

394. DE SAULHIERE, de *Nantesilh.* — D'azur, au chevron d'or, chargé de cinq croissants du champ, accompagné de trois roses d'argent, deux en chef et une en pointe. M.

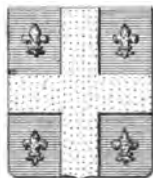
395. DE SAULNIER, de *Férière, de Mondevy, de Plaisac, etc.* — D'azur, au chardon d'or, tigé et feuillé de sinople, supportant deux chardonnerets affrontés de même. M. V.

396. DE SAUNHAC, de *Belcastel, de Faussac, etc.* — Coupé, au 1, d'or, au lion de gueules ; au 2, de gueules, au lion contourné d'or. V.

Cette famille a porté aussi : d'or, au lion de gueules, à la bordure dentelée d'azur.

DE SAINT-MARTIN.

385.



DE SAINT-NECTAIRE.

386.



DE SAINT-OURS.

387.



DE LA SALLE.

388



DE SALLETON.

389.



DE SALIGNAC.

390.



DE SALIS.

391.



DE SALVIAC.

392.



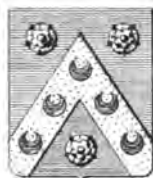
DE SANZILLON.

393.



DE SAULHIÈRE.

394.



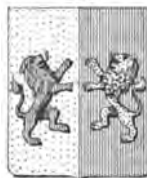
DE SAULNIER.

395.



SAUNHAC.

396.



397. DE SAVY, *de la Roque, etc.* — D'argent, au cœur de gueules, surmonté de trois clous de sable. V.

398. DE SCORAILHES ou D'ESCORAILHES. — D'azur, à trois bandes d'or. M.

399. DE SÉGUR, *de Doissac, de Pouchat, de Fougueroles, de Thobon, de Pardaillan, de Rauzan, de Cabanac, de Montagne, de Saint-Alvère, de Montazeau, de la Molière, de Montbrun, de St-Vivien-Pitray, de Lespinassat, du Grand-Peuch, de la Salle, etc.* — Ecartelé, aux 1 et 4, de gueules, au lion d'or; aux 2 et 3, d'argent plein. M. V.

La branche de *Cabanac* ajoutait pour brisure à ses armes une bordure d'azur chargée de neuf besans d'or.

400. DE SEGUY, *de Perdigal, de Beaulieu, etc.* — D'azur, à l'aigle éployée et couronnée d'or, accompagnée en chef de deux lévriers, et en pointe d'un cor de chasse, le tout de même. N.

401. DE SENAILHAC, *de la Vitrolle.* — D'azur, au chevron d'or, accompagné de trois étoiles de même, deux en chef et une en pointe. V.

402. DE SÉNIGON, *du Cluzeau, de Ramefort, du Thouron, etc.* — D'or, à deux lions affrontés d'azur. V.

403. DE SENTOUT, *de Jonqueyres et de Loubens.* — De sable, à l'aigle éployée d'argent, au vol abaissé, ayant ses deux têtes couronnées d'or. M.

404. DE LA SERRE, *de Molière.* — D'argent, au cerf passant de gueules, au chef d'azur, chargé de trois étoiles du premier émail. V.

405. DE SEVIN, *Evêque de Sarlat.* — D'azur, à la gerbe d'or.

406. DE SIORAC, *de Campagne, de la Guyonie, de Marfière, de Lestang, des Grèzes, etc.* — D'azur, aux chaînes d'or, posées en croix, sautoir et orle. M. V.

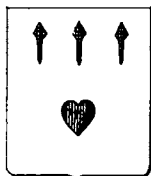
407. DE SOLMINIHAC, *de Bellet, de Chaulne, du Chesne, de la Mothe, etc.* — D'argent, à cinq pals d'azur, au chef cousu d'azur, chargé d'un cœur de gueules qui supporte un croissant de même. M. V.

La branche de *Bellet* portait : de gueules à trois belettes d'or.

408. SORBIER, *de Jaures, de Corbiac, etc.* — D'or, à un arbre de sinople, accosté de deux lions affrontés de gueules, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'argent. M. V.

DE SAVY.

397.



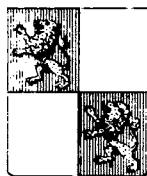
DE SCORAILHES.

398.



DE SÉGUR.

399.



DE SÉGUY.

400.



DE SENAILHAC.

401.



DE SÉNIGON.

402.



DE SENTOUT.

403.



DE LA SERRE.

404.



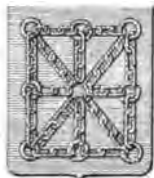
DE SEVIN.

405.



DE SIORAC.

406.



DE SOLMINIAC.

407.



SORBIER.

408.



409. SOUC, de *Plancher*. — D'argent, à une souche de laurier à deux branches de sinople, sur une terrasse de même, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or. V.

410. DE SOUILLAC, de *Montmège, de Salagnac, d'Azerac, etc.* — D'or, à trois épées de gueules, mises en pal, la pointe en bas. V.

411. DE TAFFART, de *Saint-Germain*. — D'azur, au chevron d'argent, accosté de deux roses tigées et feuillées de même, accompagné en chef d'une étoile et en pointe d'un croissant du même email. M.

412. DE TAILLEFER (WLGRIŒN). — Losangé d'or et de gueules, qui est d'ANGOULÊME ancien; au centre, un écu de gueules, au dextrochère de carnation, paré d'argent, mouvant de l'angle dextre supérieur, tenant une épée du même, en bande, garnie d'or, taillant une pièce de fer de sable en barre, accompagnée de deux molettes d'éperon d'or à huit rais, une en chef et l'autre en pointe, qui est de TAILLEFER. M. V.

413. DE TALLEYRAND, de *Périgord, de Chalais, etc.* — D'azur, à trois lionceaux couronnés d'or. M. V.

414. DE TASQUE, de *Belair*. — D'azur, à l'aigle d'argent. N.

415. DE TERME, de *Veyrignac*. — D'argent, au lion de gueules, accompagné d'un croissant d'azur, posé au centre de l'écu, du côté senestre. V.

416. DE TESTARD, du *But, de Taillefer, de la Caillère*. — D'or, à une tête humaine de sable enflammée de gueules. M.

On trouve aussi : d'azur, à la tête humaine d'argent posée de front dans des flammes de gueules.

417. DE TESSIÈRES, de *Beaulieu, de Bellesise, de Puyfrand, de Masdechamps, de Miremont et de la Berthinie, d'Auriac, de la Porte et de Brodie, de Boisbertrand, etc.* — Losangé d'argent et de gueules. M. V.

418. DE TEXIER, de *Javerlhac, de Feuillade, de Taliveau, etc.* — D'azur, à trois navettes d'or. V.

419. DE THAUSIA, de *Litterie, etc.* — D'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles d'argent, et en pointe d'un lion de même, au chef cousu de gueules, chargé d'un croissant d'argent, accosté de deux étoiles de même. N.

420. DE THOMASSON, de *Saint-Pierre, du Poujat, de Plamon, de Psychalard, etc.* — De gueules, à un chevron brisé d'argent, accompagné en chef d'un lion d'or, et en pointe d'une étoile du même. M. V.

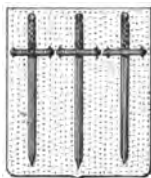
SOUÇ

409.



DE SOULLAC.

410.



DE TAFFART.

411



DE TAILLEFER .

412.



DE TALLEYRAND.

413.



DE TASQUE.

414.



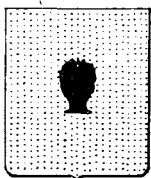
DE TERME.

415.



DE TESTARD.

416



DE TESSIÈRES.

417.



DE TEXIER

418.



DE THAUSIA

419.



DE THOMASSON.

420



421. TISON, *Evêque de Périgueux*. — D'azur, à la fasce d'argent, accompagnée de trois besans d'or, deux en chef et un en pointe.

422. DE TOUCHEBOEUF, *de Clermont, de Beaumont, de Pierre-Taillade, des Junies, de la Mothe, de Flaujac, de Bonnacoste, de la Conté, de Montsec, du Piquet, de la Tour, de Saint-Georges, de Beauregard*. — D'azur, à deux bœufs passants d'or, l'un sur l'autre. M. V.

Quelques branches de cette famille ont porté : d'azur, au lion léopardé d'or, en chef, et une vache d'argent en pointe, sommée de trois épis d'or rangés.

423. DE TRICARD, *de Rognac*. — D'or, à trois chardons de gueules, tigés et feuillés de sinople. M.

424. DE TRION, *de Legurat*. — D'argent, à deux bandes de gueules, à la bordure engrelée d'or. M.

425. DE TRIVULCE, *Evêque de Périgueux*. — Pallé d'argent et de sinople de six pièces.

426. D'USTOU, *de Cazarille, de Pommier, etc.* — D'or, à un taureau de gueules. M. V dans le comté de Comminges.

427. DE VALBRUNE, *de Belair (ou Monbelair), de la Valade, etc.* — D'azur, semé d'étoiles d'argent, à la bande aussi d'argent, chargée d'une fleur-de-lis d'azur. V.

Sous le nom de VALBRUNS, *de Monbelair*, on trouve les mêmes armes, sauf que le nombre des étoiles est porté à neuf et qu'elles sont posées en orle, cinq en chef et quatre en pointe. Quelquefois la bande est remplacée par une fasce.

428. DE VARS, *de Vouzelles, du Repaire, de Bourilhe*. — D'azur, à trois cœurs d'argent. M.

429. DE VASSAL, *de Rignac, de Purecet, de la Vassaldie, de Bellegarde, de la Coste, de Sineuil, de la Queyzie, du Touron, de la Tourrette, de la Barde, du Marais, de Montviel, etc.* — D'azur, à la bande d'argent, remplie de gueules, chargée de trois besans d'or, et accompagnée de deux étoiles de même, posées l'une en chef et l'autre en pointe. M. V.

430. DE VASSOIGNES, *de Silhac, de Bissimie, de la Forest, etc.* — D'or, au lion couronné de sable, armé et lampassé de gueules. M.

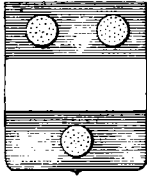
431. DE VAUCOCOUR. — D'azur, à trois fleurs-de-lis d'or, au chef d'argent, chargé de trois yeux de face. M. V.

On trouve aussi : au chef cousu de gueules, chargé de trois yeux de profil d'argent.

432. DE VERNEILH, *de Puyrazeau*. — D'argent, à trois palmes de sinople, mouvantes d'un croissant de gueules, au chef de même, chargé de trois étoiles du champ. A.

TISON.

421.



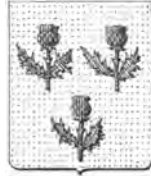
DE TOUCHEBŒUF.

422.



DE TRICARD.

423.



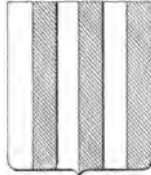
DE TRION.

424.



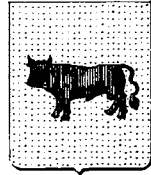
DE TRIVULCE.

425.



D'USTOU.

426.



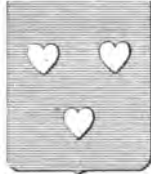
DE VALBRUNE.

427.



DE VARS.

428.



DE VASSAL.

429.



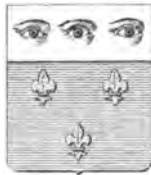
DE VASSOIGNES.

430.



DE VAUCOCOUR.

431.



DE VERNEILH.

432.



433. DE VERNEUILH, *de la Barde, de Cressac, etc.* — D'azur, au chevron d'or, accompagné de trois aigles d'argent, deux en chef et une en pointe. M. V.

434. DE LA VERRIE, *de Vivans, de Carlou, etc.* — Parti, au 1, d'argent, à trois fasces onnées d'azur; au chef de gueules, chargé de trois étoiles d'or, qui est de la VERRIE; au 2, d'or, au lion couronné de gueules, qui est de VIVANS. V.

435. DE VERTHAMONT. — Ecartelé, au 1, de gueules, au lion passant d'or; aux 2 et 3, cinq points d'or équipollés à quatre d'azur; au 4, de gueules plein. M.

436. DE VÉTAT, *de la Barotière, de Champdoré, du Vétizon, etc.* — D'azur, à trois triangles d'argent, sommées de trois merlettes d'or en pal. M. V.

437. DE VIGIER, *de Caussade, de Prémilhac, de Douzillac, de Beaunonne, de Javerlhac, etc.* — De gueules, à trois lions d'or, et une cotice d'argent brochant sur le tout. N.

Sous le nom de VIGIER, *de St-Rabier*, on trouve : d'or, à trois étoiles d'azur; et sous celui de VIGIER *de Siorac* et VIGIER *de Plas* : d'argent, à la bande de gueules et une bordure de même, chargée de huit besans d'or.

438. DE VILLARS. — Ecartelé, d'azur et d'argent, au lion contourné de sable brochant sur le tout. M. V.

On trouve sous le nom de VILLARS, *de la Filolie, de Mondezir, de Moulin-Neuf, de Ventas, de Félines, de Monpeyran, de la Salle, de la Varenne, de Pontignac, de Montchoisy, de la Brousses* : d'hermine, au chef de gueules, chargé d'un lion issant d'argent, — et sous celui de VILLARS, *des Roches, de Saint-Laurent-de-Gogabaud* : d'azur, à trois lions d'or.

439. DE VILLEMURE, *Evêque de Périgueux.* — Ecartelé, aux 1 et 4, d'or à trois pals de gueules; aux 2 et 3, de gueules, au lion d'or.

440. DE VILLERS LA FAYE, *Evêque de Périgueux.* — D'or, à la fasce de gueules.

441. DE VILLOUTREYS, *de Sainte-Marie.* — D'azur, au chevron d'or, accompagné en chef d'un croissant d'argent, accosté de deux étoiles, et en pointe d'une rose du même. M. V.

442. DE VINS, *du Masnègre, de Monteton, etc.* — D'argent, à un chêne terrassé de sinople, accosté en pied de deux sangliers passants, affrontés de gueules. M. V.

On trouve aussi sous ce même nom, au lieu de deux sangliers : au lion de gueules passant sur le fût de l'arbre.

443. DE VITRAC, *de Vandière, de Saint-Michel, de Champs, de la Tour.* — D'azur, à trois trèfles d'or. M. V.

On trouve aussi : d'or, à trois trèfles de sinople.

444. DE VIVANS. — D'or, au lion couronné de gueules. N

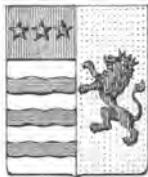
DE VERNEUIL.

453.



DE LA VERRIE

454.



DE VERTHAMONT.

455.



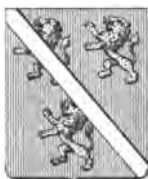
DE VÉTAT.

456.



DE VIGIER.

457.



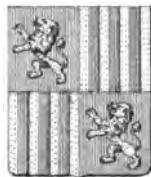
DE VILLARS.

458.



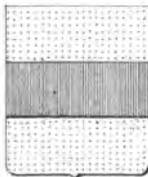
DE VILLEMURE.

459.



DE VILLERS-LAPAYE.

440.



DE VILLOUTREYS.

441.



DE VINS.

442.



DE VITRAC.

443.



DE VIVANS.

444.





# SUPPLÉMENT.

---

445. D'ALÈGRE, de *Chabannes, de Sorges, etc.* — De gueules, à la tour d'argent, accostée de six fleurs-de-lis d'or posées en pal. N.

446. D'ARPAJON, *Evêque de Périgueux.* — De gueules, à la harpe d'or.

447. D'APCHON, *Evêque de Périgueux.* — D'or, semé de fleurs-de-lis d'azur.

448. D'APREMONT, *Evêque de Sarlat.* — De gueules, à la bande d'or.

449. DE BERGERAC (RUDEL), de *Gensac, de Mouleydier, de Clermont, de Monclar.* — Parti, au 1, de gueules, à deux pattes de griffon d'or, en fasces, qui est de BERGERAC; au 2, aussi de gueules, à deux besans d'or, qui est de MOULEYDIER, CLERMONT et MONCLARD. N.

450. DE BOYSSON, de *Gindon, de Doissac, de la Vergne, etc.* — D'argent, au chevron de gueules, accompagné en chef de deux croisants aussi de gueules, et en pointe d'un arbre (buisson), terrassé de sinople, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or. N.

451. DE BORDES, de *la Fayardie, de Sensac, de Murat, des Planches, etc.* — D'azur, au chevron d'or, accompagné en pointe d'un lion du même, au chef cousu de gueules, chargé de trois molettes d'épéron d'or. M. V à Libourne.

On trouve également sous le nom de *Bouons, de Sensac* : D'or, à la tête de More, ayant les yeux bandés; au chef d'azur, chargé de trois pins (et ailleurs, trois pals) de sinople, et aussi : écartelé, aux 1 et 4, d'azur, au renard d'or passant; aux 2 et 3, d'argent, à la tête de More de sable, surmontée d'un lambel de gueules.

452. DE BRETTE, de *la Mothe, de Valettes, de Goutelan, de Cieux, de Masrocher, de la Chapelle, de la Villate, de Cros, du Puy-d'Ajai, etc.* — D'argent, à trois brettes (vaches bretonnes), de gueules accolées et clarinées d'azur, passantes l'une sur l'autre. M.

453. DU BUC, de *Marcussy, etc.* — D'azur, au sauvage d'argent, portant sur son épaule dextre une massue d'argent, au chef cousu de gueules, chargé de trois flèches d'argent, l'une sur l'autre, en fasces. N.

454. BUHADE, de *Burée, de St-Cernin, de Beauregard, de Frontenac, de Palluau, de Ferrensat, etc.* — D'azur, à trois pattes de griffon d'or (on trouve, quelquefois, les pattes d'argent). N.

455. DU CASTAING, de *Taboissies, de Beaupuy, d'Ambois, de Lézarnie, etc.* — D'azur, à trois châtaigniers d'or. M.

Sous le nom de *Du Castaing, d'Ambois* : on trouve aussi, fascé d'or et de sable.

456. DE CAZAMAJOUR ET DE CASAMAJOU. — D'azur, à la tour d'argent, accompagnée de deux vaches affrontées d'or, au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'or. M.

On trouve aussi sous ce nom des armes identiques quant aux pièces, mais l'écu est : parti, au 1, d'or, à deux vaches de gueules, accornées, accolées et clarinées d'azur; au 2, d'azur, à la tour d'argent, et le même chef brochant sur le premier et second parti.

D'ALÈGRE.

445.



D'ARPAJON.

446.



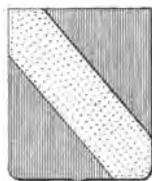
D'APCHON.

447.



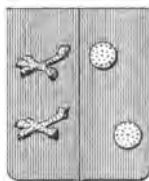
D'APREMONT

448



DE BERGERAC.

449.



DE BOYSSON.

450



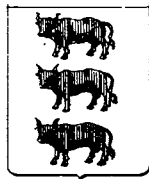
DE BORDES.

451



DE BRETTE.

452.



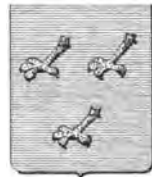
DU BUC.

453



BUHADE.

454.



DU CASTAING

455.



DE CAZAMAJOUR.

456.



457. DE CAZENAVE, *de la Mothe, de Gorée, etc.* — Ecartelé, au 1, d'azur, à la tour donjonnée d'or; au 2, de gueules, à trois fasces d'argent; au 3, de gueules, au lion de même; au 4, d'azur, à la rose aussi d'argent. M. V à Libourne.

458. DE CENDRIEUX ou SENDREUX, *Evêque de Sarlat.* — D'azur, au sautoir d'or.

459. DE CÉZAC, *de la Moulière, de Belcayre, etc.* — D'azur, au pin arraché et fruité d'or, accosté à dextre d'une pique d'or chargée dans le milieu de la hampe, d'un hausse-cou d'argent, et à senestre d'une tête de chien de même arrachée et colettée de gueules. V.

460. DE CHAMBERLHAC, *d'Agonac.* — Ecartelé, aux 1 et 4, de.... au lion de....; aux 2 et 3, de...., à quatre fasces de.... et sur le tout de...., à la bande de.... N.

461. DE CHAMPAGNAC, *du Mas de Puyhardy, de la Beraudie, etc.* — D'azur, au cœur d'argent, soutenu d'un croissant de même, et surmonté de trois étoiles aussi d'argent posées en fasce. M.

462. DE CHASSELOUP, *de Laubat, etc.* — Ecartelé, au 1, d'azur, à l'épée haute d'argent garnie d'or; au 2, de gueules, à la fasce d'argent et un lion d'or brochant; au 3, de gueules, à la bande d'or accompagnée en chef d'une cuirasse d'argent, et en pointe d'un casque du même; au 4, d'azur, à la fasce d'argent, chargée d'un léopard de gueules, et accompagnée de trois croissants d'or, deux en chef et un en pointe. A.

463. DE LA CLERGERIE, *de la Sépière, de la Bermondie, etc.* — D'azur, au coq d'argent, crêté et barbé de gueules, surmonté d'un croissant aussi d'argent, accosté de deux étoiles d'or. N.

464. DE LA COTTE, *de Boslaurent.* — D'argent, à la bande de...., chargée de trois étoiles de...., accompagné d'un lion de...., posé en chef dans le sens de la bande, au chef de....., chargé de trois molettes d'épéron de.... V.

465. D'EBRARD ou D'HEBRARD, *de Saint-Sulpice, de Milhac.* — Coupé d'argent et de gueules. N.

On trouve aussi : parti, d'argent et de gueules.

466. D'ESTISSAC, *de Saussignac, de Monteton, de la Barde, etc.* — Palé, d'argent et d'azur de six pièces. N.

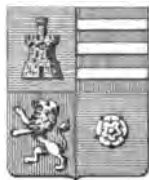
467. FAURICHON, *des Merles, de Lautherie, de la Bardonie, etc.* — D'azur, au croissant d'argent, au chef cousu de gueules, chargé de deux étoiles aussi d'argent. N.

Les armes de cette famille sont inscrites dans le registre de la généralité de Guienne, de cette façon : d'azur, à trois étoiles d'argent, et un croissant de même posé en cœur.

468. DU FAURE, *de la Grange, de Montmirail.* — D'azur, au lion d'or, armé, lampassé et couronné de gueules. V.

DE CAZENAVE.

457.



DE CENDRIEUX.

458.



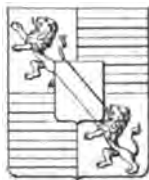
DE CÉZAC.

459.



DE CHAMBERLHAC.

460.



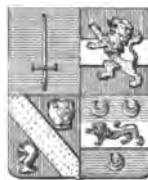
DE CHAMPAGNAC.

461.



DE CHASSELOUP.

462.



DE LA CLERGERIE.

463.



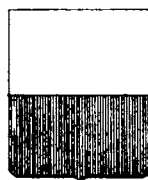
DE LA COTTE.

464.



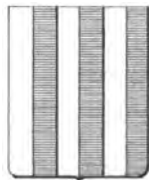
D'ÉBRARD.

465.



D'ESTISSAC.

466.



FAURICHON.

467.



DU FAURE.

468.



469. DE FONTVIEILLE, de *Montbouchet, etc.* — D'argent, au lion de.... V.

470. DE FORGES, de *Montagnac, de Courtagelle, Larest, etc.* — De gueules à deux ancras d'argent posées en pal, l'une sur l'autre, celle de la pointe à une seule branche du côté senestre. V.

471. FOURNIER, *Evêque de Périgueux.* — D'azur, au chef d'argent, chargé de trois tierce-feuilles, de sinople.

472. DE GOLAN, de *la Chambre, de Saint-Front.* — D'azur, à trois fasces d'or, sommées d'une étoile de même. V.

473. DE LA GOURETIE, de *Chastanel, de la Toumissière, etc.* — D'azur, à la fasce d'argent, chargée de deux sangliers de gueules, et soutenue en pointe de trois fusées rangées d'or. N.

On trouve aussi : écartelé, aux 1 et 4, d'argent à deux sangliers de gueules ; au 2, d'azur, à la fleur-de-lis d'or, et au 3, d'azur, à trois fusées de même.

474. DE LARD, de *Rigoulières, de Castelgaillard, de la Barthe, de Cazeaux, de Massey, de Birat, d'Aubiat de Baulens, de Cussac, de la Mespoule, de Buscou, de Campagnol, du Trescol, etc.* — Ecartelé, aux 1 et 4, de gueules, à trois bandes d'argent ; au 2, d'azur, au lion d'or, armé et lampassé de gueules ; au 3, d'argent, à trois pals aiguillés de sable mouvant de la pointe de l'écu, qui est de LARD. M. V.

On trouve sous ce nom les mêmes armoiries, à l'exception du troisième quartier, qui est expliqué ainsi : d'argent, à trois épieux de sable. — Les armes de cette famille sont données par quelques auteurs : pallé, d'or et de gueules de neuf pièces.

475. DE LAULANIÉ, de *Sainte-Croix.* — D'argent, au chevron de gueules, accompagné en chef de 2 branches de sinople affrontées et en pointe d'un monticule de trois coupeaux d'azur, au chef chargé de trois étoiles d'argent. V.

476. DE LAUR, de *Lescun, etc.* — Coupé, au 1, d'or, au laurier de sinople, mouvant du flanc senestre de l'écu, qui est de LAUR ; au 2, de gueules, au cœur d'or, qui est de LESCUN. V.

477. DE LAVAL, de *Ladou, de Bonneville, du Breuilh, de la Bonnetie, de Puy-de-Fourches.* — D'azur, à trois étoiles d'argent, et un croissant de même en abîme. V.

On donne aussi pour armes à cette famille : D'azur, au croissant d'or, accompagné de trois étoiles d'argent, deux et une, et un chef cousu aussi d'azur, chargé d'un lion passant d'or.

478. MAUSSAC, de *Sauvagnac, de Saint-Cheron, de Pazayac, etc.* — D'or, au chevron de gueules, accompagné de trois molettes d'éperon de sable. M.

Au lieu de trois molettes d'éperon, on trouve quelquefois trois étoiles.

479. DE MASVALEYX, de *la Verdalle, de Saint-Maurice, etc.* — D'azur, à trois bandes d'or. V.

480. DE MONTLOUIS, de *la Batut, etc.* — D'azur, à trois chevrons d'or, surmontés de trois fleurs-de-lis du même. N.

DE FONTVIEILLE.

469.



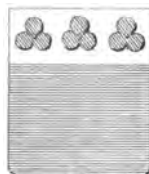
DE FORGES.

470.



FOURNIER.

471.



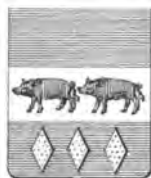
DE GOLAN.

472.



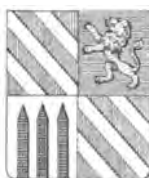
DE LA GOURETTE.

473



DE LARD.

474.



DE LAULANIÉ.

475.



DE LAUR.

476.



DE LAVAL.

477



DE MAUSSAC.

478.



DE MASVALEYX.

479.



DE MONTLOUIS.

480.



481. DE MONTMÉGE (DU BERNARD), *de Pelvesi, etc.* — Parti, au 1, d'azur, à trois épées rangées d'argent, garnies d'or, la pointe en bas ; au 2, aussi d'azur, au bœuf passant d'argent. V.

482. DE MONS. — D'argent, à deux annelets de gueules, rangés en chef, et une clef du même en pointe, posée en pal. N.

483. MORAND. — D'azur, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux étoiles du même, et en pointe d'une épée haute d'or ; au chef aussi d'or, chargé de trois lionceaux de sable, au franc quartier de gueules, chargé d'une épée haute en pal d'argent. A.

On trouve sous le nom de MORAND, du Puch : d'azur, à l'épée d'argent en barre, garnie d'or, accostée de deux étoiles du second.

484. DE MORLHON OU DE MOSRELONG. — De gueules, au lion d'or, lampassé et armé d'argent. M. V.

485. DE NÉGRIER. — Ecartelé, aux 1 et 4, d'azur, à trois étoiles d'argent, au chef plein d'or ; aux 2 et 3, de sinople, à la face d'argent, accompagnée en chef d'un lion passant d'or, et en pointe de deux fleurs-de-lis de même, sur le tout d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois têtes de more de profil tortillées d'argent, qui est de NÉGRIER. N.

486. DE NOAILHES, *de Monfort, etc.* — De gueules, à la bande d'or. V.

487. DE NOUALHER, *de la Valade.* — D'argent, à la bande de gueules, accompagnée de deux merlettes du même. N.

488. DE PALEYRAC, *Evêque de Périgueux.* — D'azur, à la croix d'argent, cantonnée de quatre pals d'or, à la bordure de gueules, chargée de dix besans d'or.

489. DE PAPUS, *de Bellevue, de la Poncie, de la Gilardie, etc.* — D'azur, à trois têtes de lion d'or, arrachées et couronnées d'argent. V.

Sous ce nom on trouve aussi : coupé, au 1, de sable, à l'aigle d'argent ; au 2, émanché d'or et de gueules.

490. DE PASCAL, *de Gœlina.* — D'azur, à l'agneau pascal d'argent, au chef du second émail, chargé d'une rose de gueules. V.

Le champ est quelquefois indiqué de gueules, avec un chef cousu d'azur, chargé d'un croissant d'argent, accompagné de deux étoiles d'or.

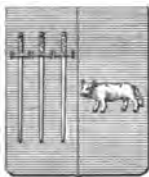
491. DE PASQUET, *de Savignac, du Mas, de la Pomelie, de Laborie, des Champs, de Saint-Méard, de Salignac, etc.* — D'azur, au cerf d'or, issant d'une rivière d'argent. M.

Sous le nom de PASQUET, *de Savignac*, on trouve également : de gueules, au chevron d'argent, au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'or.

492. DU PATY, *de Rayé, de la Mothe, etc.* — D'or, au lion de sable, lampassé et armé de gueules, à la bande aussi de gueules, brochant sur le tout. V.

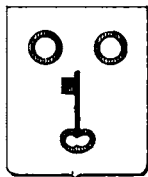
DE MONTMÈGE.

481.



DE MONS.

482.



MORAND.

483.



DE MORLHON.

484.



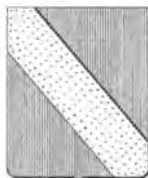
DE NÉGRIER.

485.



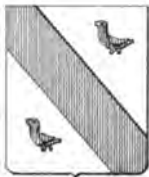
NOAILHES.

486.



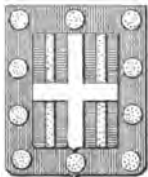
DE NOUALHER.

487.



DE PALEYRAC.

488.



DE PAPUS.

489.



DE PASCAL.

490.



DE PASQUET.

491.



DU PATY.

492.



493. DE PELET, *Evêque de Périgueux*. — De gueules, à l'écu en abîme d'argent, au chef de sable.

494. DE PICHON, *de Parempuyre, de Longueville, etc.* — D'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux molettes d'éperon (quelques auteurs disent étoiles) du même, et en pointe d'un croissant aussi d'or, surmonté d'un agneau d'argent. M.

495. PONTE D'ALBARET, *Evêque de Sarlat*. — D'argent, au sautoir de gueules.

496. POURQUERY, *Evêque de Sarlat*. — D'azur, à la hure de sanglier d'or.

497. DE LA ROCHE-AYMOND, *de la Rivière, de Premilhac, d'Eisandières, etc.* — De sable, semé d'étoiles d'or, au lion de même, armé et lampassé de gueules, brochant sur le tout. M. V.

Quelques branches portent le champ semé de trèfles (ou de molettes d'éperon); d'autres ajoutent une orle, ou bordure de molettes d'éperon.

498. DE ROUMEJOUX (AGARD). — D'azur, semé de billettes d'or, à deux chevrons brisés d'argent brochant sur le tout. A.

499. DE ROUX, *de Champagnac, de Brie, etc.* — De gueules, à la bande d'argent, accompagnée en chef de trois roses de même, et en pointe de trois rocs d'échiquiers, aussi d'argent, en orle. N.

500. DE SAUZET, *de Ladhoue, etc.* — De gueules, à cinq fusées d'argent, en fasce, au chef d'argent, chargé de cinq merlettes de sable posées de même. V.

On trouve aussi : coupé au 1, de gueules, à cinq fusées d'argent, posées 3 et 2; et au 2, d'argent, à cinq merlettes de sable, posées de même. — Et sous le même nom : d'azur, à la tour d'argent maçonnée de sable, avec porte ouverte à deux battants, posée sur une terrasse de sinople.

501. SERVIENT, *Evêque de Périgueux*. — D'azur, à trois bandes d'or, au chef cousu du premier émail, chargé d'un lion issant du second.

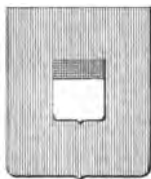
502. DE SIMON, *de Chatillon, de la Gardie, etc.* — D'argent, à trois montagnes de sinople. V.

503. DE TERRASSON. — D'azur, à trois croissants d'argent, adossés et entrelacés, accompagnés de trois étoiles d'or, deux en chef et une en pointe. N.

504. THULIER, *de Saint-Hytaire, de Saint-Avit, etc.* — D'argent, à l'arbre terrassé de sinople, et un lion de gueules rampant sur le fût. V.

DE PELET.

493.



DE PICHON.

494.



PONTR D'ALBARET

495.



POURQUÈRY.

496.



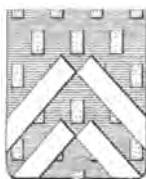
DE LA ROCHE-AYMOND.

497.



DE ROUMEJOUX.

498.



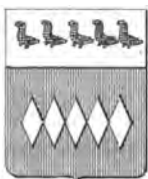
DE ROUX.

499.



DE SAUZET.

500.



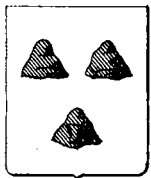
SERVIENT.

501.



DE SIMON.

502.



DE TERRASSON.

503.



THUILIER.

504.



505. DE LA TOUR, d'Igonie, de Si-Privat, de Lisle, etc. — D'argent, à trois chevrons de gueules. V.

Sous le nom de LAROUX-BLANCHER, on trouve : de gueules, à la tour donjonnée d'argent.

506. VALLETON, de Fontenelle, de Boissière, de Garraube, de Filoulie, de Gential. — D'or, au sautoir de gueules, accompagné en chef d'une étoile d'azur, à dextre et senestre d'un aiglon de sable, et en pointe d'un lion de gueules. M.

Quoique le nom de quelques membres de cette famille figure dans les listes des vants de l'ordre du *tierra-siá* en 89, il n'en est pas moins vrai que les VALLETON, de Fontenelle, de Boissière et de Garraube, ne formant qu'une seule famille, ayant la même origine, les mêmes armes, ainsi que le constate un acte authentique du 15 septembre 1776, ont été, par une ordonnance de Monsieur de Pellot, intendant de Guienne, du 13 juin 1667, inscrits sur le catalogue des nobles de cette généralité, et que le 11 juin 1777, il y a eu aussi, en leur faveur, un jugement de maintenue de noblesse, rendu par la cour des aides de Bordeaux.

507. DE VALBELLE, Evêque de Sarlat. — D'argent, au chien lévrier d'or, rampant.

508. DE LA VALETTE, de Montbrun, de Carsac, de la Finou, de Morihon-Si-Vensan, du Peuch, de Sic-Colombe, de Laborie-Basse, de Puy-la-Garde, de Parisot, de Varennes, etc. — D'or, au cœur de gueules, au chef d'azur, chargé d'un croissant d'argent, accosté de deux étoiles du même. M. V.

Suivant quelques auteurs, les armes de cette famille sont : parti, au 1, de gueules, au gerfaut d'argent, ayant la patte dextre levée, qui est de la VALETTE ; au 2, de gueules, au lion d'or, armé et lampassé d'argent, qui est de MORLHON-ST-VENSAN.

509. DE VEAUX. — D'argent, au chevron de gueules, accompagné en chef de deux croissants de....., et en pointe, d'une étoile de.... A.

510. DU VERDIER. — D'azur, à la fasce onlée d'argent. V.

511. DE LA VERGNE, des Essarts, etc. — De gueules, à trois lévriers d'argent, passant l'un sur l'autre. V.

512. DE VERTEUIL. — Ecartelé, au 1, d'argent, à trois losanges de gueules en bande ; au 2, d'argent, à la fasce onlée d'azur, au chef de gueules, chargé d'une étoile d'or ; au 3, de gueules, à la bande d'or, accostée de deux cotices d'argent ; au 4, d'azur, au mouton d'argent. V.

513. DE VILLEPONTOUX, de Javres, de Corbiac, etc. — D'argent, au lion de sable, armé et lampassé de gueules. M.

Sous le nom seul de VILLEPONTOUX, on trouve différentes armoiries : 1<sup>o</sup> d'azur, au sautoir d'argent ; 2<sup>o</sup> de gueules, au pont d'argent, de quatre arches maçonnées de sinople, sommé de trois tours de même ; 3<sup>o</sup> de gueules, à trois lions d'argent.

DE LA TOUR

505



VALLETON

506



DE VALBELLE

507



DE LA VALETTE

508



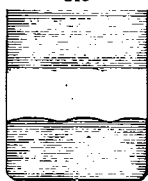
DE VEAUX

509



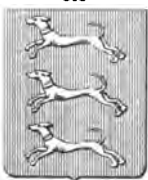
DE VERDIER

510



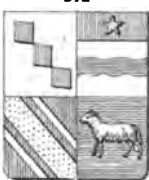
DE LA VERGNE

511



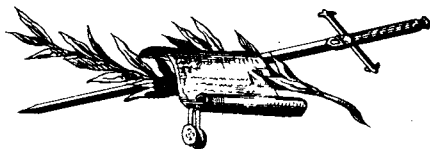
DE VERTEUIL

512



DE VILLEPONTOUX

513





# FAMILLES

DONT LES ARMOIRIES N'ONT PU ÊTRE BLASONNÉES,

FAUTE DE RENSEIGNEMENTS SUFFISANTS.

Les lettres qui accompagnent les noms de cette table indiquent, de même que dans le corps de l'ouvrage, à la suite de l'explication des armoiries :

1<sup>o</sup> La lettre M, les familles *maintenues* dans leur noblesse ;

2<sup>o</sup> La lettre V, celles qui ont été admises au *vote* des députés de la noblesse aux états généraux en 1789 ;

3<sup>o</sup> La lettre N, celles qui sont incontestablement *nobles*, mais dont la *maintenue* n'a pas été mise sous nos yeux ;

4<sup>o</sup> La lettre A, celles qui ont reçu des *titres* ou lettres d'*anoblissement* de l'Empire et de la Restauration.

---

D'ADÉMARD.....	M V
D'ALMAIS, des Farges.....	V
BACHARETIE, de Beaupty.....	M V
DE BEAUREGARD DE BASSAC (BONIS DE BONALD).....	V
DE BERGUES, de Saint-Vincent.....	V
DE LA BEYLIE.....	V
DE BIAL, de Massacré.....	V
DE LA BOËTIE.....	V
DE BOIRON, de Lavergne.....	V
DE LA BORDE, de Puyfoucauld.....	V
BOSVIER, de Belvaux.....	V
BOUCHIER.....	V
DE BRIDAT.....	V
DE BROUIN, de Fayolle.....	V
Du BURGUET.....	V
CHABANEUIL, de Salvert.....	V
DE CHANAUD, de Lascaux.....	V
Du CHALARD.....	V
DE LA CHAPELLE, de Beaulieu.....	V
CHATEIGNIER, de la Chataigneraie.....	V
DE CHIGE.....	V
DE CURVAL.....	V
DAREPÈRE.....	V
DELPHAUD, du Breuilh.....	V
DERTEMS.....	V

DUBUT.....	V
DUPIN, du Boutonnet, des Lèzes.....	V
DURAND, de la Tour, de Solomonie.....	V
FOURNIER, de Sarlovèze.....	A
DE GOMBEAUD, de Razac.....	M V
DE GOURSAC.....	N
DE LA GUERCE.....	V
DE JAMES, du Mourier.....	M V
DE JAURIAS (AUBIN).....	V
DE JOLIMONT.....	V
DE LABROUSSE, de Messès, de Luziers.....	V
DE LATANÉ, de Puyfoucauld.....	V
DE LAVALEILLE.....	V
DE LAVERGNE, de Cerval.....	V
DE LESNIER, de Pauly.....	M V
DE LUBRIAC, de Lestignac.....	V
DE MERLE, de Montgaillard.....	N
MESCLOPT.....	A
DE MESLON.....	V
DE MITOUMIEU.....	V
MONTBELER.....	V
DE MONSENARD, de Laborde.....	V
DE MONTAUBERT.....	V
NOËL, du Peyrat.....	V
DE LA PALISSE, de Mondaunel.....	V
DES PAQUES.....	V
DE POUJET, de Maréal.....	V
DE PEYROT, de Lavergne.....	V
PRÉVOST, de la Force.....	N
DE RACAUDON.....	V
DE LA RIVIÈRE, de Puycharnaud.....	V
LA ROCHE, de la Bigotie.....	V
DE SAINT-ELOY.....	V
DU SAULT.....	V
SENDYÉE.....	V
STUSSET.....	V
DE TOURIOL.....	V
TREILLARD, du Bastit.....	V
VAURILLON, de la Bermondie.....	V

## ADDITIONS ET CORRECTIONS.

---

ACHARD, n° 2, *ajoutez*: ou DES ACHARDS, de *Légt, de la Brangelie, des Oulmes, etc.*, et que de plus l'on trouve les armes de cette famille expliquées ainsi: — Ecartelé, aux 1 et 4, d'azur, à trois étoiles d'or, et aux 2 et 3, d'azur, à trois besans aussi d'or, qui est de JOURMARD.

D'ANGLARS, n° 10, *ajoutez*: du *Cros*.

D'AUGEARD, n° 18, au lieu de trois merlettes qui figurent dans le premier parti de l'écusson dessiné, il faut y voir: — trois jars (ou oies), qui est d'AUGEARD.

DE BEAUDET, n° 38, *lisez*: ou de BAUDET.

DE BERTHELOT, n° 55, *ajoutez*: que sous le nom de BERTHELOT, du *Couret*, les armes sont les mêmes, sauf que le lion n'est pas couronné et qu'il existe un chef d'azur, chargé de trois besans d'or.

Du BOIS, n° 69, après à l'aigle au vol abaissé, *ajoutez*: membrée de gueules.

DE BOISSEUILH, n° 70, *ajoutez*: que les armes généralement adoptées par cette famille sont: d'azur, à la bande d'argent, chargée de trois larmes de gueules, et que la bordure qui entoure l'écusson dessiné est aujourd'hui supprimée. Ajoutez de plus, après la lettre M, a voté dans la Corrèze.

DE BONNEGUISE, n° 72, au lieu d'une fasce abaissée, *lisez*: alésée.

Du BREUILH, n° 91, *ajoutez*: des *Champs*, et que sous ce nom on trouve: — D'argent, à trois hures de sangliers de gueules.

DE BRUN, n° 102, *ajoutez* après la *Valade*: de *Grosputy, de Les-trade, etc.*

DE CALVIMONT, n° 106, *lisez*, au lieu de *Lhern*: de *Lherm*, et *ajoutez*: de *Plazac, de Chabans*.

DE CARRIÈRE, n° 115, *ajoutez* après de *Montvert*: du *Repaire, etc.*

DE CÉZAC, n° 459; c'est par erreur que l'armoirie dessinée donne, contrairement à l'explication, une lance: c'est une pique qu'il faut y voir.

DE CHANIOUS, n° 126, *ajoutez* que sous le nom DE CHAIGNON, qui paraît être la même famille, on trouve: d'azur, au lion d'or, lampassé et armé de sable, tenant une épée d'argent garnie du second émail.

DE LA CHASSAIGNE, 134, *ajoutez*: de *Preissac, etc.*, et que, sous ce nom, on trouve: — D'azur, au lion d'or lampassé de gueules.

DE CHAUVERON, n° 140, *ajoutez*: de *Dussac, de Saint-Meymi, etc.*, et expliquez ainsi les armes de cette famille: — D'argent, au pal de sable, chargé de trois bandes d'or.

DU CHEYLARD, n° 144, ajoutez cette autre explication à celle déjà donnée : — D'azur, à deux tours rangées d'argent, maçonnées de sable et en cœur un vol d'émerillon d'or.

DE CHILHAUD, n° 147, ajoutez aux noms des branches déjà mentionnées, de *Pronsault, d'Adian, de Soumensac, de Lachapelle-Gonauguet, de Fonlosse, de la Jarthe, de Parenchères* et aussi CHILHAUD, de *Larigaudie*, qui a reçu de la Restauration des lettres de noblesse et qui porte les mêmes armes que celles qui sont décrites dans l'*Armorial*. — Ajoutez encore que quelques-unes de ces branches ont également porté : — De gueules, au globe d'or, accompagné de trois besans d'argent, deux et un, et en chef un laurier d'or ; et que plus anciennement, suivant quelques auteurs, la famille de ce nom portait : — D'azur, à trois moutons paissants.

DE COSNAC, n° 157, remplacez la lettre N par la lettre V.

DE COSSON, n° 158, ajoutez : de *Liste, de Claret, de la Mothe, des Lèzes, de Lestang, du Chatenet, etc.*

DE COTHET, n° 159, ajoutez : de *Chanlobet*.

DE CRESSAC, n° 164, ajoutez : ou de *CREISSAC, de Bourdeilles, de Labachelierie, etc.*

DE LA CROIX, n° 165, ajoutez : du *Cloud, du Chaslard, de la Jarthe, du Pinié, de la Chapelle*.

DE LA CROPTÉ, n° 166, ajoutez : de *Lanquais*.

DE CUGNAC, n° 167, ajoutez : de *Dampierre*.

DE DAVID, n° 173, au lieu de la note qui suit l'explication des armoiries de cette famille, dites : — De gueules, au dextrochère d'or, montant du côté senestre de l'écu, et armé d'une épée haute d'argent, garnie d'or, et ajoutez que cette famille a voté dans la Corrèze.

DEMARTIN, n° 174 ; dans le dessin des armoiries de cette famille, c'est par erreur que la tour a été donjonnée à senestre ; le donjon doit être à dextre, ainsi que l'indique l'explication.

DESMIER, n° 176, ajoutez : du *Breuilh, du Plessis, de Barrière, de Saint-Simon, du Montet, de la Carrière, d'Olbrouse, d'Archiac, etc.*, et que cette dernière branche ajoutait un contre écartelé de gueules, à trois pals de vair, au chef d'or, qui est d'ARCHIAC.

D'ESTUT, n° 186 ; c'est en vertu d'une substitution que cette famille porte les armes de la maison de SOLMINHAC. Ajoutez qu'on trouve aussi le nom écrit d'ESTUTT, et que l'on explique les armes de cette famille de la manière suivante : — D'argent, à cinq pals d'azur, au chef aussi d'azur, chargé d'un cœur de gueules, dans lequel est fichée une croix de même.

DE FÉLINES, n° 199, ajoutez : après la lettre M, a voté dans la Corrèze.

DE FORNEL, n° 206, ajoutez ou de *FOURNEL, de Lymerac, de Laurencis, de la Grillière, etc.*, et que sous ce nom les armoiries que nous avons reçues trop tard pour en donner le dessin, sont : — D'azur, à

la croix pommetée d'or, cantonnée de vingt billettes de même et surmontée de deux voiles aussi de même (ou vol double, qui est la seule pièce qui figure dans l'écusson déjà fait), au chef cousu de gueules, chargé d'une aiglette d'or à dextre et d'une étoile du même à senestre.

DE GADIS, n° 217, *ajoutez* : qu'on trouve sous ce nom des armoiries expliquées ainsi : — Ecartelé, aux 1 et 4, d'or, à cinq tourteaux de gueules et au-dessus un plus gros chargé de trois fleurs-de-lis; aux 2 et 3, d'azur, à la croix d'or fleuronnée.

DE GRIMOARD, n° 245, *ajoutez* : ou de GRIMOUARD, *de la Serva, de Frateaux*, dont les armes, bien différentes de celles qui sont dessinées dans l'*Armorial*, sont expliquées : — D'azur, à la fasce de gueules, accompagnée de deux aigles d'or en chef, et un lion en pointe de même. Et ailleurs : d'azur, à deux aigles éployées d'or, et au chef d'argent chargé d'un lion passant de sable.

JULHIOT, n° 259, *ajoutez* : ou JULLIOT, et que sous ce nom on trouve : — De gueules, à trois fleurs-de-lis, et un bâton péri en bande posé en abîme.

DE LABORIE, n° 265; l'émail du croissant est souvent indiqué d'or.

DE LARMANDIE, n° 272; pour l'exactitude des armes de BOURBON-MALAUSE, qui forment le second parti de celle de la famille de LARMANDIE, au lieu d'un bâton péri en barre de gueules, il devrait y avoir deux bâtons en sautoir, l'un de gueules en barre, l'autre d'argent en bande, posés en abîme. — On les trouve également expliqués ainsi : — A la bande d'azur, semée de fleurs-de-lis d'or et un filet de gueules sur le tout aussi en bande.

DE LUBERSAC, n° 289, *ajoutez* qu'on trouve aussi de gueules au loup percé d'une flèche passant d'or.

DE LONGWY, n° 286, *ajoutez* : *de Givry*.

DE MALBEC, n° 299; les têtes de griffon, dans le dessin, sont données par erreur, d'or; elles devraient être telles que l'explication les indique, c'est-à-dire d'argent. Mais cette explication elle-même n'est pas complète; après trois têtes de griffon, *ajoutez* : à la langue de vipère.

DE NICOLAS, n° 330, *ajoutez* aux branches mentionnées : *de la Tour*.

DE PHILIP, n° 336, *ajoutez* que cette famille a voté dans la Corrèze.

DE PRESSAC, n° 346, *ajoutez* ou de PREISSAC, et rétablissez les armes ainsi : — D'argent, au lion de gueules.

DE LA ROMAGÈRE, n° 372, *ajoutez* : ou de la ROUMAGÈRE.

DE ROYARD, n° 376, *ajoutez* : ou ROGARD, ou ROMIARD.

DE SCORAILHES, n° 398, *ajoutez* que cette famille a voté dans la Corrèze.

DE SENIGON, n° 402; c'est par erreur que les lions ont été dessinés de gueules; ils doivent être d'azur, ainsi qu'il est dit dans l'explication.

TOURTEL, *de Chassaignac, de Puy-Gombert, de Gramont, etc.* — Famille omise dans l'*Armorial* et qui porte : D'azur, à trois besans d'argent. (Quelques auteurs disent trois tourteaux.) On trouve aussi,

sous ce nom : d'azur, à la tour d'argent, maçonnée de sable et crénelée de cinq pièces de même, accompagnée de trois mouchetures d'hermine, posées 2 et 1, et de quatre besans d'or, trois en chef, dont un entre les points d'hermine, deux sur les côtés, et un au-dessous du point d'hermine de la pointe. — Et sous le nom de *TOURTEL, de Gramont* : de gueules, à trois signes (ou oies), d'argent, bequés et membrés d'or.

DE VILLEMURE, n° 439 ; les pièces régulièrement indiquées dans l'explication ont été interverties dans le dessin.

DE VINS, n° 442, sous le nom de DE VINS, de *Monteton*, les armes sont expliquées : — D'or, au chéu de sinople terrassé de même, au sanglier de sable passant au pied de l'arbre, et au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or.

DE LA VALETTE, n° 506 ; les armes décrites dans l'*Armorial* sont quelquefois posées sur : un écartelé, au 1, échiqueté de gueules et d'or, les échiquetés de gueules, chargés de châteaux d'or, qui est de *POITIERS* ; au 2, de gueules, à la croix vidée, cléchée, pommelée et alésée d'or, qui est de *TOULOUSE* ; au 3, de gueules, au léopard d'or, qui est de *ROUERGUE* ; et au 4, aussi de gueules, à la croix ancrée, qui est de *SAINT-ANTONIN*.

---

Après ces *additions et corrections*, il ne me reste plus qu'à m'excuser auprès des familles qui auraient *justement* à se plaindre de ne pas voir figurer leurs noms et armes dans l'*Armorial de la noblesse du Périgord*, et à les prévenir que j'ai à cœur de faire droit à toutes les réclamations qui seraient appuyées sur des titres irrécusables. — Ayant eu en vue de publier une nomenclature nobiliaire des familles de la province, *vraie et complète*, et non de faire une œuvre de spéculation, pas plus que de complaisance, ces familles peuvent être assurées que je serai toujours disposé, sinon dans une nouvelle édition, du moins dans une seconde feuille supplémentaire, à réparer des omissions bien involontaires et qui n'ont tenu qu'à l'absence de documents, ou à l'insuffisance de renseignements.

---

## SUITE DES ADDITIONS ET CORRECTIONS.

---

DE LA BARTHE, n° 33 ; les armes de cette famille, à laquelle il faut ajouter de *Rochain*, de la *Maxère*, de *Campagne*, du *Petit-Change*, etc., expliquées régulièrement dans le texte, ont été interverties dans le dessin. M. DE COURCELLES explique les armes de cette famille de deux manières, telles qu'elles sont dans l'*Armorial*, et aussi à trois pals de gueules.

DE LA BEYLIE. Ce nom doit être rayé de la table ; il figure dans le corps de l'ouvrage à l'article CHASSAREL, n° 135.

DE BEYNAC, n° 60. Au lieu de burelé d'or et de gueules de huit pièces, lisez ; ainsi que l'indique l'armoire dessinée : — Burelé d'or et de gueules de dix pièces.

DE BODIN, n° 68, après de la *Roudetie*, ajoutez de *Saint-Laurent*.

DE CHALARD. Ce nom, qui a été mis par erreur dans la table, doit être porté à l'article EXPERT, n° 188.

DE CHASSELOUP, n° 462, dans le troisième quartier de l'écusson, au lieu d'une bande, il faut y voir une barre, et dans le quatrième, trois écussons au lieu de trois croissants. Voyez aussi un N à la place de l'A.

DU CHEYLARD, n° 144, ajoutez après les seigneuries mentionnées : *des Boris*.

DU CHEYRON DU PAVILLON, n° 140, ajoutez que, dans la revue historique de la noblesse, publiée par M. de MARTRES, directeur du cabinet héraldique, il est donné pour armes à cette famille : de sable, au chevron de gueules, accompagné en chef de deux épées en pal, et en pointe d'un pavillon éployé, le tout d'or ; mais nous devons constater que partout ailleurs, elles sont telles que l'*Armorial* les a publiées.

DE COUSTIN, n° 162, ajoutez aux seigneuries déjà mentionnées, celles d'*Oradour-sur-Veyres*, de *Beaurepos*, de *Berbiguière*, de la *Cassaigne*, de *Carlux*, et faites suivre le nom de COUSTIN de celui de *Caumont*. Ce dernier, à la place qui lui a été donnée dans l'*Armorial*, semblerait plutôt indiquer un fief qu'un nom de famille. Pour éviter toute erreur à ce sujet, il est utile de faire connaître que dès le xvi<sup>e</sup> siècle une branche de la famille de COUSTIN, qui habitait le *Périgord*, s'étant alliée avec la maison de *Caumont*, s'appela du nom de COUSTIN DE CAUMONT, et écartela ses armes de celles de cette famille ; c'est donc de la manière suivante que doivent être blasonnées les armes des COUSTIN DE CAUMONT, de *Yourzolles*, etc. : Parti, au 1, d'argent, au lion de sable, armé, lampassé et couronné de gueules (ce détail a été omis dans l'*Armorial*), qui est de COUSTIN ; au 2, d'azur, à trois léopards d'or l'un sur l'autre, armés, lampassés et couronnés de gueules, qui est de CAUMONT.

DURAND, n° 178; c'est par erreur que le dessin des armoiries de cette famille donne le fond d'argent; il doit être d'or, ainsi que l'indique l'explication.

DURAND, porté par erreur à la table, est le même qui figure au n° 179; ajoutez aux seigneuries déjà indiquées, de la Tour, de Salomonie, et lisez : de la Rolfe au lieu de la Rolphé.

DE FAYOLLE, n° 197; avant Tocane, ajoutez de Fayolle.

DE FORGES, n° 470, ajoutez que l'on trouve sous le nom de Forges de Larest, les armes suivantes, inscrites dans le registre de la généralité de Guienne : mi-parti d'or, à une couronne de laurier de sinople en chef et un demi-pin en pointe mouvant de la partition.

DE GAREBŒUF, n° 218, ajoutez : de Marvaleyz.

GEORGES MASSONNAIS, n° 227, après Evêque de Périgueux, ajoutez : et de Sarlat.

GIRARD, de Langlade, etc. n° 232, les armes de cette famille, dessinées dans les registres de la mairie (livre vert), diffèrent un peu de celles qui figurent dans l'Armorial. Les deux branches de chêne fruitées de sinople qui accompagnent le globe, y sont mises de haut en bas et ne se joignent pas, et au lieu d'une fleur-de-lis soutenant le globe, on y voit un croissant d'argent. Quant au chef, il est tel qu'il a été indiqué dans l'Armorial.

DE GOLAN, n° 472, ajoutez que sous le nom de GOLAN, de Saint-Front, on trouve aussi : parti, au 1, d'or, à deux léopards lionnés affrontés de sable, soutenant une couronne de gueules; au 2, d'azur, à une étoile d'or.

GRAND, de Bellussières, etc., n° 240; avant la lettre V, ajoutez un M.

DE GREZEL, n° 242; les armes que porte cette famille diffèrent de celles qui figurent dans l'ouvrage, en ce que le souci est remplacé par un chêne.

DE JAUBERT, n° 257; dans l'explication et le dessin donnés des armoiries de cette famille, le nombre des fleurs-de-lis est de trois; il doit être porté à six, trois en chef et trois en pointe rangées.

DE JAY, n° 257, ajoutez : qu'au lieu de deux rocs d'échiquier, cette famille porte aujourd'hui deux fleurs-de-lis.

DE LAGEARD, n° 271; après les seigneuries indiquées, ajoutez : du Plaçons, et que l'on trouve quelquefois le lion d'or.

DE LASTEYRIE, n° 274, ajoutez aux seigneuries indiquées : de Comborn, d'Ussac, de Vergy, d'Allasac, d'Objat, de Voutexat, de Valencas, de Saint-Julien, de Saint-Bazille, de Brouzeille, de Lavergne, de Gensac, de Transsalvas, d'Issandon, de Manssac, de Grèzes.

*de Saint-Bonnet, des Farges*; ajoutez de plus que plusieurs branches, entre autres celles de LASTRYRIE, du Saillant, de Combarn et du SAILLANT du Luc, au lieu des armes simples qui figurent déjà dans l'*Armorial*, portaient : Ecartelé, aux 1 et 4, de sable, à l'aigle d'or; aux 2 et 3, d'argent, au lambel de gueules de trois pendans; c'est ainsi qu'elles sont blasonnées dans leur maintenue de noblesse par M. d'AGUSSEAU, intendant de la généralité de Limoges.

DE LESTRADE, n° 280, ajoutez aux branches indiquées : d'*Arcelot, du Doignon*, et ne voyez dans les armoiries de cette famille que trois mouchetures d'hermine, au lieu de quatre, posées deux en chef et une en pointe. — A la page 182 de la table qui précède l'*Armorial*, remplacez, au nom de LESTRADE, de *Boulhen* (et non de *Bouilhem*), le n° 86 par celui de 85, et ajoutez celui de 69; ces deux chiffres, portés par erreur au nom de LESTRADE, de la *Ménadie et de Coulaures*, doivent en être retranchés.

DE MADAILLAN, n° 295, ajoutez à ce nom ceux de *Lesparre, d'Estissac, de Montatoire, du Cause, de Blagnac, de Pujols, de Lassay, de Gensac, de Rozan, etc.*, et que cette famille, qui a porté le nom et les armes d'ESTISSAC, écartelle, aussi de LESPARRE, qui est d'azur, au lion d'or.

DE MOLINIER, n° 316; ainsi qu'il est dit dans l'explication, les étoiles du chef doivent être d'or, et non d'argent, comme on les voit dans l'écusson dessiné.

DE MONEYS, n° 317, ajoutez, anciennement de MONEINS, et après d'*Ordières*, lisez : de *Chastain, de Mazerat, de Fresny, de la Madeleine, de Vezau*.

DE MONTEIL, n° 316, lisez de MONTHEIL, et rétablissez les armes de la manière suivante : De gueules, à la croix d'or cantonnée de quatre roses d'argent.

A la page 182 de la table qui précède l'*Armorial*, figure par erreur le nom de DU POUGET, de *Nadaillac*; c'est DU BURGUET, de *Nadaillac*, qu'il faut lire, ainsi qu'on le voit dans la liste des votants de l'ordre de la noblesse en 89, page 67.

DE NICOLAS, n° 330; c'est par erreur que le lion tient dans sa patte senestre l'épée; elle doit être dans sa patte dextre, ainsi qu'il est dit dans l'explication.

DE NOUALHER, n° 467, lisez de *Noualis*, et qu'on trouve aussi sous ce nom deux aigles au lieu de deux merlettes.

DU POUGET, n° 345, ajoutez aux seigneuries indiquées, celle de *Lafonnauts*.

Le nom DE LA RIVIÈRE, de *Puycharnaud*, doit être effacé de la table; il figure régulièrement dans l'*Armorial*, au n° 350, sous celui de DE LA RAMIÈRE, de *Puycharnaud*.

DE ROBINET, n° 363; après les seigneuries mentionnées, ajoutez de Caseaux et de Plas.

DE ROCHE, n° 364; rayez le nom de *Lajoubertie*, porté plus loin à celui DE CHABRIER, n° 525; c'est là sa véritable placé. — L'enlever de même de la table qui précède l'*Armorial*, au nom de ROCHE, n° 184.

DE TALLEYRAND, n° 413; c'est par erreur que l'émail du champ a été indiqué d'azur; il doit être de gueules.

DE TERRASSON, n° 303; les armes de cette famille figurent dans le corps de l'ouvrage telles qu'elles ont été enregistrées dans l'*Armorial général de France de d'HOZIER*, et cependant la famille de ce nom qui habite la *Charente*, porte, au lieu de trois croissants, un globe surmonté de sa croix. A part cette différence, les autres pièces de l'écusson et les émaux sont identiques. LA CHENAYS DES BOIS explique ainsi ce changement: « ..... A l'égard des trois croissants entrelacés que les TERRASSON, de *Lyon*, portent dans le milieu de leurs armoiries, ils se trouvent aussi dans celles des TERRASSON, d'*Angoulême*, excepté que ces derniers ont tellement allongé les pointes des trois croissants, que toutes ces pointes semblent se joindre et former une espèce de boule. »

DE THAUSIA, n° 419, lisez DE TAUZIA, et voyez au-dessus du chevron, au lieu de deux étoiles d'argent, deux roses d'or.

---

2<sup>E</sup> SUPPLÉMENT.

---

514. D'ADHEMAR — D'or, à trois bandes d'azur. M. V

515. ARRABLAY. — De gueules, à deux fasces d'or. N.

516. AUBIN, *de Jaurias, de Boulouneix*. — D'argent, à un pal d'azur chargé en chef d'une étoile, dans le milieu d'un cœur, et en pointe d'un croissant versé et brochant, le tout d'argent, accompagné de deux étoiles posées en chef, l'une à dextre et l'autre à senestre (l'émail de ces deux pièces n'est pas indiqué). V.

517. D'AUTRESSAL, *de la Plaigne*. — D'argent, à trois chevrons de gueules. N.

518. DE BADEFOL, *de Peyraux, de Muzatel, de la Cour, etc.* — D'azur, à la croix d'or cantonnée, aux 1 et 4, d'un besan de même; aux 2 et 3, d'une défense de sanglier d'argent posée en fasce. N.

519. DE BELABRE. — D'azur, à trois hérissons d'argent. N.

520. DE BONFILS-LAPEYROUSE, *de Montcalquier, de Lamoysie, de Veyrie, de Leynal, de Cahuzac, de la Bleynie, de Mirabel, de Moncinier, de la Vernelle, etc.* — Ecartelé, au 1, d'azur, au chevron d'or accompagné en chef de deux fleurs-de-lis (concession royale de 1633), et en pointe, d'une étoile aussi d'or à la bordure dentelée d'argent, qui est de MONTCALQUIER (branche aînée); au 2, de gueules, à trois besans d'or, qui est de BONFILS DE BRETAGNE; au 3, d'azur, à la bande d'argent chargée de trois étoiles de gueules, accompagnée de deux chevrons alaisés d'argent, qui est de ROCHON DE LA PEYROUSE et de VORMEZELLE; au 4, de gueules, l'écu meublé d'épées sans nombre d'argent, la pointe en haut, qui est aussi de ROCHON DE LAPEYROUSE et de VORMEZELLE, et sur le tout, de gueules, à la patte d'ours d'or, armée de sable, posée en bande; au chef cousu d'azur, chargé de trois fleurs-de-lis d'or, qui est de BONFILS. N.

521. DE BOSREDON, *de Monsac, de Bayac*. — D'argent, à trois pins mal ordonnés de sinople, surmontés de trois tourteaux de gueules. N.

On trouve sous le même nom : d'argent, à trois arbres de sinople, à la bordure de gueules chargée de neuf besans d'or.

522. DE BRÉMOND D'ARS. — D'azur, à l'aigle éployée d'argent. N.

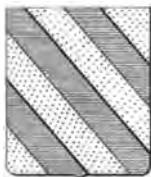
523. DE BRUCHARD, *de Montmady, de la Pomélie, de Magnat, de Fayol, etc.* — D'azur, à trois fasces d'or, au pal d'argent brochant sur le tout. M. V dans la Corrèze.

524. DU BURGUET, *de Parboutout, de Nadillac, de Beauvière, de Gandillac, du Fraisse, etc.* — D'azur, à une maison sommée d'une flèche empenée, la pointe en haut accostée de six étoiles posées en pal, trois de chaque côté, le tout d'argent. M. V.

525. — CHABRIER, *des Hélics, de la Joubertie, de la Guillermie, de Péloubet*. — De sable, au chat passant et naissant du côté senestre d'un pal alaisé et arrondi à ses extrémités, le tout d'argent. V.

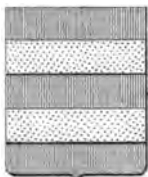
D'ADHEMAR.

514.



ARRABLAY.

515.



AUBIN.

516.



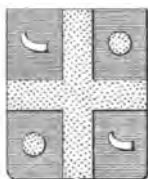
D'AUTRESSAL.

517.



DE BADEFOL.

518.



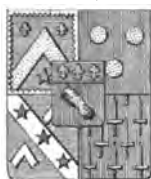
DE BELABRE.

519.



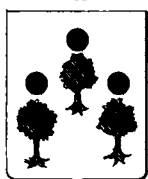
DE BONFILS-LAPEYROUSE.

520.



DE BOSREDON.

521.



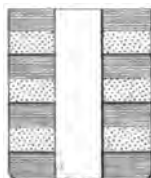
DE BRÉMOND D'ARS.

522.



DE BRUCHARD.

523.



DU BURGNET.

524.



CHABRIER

525



526. DE CHANAUD, de *Lascaux*, etc. — D'argent, à trois merlettes de sable. V.

On trouve aussi d'or, au chef d'azur chargé de trois étoiles du champ.

527. DE CHASTENET, d'*Eglise-Neuve*, de *Malaval* (branche de la maison DE CHASTENET, de *Puysegur*). — D'azur, au chevron d'or accompagné en pointe d'un lion léopardé de même, au chef d'or. N.

528. DE CHATEIGNER, de la *Chateigneray*, etc. — D'or, au lion posé de sinople. M. V.

529. DE CHINIAC, de la *Morelie*, de la *Fayardie*. — D'argent, à la salamandre couronnée de ..... N.

530. DE CORN. — D'argent, à deux cors de chasse liés, enguichés et virolés de gueules et contrepesés, au chef bandé d'argent et de gueules de six pièces. N.

531. DONAT, de *Lavergne*. — D'or, à l'aigle de sable. N.

532. DUPIN, de *Saint-Cyr*, de *Bessac*, des *Lèzes*, du *Boutonnet*, du *Bâtiment*, etc. — D'azur, à trois bourdons rangés d'argent. V.

En Limousin ces armes sont données : d'argent, à trois bourdons d'azur; en Poitou et Marche, les bourdons sont de gueules.

533. DE FORNEL OU DE FOURNEL (voir le nom des branches au n° 206 de la page des *additions et corrections*). — D'azur, à la croix pommetée d'or, cantonnée de vingt billettes, et surmontée d'un vol de même (c'est la seule pièce qui figure dans les armes de FORNEL, de *Mensac*, données au n° 206 de l'*Armorial*); au chef cousu de gueules, chargé d'une aiglette d'or à dextre et d'une étoile de même à senestre. M.

534. DE GERAULD, de *Langalerie*, etc. — Les armes qui figurent au n° 229 et qui sont bien celles de GERAULD, de la *Garenne*, n'ont aucune analogie avec celles des GERAULD, de *Langalerie*, qui sont : 1° d'après d'Hozier, d'or, à la tour de sable accompagnée de trois molettes d'éperon d'argent, deux en chef et une en pointe; mais ainsi blasonnées, elles sont fausses ou à enquerre; 2° d'après un écusson qui figure dans une filiation dressée plus anciennement par la famille, et ce sont ces dernières que nous donnons : de gueules, à la tour d'argent accompagnée de trois molettes d'éperon de même, deux en chef et une en pointe. M. V à Libourne.

535. DE GÉRIS OU DE GIRIS, du *Chastenet*. M. de COURCELLES donne à cette famille : d'argent, à la fasce d'azur, chargée de trois étoiles d'or; mais sur les lettres patentes de noblesse qui lui ont été accordées par Louis XIV, elles sont telles que nous les donnons ici : d'azur, à trois fers de pique d'argent, au chef d'argent chargé de trois châtaignes dans leur bogue au naturel. N.

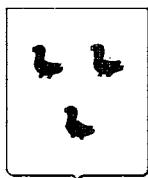
536. DE GODAILLES, d'*Ayrac*, de *Siorac*, de *Vailatz*, de *Razian*, etc. — De gueules, à l'éventail d'argent. N.

Sous le même nom on trouve : d'or, à la bande d'azur.

537. DE GOMBAULD, de *Razac*. — D'azur, au chevron d'or chargé de deux lions affrontés de ..... (l'émail ne nous est pas connu), accompagné en chef de deux étoiles d'or, et en pointe d'une merlette d'argent. M. V à Libourne.

DE CHANAUD.

526.



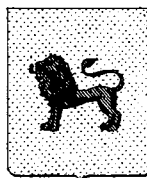
DE CHASTENET.

527.



DE CHATEIGNER.

528.



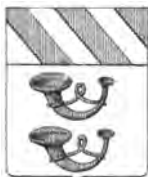
DE CHINIAQ.

529.



DE CORN.

530.



DONAT.

531.



DUPIN.

532.



DE FORNEL.

533.



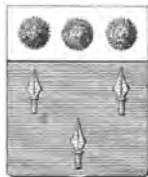
DE GERAULD.

534.



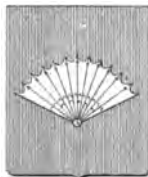
DE GÉRIS.

535.



DE GODAILLES.

536.



DE COMBAULD.

537.



538. DE LA GOUTTE, de *Prats*. — Ecartelé, aux 1 et 4, d'azur, au chevron d'or accompagné de trois étoiles de même, deux en chef et une en pointe; aux 2 et 3, de gueules, au château de trois tours d'argent, celle du milieu plus élevée que les autres. N.

539. DU GRAVIER, de la *Golce* (et non de la *Golée*, comme il est dit à la table qui précède l'*Armorial*), du *Ranquet*, de la *Croise*, de *Banègre*, etc. — Ecartelé, aux 1 et 4, de gueules, à trois fermaux d'or, qui est de MALET; aux 2 et 3, de gueules, au coq d'or crêté et barbé de gueules, au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'or, qui est DU GRAVIER. M. V.

540. DES HOMS, de *Favols*, etc. — D'argent, à un arbre terrassé de sinople, chargé dans son milieu d'une merlette d'or. M.

541. DE LA JONIE, de *Jaufumat*, de *Pineuil*, de *Saint-Nazaire*, de la *Gorsse*, etc. — D'azur, au pommier accompagné à dextre d'un épi de blé feuillé et tigé surmonté d'une étoile, et à senestre d'un chien grim pant au fût de l'arbre, le tout d'or posé sur une terrasse de même. N.

542. DE JUGEALS, de *Peyrac*, de *Bassignac*. — D'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois étoiles d'argent, deux en chef et une en pointe. M.

On trouve aussi sous le nom de *PETRAC*, de *Jugeals* : d'azur, au lion d'argent.

543. DE JUSSAC, de *Ambleville*, de *Richemont*. — D'argent, à quatre fasces ondées de gueules, au lambel de même de cinq pendants. N.

544. DE LAFAYE, de *Baudry*, de *Saint-Privat*. — D'azur, à trois bourdons, portant suspendues à dextre, le premier une coquille, les deux autres une gourde, le tout d'argent, au chef cousu de gueules, chargé d'une étoile d'argent. V à *Saintes*.

545. DE LAMARCODIE (DE CHANTEGREIL), de *Latour d'Arie*, de la *Borderie*, de *Fougère*, de *Labatut*, des *Bordettes*. — De gueules, au coq d'argent, passant et chantant, onglé et becqué d'or. N.

On trouve aussi sous ce nom au lion d'argent.

546. DE LASCOUPS, de *Lacoste-Clusel*, de *Landrivie*, de *Loquerie*. — Les armes de cette famille (sauf les émaux, que je n'ai pu reconnaître), sont : Une tour maçonnée et crénelée de trois pièces, accompagnée de trois étoiles, une en chef et une de chaque côté de la tour. N.

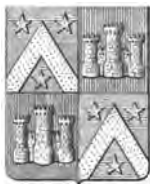
547. DE LATANÉ, de *Puyfoucauld*. — Parti au 1, d'azur, au lion d'or; au 2, d'argent, à la fasce d'azur chargée d'un serpent aussi d'argent accompagnée en chef d'un faucon de sable, et en pointe de trois pommes de pin de ....., mouvantes de la fasce, et un chef d'azur chargé de trois étoiles d'or. V.

548. DE MARTRES, de *Périgord*, de *Loupian*, de *Castelbon*, du *Moulin*, de *Saint-Larry*, etc. — Ecartelé, aux 1 et 4, d'argent, au lion de gueules (on trouve aussi de sable); aux 2 et 3, de gueules, à une meule de moulin d'argent, et sur le tout, d'azur, à une martre d'argent rampante sur une plaine de sinople, le tout mouvant d'une terrasse de même. N.

549. DE MASSAULT, de *Clérans*, de *Gourdon*. — Ecartelé, d'or et d'azur. N.

DE LA GOUTTE.

538.



DU GRAVIER.

539.



DES HOMS.

540.



DE LA JONIE.

541.



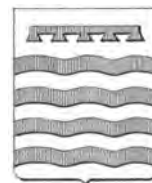
DE JUGEALS.

542.



DE JUSSAC.

543.



DE LAFAYE.

544.



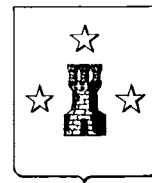
DE LAMARCODIE.

545.



DE LASCOUPS.

546.



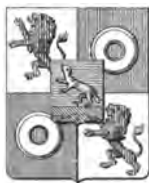
DE LATANÉ.

547.



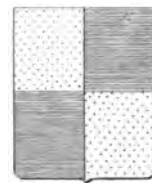
DE MARTRES.

548.



DE MASSAULT.

549.



550. DE MASTIN ET LE MASTIN, de *Nuallé, de Chastelux, de la Faurière, de Melay, le Nay, de Laroche-Jacquelin, etc.* — D'argent, à la bande de gueules contrefleurdelisée de six fleurs-de-lis d'azur. N.

551. DE MILON, de *Seyssac, de Grignols.* — D'azur, au lion couronné d'or, lampassé de gueules, accompagné de sept étoiles d'or en orle. N.

552. DU MONT ou DUMONT, de *Beaufort, de Peignefort, etc.* — D'argent, à deux étoiles d'azur en chef, et un mont de sinople mouvant de la pointe de l'écu, chargé, dans sa partie supérieure, d'une fleur-de-lis du champ. N.

553. DE MONTAGU, de la *Siguenie.* — D'argent, au mont de six copeaux de sable, accompagné en chef d'une étoile d'azur accostée de deux croissants de même. N.

On trouve aussi d'azur, au mont d'argent de cinq copeaux, au chef cousu de gueules chargé d'une étoile d'argent accostée de deux croissants de même.

554. DE MONTALEMBERT, de la *Bourlie, etc.* — D'argent, à la croix ancrée de sable. M. V.

555. DE MONTARD, de *Campagniac, de Lassaigne, etc.* — Parti, au 1, d'or, à trois bandes de gueules; au 2, d'azur, à deux pattes de griffon d'or contournées. M.

556. DE MONTARDY, de la *Palurie.* — Ecartelé, au 1, d'or à l'arbre arraché de sinople; au 2, d'azur, à trois fleurs-de-lis d'or rangées en fasce; au 3, d'azur, au chevron d'or accompagné de trois croissants de même, et au 4, d'or, à l'aigle de sable, languée et onglée de gueules. N.

557. DE NADAL, de la *Motte, de la Rivière, de Combebrune, de la Pommarède, de Carrier, de Fonbonne, etc.* — D'azur, à trois fasces d'or en chef, et en pointe une oie de même nageant sur une rivière d'argent, la première fasce soutenant un chef de gueules chargé d'un soleil d'or. N.

558. NORMAND, de *Négrondes.* — D'azur, à trois croissants d'argent. N.

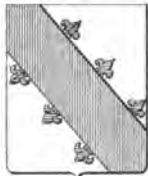
559. DE PARIS. — D'azur, à la fasce d'or, accompagnée en chef de trois roses rangées, et en pointe d'une tour carrée et crénelée, le tout de même. N.

560. DU PERRIER, de *Larsan, de la Mothe, de Pompignac, de Livran, etc.* — Ecartelé, aux 1 et 4, d'azur, à trois poires d'argent feuillées de sinople, et en cœur un épervier aussi d'argent posé sur un bâton de même (on trouve quelquefois à l'épervier d'or accompagné de deux poires de même, une en chef et l'autre en pointe); aux 2 et 3, d'azur, à dix billettes d'or posées 4, 3, 2 et 1. N.

561. DU PEYCHIER, de *Chaumont.* — D'azur, au chevron brisé accompagné en chef de deux étoiles d'or et d'un lion de même en pointe. N.

DE MASTIN

550



DE MILON

551



DU MONT

552



DE MONTAGU

554



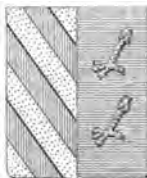
DE MONTALEMBERT

555



DE MONTARD

556



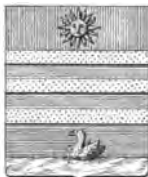
DE MONTARDY

557



DE NADAL

558



NORMAND

559



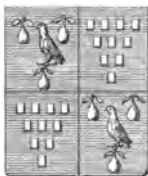
DE PARIS

560



DU PERRIER.

561



DU PEYCHIER

562



562. DE PEYRONNY, de Perateau, de Beauregard, du Vigneau, de Monrepos, de Bridoire, des Granges. — D'azur, à trois tours d'argent maçonnées de sable. N.

563. DE POURQUERY, de la Roche, de la Bigotie. — D'azur, à l'aigle couronnée d'argent, chargée sur l'estomac d'une croix patée de gueules et accompagnée en pointe, à dextre d'un porc-épic d'argent, et à senestre d'un lion d'or. V.

564. DU SAULT, de Saint-Laurent. — D'argent, à l'aigle éployée, et au vol abaissé de ..... V.

565. DE SAINT-ANGEL. — D'or, au palmier de sinople accompagné de deux lions affrontés de gueules appuyés sur le fût de l'arbre. N.

566. DE SAINT-LAURANS, de la Feuillade, du Mayne-Gué, du Petit-Mayne. — D'argent, semé de fleurs-de-lis d'azur, au lion couronné de gueules brochant. N.

567. DE SIREUIL, de Siorac, de Saint-Pantalay, de Tayac. — De gueules, à la tour d'argent crénelée et un lion couronné d'or; la position des pièces n'est pas autrement indiquée dans le manuscrit où nous avons trouvé cette explication. N.

568. DE LA TOUR, Evêque de Périgueux. — De gueules, à la tour d'argent sommée d'un donjon de même.

569. DE TOURTEL, de la Peyronnie, de la Rivière, de Chassaigne, de Puygombert, de Grammont, etc. — De gueules, à trois besans d'or; c'est ainsi qu'elles sont dessinées dans les registres (livre vert) de la mairie de Périgueux.

(Voir à la page des additions et corrections où sont expliquées différentes armoiries portées par cette famille.)

570. DE VEYRES, de Couze. — D'argent, à trois têtes de loup de sable. N.

---

Ici finit l'*Armorial de la noblesse du Périgord*. Cette œuvre, qui embrasse le Périgord ancien et moderne, devrait sans doute contenir un plus grand nombre de noms éteints ou existants; dans ma pensée, en effet, il existe encore dans notre province quelques familles qui auraient eu droit de voir figurer leur blason dans l'*Armorial*; mais quelle que soit mon opinion personnelle, je n'ai pas dû la faire prévaloir contre la règle absolue que je m'étais imposée de n'introduire dans l'ouvrage que des familles dont la noblesse était justifiée par des titres authentiques, irrécusables, tels enfin que les exigeaient les anciennes ordonnances, ou ayant un caractère officiel. Je ne puis donc, en terminant, que répéter ce que j'ai dit dans mon introduction, qu'il ne faut pas conclure de ce qu'une famille ne se trouvera pas dans ce Recueil, qu'elle en a été exclue parce qu'elle n'était pas noble; cela prouvera uniquement que les documents m'ont manqué, ou que ceux qui m'ont été fournis ne m'ont pas suffisamment autorisé à l'y placer.

A. DE F.

DE PEYRONNY.

562.



DE POURQUERY.

563.



DU SAULT.

564.



DE SAINT-ANGEL.

565.



DE SAINT-LAURANS.

566.



DE SIREUIL.

567.



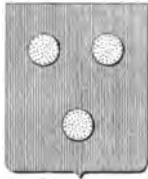
DE LA TOUR.

568.



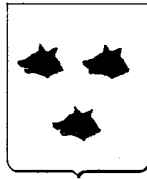
DE TOURTEL.

569.



DE VEYRES.

570.





ГРОМЪ ИЛИ ПИЛЪ

Fr 8066.1  
La noblesse du Perigord en 1789.

Widener Library

003499000



3 2044 087 937 686